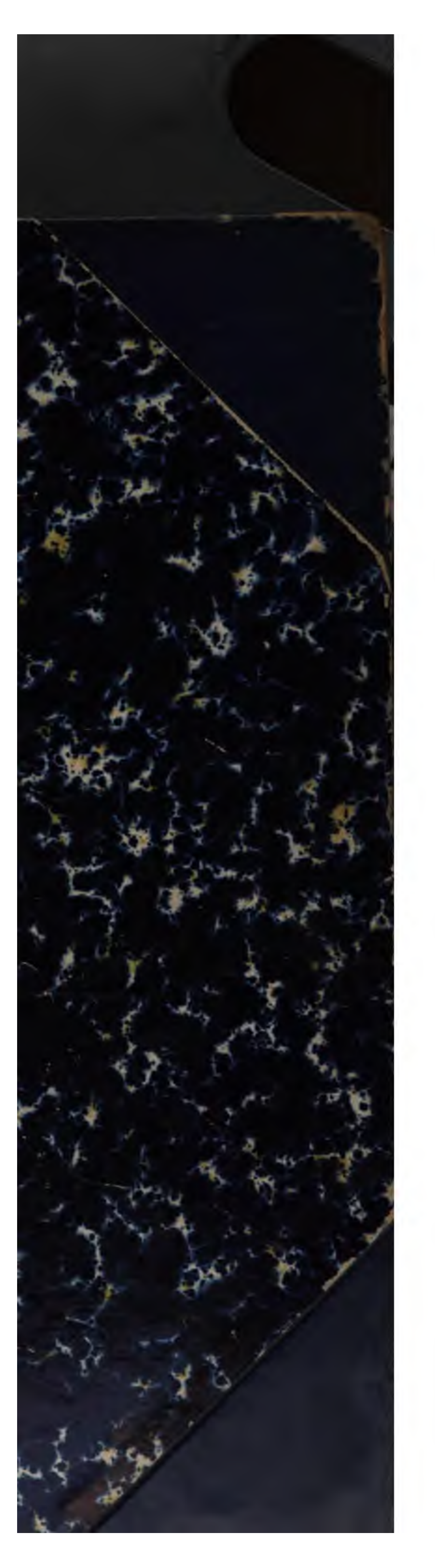
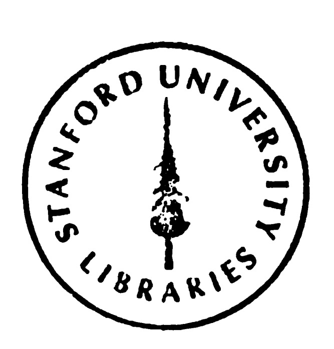








RÉPONSE

DE

L'IMPRIMERIE NATIONALE

AUX

ATTAQUES DE SES ADVERSAIRES

1792-1896

IMPRIMÉ

AUX FRAIS DU PERSONNEL DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

AVEC L'AUTORISATION

DE

M. J. DARLAN

GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES

RÉPONSE

DE

L'IMPRIMERIE NATIONALE

AUX

ATTAQUES DE SES ADVERSAIRES

1792-1896



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVI

RAPPORT

DU

DIRECTEUR DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

À

M. LE GARDE DES SCEAUX

Monsieur le Garde des sceaux,

J'ai eu l'honneur, dans un précédent rapport, de vous signaler les améliorations et les réformes qu'il était désirable d'introduire à l'Imprimerie nationale.

Vous avez bien voulu venir vous rendre compte par vous-même de la justesse des observations que je vous soumettais. Après avoir entendu aussi le personnel ouvrier, vous avez été convaincu et vous m'avez permis de poursuivre l'étude commencée.

En 1895, la Commission du budget et la Chambre avaient invité le Gouvernement à étudier le transfert de l'Imprimerie nationale dans un local plus sain, plus vaste et mieux approprié. Les études se poursuivaient et allaient être terminées, quand M. Bozérian, nommé rapporteur de notre budget en remplacement de M. Cros-Bonnel, a demandé la liquidation immédiate de l'Imprimerie nationale. M. de Lasteyrie a proposé une mesure moins radicale : «la réorganisation ou la liquidation», que la Commission a adoptée, laissant au Gouvernement un délai de neuf mois pour prendre parti.

En même temps la Commission du budget décidait qu'à la date du 1er janvier prochain les Administrations publiques seraient autorisées à faire exécuter leurs impressions par l'industrie privée.

Cette mesure, en contradiction formelle avec la précédente décision de la Commission, préjuge la question.

Il est inadmissible qu'avant tout examen et toute dis-

cussion on commence par enlever à un grand établissement d'État ses moyens d'existence.

Cette résolution, d'ailleurs, la Commission l'a prise un peu vite et sans vous avoir entendu.

Le Rapporteur, il est vrai, venait de déclarer que, d'après l'examen auquel il s'était livré, nous étions en perte de 600,000 francs pour l'année 1893 au lieu d'être en bénéfice de 206,718 fr. 03.

J'ai eu l'honneur de vous faire sur ce point un rapport qui prouve péremptoirement que, même si l'on veut établir un bilan commercial, ces chiffres sont erronés et les conclusions tout à fait inexactes. (Voir p. 110 et 115.)

Peu de temps après avoir été nommé rapporteur, M. Bozérian s'est rendu à l'Imprimerie nationale et m'a demandé de lui fournir toutes les pièces qui lui seraient nécessaires, s'offrant par réciprocité à me communiquer les arguments des maîtres imprimeurs.

Pendant près de trois mois, j'ai fourni non seulement tous les documents qui m'étaient demandés pour l'établissement de notre budget, mais encore les renseignements relatifs à la comptabilité et à l'administration depuis 1823 jusqu'à ce jour, renseignements qui ont été livrés aux maîtres imprimeurs.

Il a donc été loisible aux adversaires de l'Imprimerie nationale de compulser nos livres et de scruter notre comptabilité, tandis qu'il ne m'était pas permis de faire dans leurs comptes les mêmes investigations.

Cependant, de ce surcroît d'informations, il n'a pu résulter aucune critique nouvelle; ce sont les mêmes arguments qu'on édite et qu'on reproduit invariablement depuis 73 ans.

Il faut bien le remarquer, c'est à partir du moment où vous voulez organiser l'Imprimerie nationale d'une façon plus favorable et plus appropriée à ses services, au moment où vous allez réaliser des économies par une installation nouvelle, que s'ouvre cette campagne passionnée.

Voici un fait qui en fera juger le caractère :

Dès le 11 août, un journal (*les Débats*) annonçait que le Rapporteur « étudiait avec un soin tout particulier le bilan de l'Imprimerie nationale », et il assurait que « l'enquête ouverte serait féconde en révélations ».

Or ce n'est que trois ou quatre jours après la publication de cet article, que le Rapporteur recevait du Directeur de l'Imprimerie les premières réponses à ses questions. Elles lui étaient adressées à la date du 13 août sous le couvert du Président de la Chambre, et ne pouvaient lui arriver avant le 15. Cela résulte, d'une façon certaine, de la date d'envoi par la Présidence de la Chambre.

Un autre journal ayant trouvé étrange que les réclamations du syndicat des maîtres imprimeurs fussent accueillies si rapidement avant toute enquête, *les Débats* répliquaient par un article intitulé : *Socialisme et concurrence.*

Cependant, permettez-moi de vous le faire remarquer, la politique est et doit rester étrangère au débat qui fait l'objet de ce rapport. Je crois que les Merlin de Douai, les Vatimesnil, les Dufaure, défenseurs convaincus de l'Imprimerie nationale, n'ont jamais pu passer pour des adeptes du socialisme ou du collectivisme, ou même pour des flatteurs de ces écoles.

Ils ont proclamé tout simplement le droit absolu pour l'État de se faire imprimer, ou mieux de s'imprimer lui-même. Ne voyons-nous pas dans d'autres pays, Russie, Allemagne, Autriche, Portugal, États-Unis, des impri-

meries d'État qui travaillent parfois même pour les particuliers?

Ils ont déclaré hautement que l'État n'exerce pas là un monopole.

Voici comment s'exprimait M. Dufaure dans une lettre adressée au Ministre de la marine :

Lorsque les droits de l'Imprimerie nationale ont été sérieusement examinés, ils n'ont pas paru douteux. Vous me rappelez avec raison le remarquable rapport qui fut rédigé sur ce sujet, le 25 juin 1864, par une commission composée de trois des ministres de l'époque et de deux conseillers d'État. Je me permets de vous en envoyer un exemplaire pour me dispenser de répéter les raisons qu'il contient.

Vous critiquez seulement l'offre que le Directeur de l'Imprimerie avait faite de renoncer à son droit pour tous les documents qui peuvent être imprimés dans le lieu même où ils sont employés. Vos critiques à cet égard ne m'ont pas paru bien fortes; d'ailleurs, si cette exception à nos règles générales vous gêne, l'Imprimerie est prête à se charger de toutes les impressions dont votre département a besoin.

Je ne voudrais pas laisser sans réponse deux idées plusieurs fois reproduites dans le cours de votre lettre. L'Imprimerie nationale vous semble avoir un monopole : M. Dupont réclamerait au nom de la liberté de l'imprimerie. Cela est-il bien réfléchi? L'État, par les motifs les plus puissants que le Rapport à l'Empereur développe très bien, veut faire lui-même les impressions dont il a besoin; il travaille exclusivement pour lui-même; et on appelle cela un monopole! et il gêne la liberté de l'imprimerie!

Quant à la question d'économie dont vous signalez avec raison l'importance, soyez persuadé, Monsieur le Ministre et cher collègue, qu'aucun adjudicataire ne vous fournirait des impressions convenables à meilleur marché que l'Imprimerie nationale. J'en ai la preuve manifeste dans un mémoire que m'ont adressé, il y a quelques mois, les imprimeurs de Paris. Dans quelques marchés qu'ils passent, ils conviennent d'accepter pour arbitre le Directeur de l'imprimerie. Les sentences qu'il rend consistent uniquement à réduire les prix demandés par les imprimeurs aux tarifs ordinaires de l'Imprimerie elle-même.

De là leurs pointes, et ils me démontrent très bien que l'Imprimerie libre ne peut pas égaler pour le bon marché notre grand établissement national.

Il n'y a donc ni raison ni prétexte pour abandonner le parti si facile et si sûr de se conformer aux prescriptions de la loi.

Agréez, etc.

Signé : J. DUFAURE.

On ne peut s'empêcher de trouver singulier que le syndicat des patrons vienne en pareille matière invoquer la liberté. La liberté, les imprimeurs en jouissent depuis le retrait du privilège (septembre 1870); mais, la voulant pour eux seuls, ils la refusent à l'État; bientôt peut-être ils contesteront aux grands établissements publics le droit d'avoir leur imprimerie particulière.

Sans doute ils disent et essayent de faire croire que l'Imprimerie nationale a été prise subitement de désirs nouveaux et d'ambitions démesurées.

Pourtant ils savent bien le contraire : l'Imprimerie ne réclame qu'une meilleure appropriation de ses travaux; elle ne demande que l'application loyale de son régime légal, c'est-à-dire du décret de 1889.

A la suite d'une guerre acharnée, les imprimeries libres ont obtenu (vous savez dans quelles conditions) que la plus grande partie des travaux du Ministère de la marine fût confiée à un représentant de l'industrie privée, M. Paul Dupont.

Cette affaire fit grand bruit : on fut étonné d'apprendre qu'un imprimeur faisait à un seul Ministère un rabais annuel de 100,000 francs, et on fut bien plus surpris encore de voir que l'imprimerie de l'État se refusait à faire la même concession.

On eut beau jeu à prétendre que les tarifs de l'Imprimerie nationale étaient trop élevés, et on se garda bien

d'avouer que l'imprimerie libre, pour faire échec à sa rivale, acceptait de travailler à perte.

Toutefois les réclamations de l'Administration furent entendues, et le Garde des sceaux, après un appel au Président de la République, décida de faire une enquête complète.

Par une décision du 21 avril 1887, il institua sous sa présidence une Commission composée de 2 sénateurs, 5 députés, 1 conseiller d'État, 2 conseillers à la Cour de cassation, 2 conseillers à la Cour des comptes, 2 membres de l'Institut et 12 directeurs représentant les diverses branches des départements ministériels. Cette Commission était appelée à s'enquérir en toute liberté des conditions d'existence de l'Imprimerie nationale, de son fonctionnement, de ses prix de revient comparés à ceux de l'industrie, et des avantages ou des inconvénients que l'État pouvait attendre de son affermissement ou de son abandon. Une sous-commission de sept membres désignés par la Commission plénière fut chargée de préparer ce travail. Elle tint un grand nombre de séances, au cours desquelles elle entendit les représentants de la Chambre syndicale des maîtres imprimeurs et aussi les Délégués des ouvriers, puis présenta à la Commission un long rapport qui, après une discussion approfondie, fut adopté et devint la base du décret du 28 août 1889.

Ce décret confirmait l'organisation que les ordonnances précédentes avaient donnée à l'Imprimerie nationale; il permettait toutefois qu'il fût fait au principe général certaines dérogations qui devaient être jugées par une Commission permanente instituée auprès du Ministère de la justice.

Jamais l'industrie privée n'avait eu une situation aussi favorable, et on était en droit de penser que, satisfaite du

résultat obtenu et de la part de travaux officiels qui lui était abandonnée, elle déposerait définitivement les armes et cesserait une guerre si longtemps prolongée.

Il n'en fut rien.

En 1895, la Commission du budget et, après elle, la Chambre adoptèrent les propositions que l'Administration leur avait soumises, estimant qu'en effet certaines améliorations devaient être apportées à l'organisation de l'Imprimerie nationale, dont les locaux insuffisants étaient de plus malsains, et qu'une installation nouvelle permettrait de réaliser d'importantes économies : tout le monde alors semblait d'accord pour étudier les moyens d'exécuter cette décision.

Mais une circonstance particulière se présentait. Le traité conclu en 1887 par le Département de la marine avec une imprimerie privée, traité qui avait fait tant de bruit, arrivait à expiration; on cherchait à en obtenir le renouvellement, ce qui semblait difficile. Les propositions de l'Administration servirent de prétexte, et la nouvelle campagne s'explique facilement.

Le Congrès des maîtres imprimeurs allait bientôt se tenir à Lille; des moyens d'attaque sont préparés, puis le Président de la Chambre syndicale déclare au Congrès qu'il faut *engager la vraie bataille sérieuse et la mener avec la dernière énergie, jusqu'à ce que l'un des deux combattants reste sur le carreau. — Peut-on supporter que l'État continue à voler les impressions à l'industrie libre?*

En outre, nos adversaires se réjouissent de voir le rapport sur le budget de l'Imprimerie nationale attribué très à propos à un député qui semble déjà convaincu de leur bon droit. Une lettre du Rapporteur est lue aux membres du Congrès, qui reprennent confiance.

Les opinions du Rapporteur semblent d'autant mieux connues, que le *Journal des Débats* a, par avance, annoncé son intention de refaire cette enquête si souvent renouvelée. Cette fois ce seront nos adversaires qui viendront eux-mêmes contrôler sur place les livres et les opérations de l'Imprimerie nationale, sans nous donner, bien entendu, en revanche, le droit d'aller examiner leurs livres, sans nous communiquer les mesures prises par leur syndicat.

Vous n'avez pas permis cette singulière intrusion, et c'est un professeur de comptabilité commerciale, qui devait nécessairement se placer au point de vue de sa spécialité et négliger la comptabilité publique imposée par les règlements, qui a reçu mission de vérifier la comptabilité d'un établissement public et de dresser son *bilan commercial.* Ajoutons qu'il a eu soin de choisir l'une des 72 années d'exercice de l'Imprimerie nationale, sans s'occuper des autres, et que ses conclusions sont inadmissibles et de plus inexactes. (Voir p. 110 et 115.)

Ne pensez-vous pas comme moi, Monsieur le Garde des sceaux, que, si le Directeur de l'Imprimerie nationale avait eu la faculté d'examiner les livres et la comptabilité de l'établissement qui, en 1887, obtenait la fourniture des imprimés du Ministère de la marine moyennant une soumission *si réduite*, il lui eût été facile de démontrer que cette maison était en perte de 100,000 francs par an et par conséquent d'un million pour les dix années d'exercice du traité? Il eût pu alors expliquer facilement ce dévouement à la chose publique et ce souci d'économies pour le compte de l'État, par ce fait qu'une large indemnité d'expropriation couvrait l'imprimeur de sa perte : l'allocation accordée était de 2,600,000 francs, à raison d'un chiffre d'affaires qu'il justifiait et qui se trouvait singulièrement augmenté par l'im-

portance considérable des travaux que lui assurait son contrat avec l'État.

Aujourd'hui le traité est sur le point d'expirer : on demande une nouvelle enquête et, pendant qu'elle se fera, aucun règlement n'étant plus appliqué, on obtiendra le renouvellement du marché.

Qu'importe ensuite que cette nouvelle enquête ait même conclusion que les précédentes? Le but sera atteint.

L'honorable Rapporteur disait dans un récent discours qu'au risque de passer pour l'homme des maîtres imprimeurs, il rendrait un grand service à l'État en empêchant la reconstruction de l'Imprimerie nationale, qui aurait coûté 10 ou 15 millions.

Loin de nous la pensée de telles incriminations. Nous sommes les premiers à reconnaître la parfaite indépendance de l'honorable Rapporteur, mais nous sommes tenus de discuter sa manière de voir et de combattre ses conclusions.

Vous savez, Monsieur le Garde des sceaux, que le projet que je vous ai soumis n'ajoute aucune charge au budget, notre désir comme notre devoir étant de faire des économies; tandis que si les conclusions du Rapporteur étaient adoptées, elles auraient un résultat absolument contraire à celui qu'il se propose d'atteindre.

L'Imprimerie nationale coûterait plus cher, à la grande satisfaction de ses adversaires. Il est facile de prouver que les frais généraux seraient les mêmes et les bénéfices d'autant moindres que, les travaux diminuant toujours, le chômage dont on se plaint aujourd'hui deviendrait la condition habituelle de l'établissement.

Il faut aussi examiner quelles seraient les conséquences morales et sociales de l'abrogation du décret de 1889 et

de l'abandon fait à l'industrie des travaux d'impression actuellement exécutés par l'Imprimerie nationale.

Ces conséquences seraient :

1° L'abaissement momentané des prix résultant pour l'État d'adjudications dont le bon marché impliquerait la diminution du salaire des ouvriers. Peut-on admettre que l'État se prête jamais à une opération qui aurait pour conséquence l'avilissement des salaires?

2° Le chômage des ouvriers typographes remplacés par des femmes et des enfants, au grand détriment de l'art typographique.

Les patrons sont actuellement d'accord pour demander le démembrement de l'Imprimerie nationale et se partager ses dépouilles; ils ne reculent devant aucun sacrifice pour parvenir à leurs fins : au besoin, ils offrent de travailler à perte. Qu'ils aient gain de cause, ils sauront imposer leurs conditions à l'État, qui, n'ayant plus son imprimerie, sera bien obligé d'en passer par leurs exigences. Les sacrifices qu'ils auront consentis au début seront d'autant plus largement compensés que les patrons se garderont sans doute de relever ultérieurement les salaires.

Cela est si vrai que les ouvriers typographes de l'industrie privée, sentant que le taux de leurs salaires est lié au sort de l'Imprimerie nationale qui dans une certaine mesure en assure le maintien, font cause commune avec nos ouvriers et demandent qu'on ne porte pas atteinte à l'existence et au bon fonctionnement de l'imprimerie d'État.

Maintenant, si en réalité l'Imprimerie nationale n'a pas des tarifs plus élevés que les maisons rivales, pourquoi dif-

férents services des ministères cherchent-ils si souvent à échapper aux prescriptions du décret de 1889?

C'est parce que l'imprimerie d'État ne peut pas leur offrir, à certains égards, les mêmes avantages, et il me paraît nécessaire, Monsieur le Garde des sceaux, de vous faire connaître la raison pour laquelle un grand nombre de documents publiés en vue de la vente au public ont été enlevés à l'Imprimerie nationale.

Deux exemples feront mieux ressortir tout à la fois le mal et le remède qu'il appelle.

Le Ministère des finances fait imprimer une édition nouvelle du Tarif des douanes, indispensable au haut commerce. Sa commande est de 10,000 exemplaires, dont 1,000 pour ses services et 9,000 pour la vente. La dépense (chiffre hypothétique) sera de 8,000 francs environ, alors que pour les 1,000 exemplaires elle n'aurait été que de 2,000 francs. Le Ministère a donc dû prélever sur son budget d'impressions une somme de 6,000 francs, absolument perdue pour lui, et diminuer d'autant les travaux qu'il devra faire exécuter. Cet inconvénient tient à ce que l'Imprimerie nationale ne peut pas déduire de sa dépense le montant des sommes qu'elle a encaissées pour cet objet. S'il en était autrement, le Ministère des finances retrouverait à son crédit la totalité des sommes affectées à son usage.

Le Ministère de la marine s'est cru obligé, pour les besoins de sa clientèle de navigateurs, de faire un nouveau tirage d'un document qui lui était demandé, et dont il ne possédait plus d'exemplaires. Il a dû, de ce chef, dépenser une somme de 4,000 francs, alors qu'aucun exemplaire n'était pour son compte. Son crédit d'impressions était diminué d'autant, ce qui l'empêchait de publier d'autres documents utiles.

On comprend très bien alors qu'un ministère s'adresse à l'industrie privée pour faire imprimer sans frais un livre dont le prix de revient sera remboursé, et quelquefois avec un sérieux bénéfice, par les acquéreurs.

Le retrait de l'autorisation qu'avait autrefois l'Imprimerie nationale de procéder de même nous a mis, relativement à nos concurrents, dans une situation d'infériorité qu'il importe de modifier. Cette autorisation pourrait nous être facilement rendue par un décret, sans qu'il fût fait aucune infraction à la loi.

Il pourrait aussi être pris certaines mesures de détail pour faciliter et développer la vente des documents publics par l'Imprimerie nationale, qui se retrouverait ainsi sur le pied d'égalité avec les imprimeries privées.

Permettez-moi en terminant, Monsieur le Garde des sceaux, de vous remercier d'avoir bien voulu nous permettre de publier, pour être distribué aux Chambres, un volume qui contiendra toutes les pièces de notre procès, et la défense de nos intérêts qui sont aussi ceux de l'État.

Le personnel tout entier de l'Imprimerie a tenu à honneur, en profitant de votre autorisation bienveillante, de ne pas donner prise à la critique, et il a consenti à ce que les frais de publication de ce volume (composition, impression, etc.) fussent supportés par tous, proportionnellement au gain de chacun.

Veuillez agréer,
Monsieur le Garde des sceaux,
l'hommage de mon profond dévouement.

Le Directeur de l'Imprimerie nationale,
A. CHRISTIAN.

RÉPONSE AUX CRITIQUES

FORMULÉES

CONTRE L'IMPRIMERIE NATIONALE



RÉPONSES

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Historique.

Le 14 frimaire an II de la République, la Convention nationale ordonna la création d'une imprimerie spéciale chargée de l'impression du *Bulletin des lois,* dont elle venait de décréter la publication.

Cette imprimerie, à laquelle vinrent se joindre, peu de temps après, les débris de l'Imprimerie royale du Louvre, l'Imprimerie des Administrations nationales, reçut alors le nom d'*Imprimerie de la République* et fut le berceau de l'Imprimerie nationale actuelle.

Après des modifications édictées par divers arrêtés de cette époque, elle fut réellement réorganisée par l'arrêté des Consuls du 19 frimaire an X. Son organisation est restée toujours la même depuis cette époque, sauf une légère interruption de 1815 à 1823, avec les mêmes devoirs et les mêmes attributions.

Chacun des Gouvernements qui se sont succédé depuis sa création lui a donné tour à tour la consécration de son régime personnel, sans lui enlever jamais le caractère spécial que lui avait attribué la Convention.

Voilà plus de cent ans que cet établissement existe et fonctionne, et quoiqu'il ait été très souvent attaqué par ceux qui auraient eu intérêt à le voir disparaître, les Gouvernements, qu'ils aient été absolus, constitutionnels, parlementaires ou démocratiques, l'ont toujours considéré comme un instrument indispensable aux services de l'État.

Il n'est donc pas téméraire d'affirmer, après une expérience

2

aussi longue, que cette institution est utile et que le Gouvernement ne peut se dispenser de la maintenir et de la fortifier.

Cependant, bien peu de temps après sa création, l'Imprimerie nationale devenait l'objet des vives récriminations des maîtres imprimeurs. Sous prétexte que le Gouvernement venait leur faire une concurrence déloyale avec les deniers des contribuables, ils en demandaient la suppression. Déjà, à cette époque, on aurait bien voulu s'emparer des travaux qu'elle exécutait.

Ces premières réclamations ne durèrent que peu de temps et l'Imprimerie nationale put, sans trop de difficultés, remplir sa mission jusqu'au moment où le Gouvernement de la Restauration, dans un intérêt tout personnel, prit une mesure modifiant tout d'un coup le principe qui avait jusque-là prévalu.

L'ordonnance du 28 décembre 1814, qui suspendait ainsi le système d'administration de l'Imprimerie royale, portait, en effet, qu'elle cesserait d'être régie au compte de l'État et que son administration serait rétablie sous l'autorité et pour le compte d'un Directeur qui devait bénéficier de l'exploitation. Toutefois le Gouvernement, pour atténuer le privilège qu'il conférait ainsi, décidait en même temps que les Administrations publiques ne seraient plus tenues de s'adresser exclusivement à l'Imprimerie royale pour la fourniture de leurs imprimés.

Ce régime, *qui fut si profitable à son bénéficiaire,* fut bientôt abandonné et l'on en revint à l'ancien état de choses avec l'ordonnance du 23 juillet 1823, qui réorganisa l'Imprimerie royale sur la base des anciens décrets de la Convention.

Quoique le système de la régie intéressée, c'est-à-dire l'exploitation personnelle du Directeur, n'ait pas été très favorable aux maîtres imprimeurs, ceux-ci ne cessèrent, depuis l'abrogation de l'ordonnance de 1820, d'insister auprès des Pouvoirs publics pour faire rendre aux Administrations la faculté que cette législation leur laissait.

On saisissait tous les prétextes, particulièrement la discussion du budget, pour renouveler des réclamations qui ne variaient, sui-

vant les besoins du moment, que par leur plus ou moins de violence ou d'âpreté.

Les seuls adversaires déclarés de l'Imprimerie nationale étaient et sont encore aujourd'hui les maîtres imprimeurs, qui seuls pourraient profiter de sa disparition ou simplement de son amoindrissement.

Cependant ils ont quelquefois trouvé des partisans actifs dans le Parlement et même dans l'Administration.

Mais l'Imprimerie nationale n'a pas manqué de défenseurs autorisés qui ont opposé à toutes les réclamations intéressées et personnelles des raisons d'intérêt général et fait ressortir les avantages et l'utilité de l'institution.

Ses adversaires n'ont jamais changé leurs arguments. Ils ont toujours nié l'utilité d'une imprimerie d'État; ils ont prétendu que l'État leur faisait une concurrence déloyale en entretenant, avec les fonds des contribuables, un établissement qui leur enlevait tous les travaux et ne supportait aucune des charges qui pèsent sur le commerce et sur l'industrie; ils ont avancé, argument contradictoire avec le précédent, que cet établissement ne pouvait qu'avoir des prix plus élevés que les leurs et qu'il travaillait moins rapidement; enfin, qu'en entretenant une imprimerie administrée à son compte, l'État s'attribuait un privilège ou même un monopole injuste.

Aujourd'hui, ces griefs sont toujours les seuls qu'on invoque; cependant il faut reconnaître qu'on essaye de leur donner une forme plus précise. Ainsi, on ne se borne plus à avancer que les prix de l'Imprimerie nationale sont plus élevés que ceux du commerce, on essaye de le prouver au moyen de chiffres qui, tous, sont inexactement présentés.

On a renoncé à demander la suppression de l'Imprimerie nationale; on serait heureux de la conserver pour exécuter tous les travaux urgents ou difficiles qui ne laissent pas de bénéfices; on voudrait obtenir le retour à la législation de 1820, ou même seulement, en attendant, l'abrogation du décret de 1889.

Les maîtres imprimeurs, au congrès de Lille, où se manifesta la faiblesse de leur thèse, résolurent de suppléer par la violence à l'insuffisance des arguments.

Il devient donc nécessaire, quoique ces arguments aient été souvent réfutés, d'y répondre une fois encore en les discutant un à un. Nous examinerons ensuite une idée nouvelle émise par le président de la Chambre syndicale.

L'Imprimerie nationale est-elle utile?

Il semble que, sur ce point spécial, c'est surtout l'opinion du Gouvernement qui importe plus que celle des représentants de l'industrie, trop intéressés dans le débat. Cette question, du reste, ne fait plus doute, et jamais le Gouvernement n'a changé d'avis à cet égard. Il a pu, cédant aux sollicitations dont il était assiégé, prescrire des enquêtes pour établir à nouveau chaque fois une vérité qui n'est plus à démontrer.

Les services que rend chaque jour l'Imprimerie nationale sont nombreux et de nature diverse. Grâce à la centralisation de ses ressources, le Gouvernement est assuré dans l'exécution des travaux d'une régularité et d'une rapidité plus grandes que partout ailleurs. La garantie et la sécurité sont plus complètes, la surveillance est plus sérieuse.

Ces avantages ne sont, du reste, pas niés par les adversaires de l'Imprimerie, qui admettent qu'on lui conserve tous les travaux secrets, en particulier ceux qui sont relatifs à la mobilisation, ainsi que les publications scientifiques ou en langues orientales.

Il est facile de prouver par des faits les dangers qu'entraînerait sa suppression.

En 1885, la préfecture de la Seine dut demander à l'Imprimerie nationale son concours pour imprimer dans les vingt-quatre heures les affiches concernant le recensement et la mobilisation des voitures. L'adjudicataire de ces travaux était dans l'impossibilité absolue de les exécuter, ne possédant pas un matériel suffisant. Sans

l'Imprimerie nationale, l'Administration préfectorale se serait trouvée dans le plus grand embarras.

Ce fait, qui ne touchait ici que la Préfecture de la Seine, aurait des conséquences beaucoup plus graves le jour où l'État, ayant dû recourir à plusieurs adjudicataires, ne pourrait plus retrouver un matériel aussi complet que celui qui aurait été dispersé. De plus, la division du travail entre plusieurs établissements serait la source de retards continuels et de dangers dans l'exécution, sans parler des inconvénients qui résulteraient de la différence des types employés, et aussi de l'augmentation de dépenses qu'entraîneraient de multiples adjudications.

De deux choses l'une : ou les offres présentées par les adjudicataires voulant emporter l'enchère à tout prix seront dérisoires, et alors il y aura tout à redouter; ou ces offres seront sérieuses et, dans ce cas, elles ne seront pas suffisamment inférieures aux prix de l'Imprimerie nationale.

Enfin, l'État peut-il espérer qu'aucun adjudicataire s'engage à exécuter dans les mêmes conditions que l'Imprimerie nationale les travaux exceptionnellement urgents qu'elle achève en quelques heures, grâce aux nombreux ouvriers dont elle dispose ? Assurément non, et il est présumable que de pareils travaux coûteraient, faits par l'industrie privée, plus cher que sortant de l'Imprimerie nationale.

D'autre part, l'industrie privée consentirait-elle envers son personnel d'assez réels sacrifices pour l'avoir suffisamment dans la main et pouvoir exiger de lui ces tours de force continuels qu'on demande sans cesse à celui de l'Imprimerie nationale? On pourrait craindre alors que le pesonnel, trop peu rétribué en proportion du travail à faire, ne devînt exigeant au moment où il se sentirait nécessaire.

Ce serait le service de l'État compromis, à la merci d'une grève toujours possible. Qu'on ne dise pas qu'une maison rivale pourrait entreprendre le travail. On n'improvise pas en un instant un matériel pareil et un personnel capable de le mettre en œuvre.

Quel serait aussi l'industriel qui consentirait à tenir sur pied, pendant trois ans, le millier de formes que l'Imprimerie nationale a conservées pour les procès-verbaux de la Commission des méthodes d'essai des matériaux de construction ? Où trouverait-on ailleurs un matériel permettant d'établir neuf volumes in-8° jésus, comme l'Imprimerie nationale a dû le faire pour le rapport de M. Picard sur l'Exposition de 1889, ou encore de composer dans l'espace d'une nuit le volume entier du budget de l'État?

Il n'y a que l'Imprimerie nationale qui puisse exécuter de pareils travaux, et nul industriel ne pourrait y réussir aux mêmes conditions ni immobiliser un capital aussi considérable sans en demander l'intérêt à ses clients.

Il n'y a donc aucun doute sur l'utilité de cette institution et sur la nécessité de lui maintenir son organisation actuelle, c'est-à-dire de lui conserver la totalité des impressions administratives, si l'on ne veut pas courir le risque, en l'amoindrissant, de ne plus avoir qu'un instrument inutile et dispendieux.

On pourrait encore appuyer cette opinion de l'expérience des Gouvernements étrangers dont plusieurs, tant de l'ancien continent que du nouveau, ont créé des imprimeries similaires et même quelquefois bien plus favorisées.

On peut citer en première ligne le Portugal, qui possède une imprimerie chargée exclusivement de tous les travaux de l'État, mais autorisée aussi à accepter ceux des particuliers. L'Allemagne, la Belgique, la Hollande, les États-Unis ont également des établissements entretenus par le budget. La Russie est à cet égard l'État le plus avancé. Elle dispose, en effet, de plusieurs imprimeries ayant chacune des attributions différentes.

L'Angleterre, il est vrai, n'a pas d'imprimerie d'État; aussi a-t-elle été obligée, dans une circonstance importante de sa vie politique, lors d'un conflit diplomatique avec les États-Unis (affaire de l'*Alabama*), de recourir au grand établissement français pour arriver à faire paraître dans un laps de temps très court un document comportant huit volumes. Notre Imprimerie nationale

possédait seule un matériel suffisant pour exécuter ce travail dans le délai de six semaines qu'on lui avait fixé. Ce tour de force industriel a, du reste, valu à l'Imprimerie nationale les félicitations et les remerciements de l'Angleterre.

L'Imprimerie nationale est-elle un monopole?

Les adversaires de l'Imprimerie nationale déclarent que l'existence d'une imprimerie d'État constitue un monopole contre lequel on ne saurait trop s'élever.

Au point de vue économique, le monopole est la faculté exclusive d'exercer certaine industrie. On voit, par cette définition, combien l'erreur est grossière, et il suffit, pour s'en convaincre, de comparer le fonctionnement de l'Imprimerie avec celui des manufactures de tabacs ou de l'administration des postes.

En confiant à un service spécial le soin d'exécuter les impressions qui lui sont nécessaires, l'État ne fait qu'user d'un droit que la loi de 1870 a accordé à chaque citoyen et qu'on n'ose contester qu'à lui.

Bon nombre d'industriels possèdent dans leurs magasins les éléments d'une typographie sommaire qui leur permet de composer et de tirer eux-mêmes les modèles ou les prospectus dont ils font usage dans leur commerce. Dans son usine, l'État ne fait pas autre chose.

L'Imprimerie nationale n'a même pas le droit accordé aux manufactures de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais, de travailler pour les particuliers. Elle peut être comparée plus exactement aux manufactures de Saint-Étienne et de Châtellerault qui, sous la direction du Ministère de la guerre, fabriquent les armes de toute l'armée française. Encore ces usines ont-elles le droit de vendre au public. Il n'est pourtant venu à l'idée de personne de parler de monopole à l'occasion de ces établissements.

Nous avons vu que le monopole est exclusif. L'État travaillant exclusivement pour lui-même, il est impossible de prétendre qu'il

exerce un monopole; cela est d'autant plus vrai que l'Imprimerie nationale n'exécute pas la totalité des impressions de l'État. La loi qui oblige les Administrations à faire exécuter par cet établissement les impressions du pouvoir central auxquelles leur importance donne un caractère d'unité et d'authenticité, laisse aux Administrations départementales la liberté de s'adresser au commerce local.

D'autre part, l'État entretient encore pour son propre service un certain nombre d'ateliers analogues : l'imprimerie du *Journal officiel,* celle du Timbre pour la confection des timbres mobiles, celle de l'Administration des postes, pour l'impression des bons et des timbres-poste, et enfin l'imprimerie installée à la maison centrale de Melun.

L'Imprimerie nationale n'est nullement privilégiée. On chercherait en vain les concessions que l'État lui avait accordées en dehors du droit commun.

Après lui avoir constitué une fois pour toutes un capital et un matériel, et l'avoir installée dans un immeuble d'ailleurs mal approprié, l'État l'a laissée exploiter son industrie, sans être jamais venu à son aide, et il a tiré de cette exploitation les profits d'une affaire commerciale normalement conduite.

L'Imprimerie nationale n'est qu'un rouage administratif; c'est un grand bureau d'expédition, qui tire à des millions d'exemplaires les modèles qu'on lui demande, comme les expéditionnaires des différentes administrations reproduisent à un petit nombre d'exemplaires les documents dont on leur confie la copie.

Il n'y a là véritablement ni monopole, ni privilège.

L'Imprimerie fait-elle concurrence à l'industrie?

Après avoir affirmé que l'Imprimerie nationale constitue un monopole, ses adversaires soutiennent qu'elle leur fait une concurrence préjudiciable, mais ils ne font pas la preuve de leur allégation.

Nous avons dit, à propos du monopole, que l'Imprimerie nationale était un rouage administratif qui faisait partie de l'ensemble gouvernemental, au même titre que les diverses directions des Ministères. Elle est chargée de travaux que d'autres employés exécuteraient dans des conditions plus onéreuses si ce service n'avait pas été institué. Peut-on reprocher à l'État de chercher à obtenir dans les conditions les plus favorables possible d'économie et de rapidité la production de ses moyens d'action ?

Certes, au siècle dernier, l'Imprimerie royale existant au Louvre n'avait pas le caractère administratif qu'elle a acquis depuis, mais les besoins n'étaient pas les mêmes, et l'État a dû suivre la marche du progrès qui a eu pour résultat l'augmentation sans cesse croissante de ses services. Jamais les maîtres imprimeurs n'ont été en possession des travaux qu'ils réclament avec tant d'âpreté aujourd'hui; et quand, après la Révolution, les modifications complètes qu'a subies le pouvoir central ont créé de nouveaux besoins, la Convention a doté l'État des moyens d'y satisfaire.

Aussi a-t-on pu, à cette époque, constater l'existence de plusieurs imprimeries administratives qui, après expérience, durent être par raison d'économie fondues en une seule.

C'est parce que l'État a donné à l'Imprimerie nationale une existence indépendante et une forme industrielle que ces réclamations de l'industrie privée peuvent parfois trouver crédit auprès des personnes qui ne connaissent pas à fond la situation et le statut constitutif de ce service.

On ne peut accuser l'Imprimerie de l'État de faire concurrence à l'industrie privée, *puisqu'elle ne produit que pour le Gouvernement et dans la mesure de ses besoins.*

Jamais les travaux que réclament les imprimeurs ne sont sortis du domaine de l'Imprimerie gouvernementale.

Ce qui peut jeter quelques doutes dans les esprits, c'est qu'à plusieurs reprises certaines administrations se sont laissé convaincre par les promesses ou les doléances des imprimeurs et ont consenti à leur confier une partie de leurs impressions.



Ces concessions ont fait perdre de vue le principe qui domine cette matière, et toutes les fois qu'après des essais infructueux ou des rappels à l'observation des lois, il a fallu rentrer dans la légalité, les plaintes ont été plus vives et plus amères, et il a été impossible de faire comprendre aux imprimeurs dépossédés que c'étaient eux qui faisaient concurrence à l'Imprimerie nationale et qu'une infraction à la loi ne pouvait créer un précédent ni constituer un droit en leur faveur.

Enfin l'on concilie mal cette accusation de concurrence adressée à l'Imprimerie nationale avec cette assertion que ses prix sont beaucoup plus élevés que ceux de l'industrie privée. Si cette dernière allégation était démontrée, on ne pourrait pas admettre que la concurrence fût sérieuse.

Cette antinomie suffit pour faire apprécier la valeur qu'il faut attribuer aux arguments des adversaires de l'Imprimerie nationale.

Les tarifs de l'Imprimerie nationale sont-ils plus chers que ceux de l'industrie?

Oui, disent les adversaires de l'Imprimerie, et c'est là pour eux une vérité qui n'a pas besoin d'être démontrée; mais il a été jusqu'à présent impossible d'en faire la preuve, et toutes les fois que, *loyalement*, on a tenté des essais dans ce sens, il a fallu renoncer à donner des chiffres.

Il suffit, en effet, que les maîtres imprimeurs redoutent d'être mis en concurrence avec l'Imprimerie nationale pour qu'aussitôt ils abaissent leurs prix dans des proportions qui leur assurent l'avantage sur un établissement astreint à des tarifs immuables. Mais ils estiment que le dommage qu'ils subissent momentanément sera largement compensé par le service qu'un pareil sacrifice pourra rendre à leur cause.

Si, au contraire, la comparaison est faite dans des conditions normales, les prix de l'Imprimerie nationale sont toujours inférieurs à ceux du commerce. Cette preuve a été souvent faite et elle

se fait encore tous les jours au moyen de la vérification des mémoires d'imprimeurs que l'Imprimerie nationale exécute pour le compte de divers départements ministériels, et sur lesquels elle opère des réductions qui s'élèvent parfois jusqu'à la moitié du montant du mémoire.

Cette comparaison a été faite cette année sur une plus grande échelle, et le Ministère de la guerre a reconnu que, indépendamment des conditions de sécurité, il trouvait une économie réelle à faire exécuter par l'Imprimerie nationale les documents concernant la mobilisation.

D'autre part, peut-on espérer que les imprimeurs exécuteraient à des conditions moins onéreuses que l'établissement de l'État des travaux tels que ceux du Budget général ou d'autres ayant la même importance et le même degré d'urgence? Au contraire, il y a tout lieu de craindre que ces industriels, s'ils étaient seuls à pouvoir effectuer ces travaux, ne tarderaient pas à faire à l'État des conditions plus onéreuses que celles de l'Imprimerie nationale et qu'il serait alors obligé de subir.

Dans la comparaison qu'on est conduit à faire pour justifier l'une ou l'autre opinion, il ne serait pas sérieux de prendre pour base de discussion les prix de la maison Paul Dupont, qui ne fait payer au Ministère de la marine ni composition, ni corrections, ni conservation de formes, ni magasinage, ni expédition. Or ces frais existent et, quelque réduits qu'ils puissent être, ils ne sauraient être entièrement supprimés; aussi les administrations de chemins de fer n'appliquent-elles pas à M. Paul Dupont la convention que celui-ci a souscrite avec le Ministère de la marine.

Faut-il prendre même cette situation pour définitive?

Sans vouloir scruter plus que de raison les motifs qui ont fait agir M. Paul Dupont dans cette circonstance, il suffit de rappeler les déclarations assez catégoriques faites par les maîtres imprimeurs au Congrès de Lille, où ils se sont syndiqués pour indemniser, durant toute la campagne qui s'ouvre, les confrères qui subiraient un préjudice grave du fait de leurs traités avec l'État.



Il est bien évident, et les imprimeurs s'en cachent peu, qu'ils ne supportent ces années de disette que pour atteindre les années d'abondance qui commenceront le jour où l'Imprimerie nationale, supprimée ou démembrée, ne sera plus en état de rendre des services et ne pourra plus maintenir à un taux raisonnable le prix de ses impressions.

Le moindre avantage que la victoire rapporterait à ses adversaires serait de les indemniser des sacrifices faits; car les vainqueurs seraient bientôt tentés d'augmenter leurs bénéfices au détriment de la qualité des fournitures et du salaire de leurs ouvriers. La situation de l'Imprimerie nationale la met à l'abri de pareille compromission, et l'État est véritablement le seul qui doive profiter des bénéfices que procure le fonctionnement de son usine, bénéfices qui iraient droit à quelques particuliers le jour où la situation serait changée.

On voit difficilement quel profit procurerait au Trésor et aux contribuables la modification tant désirée.

Enfin, pour conclure, il n'est pas inutile de rappeler que l'Imprimerie nationale, tout en fournissant à l'État ses impressions moyennant un prix raisonnable, a pu augmenter, dans des proportions assez considérables, le capital qui lui avait été confié au début de son exploitation, étendre les bâtiments qu'elle a reçus et verser au Trésor des excédents annuels, toutes mesures qui constituent une amélioration du patrimoine de l'État et qui aurait été perdue pour lui si les impressions avaient été exécutées dans l'industrie privée.

Pour fournir encore une preuve de l'infériorité des prix de l'Imprimerie nationale, nous faisons ci-après (voir *Annexes*, p. 102), un rapprochement détaillé de ses tarifs avec ceux de ses concurrents, et nous y joignons un tableau comparatif de mémoires d'impressions faites dans l'industrie. Il est facile de voir qu'il résulte de l'examen des deux tableaux la preuve évidente que les tarifs de l'Imprimerie nationale sont au-dessous de ceux de l'industrie privée d'environ 15 à 25 p. 100.

L'Imprimerie ruine-t-elle l'État?

Il sera difficile d'admettre l'affirmative si les prix de l'Imprimerie nationale sont inférieurs à ceux du commerce dans la proportion qui a été indiquée, et si, par conséquent, l'État a payé moins cher qu'il n'aurait dû le faire en traitant avec l'industrie privée, on cherche comment il a pu être ruiné.

Un expert comptable a cependant dressé un bilan qui établit que, pendant la seule année 1893, l'Imprimerie nationale a fait perdre à l'État une somme de 640,000 francs, au lieu d'avoir, comme elle l'annonce, un bénéfice de 206,000 francs. Et pourtant ces 206,000 francs ont bel et bien été versés en espèces dans la caisse du Trésor.

La vérité est que ce bilan, dressé dans la forme commerciale, n'est qu'une simple *supposition,* qui a suffi néanmoins pour entraîner un vote défavorable de la Commission du budget, frappée du fâcheux résultat auquel serait arrivée l'Imprimerie nationale.

Il importe de détruire cette erreur. L'Imprimerie nationale n'a jamais été et n'est pas encore une cause de ruine pour l'État; bien au contraire, elle a augmenté son patrimoine; il est facile de s'en rendre compte en comparant la valeur du capital mis à sa disposition au moment de sa création avec celui qu'elle représente aujourd'hui et qui n'a été obtenu qu'avec les seuls profits de son exploitation, sans que l'État ait jamais eu à lui fournir ni secours ni subventions.

Néanmoins, pour réfuter les appréciations de l'expert comptable, nous avons bien voulu entrer un instant dans le domaine des suppositions en nous appliquant les charges commerciales que ne supporte pas l'État et qui avaient permis à l'Imprimerie nationale de lui faire, dans ses tarifs, des conditions meilleures.

Le bilan que nous avons dressé et qu'on trouvera dans ce volume (voir p. 115) établit, par supposition, que l'Imprimerie nationale doit payer un loyer, une patente, rémunérer un capital. Mais au

lieu d'opérer sur les résultats d'une année, comme le fait l'expert, en négligeant les richesses accumulées par soixante-dix ans d'exploitation, nous tenons compte de ces dernières et nous arrivons à démontrer que, même d'après une comptabilité commerciale établie comme celle de l'expert, l'Imprimerie gagne de l'argent, et que, au lieu de ruiner l'État, elle l'enrichit encore.

Nous avons examiné un à un tous les griefs qui, quoique anciens, sont toujours ceux qu'invoque l'industrie libre contre l'Imprimerie nationale. Nous y avons répondu et nous espérons avoir apporté, dans l'esprit de tous ceux qui jugent sans parti pris, une conviction de nature à amener une solution conforme à l'intérêt de l'État, en même temps qu'à celui du Trésor.

Il reste cependant un argument nouveau qui s'est fait jour dans ces dernières années et auquel il n'est pas inutile de répondre.

Les imprimeurs, qui ne demandent plus la suppression de l'Imprimerie nationale, à laquelle ils reconnaissent quelque utilité, voudraient, cependant, pour pouvoir disposer de ses travaux en leur faveur, réduire son rôle à celui d'un Conservatoire typographique. Celui-ci, en même temps qu'il exécuterait les travaux difficiles ne donnant aucun bénéfice, formerait des ouvriers experts qui iraient ensuite dans les imprimeries du commerce, où ils faciliteraient, par leurs connaissances, les affaires des industriels et leur permettraient de gagner de l'argent sans sacrifices de leur part. Ce Conservatoire marchant le premier dans la voie du progrès ferait aussi aux frais de l'État, et quelquefois sans succès, toutes les expériences annoncées par des découvertes nouvelles, évitant ainsi à l'industrie des écoles trop onéreuses.

Quoique nouvelle, l'idée est originale et l'on ne voit pas l'État généralisant ce système, l'appliquant à tous les corps de métiers et se faisant, au profit de quelques industriels, mais aux dépens de tous les contribuables, le grand préparateur et le grand maître de tous les ouvriers.

Il y aurait là, dans cette situation faite à l'Imprimerie nationale,

une charge très lourde pour le Trésor. Il faudrait entretenir à grands frais un personnel considérable ayant des qualités professionnelles qui devraient être rémunérées chèrement, puisqu'on n'en aurait pas l'emploi dans le travail, et l'État ne tarderait pas à trouver cette charge excessive et peu en rapport avec les services qu'elle rendrait. Il serait conduit rapidement alors à la supprimer totalement.

C'est sans doute là le but non avoué qu'ont en vue les détracteurs de l'Imprimerie nationale.

Le Ministère de la marine et le décret de 1889.

A toutes les époques, les administrations centrales des ministères ont été sollicitées de confier à l'industrie privée tout ou partie des impressions qui d'après les règlements reviennent à l'Imprimerie nationale.

Le Ministère de la marine a été maintes fois en butte à des sollicitations de cette nature.

En 1872, le Ministre de la marine, instamment pressé d'accueillir des offres, pensa à demander au préalable l'avis du Garde des sceaux. M. Dufaure, alors Ministre de la justice, lui exposa dans une lettre restée célèbre (voir *Annexes*, p. 178) les devoirs de l'Administration en cette matière, ainsi que les motifs qui devaient lui faire repousser ces propositions.

Au cours de l'année 1886, de nouvelles tentatives furent faites près de ce Ministère pour lui demander ce que, jusqu'ici, on n'avait pas réussi à obtenir.

L'occasion était alors tout à fait favorable. C'était l'époque où les Chambres, obligées de réaliser d'importantes économies, diminuaient d'une manière excessive les crédits d'impressions et mettaient les ministères dans la nécessité de recourir à des expédients pour suffire aux exigences auxquelles ils devaient pourvoir.

Le rapporteur même du budget de la marine poussait avec vigueur l'Administration à retirer de l'Imprimerie nationale tous

les travaux d'impression pour les abandonner à un industriel dont les offres semblaient avantageuses.

Les conditions présentées par cet imprimeur, dont nous n'avons pas à nous occuper ici, étaient, il faut le reconnaître, de nature à vaincre les plus grandes résistances, et il devait en résulter une réelle économie dans la dépense; aussi le Ministère n'hésita pas à commettre l'infraction que lui conseillait la Commission du budget.

Un marché fut passé, pour dix années, entre le Ministère de la marine et M. Paul Dupont, l'industriel sollicitant, pour la fourniture des impressions tant du Ministère que de l'Administration des colonies.

Ce traité conclu directement avec un particulier, sans publicité ni concurrence, était doublement illégal, mais il avait surtout le grave inconvénient de porter atteinte au principe même de l'Imprimerie nationale, dont il tendait à compromettre l'existence. Qu'une ou plusieurs autres administrations, suivant l'exemple donné par le Ministère de la marine, retirent aussi leurs impressions à l'Imprimerie de l'État, l'équilibre financier de cet établissement se trouverait rompu et les ateliers en chômage.

Le Directeur de l'Imprimerie nationale, préoccupé de cet état de choses, en informa immédiatement le Ministre de la justice, en le priant de vouloir bien concerter avec ses collègues les mesures propres à prévenir des conséquences qu'il était trop facile de prévoir.

Le Garde des sceaux, faisant droit aux rapports que le Directeur lui fournit à plusieurs reprises, soumit la question au Conseil des Ministres.

Mais à cette époque, comme malheureusement à l'heure actuelle, l'Imprimerie nationale avait des adversaires aussi bien dans le Conseil que dans quelques administrations. Les avis furent donc partagés et la nécessité de recourir à une nouvelle enquête fut proclamée. Les services que rend l'Imprimerie nationale n'étaient niés par personne; on entendait bien ne pas compromettre son exis-

tence, mais il paraissait que son fonctionnement appelait des modifications et qu'il était, sinon indispensable, du moins opportun de donner à l'industrie privée quelque satisfaction.

Après plusieurs discussions sur cette affaire, le Ministre de la justice, dans un rapport au Président de la République (voir *Annexes*, p. 183), conclut à la nécessité d'examiner de près l'organisation de l'Imprimerie, et il proposa de nommer une Commission dans laquelle figureraient des représentants des Chambres, des grands corps de l'État et des administrations publiques, qui, sous sa présidence, aurait mission de s'enquérir de toutes les conditions d'existence et de fonctionnement de l'Imprimerie nationale. Les avis qu'elle émettrait serviraient alors de base à une réglementation nouvelle qui ne devrait plus être transgressée.

Par un arrêté du 21 avril 1887, le Ministre de la justice constitua la Commission d'enquête.

Sur la convocation qui leur fut adressée, les membres de la Commission se réunirent à la Chancellerie le 29 février 1888, sous la présidence du Garde des sceaux, qui exposa l'objet des études auxquelles elle devait se livrer.

Les opinions les plus diverses et les plus contradictoires se firent jour dans la discussion, et il fut promptement constaté qu'on n'aboutirait à un résultat sérieux que lorsqu'il serait possible de soumettre à un vote d'ensemble des propositions fermes, préalablement étudiées avec soin.

Une Sous-Commission de sept membres fut alors désignée et chargée de se rendre sur place, d'entendre les adversaires, les représentants de l'industrie privée, les ouvriers et tous ceux qui pourraient apporter quelque lumière.

La Sous-Commission se réunit sans retard le 8 mars 1888; elle s'occupa de préparer un questionnaire où devaient figurer tous les points importants de l'enquête.

Le questionnaire devait être adressé à toute personne à même de donner d'utiles renseignements.

La Sous-Commission tint un grand nombre de séances pour

examiner et discuter, au fur et à mesure qu'elles lui parvenaient, les réponses à son questionnaire.

Elle convoqua, à plusieurs reprises, le président et le secrétaire de la Chambre syndicale des maîtres imprimeurs, qui vinrent exposer les griefs et les doléances de leur industrie, ainsi que les réformes que, suivant eux, il était nécessaire d'apporter au régime de l'Imprimerie nationale.

Elle entendit également les délégués des ouvriers de l'établissement qui, atteints par des chômages prolongés, protestaient contre l'émigration du travail.

Les réunions de la Sous-Commission furent nombreuses. Après avoir arrêté les mesures qu'elle se proposait de soumettre à la Commission plénière, elle chargea son président, M. Boulanger, de préparer le rapport qui devait servir de base à la discussion (Voir *Annexes,* p. 186.)

La Commission générale employa ensuite plusieurs séances à examiner les propositions de sa Sous-Commission et, après de longues discussions, celles-ci furent adoptées pour donner une nouvelle consécration aux principes qu'on venait de poser.

La Commission maintenait le principe qui avait autrefois présidé à l'institution de l'Imprimerie nationale, mais décidait qu'il y avait lieu, dans certains cas particuliers, d'admettre des exceptions. Une Commission permanente serait instituée auprès du Ministre de la justice pour juger les demandes à fin d'exception qui seraient faites et proposer au Garde des sceaux la solution à adopter.

Ces propositions furent acceptées par le Gouvernement, et le Ministre de la justice fit promulguer le décret du 28 août 1889, qui les sanctionnait. A la même date, un arrêté du Garde des sceaux nommait la Commission permanente instituée par ce décret. Celle-ci est composée des représentants des grands corps de l'État; leur importante situation et leur haute compétence assurent l'indépendance de ses décisions.

Le régime établi en 1889 est encore en vigueur. Les débuts ont été difficiles, parce que, la jurisprudence n'étant pas fixée,

on hésitait sur quelques points. Mais bientôt, grâce à la fermeté et en même temps à la bienveillance des membres de la Commission, les difficultés des premiers jours ont disparu et les solutions qu'elle propose sont toujours acceptées.

Le marché conclu avec M. Paul Dupont, qui a été la cause du décret de 1889, va prendre fin et on parle de le renouveler.

Le Ministère de la marine devra donc se présenter devant la Commission consultative pour lui demander le bénéfice de l'exception prévue par le décret de 1889 et l'autorisation de confier encore ses impressions à l'industrie privée. Dans les conditions actuelles, il est peu probable que la Commission se satisfasse des motifs invoqués pour justifier cette demande.

Si l'avis est défavorable, le Ministère devra rendre dès l'année prochaine ses impressions à l'Imprimerie nationale, et toutes les espérances de la Chambre syndicale des imprimeurs seront déçues du même coup.

Il est donc urgent pour la Chambre syndicale de chercher à obtenir tout d'abord l'abrogation du décret du 28 août 1889. C'est là le but de la campagne nouvelle qu'entreprend le congrès des imprimeurs, et pour laquelle il fait appel au concours de tous ses membres.

Conclusion.

La Chambre va très prochainement aborder la discussion du budget de 1897.

Lorsqu'elle arrivera au budget spécial de l'Imprimerie nationale, elle y rencontrera les deux propositions suivantes émanées du rapporteur et adoptées par la Commission malgré leur apparence contradictoire :

1° Projet de résolution.

« La Chambre invite le Gouvernement à nommer une Commis-

sion chargée d'examiner dans quelles conditions pourrait s'effectuer la réorganisation ou la liquidation de l'Imprimerie nationale.

« Le rapport de cette Commission et les propositions du Gouvernement devront être portés à la connaissance des Chambres avant le 1er juillet 1897. »

2° Loi de finances.

« A l'exception des documents présentant un caractère secret, les Ministères pourront faire exécuter les impressions de leurs administrations soit par l'Imprimerie nationale, soit par l'industrie privée. »

Si la seconde de ces propositions était définitivement adoptée, et si les Ministères, usant de la faculté qui leur serait accordée, venaient à lui retirer leurs travaux, l'Imprimerie nationale serait désorganisée et, sans qu'on s'en rendît compte, c'est la suppression complète qu'on aurait décidé, privant ainsi le Gouvernement d'un organe essentiel qui lui a été et lui est toujours utile, dont l'existence aurait été sacrifiée sans un examen suffisant.

Est-ce bien, en effet, à l'occasion d'une discussion budgétaire venant en fin de session, que doit trouver place une proposition qui peut entraîner une telle conséquence, alors surtout que la Chambre, à l'occasion du précédent budget, avait affirmé, par un vote explicite, la nécessité d'étudier la transformation et l'amélioration des services de cet établissement plus que centenaire?

La question mérite et exige une étude plus approfondie.

Les adversaires n'ont jamais manqué à l'Imprimerie nationale; pendant sa longue collaboration avec l'État, elle a subi bien des attaques injustes et passionnées, elle a eu à supporter de nombreuses enquêtes et de chaque épreuve elle est sortie victorieuse et fortifiée.

Aujourd'hui, ses détracteurs entreprennent une nouvelle cam-

pagne pour laquelle l'occasion leur paraît particulièrement favorable. Ils ont eu l'heureuse fortune de trouver un allié puissant dans la personne du Rapporteur du budget de l'Imprimerie. Car c'est la première fois, il faut le dire, que le représentant de la Commission du budget se montre si hostile à l'Imprimerie nationale; et ce qui a surpris, c'est qu'il ait pu formuler ses conclusions avant d'avoir reçu les éclaircissements qu'il avait demandés et surtout sans avoir entendu le Garde des sceaux ou son représentant.

Ce concours inattendu a rendu courage aux imprimeurs, qui espèrent qu'enfin le succès va couronner leurs efforts.

Toutefois, comme il importe de ne rien négliger de ce qui peut assurer la réussite, ils ont fait appel à tous les membres du syndicat réunis au Congrès de Lille et ont décidé **d'engager la vraie bataille sérieuse et de la mener avec la dernière énergie jusqu'à ce que l'un des combattants reste sur le carreau**; ils ont en même temps accordé les moyens matériels de pourvoir à cette campagne.

L'Imprimerie nationale, en butte à ces attaques passionnées, appuyées d'allégations toujours inexactes, est dans la nécessité de se défendre.

Cette défense sera d'autant plus facile que les agressions dont elle est l'objet n'ont jamais été dirigées que par un petit nombre d'intéressés.

Ce sont quelques maîtres imprimeurs désireux d'accaparer les bénéfices que l'Imprimerie nationale procure à l'État; ils ont constamment cherché, par tous les moyens possibles, à obtenir la suppression de cet établissement qui les gêne; depuis un siècle, cette poignée d'assaillants a pu se renouveler, mais elle n'a pas augmenté en nombre.

Au contraire, l'Imprimerie nationale, qui représente les intérêts de l'État, si manifestement méconnus, et ceux de ses ouvriers dont l'existence est liée à sa fortune, a vu se rallier à sa cause toute la corporation ouvrière des typographes, dont le nombre va toujours grandissant. Tous ces ouvriers ont bien compris que, du

maintien de l'Imprimerie nationale, dépendait la conservation de leurs salaires.

Si l'Imprimerie nationale a des adversaires acharnés, elle a eu avec elle et elle a encore des défenseurs convaincus dans ses chefs hiérarchiques et parmi les membres du Parlement. Ils sauront plaider sa cause et mettre en lumière les avantages de cette institution et les services qu'elle a rendus; ils démontreront facilement que l'État ne pourrait, sans de graves inconvénients, se priver de cet indispensable instrument.

Il nous a paru cependant qu'il appartenait à l'administration de présenter sa défense et celle de son personnel si constamment dévoué, en présentant réunis en un seul faisceau tous les arguments dont on s'est servi contre elle, avec les réfutations qu'elle n'a jamais cessé d'y opposer.

C'est cette défense, préparée à l'intention des membres de la Représentation nationale, que nous avons l'honneur de leur soumettre.

Nous croyons devoir en faire ici le résumé sommaire :

L'Imprimerie nationale est utile;

Elle ne constitue pas un monopole;

Elle ne fait pas concurrence à l'industrie privée;

Elle ne travaille pas à un taux plus élevé que cette dernière;

Elle demande le maintien des dispositions du décret de 1889 fortifié de l'autorité de la loi;

Elle demande la modification d'un article du règlement sur la comptabilité publique, afin de pouvoir se trouver à l'égard de sa clientèle administrative dans une situation aussi favorable que celle des imprimeurs libres;

Elle désire enfin que le Parlement, prenant en considération les vœux qu'elle a présentés et qui ont été bien accueillis par

les Chambres, se décide rapidement à lui faire une installation plus saine pour son personnel, plus moderne, plus appropriée aux exigences industrielles, ce qui, en facilitant le travail, lui permettrait de réaliser d'importantes économies.

Mais nous croyons devoir ajouter que deux solutions seulement sont en présence :

La conservation de l'établissement dans son principe actuel;

Ou la liquidation immédiate, telle que l'a proposée M. Bozérian dans son projet de résolution.

Nous avons la certitude que les membres du Parlement, après avoir lu cette défense, sentiront la conviction faite dans leurs esprits et que la solution qui sortira de leur délibération sera celle qu'espèrent l'administration et le personnel de l'Imprimerie nationale.

CONSÉQUENCES

DE L'ADOPTION

DES PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR

ET DU PROJET DU DIRECTEUR

CONSÉQUENCES

DE L'ADOPTION DES PROPOSITIONS

DU RAPPORTEUR.

Dans l'intention d'opérer une réforme économique qui lui paraît pleinement justifiée, M. le Rapporteur a, par une première proposition, demandé la liquidation de l'Imprimerie nationale.

Cette suprême mesure aurait-elle le résultat qu'il en espère, et l'économie qu'il escompte serait-elle réalisée?

Il est permis d'en douter. Il est certain, en effet, que les crédits d'impressions ouverts au budget de chaque Ministère seraient aussi bien dotés qu'ils le sont actuellement; que l'emploi en serait le même, et que, par conséquent, il n'y aurait pas d'économie dans la dépense. Par contre, les bénéfices que doit laisser toute exploitation industrielle ou commerciale, au lieu d'être reversés au Trésor, tout en permettant en même temps d'entretenir et d'augmenter le matériel, seraient attribués aux heureux maîtres imprimeurs qui ne demandent la suppression de l'Imprimerie nationale que pour se les assurer.

Il n'est pas téméraire d'ajouter que les conditions d'impression qu'on suppose trouver meilleures en recourant à l'industrie privée, deviendraient subitement différentes le jour où l'Imprimerie nationale, ayant cessé de fonctionner et ne pouvant être rétablie, un syndicat d'imprimeurs s'emparerait de la clientèle de l'État et imposerait à celui-ci des conditions qu'il ne serait plus maître de ne pas accepter.

Il ne faut pas perdre de vue non plus que, à côté de cette question si importante pour le Gouvernement, il y en a une autre qui ne le touche pas moins. C'est la question du personnel attaché à l'établissement, qui serait, pour ainsi dire, du

jour au lendemain absolument sacrifié. Or, on compte à l'Imprimerie nationale environ 1,300 ouvriers et ouvrières, qui, à part quelques-uns tout nouvellement entrés, ont acquis des droits qu'il serait impossible de méconnaître et que l'État serait obligé de désintéresser. Beaucoup comptent de nombreuses années de service, mais pas en quantité suffisante pour leur constituer des droits à la retraite. On ne pourrait cependant les renvoyer sans la leur donner. La Caisse des retraites, dont la liquidation serait certainement le corollaire de celle de l'Imprimerie nationale, serait insuffisante pour payer pendant de longues années les indemnités ou pensions qu'aurait entraînées la suppression du personnel. C'est le budget de l'État qui devrait y pourvoir.

De ce côté donc, l'opération paraît contestable.

Est-ce à cause de cela que M. le Rapporteur a déposé sa seconde proposition qui, quoique paraissant différente de la première, pourrait bien viser le même but?

L'Imprimerie nationale travaillant, selon lui, à des conditions onéreuses pour le Trésor, quand elle travaille, il propose de ne plus la laisser travailler que très peu et bientôt de ne plus lui permettre de travailler du tout.

Le remède, il faut l'avouer, paraît être le contraire de celui que l'économie conseillerait, si, en effet, elle travaillait à des conditions onéreuses, ce qui est loin d'être prouvé. Mais diminuer ses ressources pour faciliter l'économie dans l'exécution paraît difficilement praticable. On entend bien, en effet, conserver à l'Imprimerie nationale certains travaux urgents, secrets, spéciaux, etc., pour l'exécution desquels il faudra maintenir un personnel habile et exercé. Ne pouvant le rémunérer au moyen d'un travail régulier et suffisant, il faudra lui accorder des indemnités équivalentes au salaire qu'il aura perdu. Les recettes ne suffiront pas à couvrir les dépenses; c'est encore au budget de l'État qu'il faudra recourir.

Pas plus dans cette seconde proposition que dans la première, les intérêts de l'État ne sont sauvegardés.

Voici, du reste, la preuve matérielle des résultats auxquels conduirait l'une ou l'autre de ces propositions :

1° La liquidation.

Elle ferait immédiatement perdre au Trésor l'excédent des recettes sur les dépenses, évalué au minimum à 200,000 francs, chiffre moyen.

Elle arrêterait la plus-value annuelle du patrimoine de l'État dont le matériel outillage s'accroît tous les ans du fait de l'exploitation de l'Imprimerie nationale, qui le renouvelle sans cesse, soit 100,000 francs.

La *perte* annuelle du Trésor serait donc de 300,000 francs.

2° L'autorisation donnée aux Ministères de s'adresser à l'industrie privée.

Il est certain qu'au début, les Administrations, en présence des conditions avantageuses offertes par l'industrie, ne pourraient les repousser. Il faudrait donc qu'une subvention fût inscrite au budget pour suppléer au manque de ressources, conséquence de la suppression du travail enlevé à l'Imprimerie. Cette subvention ne serait certainement pas inférieure à la moitié actuelle du montant des salaires, soit 1,300,000 francs.

Il faudrait y ajouter la perte de l'excédent des recettes évalué en moyenne, comme dans le cas précédent, à 200,000 francs.

Déficit total pour le budget : 1,500,000 francs.

CONSÉQUENCES

DE L'ADOPTION DU PROJET

DU DIRECTEUR DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

Après avoir exposé l'ensemble des propositions de M. le Rapporteur du budget, il ne sera certainement pas inutile de mettre en parallèle le projet que le Directeur de l'Imprimerie nationale a soumis l'année dernière en vue de la réorganisation de cet établissement.

Ce projet fut approuvé par l'unanimité de la Commission du budget de 1896, et le Parlement lui fit également bon accueil en ouvrant, au budget des dépenses, un crédit de 1,000 francs à titre d'indication pour en aborder l'examen.

La réforme proposée consiste, non dans l'abandon des anciens principes, mais dans la modification des moyens matériels mis à la disposition de l'Imprimerie.

Le Directeur, au début de son administration, a été frappé de l'installation défectueuse de l'établissement, dans un vieil hôtel mal approprié à sa destination actuelle. Les bâtiments tombaient en ruine par l'effet de l'âge et par l'accumulation de poids considérables. Le travail était rendu difficile aux ouvriers par la mauvaise disposition des ateliers trop rétrécis, ayant des niveaux différents, manquant d'air et de lumière.

En proposant la translation de l'Imprimerie nationale et sa reconstruction sur des bases plus modernes et conformes au progrès de l'industrie, il entendait procurer, dans l'avenir, d'importantes économies au Trésor par des facilités d'exécution plus grandes, tout en donnant au personnel des ateliers un bien-être relatif, qu'il ne trouve pas dans l'organisation actuelle.

Il y a donc dans sa proposition deux questions qui ne s'excluent pas : l'humanité, l'économie.

La réforme, il l'a démontré dans son projet, peut se faire sans de grandes dépenses pour le Trésor. Les avances suffiraient, et l'État retrouverait, au lendemain du fonctionnement de son nouvel établissement, une large compensation à ses sacrifices par l'augmentation des excédents de recettes, d'une part, et par de réelles économies sur les budgets particuliers de chaque Ministère, d'autre part.

Nous pouvons, par des chiffres, établir d'une manière approximative les avantages que trouverait le Trésor à l'adoption dudit projet.

1° *Économies résultant de l'exploitation de l'Imprimerie nationale.*

Suppression complète des loyers et de l'indemnité d'immeubles	8,500f	
Diminution des grosses réparations dans un bâtiment nouvellement construit	40,000	
Idem de l'entretien des bâtiments	15,000	163,500f
Diminution de la dépense d'éclairage par suite de la suppression de la lumière pendant une grande partie du jour	50,000	
Diminution du crédit d'achat d'outils, l'installation nouvelle ayant permis de satisfaire à toutes les exigences	50,000	

2° *Économies au budget général.*

Suppression d'une grande partie des travaux de nuit rendue possible par un travail plus facile et plus rapide	20,000f	
Réduction de tarifs sur certaines mains-d'œuvre, conséquence d'un outillage plus complet et plus perfectionné	100,000	180,000f
Suppression des crédits inscrits aux budgets des Ministères pour location de magasins (finances, guerre, marine, divers) et pour la dépense de personnel de ces magasins	60,000	
A reporter		343,500f

Report	343,500[f]

3° *Économies sur la production.*

Une meilleure disposition des locaux, un agencement industriel plus perfectionné et facilitant le travail, permettraient, sans surcroît de dépense ni de personnel, d'augmenter la production actuelle de 20 p. 100	500,000
Versement régulier de l'excédent de recettes (moyenne minimum).	200,000
BÉNÉFICE ANNUEL POUR LE TRÉSOR	1,043,500[f]

Il ne nous reste qu'à comparer les résultats des deux propositions que nous venons d'exposer :

COMPARAISON DES RÉSULTATS.

I

PROJETS DU RAPPORTEUR.

En cas de liquidation.	**Perte** annuelle	300,000[f]
	Indemnités et pensions au personnel	*Mémoire.*
En cas de l'abrogation du décret de 1889.	**Perte** annuelle	1,500,000[f]

II

PROJET DU DIRECTEUR.

Transfert et réorganisation	**Bénéfices** annuels	1,043,500[f]

PÉTITION

DU

PERSONNEL DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

PÉTITION

DU

PERSONNEL OUVRIER DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

DÉPOSÉE AU PARLEMENT LE 7 NOVEMBRE 1896.

Messieurs les Sénateurs,

Messieurs les Députés,

Permettez-nous d'attirer votre attention sur la situation qui est faite au personnel ouvrier de l'Imprimerie nationale, en violation des lois organiques qui régissent cet établissement et qui n'ont jamais été abrogées.

Depuis quelques années, un chômage général se fait sentir dans nos ateliers et tend à s'augmenter tous les ans par suite de la désertion d'un grand nombre d'impressions.

Étant payés aux pièces, c'est-à-dire d'après la quantité de travail produite, nous voyons, de ce fait, nos gains diminuer de semaine en semaine.

Messieurs, si, d'un côté, nous demandons notre droit à la vie par le travail, nous voulons aussi, d'un autre côté, vous faire apercevoir l'économie que l'État a de maintenir l'Imprimerie nationale qui, depuis soixante-douze ans, par des bonis successifs sur ses impressions, a su se rendre possesseur d'un matériel immense, qui, aujourd'hui, alimenté par un travail durable et régulier, produirait un excédent de recettes. Cet excédent, versé au Trésor, serait un bénéfice réel pour les contribuables; mais si ce matériel si noblement acquis reste immobilisé, il y aura inévitablement surcroît de dépenses pour le budget, qui se trouvera obéré par suite du

laisser-aller des Administrations centrales qui, sous prétexte d'économies apparentes, donnent leurs imprimés à l'industrie privée, laissant ainsi l'outillage national en non-activité.

Dans un autre ordre d'idées, nous voyons aussi qu'en voulant désorganiser un service public des plus importants, on sacrifierait sans merci un personnel ouvrier qui, depuis de longues années au service de l'Administration qui le commande, sait faire son devoir en ne refusant aucun sacrifice, au détriment souvent de son repos et de sa santé.

Si nous mettons tant d'énergie dans la défense de notre cause et si nous avons confiance en la réussite, c'est que nos desiderata sont modestes et bien fondés, en raison même de la retenue de 3 p. o/o faite sur notre salaire, et qui sert au fonctionnement de notre Caisse de maladie et de retraites.

En résumé, et pour mieux préciser nos justes revendications, nous demandons :

1° La mise en vigueur d'une loi qui sanctionnerait le droit à l'Imprimerie nationale d'exécuter les impressions des Administrations centrales, et, par suite, motiverait sous son véritable jour l'utilité qu'a l'État d'avoir son imprimerie, au point de vue artistique, gouvernemental et national;

2° L'installation d'un bureau de vente des imprimés s'exécutant dans l'établissement, ce qui permettrait de faire des rabais considérables sur le prix de livraison des impressions, leur débit en étant assuré;

3° Qu'en attendant la promulgation de cette loi, il plaise au Parlement de rappeler aux Administrations centrales d'observer les dispositions des lois, décrets et ordonnances qui ne sont nullement supprimés, afin que le travail puisse rentrer à l'atelier national et que son matériel et son outillage qui, par leur inaction, sont une non-valeur pour l'État, puissent rendre, au point de vue économique, les services que les contribuables sont en droit d'en

Voilà, Messieurs, quelles sont nos légitimes et modestes réclamations, basées sur la légalité et le droit. Nous espérons que vous y ferez l'accueil qu'elles méritent, car, en vous les présentant, nous ne venons pas vous demander le travail exécuté depuis de longues années par nos camarades de l'industrie libre, nous désirons seulement qu'un travail durable et régulier assure nos salaires.

Paris, le 7 novembre 1896.

(*Suivent 1,019 signatures.*)

LETTRE

DE

LA DÉLÉGATION OUVRIÈRE

AU DIRECTEUR

DÉLÉGATION OUVRIÈRE.

Paris, le 26 octobre 1896.

Monsieur le Directeur,

A la veille du nouveau combat que les maîtres imprimeurs coalisés s'apprêtent à livrer à l'Imprimerie nationale devant le Parlement, nous venons, au nom du personnel ouvrier, vous exprimer nos doléances et nos revendications. Nous vous prions d'être notre interprète auprès des pouvoirs publics, et nous sommes d'ores et déjà persuadés que notre cause sera sérieusement défendue.

L'impulsion nouvelle que vous avez donnée à l'établissement de la rue Vieille-du-Temple, l'énergique activité que vous avez déployée dès votre arrivée pour repousser les attaques injustes de l'industrie privée, enfin les travaux administratifs que vous avez déjà ramenés dans nos ateliers, vous ont acquis la gratitude et la sympathie de tout le personnel ouvrier. Vous avez son entière confiance, et nous vous donnons l'assurance qu'il vous suivra dans toutes les phases de la lutte qui va s'engager.

Et, tout d'abord, nous approuvons sans réserve la publication du livre de défense que vous préparez actuellement et dont vous nous avez indiqué récemment les grandes lignes. Cette réponse à nos adversaires fera justice, nous en sommes convaincus, des racontars, des légendes et des calomnies qu'ils répandent depuis trop longtemps sur notre compte. La véritable situation de l'Imprimerie nationale, les services qu'elle rend, les bénéfices qu'elle rapporte, les besoins de son personnel seront désormais mieux connus. Il importe de rétablir les faits, présentés si souvent d'une façon inexacte par les maîtres imprimeurs, et d'indiquer à l'État où sont ses véritables intérêts.

Permettez-nous, Monsieur le Directeur, de vous exprimer ici un désir : bien que nos intérêts soient ceux de l'État, nous tenons à honneur de les défendre de nos propres deniers. Nous remercions M. le Garde des sceaux de s'intéresser à notre cause et d'avoir bien voulu vous accorder l'autorisation de faire imprimer cet ouvrage aux frais publics, mais nous ne voulons pas en profiter. Nous estimons qu'il appartient au personnel de l'Imprimerie nationale de payer les frais résultant de ce chef; chacun y contribuera dans la proportion de son salaire habituel. Les charges du budget seront cette année suffisamment aggravées par l'impression du volumineux rapport de M. Bozérian, pourtant si soucieux d'économies.

Nous avons espéré un moment que le Rapporteur compterait au nombre de nos plus zélés défenseurs. Il avait paru s'intéresser à nos maux et semblait pénétré du désir de les faire disparaître; à plusieurs reprises, il déclara nettement la sollicitude qu'il avait à notre égard et nous questionna sur nos désirs. Nous lui avons répondu que nous réclamions simplement la consécration définitive et la sanction rigoureuse du droit pour l'Imprimerie nationale d'effectuer seule les travaux administratifs.

Les arguments des maîtres imprimeurs ont-ils fait oublier les nôtres? Dans tous les cas, les promesses du Rapporteur n'ont pas été tenues, sa sollicitude à notre égard est restée platonique. Nous avons appris avec peine que, loin de nous aider, loin de fortifier la législation actuelle de l'Imprimerie nationale, il affaiblissait nos moyens de production par des réductions de crédits au budget; qu'il proposait en outre l'abrogation du décret de 1889, et poursuivait enfin la nomination d'une commission chargée de liquider l'établissement.

Nous avions envoyé au Rapporteur, sur sa demande, quelques pièces de nature à l'éclairer sur notre condition véritable. Il protestait de son dévouement à notre cause; nous l'avons aussitôt armé pour la défendre. Mais tout au contraire, dans la partie critique de son rapport, il s'est servi, pour nous combattre, des docu-

ments que nous lui avions communiqués. Nous espérons que cet incident n'échappera pas à l'attention des membres du Parlement et qu'ils n'induiront pas de phrases tronquées et mal présentées nos véritables sentiments. Nous affirmons d'ailleurs très énergiquement que nous sommes en complet désaccord avec le Rapporteur du budget et nous protestons de toutes nos forces contre le mode de procéder employé à cette occasion.

Le but véritable du Rapporteur est visible : il poursuit uniquement l'abrogation du décret de 1889, c'est-à-dire l'abandon aux maîtres imprimeurs de la plus grande partie des travaux administratifs effectués à l'Imprimerie nationale. Ceux-ci, pour justifier leur campagne, sont résolus à travailler à perte, au moins pendant les premières années. Aussi, désireuses d'en bénéficier, plusieurs Administrations, espérant l'intervention prochaine d'une solution favorable à l'industrie privée, retardent dès à présent leurs commandes. Si M. Bozérian obtenait gain de cause, c'est alors que l'Imprimerie nationale, réduite à l'exécution des œuvres d'art, des impressions du budget et des documents secrets, en un mot aux travaux que l'industrie privée dédaigne par esprit de lucre ou ne peut effectuer facilement, mériterait réellement le nom d'*atelier national* qu'il lui donne volontiers.

Cette qualification est toute gratuite de la part du Rapporteur; car il ne prouve pas que notre établissement ait fonctionné jusqu'ici dans le but de procurer du travail aux ouvriers sans un profit quelconque pour l'État. Au fond, il n'en semble pas moins affirmer, par le sens historique attaché à ces deux mots, que, depuis la création de l'Imprimerie nationale, les divers Gouvernements qui se sont succédé au pouvoir nous ont entretenus libéralement aux frais des contribuables. Est-ce exact, et faut-il appeler *atelier national* l'établissement qui rend quotidiennement de signalés services à l'État et lui procure des bénéfices?

C'est là, Monsieur le Directeur, ce que nous vous prions d'exposer au Parlement, en insistant principalement sur la situation défavorable dans laquelle les ouvriers se trouvent actuellement

placés. Il importe qu'il sache bien que les neuf dixièmes d'entre nous travaillent aux pièces, et qu'en conséquence le chômage est forcé dès que les commandes de l'État viennent à cesser.

De regrettables impérities ont autrefois favorisé les tendances qu'ont toujours eues les Administrations et les Ministères à violer les prescriptions du décret Thévenet (1889) ou à en esquiver les conséquences. Vous avez réagi contre cet état de choses; et vous avez déjà réussi, en combinant vos efforts avec les nôtres, à ramener à l'Imprimerie nationale quelques travaux administratifs, notamment une partie des impressions de la mobilisation. Nous vous en remercions, et nous espérons que vous obtiendrez un nouveau succès pour les impressions de la marine et des colonies enlevées à notre établissement, en fraude de nos droits, depuis 1887.

Malgré ces premiers succès, qui ont déchaîné contre nous la colère des maîtres imprimeurs, le chômage est encore très fréquent dans nos ateliers, et l'hiver sera dur à passer pour **nos familles si cette situation se prolonge quelque temps encore.** Et cependant nous sommes dignes d'intérêt, vous le savez, Monsieur le Directeur; hésitons-nous un seul instant à nous plier aux exigences parfois rigoureuses des Ministères et des Administrations? N'avons-nous pas souvent accompli de véritables tours de force à l'occasion de nos travaux? Avons-nous ménagé un seul instant nos peines et nos veilles, et pourtant dans un local impropre à l'exercice de notre industrie, insalubre, privé d'air et de lumière, où la mortalité augmente chaque année dans des proportions inquiétantes? Le Rapporteur s'en est rendu compte lui-même. N'a-t-il pas déclaré qu'il préférerait travailler à l'imprimerie de la maison centrale de Melun plutôt qu'à l'Imprimerie nationale? Néanmoins, notre dévouement n'est plus à mettre en doute, et nous resterons toujours fidèlement attachés aux intérêts de l'Imprimerie nationale qui, d'ailleurs, nous le répétons, sont ceux de l'État.

Nous remercions nos camarades de l'industrie privée de l'appui qu'ils nous prêtent dans les circonstances actuelles. Ils ont vu

juste ; c'est bien notre établissement qui maintient le taux de leurs salaires; défendre l'Imprimerie nationale, c'est en même temps défendre la cause de tous les ouvriers du Livre.

Voilà nos revendications. Elles n'appartiennent pas au domaine politique, quoi qu'en disent nos adversaires. Et pourquoi mêler ici la politique aux choses qui doivent lui rester étrangères? En avons-nous jamais donné l'exemple? Nos actes extérieurs ou intérieurs ont-ils quelquefois provoqué cette critique? Dans les entretiens que nous avons fréquemment avec les amis dévoués et les défenseurs zélés que nous possédons dans tous les groupes du Parlement, abordons-nous un seul instant le terrain politique? Certes non, et ils sont là pour certifier notre dire. Est-ce alors pour brouiller les cartes comme à dessein, créer des malentendus, nous susciter des inimitiés et des difficultés nouvelles?

Nous espérons que le Parlement fera justice de cette campagne, menée la plupart du temps avec beaucoup de mauvaise foi contre l'Imprimerie nationale, et nous pensons qu'il donnera aux débats qui vont s'ouvrir devant lui une solution conforme à nos intérêts en même temps qu'à ceux de l'État.

Nous terminons, Monsieur le Directeur, en vous remerciant encore une fois et en vous assurant à nouveau de la gratitude et des sympathies du personnel ouvrier que nous représentons.

La Délégation ouvrière :

Arnould, Bergez (X.), Brunet, Chibrac, Decroix (Ch.), Delteil, Dublanchy, Folliot, Foucher, Fournier, Frappart, Guillaume, Israël (I.), Larroche, Lavie, Lazarille, Le Tarridec, Nicolas (F.), Ponthenier (P.), Son.

EXTRAITS DE JOURNAUX.

On lit dans *la République française* du 5 octobre :

« La Commission du budget s'est occupée de l'Imprimerie nationale. Son rapporteur, l'honorable M. Bozérian, a proposé modestement de « liquider » cette institution dans le plus bref délai possible. Fort heureusement, un autre membre de la Commission a rédigé un texte moins rigoureux. M. de Lasteyrie a proposé, en effet, la « réorganisation ou la liquidation » de l'Imprimerie nationale. Personne ne doute, d'ailleurs, de la nécessité d'une réorganisation et, notamment, d'une installation moins défectueuse que celle qui existe actuellement dans l'ancien hôtel du duc de Rohan. L'Imprimerie nationale ne peut rester dans la rue Vieille-du-Temple. Mais, en vendant les terrains qu'elle occupe, on peut trouver le moyen de lui construire à très peu de frais un immeuble approprié.

« Quant à la question de dépenses, il nous est difficile de la discuter sur les simples affirmations de la Commission du budget ou de son distingué rapporteur. Serait-il plus économique de faire des commandes à l'industrie privée ou de continuer à les livrer à l'Imprimerie nationale ? Nous attendrons, pour nous faire une opinion, d'avoir sous les yeux des chiffres positifs et précis. Dans tous les cas, la Commission du budget reconnaît elle-même la nécessité de ne pas « liquider » d'un seul coup l'Imprimerie nationale, puisqu'elle propose de lui maintenir les commandes des « documents secrets ». Les travaux d'art, les impressions en langues étrangères et anciennes devront aussi, cela va sans dire, être conservés à l'Imprimerie nationale qui possède seule l'outillage nécessaire pour faire cette besogne spéciale et le personnel capable de le surveiller. La question est donc à première vue beaucoup plus

délicate à résoudre qu'on ne le suppose. La Commission du budget propose, il est vrai, d'accorder au Gouvernement un délai de neuf mois pour prendre un parti. Ce que l'on comprend beaucoup moins, c'est qu'elle paraisse vouloir indiquer à l'avance une solution particulière, alors que, de son propre aveu, il est indispensable de nommer une commission spéciale chargée d'examiner sous toutes ses faces la question de la « réorganisation ou de la liquidation » de l'Imprimerie nationale. On ne s'explique plus, dans ces conditions, qu'elle autorise les administrations publiques, à partir du 1er janvier prochain, à faire exécuter, si bon leur semble, leurs impressions par l'industrie privée. Cette décision doit évidemment suivre et non précéder le projet de réorganisation à intervenir. Il serait trop facile, en effet, de soutenir que l'Imprimerie nationale ne peut pas vivre de ses propres ressources, après lui avoir enlevé tous les moyens d'exister. »

On lit dans *l'Intermédiaire des imprimeurs* du 15 octobre 1896 :

« Il a suffi que M. Bozérian s'occupât sérieusement du budget de l'Imprimerie nationale pour que la lumière pénétrât jusque dans les arcanes de la comptabilité. Il n'y a pas lieu de s'étonner de l'écart trouvé par le comptable commercial. M. Jousset indiquait un chiffre bien supérieur : 950,000 francs. Quoi qu'il en soit, il est urgent d'apporter le fer rouge là où apparaissent les économies probables, d'équilibrer le budget de l'Imprimerie nationale tel qu'il doit être établi **et ne point penser à une translation qui coûterait fort cher et qui ferait de l'atelier national un adversaire redoutable pour l'industrie privée.**

« Pas de monopole! L'État imprimeur est un non-sens. Ceux qui payent ont bien le droit d'avoir voix au chapitre et de crier : « Casse-cou ! »

Signé : Pierre Le Hardy.

Il est vrai que dans le même article, l'auteur disait :

. . . .

« Déjà l'Imprimerie nationale prépare un ouvrage de grande édition : l'*Histoire de l'Imprimerie en France,* par A. Claudin, libraire-expert, mais paléographe distingué, lauréat de l'Institut. Cet ouvrage promet un nouveau et riche joyau typographique de grande dimension à l'actif de l'imprimerie française. »

LETTRE OUVERTE

AU DIRECTEUR DE *L'INTERMÉDIAIRE DES IMPRIMEURS.*

« Mon cher ami,

« Depuis longtemps j'ai l'intention de dire à mon tour ce que je pense sur une question brûlante : celle de l'Imprimerie nationale. Jusqu'ici j'ai été retenu par l'idée que ma façon de penser pouvait soulever une polémique avec l'un de tes collaborateurs les plus assidus, Pierre Le Hardy; et, ne me sentant pas de force à lutter avec un compagnon qui manie si agréablement l'ironie, j'hésitais. Mais la mesure est comble. Au risque de m'attirer quelque verte réplique, je me décide et j'espère que tu ne refuseras pas d'insérer mes observations.

« La question du local vient la première à l'esprit, puisque c'est à son propos qu'a eu lieu la levée de boucliers à laquelle nous assistons; puis, je l'avoue, c'est cette phrase, en italique dans le dernier numéro de ton journal, qui m'a mis hors de moi. Il est question de l'Imprimerie nationale et un typo, un imprimeur, je ne sais. Pierre Le Hardy enfin, écrit sans sourciller que cet « atelier est absolument à sa place là où il fonctionne présentement. » Non, je ne puis croire que cela soit sérieux.

« Certainement, mon cher collaborateur n'a jamais rendu visite à l'établissement de la rue Vieille-du-Temple, autrement je doute fort qu'il soit venu à écrire une pareille phrase. On peut être

un adversaire de l'imprimerie d'État, mais il est impossible de nier l'évidence. Il y a quelques jours à peine, l'un de mes bons confrères algériens, de passage à Paris, avait manifesté l'intention de voir un de nos grands ateliers.

«Nous sommes allés, ensemble, à l'Hôtel de Rohan et je t'affirme que, si quelque doute m'était resté, il ne me serait plus possible d'en conserver : aucun aménagement nouveau, aucune amélioration de la lumière, aucune mesure d'hygiène ne suffirait, ne pourrait suffire, je ne dis pas à transformer, mais à améliorer notre Imprimere nationale. C'est un local infect et celui qui a dit qu'aucune commission d'hygiène n'autoriserait un industriel privé à faire travailler dans ces conditions a simplement rendu hommage à la vérité. Aucune description ne vaut la vue et j'engage Pierre Le Hardy à aller voir par lui-même les ateliers de composition, la fonderie, la clicherie et la galerie des machines. Dans tous ces ateliers il n'y a ni air ni lumière. Mais je m'arrête sur ce point de la question, persuadé que, mieux informé, l'auteur de la phrase qui a soulevé ce que je ne crains pas d'appeler mon étonnement, pour ne pas être plus vif, regrettera de l'avoir laissé passer.

«Abordons donc le principal objet des critiques et de la campagne actuelle contre l'Imprimerie nationale. Aussi bien, il faut être catégorique, il n'y a pas d'autre motif à l'opposition soulevée par le projet de reconstruction que le désir de ramener les travaux exécutés rue Vieille-du-Temple dans les imprimeries privées.

«Je pose la question : Est-il désirable de voir enlever les impressions de l'État à l'Imprimerie nationale pour les répartir, *par voie d'adjudication,* aux imprimeries privées? Et je vais essayer d'expliquer pourquoi je réponds : Non.

«J'assistais au congrès de l'Union des maîtres imprimeurs qui s'est tenu à Lille et il me revient à l'esprit combien a été approuvée la conduite des imprimeurs de Grenoble, qui se sont entendus pour éviter les pertes morales et matérielles des adjudications à coups de rabais. Toute notre presse technique a été unanime à applaudir à cette entente et au résultat qu'elle a produit. Est-ce bien alors

que l'on a ainsi constaté les méfaits des adjudications qu'il convient de faire campagne pour que les travaux de nos ministères soient soumis à ce régime condamné? Enfin, il faut être logique une bonne fois.

« Mais examinons à qui pourrait profiter ce déplacement de travail.

« Est-ce à la totalité des maîtres imprimeurs? On peut sans crainte répondre : Non. Il y aurait sans doute beaucoup d'appelés, mais bien peu d'élus. Seules les grandes maisons pourraient prétendre à ces travaux, qui demandent un matériel considérable et un personnel essentiellement variable comme nombre, je ne dirai pas seulement d'un mois à l'autre, mais d'une heure à l'autre; car l'on n'espère pas, du même coup, réformer les habitudes des bureaux, des bureaux qui durent alors que les ministres s'en vont, et qui exigent du jour au lendemain des imprimés dont ils se serviront six mois après.

« Les rares imprimeurs, mettons un par département, qui enlèveraient ces travaux trouveraient-ils dans leur entreprise un bénéfice quelconque? Lorsqu'on est un peu au courant de ce qui se passe actuellement, lorsque l'on voit des rabais consentis sur des cahiers des charges établis déjà à un tarif strict, lorsque l'on estime assez notre corporation pour croire qu'aucun imprimeur ne voudrait se procurer les matières premières : encre, papier, caractère, etc., par des moyens illicites, on est en droit de répondre encore : Non..... A moins que.....

« Et, ma foi, pourquoi ne pas le dire? A moins que l'on ne compte asseoir son bénéfice uniquement sur la main-d'œuvre.

« C'est ici que j'en arrive à demander si les ouvriers, à leur tour, pourraient tirer profit de cette répartition des travaux de l'État. Là encore je réponds non, toujours non, et voici pourquoi :

« L'Imprimerie nationale ne travaille que pour l'État, il n'y a pas d'inconvénient à ce que, pour des travaux spéciaux, elle ait un tarif spécial de main-d'œuvre. Ce tarif, basé sur le travail aux pièces, est assez strict, mais il permet néanmoins aux ouvriers de

gagner leur vie et celle de leur famille. De plus, les ouvriers de cet établissement subissent une légère retenue sur leur salaire, mais sont assurés, en échange, d'une retraite pour leurs vieux jours.

« D'autre part, les travaux étant confiés à l'industrie privée par voie d'adjudication, il arriverait fatalement que, pour se couvrir d'une partie de la perte occasionnée par le rabais, souvent énorme, qu'il aurait dû faire, l'industriel appliquerait l'article du cahier des charges qui, après avoir donné les prix de main-d'œuvre ayant servi de base à son élaboration, ajoute : « Tous ces prix sont suscep- « tibles de la réduction consentie par l'adjudicataire ». Je sais bien que l'on me dira qu'aucun ouvrier connaissant son métier ne consentira à une réduction qui souvent atteindrait 33 p. 100. mais voit-on les luttes que cela occasionnerait!

« Pour conclure, je dirai à Pierre Le Hardy ce que j'ai déjà dit à quelques imprimeurs parisiens : « Voulez-vous que nous mar- « chions d'accord à l'assaut de l'État imprimeur? Obtenez au « préalable que les cahiers des charges des adjudications garan- « tissent aux ouvriers les conditions suivantes : Salaire normal, « basé sur les tarifs des syndicats locaux; stabilité équivalente à « celle de nos camarades de la Nationale et droit à la retraite « garanti par les versements des employeurs, proportionnels à la « retenue opérée sur les salaires et qui ne pourrait dépasser celle « qui est faite actuellement. »

E. Morin.

On lit dans *la République française* du 19 octobre :

« La Commission du budget s'est occupée, on se le rappelle, d'une nouvelle réglementation de l'Imprimerie nationale. Sur la proposition de son rapporteur, M. Bozérian, elle a décidé qu'une réorganisation de cet établissement était urgente. Nous n'avons pas

besoin d'attendre, pour le connaître, l'exposé des griefs contre le principe même d'une imprimerie officielle : les griefs sont restés à peu près les mêmes depuis cent ans. D'autres Commissions du budget s'en sont émues et d'autres députés que l'honorable M. Bozérian ont prononcé des discours plus ou moins vifs contre un de nos services publics les plus importants.

« L'Imprimerie nationale occupe un personnel de quinze à dix-huit cents personnes. et elle accomplit, chaque année, une moyenne de neuf millions de travaux. Mais elle ne fait nullement, comme on se plait à le dire, une concurrence à l'industrie privée. Elle travaille exclusivement pour le compte des grandes administrations publiques; si elle fait en outre certaines impressions scientifiques pour le compte de l'Institut, c'est parce qu'elle seule possède l'outillage nécessaire pour les mener à bonne fin, et, au surplus, c'est une clientèle qu'on ne dispute pas, parce qu'elle entraîne infiniment plus de charges que de bénéfices.

« Ce que l'industrie privée lui dispute, en revanche, avec une âpreté qui s'explique à merveille, ce sont les travaux considérables qu'elle exécute pour les ministères et dont l'importance s'accroît tout naturellement, au fur et à mesure du développement de nos services publics. Hâtons-nous d'ajouter que l'industrie privée exerce un droit quand elle proteste contre ce qu'elle appelle le « privilège » de l'Imprimerie nationale. On conçoit très bien qu'elle cherche à conquérir la clientèle de l'État et à tirer profit des neuf millions de travaux qui sont actuellement réservés à l'Imprimerie nationale. Mais quelque respectable que soit son intérêt, il s'agit de savoir s'il peut être mis en balance avec l'intérêt général.

« La Chambre syndicale des imprimeurs n'a pas cessé de répondre affirmativement, cela va de soi, à cette question. Dans un nouveau mémoire qu'elle a remis au rapporteur de la Commission du budget, et qui reproduit à peu de chose près tous ses anciens arguments, elle affirme d'abord que les travaux de l'Imprimerie nationale coûtent beaucoup plus cher, sont moins rapides et moins soignés en général que ceux de l'industrie privée. Puis elle

se plaint d'être placée dans une situation défavorable vis-à-vis de l'Imprimerie nationale, qui ne court aucun risque, qui possède un débouché assuré, et qui ne supporte aucune des charges fiscales imposées à l'imprimerie libre.

« Il est bien évident que ces deux objections se contredisent. C'est précisément parce que l'Imprimerie nationale n'a pas toutes les charges qui incombent à l'industrie privée qu'elle peut produire, non à des taux plus élevés, mais à meilleur compte que celle-ci. Elle a, en outre, sur l'imprimerie libre, un avantage incontestable. Elle est à l'abri de toutes les communications indiscrètes, que son personnel, placé sous le contrôle et sous les ordres de l'État, a d'ailleurs tout intérêt à éviter. Certains travaux du Ministère de la guerre et même de diverses autres administrations publiques ne pourraient pas être enlevés sans danger à l'Imprimerie nationale. Sur ce point, d'ailleurs, tout le monde est d'accord ou peu s'en faut.

« C'est sur la question des tarifs payés par l'État à l'Imprimerie nationale, que les dissentiments s'accusent. On ne voit cependant pas, à première vue, pourquoi les travaux de l'Imprimerie nationale coûteraient plus cher que ceux de l'industrie privée. Les frais d'administration de l'Imprimerie nationale sont insignifiants : ils ne dépassent guère 150,000 francs par an. Les salaires à la tâche qu'elle paye à ses ouvriers sont les mêmes que dans la plupart des imprimeries parisiennes; ses fournitures lui sont livrées à la suite d'adjudications régulières. Si elle bénéficie, en outre, d'une exonération d'impôts, si elle n'a pas de loyer à payer, point de capitaux à rémunérer, si son matériel est aussi moderne que celui de l'industrie privée, pourquoi ses prix de revient seraient-ils supérieurs à ceux de l'industrie libre? Au surplus les tarifs qu'elle applique aux administrations publiques sont réglés, chaque année, par des commissions compétentes. Il est exact de dire qu'elle réalise de ce chef des bénéfices, que les sommes qu'elle encaisse des divers ministères sont supérieures à celles qu'elle consacre à payer ses frais généraux et au renouvellement de son outillage. On évalue à six

ou sept millions les excédents ainsi réalisés par l'Imprimerie nationale depuis sa fondation. Mais où sont allés ces excédents? Ils sont revenus, tout le monde le sait, dans la caisse du Trésor; ils figurent chaque année, «aux produits divers» de nos budgets.

«Le besoin d'une réorganisation ou d'une réglementation nouvelle de l'Imprimerie nationale se faisait-il vivement sentir cette année? Il n'est pas douteux que, dans toute administration publique ou privée, des améliorations, des progrès et des réformes sont possibles et désirables. L'Imprimerie nationale n'échappe évidemment pas à toute critique; l'insuffisance, la déplorable installation de ses locaux ont frappé à ce point le Parlement que, l'année dernière, il a été décidé qu'un très modeste crédit serait ouvert pour étudier un projet de réinstallation. Et il faut bien le dire, c'est à partir du moment où il a été question de doter l'Imprimerie nationale de nouveaux locaux plus appropriés à ses services, que les critiques sont devenues plus ardentes, et qu'une campagne a été dirigée contre l'institution elle-même. On s'est plaint des défauts de l'Imprimerie nationale à l'heure précise où, par le fait d'une installation meilleure, ces défauts allaient pouvoir disparaître.

«Avant de prendre une résolution si opposée à celle qu'elle a adoptée l'année dernière, la Chambre devra enfin se rappeler que les décrets organiques réglant le fonctionnement de l'Imprimerie nationale ont déjà été revisés le 29 août 1889. Cette revision a été opérée à la demande des imprimeurs eux-mêmes, et à la suite d'une enquête très complète dont une Commission supérieure, présidée par M. Boulanger, avait été chargée. Les travaux intéressants de cette Commission sont à la disposition du Parlement.

«Il ne paraît pas indispensable, à sept ans de distance, de les recommencer; et, en changeant une fois de plus les conditions d'existence de l'Imprimerie nationale, on ne réussirait nullement à satisfaire des intérêts privés; on se bornerait à éveiller pour l'avenir des espérances qui ne se réaliseront certainement pas,

parce qu'elles sont en trop profonde contradiction avec l'intérêt de l'État. »

Henri Colson.

On lit dans *le Matin* du 30 octobre 1896 :

« Il y a, depuis longtemps, une question de l'Imprimerie nationale. S'il faut en croire les informateurs parlementaires, elle recevrait, au moment du vote du budget de 1897, une solution inattendue. La loi de finances contient un article 15, disent les journaux « qui donne aux ministres, à partir du 1er juillet 1897, la faculté de commander leurs impressions soit à l'Imprimerie nationale, soit à l'industrie privée ».

« C'est parfait de libéralisme. Chaque ministère, chaque administration donnera sa clientèle à qui bon lui semblera, suivant son intérêt particulier, suivant les convenances de ses fonctionnaires. Il n'y a que des convenances de l'État et de l'intérêt du budget dont nul n'aura à se soucier.

« L'Imprimerie nationale conservera quelques travaux, assurément; elle aura les publications secrètes des Ministères de la guerre et de la marine; on lui laissera les impressions particulièrement difficiles et coûteuses, que personne n'a le désir d'entreprendre. Le reste ira aux imprimeries privées.

« L'Imprimerie nationale subsistera donc. C'est un vaste établissement, grandement monté, pourvu de vastes bâtiments, d'un matériel considérable, d'un outillage important. L'État a immobilisé dans cette maison un très gros capital. On ne le diminuera pas, on ne peut pas le diminuer. Les frais généraux de l'Imprimerie sont fixes, pour une notable part; ils continueront à être dépensés intégralement. La production seule sera réduite. Dans quelle proportion? On ne peut le déterminer : ce sera peut-être de la moitié, peut-être des deux tiers.

« On voit le bilan de l'opération que le rapporteur de la Com-

mission du budget propose : d'une part, maintien de l'Imprimerie nationale, de son capital, de ses frais généraux ; d'autre part, réduction des commandes, diminution du travail. En résumé, une grosse perte d'argent, un déficit certain dans le budget particulier de l'Imprimerie, qui aura naturellement sa répercussion dans le budget de l'État.

« La raison d'un pareil projet ? — Elle est presque uniquement dans la plainte des administrations. Celles-ci affirment que l'Imprimerie nationale leur fait payer ses travaux trop cher, beaucoup plus cher que ne le ferait l'industrie privée. Admettons que cette assertion soit vraie : quel dommage en résulte-t-il ? Est-ce que les recettes de l'Imprimerie ne vont pas dans les caisses de l'État ? C'est le budget qui inscrit la dépense, comme il bénéficie de la recette. Les administrations n'ont sujet de se plaindre que parce qu'elles ont presque toujours le travers de se considérer comme des corps à part, vivant de leur vie propre, ayant leur budget particulier, alors qu'elles ne sont que des organes de l'État, qu'elles n'ont d'autre vie et d'autres ressources que le budget et les ressources du pays.

« D'ailleurs, l'Imprimerie nationale se défend de faire des prix plus élevés, à besogne égale, que les autres imprimeries. Elle fournit des exemples d'impressions réputées coûteuses, et qui l'étaient en effet, non par sa faute, mais par la faute des fonctionnaires chargés de lui fournir le manuscrit, qui faisaient, sans scrupule, recommencer deux et trois fois la composition. Il a circulé, à la Commission du budget, certaines épreuves corrigées du Ministère de la marine, qui constituaient un véritable travail de Pénélope.

« L'industrie privée, elle aussi, fait payer de pareils changements ; elle fait payer cela et bien d'autres choses dont l'Imprimerie nationale ne tient pas compte. Il faut bien que les imprimeurs adjudicataires ou concessionnaires des travaux de l'État retrouvent, sous quelque forme que ce soit, le rabais qu'ils ont consenti. Ils ne peuvent travailler à perte, et ils ont à acquitter les salaires de leurs

ouvriers, à payer l'intérêt de leur capital, à amortir leur matériel. L'État, dans les adjudications d'imprimés aussi bien que dans les autres, n'en a que pour son argent, quels que soient les rabais obtenus.

« Si l'on avait à chercher des raisons supplémentaires à l'hostilité que montrent beaucoup de fonctionnaires, surtout ceux des Ministères techniques, à l'égard de l'Imprimerie nationale, on n'aurait pas de peine à en découvrir. Les entreprises privées ont une souplesse, des complaisances pour les personnages que le budget paye, en fin de compte, et que l'Imprimerie nationale, avec la rigidité de ses règlements, ne peut avoir.

« C'est ce que la Commission du budget ne semble pas avoir aperçu lorsqu'elle a décidé de laisser aux administrations la faculté de commander leurs travaux d'impression où elles jugeront à propos. Il est probable que l'attention de la Chambre sera appelée sur ce point. Du moment où la situation lui apparaîtra telle qu'elle est, nul doute qu'elle repousse la solution proposée, qui est la pire de toutes.

« Nous avons une grande usine, constituée et outillée pour produire. On peut la fermer, si on juge son rôle inutile. La perte est du moins limitée au montant du capital qu'on y a engagé. Mais c'est pure folie que de la laisser ouverte, de continuer à payer les frais généraux que son fonctionnement entraîne, pour ne lui donner à faire rien ou presque rien.

« La Chambre est, comme on aurait dit il y a deux ans, enfermée dans un dilemme : Elle doit supprimer l'Imprimerie nationale ou lui fournir du travail. »

Paul Doumer.

On lit dans *la Typographie française* du 1er novembre 1896 :

« La presse a annoncé ces jours-ci que la Commission du budget avait entendu la lecture du rapport général de M. Krantz.

Ce rapport annonce que, dans son article 15, la faculté est accordée aux ministres, à partir du 1er juillet 1897, de commander leurs impressions, soit à l'Imprimerie nationale, soit à l'industrie privée.

« C'est un retour pur et simple à la situation antérieure au décret Thévenet, de 1889; c'est la suppression, par un trait de plume, de la Commission chargée de se prononcer sur les travaux qui pourraient, exceptionnellement, être confiés à l'industrie libre.

« Il est vrai que cette mesure, proposée par le Rapporteur général, n'est encore que l'œuvre de la Commission du budget; mais c'est déjà trop que cette Commission ait si bénévolement accepté une pareille proposition, que les considérations si importantes qui ont été exposées et les arguments qui ont été invoqués contre un amoindrissement de l'Imprimerie nationale n'aient pas eu plus de poids sur les résolutions de la Commission du budget.

« Nous avons le droit de nous demander comment il se fait que de si gros intérêts, la situation de centaines de familles aient été méconnus sans que la Commission du budget ait entendu d'autre voix que celle de M. Bozérian.

« Pourquoi le personnel de l'Imprimerie nationale, par l'organe de son directeur, n'a-t-il pas été entendu? Est-ce contraire aux règles parlementaires? Il nous semble tout à fait légitime que ceux dont on menace l'avenir et auxquels on va supprimer le travail pour le donner on ne sait à qui (nous le dirons tout à l'heure), aient le droit de faire entendre leurs réclamations contre une pareille iniquité, qui se cache derrière de prétendues économies!

« Nous avons reçu quelques journaux de Loir-et-Cher, et nous y avons lu un discours de M. Bozérian, prononcé dans une commune de l'arrondissement de Vendôme, et dans lequel il exalte ses mérites de défenseur des deniers de l'État, auquel il fait économiser 15 millions sur le budget de l'Imprimerie nationale. Voilà M. Bozérian devenu un digne émule de Colbert, de Turgot, parce qu'il propose de supprimer l'Imprimerie nationale, de mettre de nombreuses familles dans la misère, de provoquer un

désastre dans la corporation du Livre et de déplacer les dépenses de l'Imprimerie nationale, pour les affecter aux chapitres des impressions au budget des différents ministères. Il ne dit pas que ce virement n'entraînera aucune économie, car on a soigneusement tenu dans l'ombre les motifs qui pourraient expliquer la différence entre les impressions faites par la Nationale et ce qu'elles coûteraient dans l'industrie libre.

«Il faut absolument que tout cela soit dit, que la Chambre le sache, et nous espérons bien que les ouvriers de l'Imprimerie nationale trouveront parmi les membres du Parlement des défenseurs éclairés par une autre lanterne que celle de M. Bozérian. Ils seront énergiques, ils n'oublieront pas de faire ressortir toutes les conséquences, pour la corporation du Livre, de la proposition de liquidation et dont la mesure arrêtée par la Commission du budget n'est que le prologue.

«Qui ne voit, si cette mesure est acceptée par le Parlement, quelle chasse aux travaux va se produire, à quelles obsessions vont être exposés les fonctionnaires des différents ministères de qui ressortissent les travaux d'impression!

«N'y a-t-il pas lieu de redouter des influences plus ou moins avouables, et d'autant plus actives que l'instabilité ministérielle mettra les Ministres dans l'impossibilité d'intervenir? Et alors, avec la facilité d'accusation, de suspicion qui caractérise notre époque, quel chemin ouvert aux plus faciles accusations de vénalité pour ceux qui donneront les travaux! Cette seule considération devrait déjà faire reculer la Chambre dans la voie où veut l'engager la Commission du budget.

«Ou alors les travaux seront donnés en adjudication! Aussi énergiquement protesterions-nous, car les Travailleurs du Livre, plus peut-être que les autres corporations, ont souffert et souffrent encore des funestes abus créés par le système actuel des adjudications, que l'on s'obstine à ne pas vouloir améliorer, quand des réformes importantes y ont été faites à l'étranger.

«Nous ne cesserons d'élever la voix contre l'iniquité qui est sur

le point de se commettre au détriment de plusieurs centaines d'ouvriers. Si les finances nationales doivent être protégées, nous le comprenons, les intérêts ouvriers doivent l'être aussi, et personne, parmi les travailleurs, ne s'élèvera contre le maintien du *statu quo;* tous, nous serions unanimes à protester contre l'éparpillement des travaux d'impression de l'État, confiés indifféremment aux patrons qui occupent des femmes, des enfants, les exploitent, ou violent les prix de main-d'œuvre, même lorsqu'ils occupent des hommes.

« Si nous avions la certitude que les prix de main-d'œuvre seraient respectés, nous ne nous élèverions pas avec autant de vigueur contre les propositions de la Commission du budget; que les typographes et les ouvriers des autres professions travaillent rue Vieille-du-Temple ou autre part, cela ne ferait rien, si le salaire normal était payé dans les maisons où se feraient les travaux : mais nous avons la certitude — et nous l'avons démontré — que ces travaux seraient confiés aux plus influents, aux plus intrigants, aux plus mauvais et aux moins scrupuleux des patrons, sans aucune garantie pour les ouvriers.

« Encore une fois, l'État ne peut pas se prêter à cette combinaison; le Parlement est leurré par les économies imaginaires que l'on fait miroiter à ses yeux, et il s'associerait à une mauvaise action, funeste à une corporation tout entière, s'il suivait le léger rapporteur, M. Bozérian. »

A. Keufer.

LETTRE

DE

LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DU LIVRE

AU DIRECTEUR

6.

FÉDÉRATION FRANÇAISE

DES TRAVAILLEURS DU LIVRE

FONDÉE EN 1881. — 140 SYNDICATS ADHÉRENTS.

Paris, le 2 novembre 1896.

A Monsieur le Directeur de l'Imprimerie nationale, Paris.

Monsieur le Directeur,

Nous suivons avec un vif intérêt la lutte qui est actuellement engagée entre la Commission du budget ou plutôt entre M. le Rapporteur du budget de l'Imprimerie nationale et le personnel de cet important établissement. C'est avec une certaine anxiété pour l'avenir de nos camarades que nous avons appris les propositions du Rapporteur; mais, d'autre part, nous avons appris aussi avec la plus grande satisfaction que vous avez défendu d'une manière active et résolue les intérêts du nombreux personnel que vous dirigez.

La corporation du Livre ne se serait pas émue à ce point si elle n'avait vu dans les mesures proposées par la Commission du budget, sur l'avis de M. Bozérian, une menace des plus inquiétantes non seulement pour le personnel de l'Imprimerie nationale, mais également pour la corporation du Livre tout entière. Il n'y a pas à se le dissimuler, les travaux aujourd'hui confiés à cet établissement seraient livrés à une concurrence désastreuse par les adjudications, et une atteinte aux salaires en serait inévitablement la suite, et cela dans un très bref délai.

Il n'est pas difficile de s'apercevoir de ce danger, et c'est parce que vous l'avez courageusement signalé — outre les autres inconvénients indiqués — que nous venons vous adresser nos remercie-

ments les plus sincères et que nous comptons encore sur vous pour continuer à résister aux attaques auxquelles l'Imprimerie nationale est en butte.

Nous sommes décidés, nous aussi, à soutenir le personnel de l'Imprimerie nationale, parce que nous voyons quelles funestes conséquences entraînerait pour l'industrie du Livre, et sans profit réel pour l'État, l'éparpillement des travaux qui lui sont actuellement confiés, éparpillement qui se produirait sans la moindre garantie pour les salaires des ouvriers qui exécuteraient ces travaux au dehors.

Nous persistons donc à demander, pour éviter cette calamité, le maintien de l'imprimerie de l'État, tout en reconnaissant très volontiers que des réformes indiquées par vous s'imposent. Vous êtes fermement persuadé, Monsieur, avec nous, qu'en défendant les intérêts du personnel de la maison de la rue Vieille-du-Temple, vous défendez en même temps les intérêts généraux de la corporation.

Veuillez donc agréer, Monsieur le Directeur, avec nos remerciements répétés, l'assurance de notre bien sincère considération.

Pour le Syndicat des fondeurs en caractères :
J. Thimbaut, *président.*

Pour le Comité central :
A. Keufer,
secrétaire général.

Pour le Syndicat des imprimeurs-conducteurs :
P. Leclère, *président.*

Pour le Syndicat des compositeurs :
J. Maynier.

Pour le Syndicat des relieurs :
A. Delacour.

Pour le Syndicat des correcteurs :
H. Renault, *délégué,*
rue Princesse, 7.

Pour le Syndicat des margeurs-pointeurs :
Mothe, *trésorier.*

TROISIÈME CONGRÈS

DES MAÎTRES IMPRIMEURS DE FRANCE

RAPPORT SUR L'IMPRIMERIE NATIONALE

PAR M. CHAMEROT

IMPRIMEUR À PARIS

Lille, 1896

RÉPONSE

UNION DES MAÎTRES IMPRIMEURS DE FRANCE.

Mes chers confrères,

Ce n'est pas de ma propre initiative que je me suis chargé du rapport de l'Imprimerie nationale.

Lorsque mes confrères du Comité central m'ont prié de traiter devant vous cette question, je leur ai répondu que, sans avoir la prétention d'avoir épuisé le sujet dans le rapport que j'avais présenté au congrès de Lyon, j'en avais fait une étude aussi approfondie qu'il était en mon pouvoir et que je devais laisser à d'autres le soin de combler les lacunes ou les imperfections, sans doute nombreuses, de mon travail.

Mes confrères, toujours trop indulgents à mon endroit, ont insisté auprès de moi et n'ont pas eu de peine à me convertir, en me disant que le rapport qu'ils me demandaient ne devait être à leur sens ni la répétition sous une autre forme, ni le complément de celui du congrès de Lyon. Ils sont tombés d'accord avec moi que tout ce qu'il y avait à dire sur ***l'Imprimerie nationale***, au point de vue des principes et de l'illégitimité de cet établissement d'État, avait été dit excellemment par tous mes prédécesseurs, et que mon rapport de Lyon, en résumant toutes les opinions, tous les arguments, toutes les protestations depuis le commencement de ce siècle, avait trouvé des interprètes aussi éloquents que convaincus, avait coulé à fond cette vieille querelle de l'industrie privée et de l'Imprimerie nationale.

Ce qu'ils me demandaient, c'était tout autre chose. Ils me priaient de me placer sur un autre terrain, sur le terrain exclusivement pratique, en développant devant vous les moyens d'action qui me sembleraient les plus propres à engager ***la vraie bataille sérieuse et la mener avec la dernière énergie jusqu'à ce que l'un des deux combattants restât sur le carreau.***

J'ai accepté parce que je considère qu'on ne doit pas se décourager avant d'agir, et que, si faibles que soient les chances de succès, il faut, pour n'avoir rien à se reprocher, faire ce que le devoir vous impose.

C'est dans ces sentiments que j'étais prêt à entreprendre la tâche qui m'avait été confiée, lorsqu'un événement nouveau et imprévu est venu exciter mon ardeur et faire luire à mes yeux une lueur d'espérance plus vive qu'aient jamais pu entrevoir ceux qui ont derrière eux la plus longue carrière. Cet événement, c'est le projet de translation de l'Imprimerie nationale qui, forcément, met sur le tapis la question de principe et va forcer d'une façon inéluctable le Parlement à la résoudre.

Une occasion de lutte ouverte s'offre à nous pour la première fois; il s'agit de savoir si nous saurons en profiter ou si, par défaut de discipline, ou manque de foi dans le succès, nous abandonnerons à un petit nombre d'entre nous le soin de mener la campagne et diminuerons-nous ainsi notablement les chances que nous avons de remporter la victoire.

Permettez-moi de vous exposer en quelques mots rapides l'état de la question :

Le Directeur de l'Imprimerie nationale demande à ce que l'établissement actuel soit démoli et transféré dans un quartier excentrique. L'emplacement des usines Cail, à Grenelle, est, paraît-il, déjà désigné au choix du Gouvernement. Voici les raisons que le Directeur invoque à l'appui de son projet, qui est déjà de toutes pièces échafaudé, et les avantages qu'il prétend devoir en résulter s'il est adopté :

«Nous sommes trop à l'étroit, dit-il, pour satisfaire aux services importants que nous sommes chargés d'assurer, et dans l'impossibilité d'évoquer les travaux qui, d'après le décret Thévenet, devraient nous être confiés et sont encore exécutés par l'industrie privée; notre matériel n'est pas assez moderne et nos locaux trop mal disposés pour nous permettre de travailler avec rapidité et économie. Nous sommes obligés d'avoir le gaz constamment allumé dans plusieurs ateliers, ce qui entraîne une dépense importante qui pourrait être supprimée dans des constructions nouvelles; enfin les conditions d'hygiène sont tellement déplorables, que la Commission ne laisserait pas fonctionner ainsi un seul jour un établissement privé.

«Si nous nous transportons dans un quartier excentrique, les avantages suivants seront obtenus. Nous prendrons un terrain beaucoup plus grand, nous construirons les bâtiments beaucoup plus spacieux, bien éclairés, bien aérés et dans lesquels tous les travaux sans exception des administrations publiques pourront être exécutés avec méthode, rapidité, économie.

«Nos ouvriers eux-mêmes, dont nous augmenterons le nombre, auront la vie plus facile et trouveront beaucoup plus aisément à se loger et à se nourrir auprès de l'Imprimerie, dans un quartier moins aggloméré, et où les vivres sont à meilleur marché.»

Rien n'échappe, vous le voyez, à la prévoyance et à la sollicitude du Directeur. La question trésorerie est elle-même résolue par lui de la manière la plus satisfaisante. Le produit de la vente des terrains de la rue Vieille-du-Temple suffira et au delà pour acheter le nouveau terrain et construire les nouveaux bâtiments. Donc, aucune dépense à supporter par l'État pour la translation de ce grand établissement, rien que des avantages à en recueillir, y compris celui de voler à l'industrie privée les quelques travaux qui ne lui ont pas encore été arrachés.

Tout cela est bientôt dit, mais il faudra le prouver. Le pourra-t-on? J'en doute fort pour ma part. Les prévisions du déménagement le plus simple sont toujours dépassées. Comment pourra-t-on fixer celles du déménagement si compliqué d'une imprimerie de l'importance de l'Imprimerie nationale? Ce n'est pas le déménagement du matériel qu'il faut prévoir, mais bien la recon-

struction totale du matériel. Rien n'est à conserver dans ce matériel suranné. Il y a là une dépense énorme à ajouter à celles des terrains et des constructions. Le Parlement voudra-t-il lancer l'État dans une pareille entreprise, nous ne le pensons pas, et nous le pensons d'autant moins que le Député chargé du rapport de l'Imprimerie nationale, M. Bozérian, ne transige pas avec les chiffres; il l'a prouvé en plusieurs circonstances. Il ne connaît en matière budgétaire que l'éloquence des chiffres. Il n'y a pas, il l'affirme bien haut, d'influence capable de le détourner de son but, qui est de défendre avec passion les deniers de l'État. Il m'a déclaré qu'il était décidé à faire sur l'Imprimerie nationale l'enquête contradictoire la plus approfondie et la plus loyale, et il m'a autorisé à vous le déclarer à ce congrès. Son procédé d'investigation est le suivant : il demandera au Directeur de l'Imprimerie nationale toutes les justifications à l'appui de ses dires, il lui posera toutes les questions qu'il jugera nécessaires et le priera de lui donner des réponses écrites. *Ces réponses nous seront communiquées et nous aurons à les contrôler.*

Il nous demande de lui fournir de notre côté tous nos arguments, en nous prévenant d'avance qu'il ne prendra en sérieuse considération que les arguments de chiffres tendant à prouver par des faits précis que l'industrie privée pourra fournir à l'État ses impressions à des conditions de prix inférieures à celles de l'Imprimerie nationale.

Nos affirmations seront communiquées à l'administration de l'Imprimerie nationale, qui aura à les contrôler comme nous contrôlons les siennes.

Nous sommes donc mêlés de très près à l'enquête, nous la suivrons pas à pas; nous en serons, pour notre bonne part, les artisans.

Que pouvons-nous demander de mieux et n'avais-je pas raison de dire au début de ce rapport que jamais occasion pareille ne nous avait été offerte?

Il me paraît impossible que M. Bozérian n'accomplisse pas sa tâche jusqu'au bout et par les moyens qu'il s'est tracés lui-même.

Le Directeur de l'Imprimerie nationale a été en effet officiellement avisé de la procédure d'enquête qui va être suivie. De mon côté, j'ai reçu la lettre suivante que je vais adresser à tous nos confrères et dont j'ai été autorisé à vous donner lecture à ce congrès :

CHAMBRE
DES DÉPUTÉS.
—
COMMISSION
DU BUDGET.

Paris, le 4 juillet 1896.

«Monsieur le Président,

«Désigné par mes collègues pour rapporter le budget de l'Imprimerie nationale, j'ai pensé que je devais me livrer à une étude approfondie des conditions dans lesquelles fonctionne cette administration, afin d'arriver à des

conclusions fermes tendant soit au maintien du *statu quo*, soit à l'extension des travaux confiés à cet établissement. **soit à leur réduction.**

«La question de la reconstruction de l'Imprimerie nationale ne semblant pas pouvoir être différée davantage, il importe que la Chambre soit renseignée d'une façon aussi complète que possible sur la nécessité ou l'inutilité de conserver 1,300 ouvriers pour faire les travaux d'impression de nos administrations centrales.

«N'ayant pas encore étudié la question, je n'ai aucun parti pris et j'ignore absolument à quelles conclusions j'aboutirai.

«Membre de la Commission du budget, ma principale préoccupation est de rechercher la mesure la plus avantageuse pour les finances de l'État et je compte à cet effet présenter, par doit et avoir, le bilan commercial de l'Imprimerie nationale pendant une année, celle de 1894 ou de 1895, en tenant compte de tous les éléments qui figurent dans le bilan d'une société anonyme (valeur de l'immeuble, estimation du matériel, fonds de roulement, amortissement, entretien des machines, frais d'administration, dépenses de main-d'œuvre, etc.)

«Peu compétent dans les affaires de cette nature, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me procurer en blanc un bilan type que j'inviterai M. le Directeur de l'Imprimerie nationale à remplir.

«J'ai d'ailleurs soumis préalablement le plan de mon travail à mes collègues de la Commission du budget, qui l'ont approuvé sans restriction. Je vous prie en outre de vouloir bien me fournir tous les renseignements que vous pouvez avoir sur la question dont l'étude m'a été confiée, me réservant, bien entendu, de contrôler et de faire contrôler par les intéressés tous les chiffres et notes que vous me communiquerez.

«J'ai fait connaître, d'autre part, à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale que j'agirai de même en ce qui touche les éclaircissements et explications qu'il doit me faire parvenir.

«C'est en toute impartialité et avec la plus complète indépendance que j'entends poursuivre mon travail, voulant simplement mettre sous les yeux de la Chambre, pour qu'elle statue en dernier ressort, tous les éléments du dossier que je prépare en ce moment.

«Devant partir prochainement pour la campagne, je vous serais obligé de me fixer un rendez-vous dans la matinée, à vos ateliers si vous le désirez, afin de vous indiquer plus longuement les divers points sur lesquels je désirerais être renseigné.

«Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.»

Signé : Gaston BOZÉRIAN.

A Monsieur Chamerot, président de la Chambre des imprimeurs-typographes.

Cette lettre doit vous convaincre que l'affaire, cette fois, est sérieuse et que nous **avons la partie belle** si nous voulons nous donner la peine de re-

chercher, chacun dans la mesure de nos forces, des arguments budgétaires qu'on nous convie à produire.

Nous n'avons plus à craindre la mauvaise foi et les intrigues qui jusqu'à présent nous avaient tous désarmés par avance. Nous nous trouvons en présence d'un rapporteur qui, par cela même que la question lui est tout à fait étrangère, est sans parti pris et disposé à accueillir tous les bonnes raisons, celles-là seulement.

Dans les deux entrevues que j'ai eues avec lui, M. Bozérian m'a affirmé qu'il voulait faire la lumière, toute la lumière, et qu'il ne négligerait rien pour atteindre le but qu'il se propose : savoir combien coûte ou combien rapporte l'Imprimerie nationale; savoir enfin quelle économie l'État ferait en confiant à l'industrie privée tous les travaux qu'il n'y a aucun motif spécial pour attribuer à l'Imprimerie nationale.

En dehors de l'enquête contradictoire qui sera poursuivie entre l'Imprimerie nationale et l'industrie privée, une autre enquête parallèle sera faite auprès des différents départements ministériels pour savoir s'ils sont tous satisfaits des services de l'Imprimerie nationale et s'ils n'ont pas à indiquer des cas particuliers dans lesquels l'industrie privée leur aurait fourni des devis inférieurs à ceux de l'Imprimerie nationale. On leur demandera également s'ils n'auraient pas pu, en maintes circonstances, faire avec l'industrie privée des arrangements très avantageux, arrangements impraticables avec l'Imprimerie nationale.

Ce dernier point est très important.

Vous savez tous que, le plus souvent, l'industrie privée ou le commerce se chargerait très volontiers des frais de publication des ministères en ne réclamant comme dédommagement que le droit de les exploiter et en fournissant aux ministères, suivant la nature de ces publications, les exemplaires qui leur sont nécessaires, soit à un prix très bas, soit gratuitement.

Pour certaines administrations, le dépôt des cartes et plans de la marine entre autres, dont je puis parler plus savamment, cette faculté de traiter avec des éditeurs, diminuerait son budget dans une proportion considérable, tout en lui permettant de publier en leur temps, des livres on ne peut plus utiles dont les manuscrits attendent indéfiniment de voir le jour. J'ai vu tout récemment six ou sept manuscrits au dépôt des cartes, qui ne peuvent être publiés parce que le budget est épuisé par les impressions urgentes du service.

L'officier qui me les montrait me citait d'autres anomalies extraordinaires qui résultent du système actuel; par exemple : un livre est réimprimé par le Dépôt à 200 exemplaires pour la flotte. Cette réimpression est facturée 1,000 francs par l'Imprimerie nationale. Le lendemain du jour où ces exemplaires sont livrés, un libraire vient les acheter. Le Dépôt les lui vend et les facture, mais c'est le Trésor qui touche le montant de la facture. Le Dépôt est obligé de faire immédiatement une nouvelle réimpression à 200 exemplaires pour lui, et voit ainsi son budget diminué de 1,000 francs. De pareilles chi-

noiseries pourraient-elles se produire, si les éditeurs étaient admis à publier ces livres et à les vendre au Dépôt à des conditions bien inférieures à celles auxquelles il les font fabriquer par l'Imprimerie nationale?

Le même officier, que je pressais de questions, me disait que, pour un ouvrage très important, il avait demandé un devis à l'Imprimerie nationale. Le prix donné avait été de 50,000 fr. L'officier s'était récrié, car son budget de 90,000 fr. se trouvait presque entièrement absorbé par ce seul travail. Il avait eu alors l'idée de demander le même devis à un imprimeur privé. Cet imprimeur s'était engagé à faire le travail pour 20,000 francs; légère différence comme on le voit. Cette proposition fut communiquée à l'Imprimerie nationale, qui consentit à accepter les mêmes conditions. De tels faits ne parlent-ils pas d'eux-mêmes, et ne viennent-ils pas corroborer les affirmations que nous avons maintes fois faites que l'Imprimerie nationale travaille à tous prix lorsqu'on la met en concurrence. Peu lui importe, en effet, de gagner de l'argent. Si son budget est épuisé avant la fin de l'exercice, elle se fera voter un budget supplémentaire, et tout sera dit. Elle a d'ailleurs le moyen de récupérer les pertes qu'elle est quelquefois obligée de subir. Elle transgresse carrément ses tarifs, dans lesquels personne n'est capable de se reconnaître parmi ceux qui la font travailler.

RÉPONSE

AUX CRITIQUES DE M. CHAMEROT.

M. Chamerot veut engager la **vraie bataille,** l'occasion lui est offerte : la Chambre n'a-t-elle pas invité le Gouvernement à présenter un projet de transfert et de réorganisation de l'Imprimerie nationale?

Apparemment M. Chamerot va discuter à fond ces projets; il va se livrer à un examen sérieux, prouver par des arguments serrés que la dépense sera de 15 millions, sans économies ultérieures pour l'État, établir par des chiffres concluants que le transfert sera ruineux pour le budget; il s'acharnera peut-être, mais sûrement il raisonnera.

Loin de là : il se contente, dans le rapport du Congrès de Lille, d'affirmer sans ombre de preuve que le déménagement coûtera cher et que le matériel, trop fatigué, ne pourra pas le supporter.

Et cette assertion gratuite suffirait pour faire écarter sans discussion les propositions de la Commission du budget de 1895 déjà adoptées par la Chambre!

Avez-vous seulement étudié les projets? Savez-vous quelle somme est affectée à l'achat d'un nouveau matériel et au transport de l'ancien? Vous vous en souciez peu; ce que vous redoutez le plus, c'est que l'État, en renouvelant l'outillage de l'Imprimerie, la mette en mesure de réaliser des économies et de produire à meilleur marché.

Vous n'ignorez pas que, dans les prévisions du projet, tout a été calculé par l'ingénieur et l'architecte qui, depuis quinze ans, s'occupent de l'Imprimerie nationale, MM. Ribourt et Didelot. Vous savez comme nous qu'il est possible de transporter l'établis-

sement ailleurs dans des conditions tout à fait favorables sans imposer de sérieux sacrifices à l'État.

C'est pourquoi vous ne songez pas à entamer une discussion de chiffres. Vous vous dérobez prudemment en lançant deux affirmations inexactes : impossibilité de déménager un matériel suranné; coût énorme des dépenses, dépenses qui devront, dit-on, atteindre le chiffre fantastique de 15 millions!

Votre but n'est pas qu'on examine les nouveaux projets; car vous redoutez la reconstruction de l'Imprimerie nationale sur un **terrain** vaste et approprié; vous savez que, du jour où elle aura des magasins suffisants, elle épargnera aux ministères des frais considérables; vous comprenez que le travail des ouvriers sera facilité d'une façon sensible, que les frais généraux diminueront dans une notable proportion.

Cette nouvelle et sage organisation des services est précisément ce que vous voulez éviter; vous n'avez qu'un désir : amoindrir l'Imprimerie et lui enlever la plus grande partie possible de ses travaux.

Vous revenez alors aux anciennes critiques et aux vieux arguments que vous avez fait valoir il y a dix ans et que vous reprenez aujourd'hui, parce que le marché conclu à cette époque par le Ministère de la marine avec l'industrie privée vient à expiration en 1897 et que vous voudriez en obtenir le renouvellement, une pareille atteinte au décret de 1889 devant servir à votre cause.

Vous comptez sur le Rapporteur pour vous donner le moyen d'examiner au point de vue commercial le bilan de l'établissement de la rue Vieille-du-Temple, et vous triomphez à la pensée de pouvoir nous **contrôler**. On comprend que vous déclariez que jamais **occasion pareille ne vous avait été offerte et que vous avez la partie belle.**

Ici nous arrivons à une question que vous déclarez très importante et que nous qualifions de capitale.

C'est là probablement la seule question sur laquelle nous de-

mérite une attention toute particulière. Y a-t-il mauvaise foi ou légèreté de la part des adversaires de l'Imprimerie nationale? Quoi qu'il en soit, le fait est faux. Il est du reste démenti par le Ministère de la marine.

On prétend que le devis pour l'impression d'un important document, qui comprenait de nombreux tableaux et une quantité de planches en couleurs, et devait être tiré à 10,000 exemplaires, aurait été établi d'abord à 50,000 francs puis ramené à 20,000, sur la communication qui aurait été faite des propositions d'une imprimerie privée.

Il faut rétablir les faits ainsi : le Ministère, dans le courant d'avril 1895, demanda officieusement à l'Imprimerie nationale d'estimer, approximativement, les frais de publication d'un ouvrage considérable de format in-4° avec planches coloriées. Il s'agissait pour lui de déterminer le montant du crédit qu'il aurait à solliciter des Chambres; l'estimation devait en conséquence être faite assez largement pour n'être point dépassée. Le chiffre indiqué par l'Imprimerie fut de 50,000 francs. Plus tard, le Ministère demanda également à un éditeur de faire des propositions pour l'exécution du même travail, mais cette fois **dans le format in-8°, et sans planches coloriées.** L'éditeur fit un devis de 20,000 francs. C'est alors que le Ministère fit connaître à l'Imprimerie nationale les changements apportés au mode de publication de son document, mais sans l'inviter à établir concurremment avec l'éditeur un nouveau prix de revient. Néanmoins, cet établissement profita de la circonstance pour soumettre au service hydrographique de la Marine un autre devis d'exécution répondant au dernier desideratum. Cette proposition est encore à l'examen du Ministre de la marine, et il y a lieu d'espérer qu'elle sera favorablement accueillie.

Pour compléter la réponse aux observations contenues dans le rapport du président de la Chambre syndicale des maîtres imprimeurs au congrès de Lille, il reste à examiner le tableau qui y est annexé et que M. Norberg a rédigé à l'intention de M. Bozérian,

pour démontrer avec quel **sans-gêne extraordinaire** l'Imprimerie nationale majore ses tarifs.

D'un bout à l'autre ce tableau est plein d'observations désobligeantes et de rapprochements arbitraires : on y affirme que toutes les erreurs sont voulues et ne tendent qu'à tromper les administrations, auxquelles manquent les moyens de contrôler les mémoires qui leur sont produits.

Or ces récriminations ne reposent que sur des mémoires adressés par l'Imprimerie nationale elle-même à M. Norberg, un des premiers imprimeurs de France. Il faut avouer que l'Imprimerie aurait été bien mal inspirée en fournissant des armes aussi dangereuses à un adversaire si compétent et plus capable que qui que ce soit de découvrir d'aussi grossières erreurs.

D'ailleurs quel intérêt l'Imprimerie nationale aurait-elle à tromper sa clientèle administrative?

Les bénéfices qu'elle peut réaliser sont versés au Trésor, et ce serait sans aucun profit pour elle-même qu'elle commettrait ces erreurs.

Au contraire, quand c'est un industriel qui par des erreurs, inconscientes ou volontaires, majore ses mémoires, il augmente ses bénéfices, qui restent sa propriété.

Les critiques de M. Norberg au sujet du remboursement des frais de tirage à part des théories militaires — seul fait qu'il ait signalé — ne sont pas fondées, et il le sait bien.

S'il avait réellement éprouvé le tort dont il se plaint aujourd'hui, il n'aurait pas attendu **douze années** pour en réclamer le redressement.

Mais il fallait bien trouver un prétexte pour justifier la nouvelle campagne qu'on mène avec une ardeur implacable, dans l'espoir d'en finir cette fois avec l'Imprimerie.

Il faut, dit-on, frapper un grand coup et pour cela on n'a pas trop de toutes les forces réunies. Chacun apporte la pierre, quelle qu'elle soit, qu'il a sous la main. M. Norberg présente un relevé des mémoires qui lui ont été adressés pour des four-

nitures spéciales, duquel il résulte, selon lui, que l'Imprimerie travaille sans ordre, sans méthode et sans tarifs. M. Charles Lavauzelle produit, de son côté, toutes sortes de racontars d'atelier qui s'ajoutent au dossier pour faire masse, mais qui sont de bien faibles arguments aux yeux de quiconque examine les choses avec attention.

Ces considérations ne nous empêcheront pas toutefois d'étudier avec soin le tableau de M. Norberg. Nous prendrons seulement quelques-uns des articles pour démontrer, par la comparaison détaillée des dépenses, que les prix qui y sont indiqués sont bien ceux qui résultent de l'application des tarifs de l'Imprimerie nationale, tandis que ceux que M. Norberg leur oppose au nom de l'industrie libre ne sont que des prix de fantaisie, diminués pour les besoins de sa cause, et qu'il n'aurait jamais adoptés lui-même pour ses factures, s'il avait été chargé de fournir des impressions analogues à ses clients.

Il reste toutefois une observation à présenter.

M. Norberg accuse l'Imprimerie nationale de majorer ses mémoires. C'est vrai dans le cas spécial qui nous occupe, mais M. Norberg n'ignorait pas la raison de ces majorations.

En vertu d'une décision ministérielle, insérée au *Journal officiel* du 31 août 1884, chaque nouveau tirage de documents militaires fait pour le compte des éditeurs doit donner lieu au remboursement proportionnel d'une partie de la composition première, ainsi fixé :

Pour le tirage	de 500 exemplaires et au-dessous..........	5 p. 100 de la composition.
	au-dessus de 500 jusqu'à 1,000 exemplaires..	10 p. 100
	au-dessus de 1,000 exemplaires...........	15 p. 100

1er ARTICLE DU TABLEAU.

Règlement sur le service des bouches à feu. — 1re partie.

2,000 exemplaires de 6 feuilles 5/6 in-12 raisin.

TARIF DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.		TARIF DE L'INDUSTRIE PRIVÉ[E]	
Réimposition 15 formes.........	11f 25c	14f 00c	Remise sous presse, 14f.
Tir. 2,000 sur 12 formes à 11f50c..	138 00	189 00	Tirage, 7 feuilles à 27f.
— 2,000 sur 1 forme 1/2 à 11f50c.	11 50	182 00	Papier, 28 rames à 6f50c
— 1,000 sur 1 forme 1/4, 2 comp.	6 50	2 00	Surcharge pour bois.
— 500 sur 1 forme 1/12, 4 comp.	4 00	14 00	Comptage.
— Surcharge pour bois........	1 80		
Étoffes.....................	46 72		
Papier et passes...............	172 12		
Comptage....................	6 84		
	398 63	401 00	

L'avantage est en faveur de l'Imprimerie. — La majoration de 15 donne 109 francs.

2e ARTICLE DU TABLEAU.

Règlement sur le service des bouches à feu. — 2e partie.

2,000 exemplaires de 8 feuilles in-12 raisin.

TARIF DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.		TARIF DE L'INDUSTRIE PRIVÉ[E]	
Réimposition de 16 formes......	12f 00c	16f 00c	Remise sous presse, 16 fo[rmes]
Tirage, 11 formes à 11f50c.....	184 00	216 00	Tirage, 8 feuilles à 27f.
— Surcharge pour bois.....	34 80	35 00	— Surcharge.
Étoffes......................	62 32	208 00	Papier 32 rames à 6f 50.
Papier et passes, 32 rames......	201 48	16 00	Comptage.
Comptage....................	8 00		
	502 60	491 00	

L'avantage serait en faveur de l'industrie. — La majoratio[n de] 10 p. 0/0 donne 269 francs.

3e ARTICLE DU TABLEAU.

Règlement sur le service des bouches à feu de siège. — Titre V.

1,000 exemplaires de 12 feuilles in-12 raisin.

TARIF DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.		TARIF DE L'INDUSTRIE PRIVÉE.	
Réimposition de 24 formes	18^f 00^c	24^f 00^c	Remise sous presse, 24 formes.
Tirage de 24 formes à 6 fr. 50^c	156 00	204 00	Tirage, 12 feuilles à 17^f.
— Surcharges pour bois	25 80	26 00	— Surcharges.
Étoffes	53 95	156 00	Papier, 24 rames à 6^f 50^c.
Papier et passes, 24 rames	152 51	24	Comptage.
Comptage	6 00		
	412 26	434 00	

L'avantage est en faveur de l'Imprimerie. — La majoration de 10 p. 0/0 donne 195 francs.

4e ARTICLE DU TABLEAU.

Règlement sur le service des bouches à feu de siège. — Titres I à IV.

1,000 exemplaires de 7 feuilles 3/6 in-12 raisin.

TARIF DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.		TARIF DE L'INDUSTRIE PRIVÉE.	
Réimposition de 15 formes	17^f 25^c	15^f 00^c	Remise sous presse, 7 feuilles 1/2.
Tirage de 15 formes à 6^f 50	97 50	119 00	Tirage, 7 feuilles à 17^f.
— Surcharges	2 40	12 00	— 1/2 feuille à 12^f.
Étoffes	30 01	3 00	— Surcharges.
Papier et passes, 15 rames	95 32	97 50	Papier, 15 rames à 6^f 50^c.
Comptage	3 75	7 50	Comptage.
	240 23	254 00	

L'avantage est en faveur de l'Imprimerie. — La majoration de 10 p. 0/0 donne 71 francs.

5e ARTICLE DU TABLEAU.

Règlement sur le service des bouches à feu de siège. — 2e partie.

1,000 exemplaires de 8 feuilles 2/6 in-12 raisin.

TARIF DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.		TARIF DE L'INDUSTRIE PRIVÉE.	
Réimposition de 18 formes......	13f 50c	18f 00c	Remise sous presse, 18 formes.
Tirage, 18 formes à 6f 50......	117 00	136 00	Tirage, 8 feuilles à 17f.
— Surcharge pour bois.....	35 40	12 00	— 1/2 feuille à 12f.
Étoffes......................	44 79	36 00	— Surcharges.
Papier et passes, 16r 13m à 9f...	105 92	110 50	Papier, 17 rames à 6f 50.
Comptage....................	4 18	8 50	Comptage.
	320 79	321 00	

Il y a égalité. — La majoration de 10 p. 0/0 donne 205 francs.

19e ARTICLE DU TABLEAU.

Cours de topographie.

750 exemplaires de 5 feuilles 7/8 in-16 double couronne, 4 planches en noir.

TARIF DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.		TARIF DE L'INDUSTRIE PRIVÉE.	
Réimposition de 13 formes......	9f 75c	12f 00c	Remise sous presse, 12 feuilles.
Tir. de 750 sur 11 formes à 4f 80.	52 80	177 00	Tirage double, 12 feuilles à 14f 75
— de 375 sur 1 forme........	3 00	36 00	— Surcharges.
— de 188 sur 1 forme........	2 10	131 40	Papier, 18 rames à 7f 30.
— Surcharges...............	35 60	40 50	Glaçage, comptage.
Étoffes.....................	22 72	60 00	Report et tirage, 4 planches.
Papier et passes, 8r 16m 7f à 13f 24c.	127 20	29 20	Papier, 4 rames à 7f 30c.
Glaçage, comptage............	15 49	18 50	Glaçage, comptage.
Report et tirage lithographique...	55 00		
Étoffes......................	12 10		
Papier et passes, 3r 3m 19f à 6f 62c.	23 00		
Glaçage et comptage...........	4 88		
	363 64	478 90	

L'avantage est en faveur de l'Imprimerie. — La majoration de 10 p. 0/ donne 143 francs.

20e ARTICLE DU TABLEAU.

Cours de géométrie.

500 exemplaires de 6 feuilles 3/8 in-16 double couronne.

TARIF DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.			TARIF DE L'INDUSTRIE PRIVÉE.
Réimposition de 14 formes......	10f 50c	13f 00c	Remise sous presse de 13 feuilles.
Tirage, 500 sur 12 formes à 3f 45c.	41 40	130 00	Tirage de 26 formes à 5f.
— 250 sur 1 forme........	2 55	61 00	— Surcharges.
— 125 sur 1 forme........	2 10	94 90	Papier, 13 rames à 7f 30.
— Surcharge.............	60 40	32 50	Glaçage, comptage.
Étoffes.....................	25 73		
Papier et passes. 6r 7m 13f à 13f 24.	92 02		
Glaçage et comptage..........	11 20		
	245 90	331 40	

L'avantage est en faveur de l'Imprimerie. — La majoration de 5 p. o/o donne 60 francs.

21e ARTICLE DU TABLEAU.

Cours de géographie.

14 planches, dont 8 en noir, 5 en 2 couleurs, 1 en 5 couleurs.

500 exemplaires de 5 feuilles 3/4 in-16 double couronne.

TARIF DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.			TARIF DE L'INDUSTRIE PRIVÉE.
Réimposition de 12 formes......	9f 00c	11f 50c	Remise sous presse de 11 fll. 1/4.
Tirage 500 sur 11 formes à 3f 45c.	37 95	125 00	Tirage, 25 formes à 5f.
— 125 sur le 1/4..........	2 10	1 00	— Surcharges.
— Surcharges.............	0 80	82 13	Papier, 11 rames 5 mains à 7f 30.
Étoffes.....................	10 97	28 10	Glaçage, coupage.
Papier et passes, 5r 15m à 13f 24 ..	82 98	60 00	Report lithographique.
Glaçage, comptage............	10 06	108 70	Tirage des planches.
Report.....................	64 00	27 30	Papier, 3 rames 15 mains à 7f 30.
Tirage et coloris..............	134 00	32 00	Glaçage, coupage, comptage.
Étoffes.....................	43 56		
Papier, 3r 15m à 6f 62.........	27 07		
Glaçage, coupage, comptage.....	24 87		
	447 35	475 73	

L'avantage est en faveur de l'Imprimerie. — La majoration de 5 p. o/o donne 149 francs.

22e ARTICLE DU TABLEAU.

Cours d'arithmétique.

500 exemplaires de 7 feuilles 3/8 in-12 double couronne.

TARIF DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.			TARIF DE L'INDUSTRIE PRIVÉE.
Réimposition de 16 formes......	12^f 00^c	15^f 00^c	Remise sous presse de 15 feuilles.
Tirage, 500 sur 14 formes à 3^f 45^c.	48 30	150 00	Tirage, 30 formes à 5^f.
— 250 sur 1/4, 2 compos..	2 55	1 00	— Surcharges.
— 125 sur 1/8, 4 compos..	2 10	109 50	Papier, 15 rames à 7^f 30^c.
— Surcharges...........	0 80	37 50	Glaçage, comptage.
Étoffes.....................	14 47		
Papier, 7^r 7^m 13^f à 13^f 24......	106 45		
Glaçage, comptage...........	12 95		
	199 62	311 00	

L'avantage est en faveur de l'Imprimerie. — La majoration de 5 p. 0/0 donne 29 francs.

Il sera bon de remarquer que, dans la comparaison de ces prix de tarif, on a maintenu au même chiffre, dans les deux imprimeries, la dépense de surcharges pour bois et celle du papier. Il est pourtant bien évident que, en ce qui concerne cette dernière surtout, elle devrait être supérieure dans les imprimeries du commerce.

On aurait pu multiplier davantage les exemples, mais les quelques cas que nous avons analysés paraissent suffire pour prouver que, d'après les *tarifs,* les prix de l'Imprimerie nationale sont bien inférieurs à ceux du commerce.

RÉPONSES AUX CRITIQUES

DE M. LE RAPPORTEUR

RÉPONSES AUX CRITIQUES

DE M. LE RAPPORTEUR.

Le Rapporteur s'exprime ainsi (voir p. 2 du rapport Bozérian) :

Or, de l'enquête à laquelle nous avons procédé, et dont la Chambre trouvera tous les éléments, sans exception, dans les annexes qui suivent ce rapport, il résulte non seulement que l'on trompe *le Parlement en essayant de lui faire croire « que les impressions reviennent au Gouvernement en moyenne à des prix inférieurs de 15 p. 100 pour le moins à ceux qu'il payerait aux imprimeries privées », mais que, d'une façon générale, les prix de l'Imprimerie nationale sont sensiblement supérieurs à ceux de l'industrie privée.*

Pourquoi l'Imprimerie nationale chercherait-elle à *tromper?* Elle n'y a pas intérêt. Qui trompe le Parlement? Ne serait-ce pas plutôt ceux qui ont à y gagner?

Si nous produisons à bon marché, le bénéfice n'est pas pour nous, il est pour l'État.

Il convient, une fois pour toutes, de bien s'entendre sur ce mot : — bon marché —. En matière d'imprimerie, comme en toute autre chose, le client en a toujours pour son argent.

Au besoin, le rapport même présenté sur l'Imprimerie nationale par l'honorable Rapporteur servirait, par son exécution typographique, d'exemple à cette règle : ne coûterait-il que la moitié du prix payé par notre personnel pour l'impression de notre volume de défense, il serait encore beaucoup trop cher.

Certains industriels, en faisant travailler au-dessous du tarif, en employant des femmes et des enfants, en se servant de papier de

mauvaise qualité, en faisant de la besogne peu soignée, peuvent, en effet, offrir les impressions à des prix vraiment dérisoires : d'autres travaillent à perte : ils espèrent bien se rattraper plus tard. Quelquefois même, ils ont des moyens spéciaux pour se couvrir de la perte consentie. (Voir p. 10.)

L'Imprimerie nationale ne spécule pas sur le salaire de ses ouvriers; elle applique les tarifs qui lui sont imposés et ne pourrait travailler à perte sans compromettre les deniers de l'État.

Nous comprenons qu'il soit dans l'intérêt particulier de chaque ministère de réclamer des rabais sur ses travaux d'impressions, mais ce n'est pas l'intérêt de l'État. Nous nous sommes expliqués déjà sur ce point. (Voir p. 13.)

Le Rapporteur veut ramener nos prix au niveau de ceux de l'industrie privée (p. 3 du rapport Bozérian); et, pour y arriver, il commence par nous enlever une partie de nos travaux !

S'il veut faire faire au budget de réelles économies, il devra suivre une voie toute différente.

Le bilan commercial de l'Imprimerie nationale.

M. le Rapporteur du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1897 s'exprime ainsi à la page 13 de son rapport :

« En résumé, toute l'argumentation de M. le Directeur revient à dire que, depuis son organisation en la forme actuelle, c'est-à-dire depuis 1823, l'Imprimerie nationale a toujours réalisé d'énormes bénéfices; nous le contestons absolument; mais en admettant que nous soyons dans l'erreur, on ne saurait en conclure que le **bilan commercial** de l'exercice 1893 n'est pas exact. On ne le dit pas, d'ailleurs, ce dont nous prenons acte. »

Il y a là un malentendu qu'il importe de dissiper. Nous pensions que les chiffres figurant dans la **Note pour MM. les**

Membres de la Commission du budget, constituaient une réfutation, éclatante dans sa simplicité, aux résultats **hypothétiques** du bilan commercial **supposé**. Nous pensions, en opposant la réalité à une simple fiction, avoir convaincu les moins crédules et avoir démontré péremptoirement que l'Imprimerie nationale n'avait pas cessé, depuis son origine, d'être une source de bénéfices pour l'État. Mais, puisque M. le Rapporteur persiste dans son opinion première; puisqu'il croit pouvoir affirmer, se méprenant sur la signification de la Note précitée, que le bilan **supposé** qu'il présente est exact et **incontesté**, nous déclarons bien haut et nous prouverons tout à l'heure qu'il **est totalement inexact et qu'il repose sur des bases absolument erronées.** Nous prouverons que l'exercice 1893 s'est traduit, pour l'État, non point par une perte de 640,308 fr. 83 accusée par son bilan **supposé**, mais, au contraire, par un bénéfice **net** de 107,542 fr. 77, après payement de 5 p. o/o au capital initial. Nous reconnaissons volontiers que la forme du bilan Pigier est correcte et témoigne, chez son auteur, d'une parfaite connaissance de la science des chiffres; mais le thème sur lequel est échafaudé ce document est une pure conception imaginaire.

Pour établir le bilan d'une société, il faut, avant tout, tenir compte des dispositions statutaires qui régissent sa constitution et déterminent le point de départ de sa comptabilité. La constitution de l'Imprimerie nationale remonte à 1823: ses dispositions statutaires, réglées d'après les données entièrement conformes aux documents officiels, s'établiraient, dans l'hypothèse d'une société commerciale, de la façon suivante :

Art. 1er. L'Imprimerie nationale ne stipule aucun apport à son profit.

Art. 2. L'État (c'est-à-dire les contribuables) met à la disposition de la Société une somme de 1,750,482 fr. 34 représentée :

1° Par le versement, dans la caisse sociale, de 783,435 fr. 10;

2° Par la cession d'un matériel industriel expertisé à 967,047 fr. 24.

Art. 3. L'État loue à la Société, par bail emphytéotique, un immeuble, sis rue Vieille-du-Temple, aux conditions ci-après :

1° Toutes les réparations quelconques, ainsi que la prime d'assurances, sont à la charge du locataire;

2° Toutes les améliorations réalisées par le locataire au cours du bail, telles que reconstruction de vieux bâtiments, constructions nouvelles, surélévation des constructions existantes, agrandissement de la propriété par l'acquisition de terrains adjacents, etc., reviendront de plein droit à l'État à l'expiration du bail, sans qu'il puisse en résulter, pour la Société, un droit à une indemnité quelconque;

3° Le prix annuel de la location est fixé à **40,000 francs.**

Sur ce point, les archives et les documents ne nous fournissent aucun élément et nous sommes obligés d'y suppléer par une évaluation basée sur la valeur de l'immeuble au moment de la location. Or, cette valeur ayant été fixée par une commission spéciale à la somme de 650,000 francs, si nous prenions pour base de l'estimation du loyer le taux de 4 p. 0/0 fixé par l'expert comptable lui-même (voir p. 88 du rapport Bozérian), le loyer annuel s'élèverait à 26,000 francs. Mais nous n'hésitons pas, pour rendre impossible toute contestation, à adopter un taux de plus de 6 p. 0/0 et à fixer la redevance annuelle au chiffre rond de 40,000 francs.

Voilà donc arrêtées (et, nous le répétons, arrêtées d'après des documents officiels) les conditions financières de la constitution de la société **supposée l'Imprimerie nationale.** Grâce à ces données et aux renseignements que nous empruntons au compte rendu officiel, nous allons dresser le bilan commercial **réel** de l'exercice 1893. Tout en nous réservant de l'établir plus loin avec tous les développements qu'il comporte, nous pensons devoir le résumer, dès à présent, en un exposé clair et succinct.

EXERCICE 1893.

		SOMMES.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
ACTIF.	Droits constatés (p. 10 du Compte rendu)...........	5,796,119f 28c	5,852,122f 95c	
	Augmentation de la valeur du matériel (p. 25 du Compte rendu)................	48,680 07		
	Acquittement d'une dépense appartenant aux exercices clos.	125 60		
	Créance Le Goff, atteinte par la prescription quinquennale (voir note p. 52 du Compte rendu)................	198 00		
	Intérêt des sommes déposées au Trésor.................	7,000 00		Voir note C, page 90 du rapport.
PASSIF.	Dépenses constatées (p. 10 du Compte rendu)..........	5,604,091 53	5,744,580 18	
	Loyer....................	40,000 00		Voir clauses du bail aux dispositions statutaires (p. 111).
	Patente................ (A)	12,964 55		
	Prime d'assurance..........	"		L'Imprimerie nationale acquitte la prime d'assurance sur son budget des dépenses.
	Amortissement du matériel. (B)	"		
	Intérêt de 5 p. 0/0 payé au capital fourni par l'État....	87,524 10		
	BÉNÉFICE NET (après payement de 5 p. 0/0 au capital fourni par l'État)..........		107,542 77	

(A) Le décompte s'établit ainsi :

Les 10 premiers ouvriers.....................	18f 00c	
1,200 ouvriers en sus à 3f 60................	4,644 00	
Droit proportionnel du vingtième.............	300 00	(sur 6,000f)
Droit proportionnel du cinquantième..........	800 00	(sur 40,000f)
TOTAL.....................	5,762 00	
Centimes additionnels (1f 25 par franc).........	7,202 50	
Avertissement...............................	0 05	
TOTAL.....................	12,964 55	

(B) L'Imprimerie nationale *entretient, renouvelle* et *augmente* son matériel d'exploitation sur son budget des dépenses. Il ne saurait être question d'une réserve pour amortissement, si l'on considère que la valeur du matériel, qui n'était à l'origine que de 967,047 fr. 24, figure au compte de 1893 pour la somme de 5,458,344 fr. 81.

Il résulte de ce tableau que la gestion de 1893, loin d'accuser une perte de 674,622 fr. 22, aurait réalisé un bénéfice de 248,031 fr. 42, qui aurait permis de payer aux actionnaires : 1° un intérêt de 5 p. 0/0; 2° un dividende de plus de 6 p. 0/0.

Il nous reste à dresser le bilan de cet exercice dans la forme commerciale choisie par M. le Rapporteur. Ce bilan commercial fait l'objet des tableaux A, B, C et D qui vont suivre.

SUPPOSÉ D'UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1893

TA

SUPPOSÉ D'UN

BILAN

EXERCICE.	ACTIF.		fr. c.	fr. c.	fr
1893	*Objets susceptibles de récolement.*				
	Poinçons, caractères, presses, ustensiles.....		5,458,344 81		
1893	*Objets de consommation non susceptibles de récolement.*				
	Fonderie, matière, etc......	111,898f 65c			
	Papier et parchemin d'impression..................	353,724 26			
	Objets divers d'approvisionnement.................	29,456 25			
	Journaux à souche.........	37,127 33			
			532,206 49		
1893	*Dépôt du* Bulletin des lois *et du* Bulletin de la Cour de cassation.				
	Bulletin de cassation.......	64,105f 80c			
	Bulletin des lois...........	463,214 20			
	Bulletin administratif de l'Instruction publique.	3,984 44			
	Bulletin officiel du Ministère de la justice......	20,993 77			
			552,298 21		
				6,542,849 51	
1893	*Sommes déposées au Trésor public au 31 décembre 1893* (sans porter intérêts au profit de l'Imprimerie nationale)............		700,000 00		
1893	*Valeurs en caisse* à l'Imprimerie nationale à la même époque......................		118,887 78		
				818,887 78	
1893	*Sommes à recouvrer sur mémoires* pour travaux exécutés au 31 décembre 1893.........		2,701,102 75		
1893	*Sommes à recouvrer sur les exercices clos*.....		13,876 26		
				2,714,979 01	
					10,076,7
	Intérêts dus sur fonds déposés en banque..................................				7,0
	TOTAL DE L'ACTIF..............................				10,083,7

SSEMENT PRIVÉ.

EMBRE 1893.

PASSIF.

	fr. c.	fr. c.
Dépenses à payer sur l'exercice écoulé. (Voir compte rendu.)..	881,797 86	
Dépenses à payer sur les exercices clos. (Voir compte rendu.)..	218 73	
Avances dues à divers. (Voir compte rendu.)...............	57,310 19	
		939,326 78
Dû au propriétaire. — Le loyer des locaux pour l'exercice écoulé. (Voir tableau, p. 113.).....................	40,000 00	
Dû à la Compagnie d'assurances. — La prime de l'exercice courant pour assurance du matériel et des approvisionnements. (Voir tableau, p. 113.).................	//	
Dû aux actionnaires. — Intérêts 5 p. o/o l'an du capital initial..	87,524 10	
Dû aux contributions directes. — La patente de l'exercice. (Voir tableau, p. 113.)........................	12,964 55	
Amortissement du matériel et mobilier. (Voir tableau, p. 113.)......................................	//	
		140,488 65
TOTAL DU PASSIF........................		1,079,815 43
Capital engagé......................	1,750,482[f] 10[c]	
Capital de réserve (constitué sur les bénéfices des exercices antérieurs)........	7,253,418 77	9,003,900 87
Le capital au 31 décembre 1893 est de..... 9,003,900[f] 87[c]		
Le capital au 31 décembre 1892 était de.... 8,896,358 10		
BÉNÉFICE NET après payement de 5 p. o/o aux actionnaires................ 107,542 70		
TOTAL ÉGAL............................		10,083,716 30

TABLEAU B.

SUPPOSÉ D'UN

COMPTE RENDU DÉTAILL

EXERCICES.	ENTRÉE.		fr. c.	fr. c.	fr.
	Matières, marchandises et bulletins.	En magasin au 1er janvier 1893 :			
1892		Approvisionnements..... 577,990f 52c			
1892		Bulletin.............. 541,575 01	1,119,565 53		
1893		Approvisionnement pour le service des ateliers et affichage..............	2,592,669 49		
			3,712,235 02		
		En magasin au 31 décembre 1893 :			
1893		Approvisionnements..... 532,206f 49c			
1893		Bulletin.............. 552,298 21	1,084,504 70	2,627,730 32	
1892	Matériel.	Valeur au 1er janvier 1893..........	5,374,603 91		
1893		Entretien du matériel d'exploitation.......... 35,496f 30c			
1893		Gravure de caractères orientaux........... 4,664 80			
1893		Augmentation et renouvellement du matériel d'exploitation........ 57,515 24	97,676 34		
			5,472,280 25		
1893		Valeur au 31 décembre 1893.........	5,458,344 81	13,935 44	
1893	Traitements.........................		100,136 00		
1893	Salaires des ouvriers..................		2,504,445 65	2,604,581 65	
	Amortissement du matériel et mobilier. (Voir tableau, p. 113.).			»	
	TOTAL de l'entrée..................................				5,246,24

TABLEAU C.

ISSEMENT PRIVÉ.

PORTATION DE L'EXERCICE 1893.

SORTIE.

			fr. c.	fr.
	REPORT de l'entrée		....	5,246,24
93	Produit des impressions diverses		5,438,097 67	
	Produit du *Bulletin des lois*, des codes et ouvrages		31,943 65	
	Produit du *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*		775 20	
	Impressions accordées et à accorder par le Gouvernement		37,670 00	
	Service du *Bulletin des lois* et du *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*	76,000f		
	Impression du *Bulletin de la justice*	2,500		
	Impression du *Bulletin des lois*	40,000		
			118,500 00	
93	Produit des fournitures de journaux à souche		87,732 98	
	Produit de la retenue de 1 p. 0/0 sur les fournitures diverses		20,371 24	
	Produit des recettes diverses (ventes de déchets, remboursements divers, etc.)		61,028 54	
	TOTAL de la sortie		....	5,796,11
	BÉNÉFICE BRUT			549,87

Tableau D.

SUPPOSÉ D'UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ.

COMPTE RENDU DÉTAILLÉ DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 189

EXERCICES.			
	Suivant tableau C. — Report du bénéfice brut.................		549,871f
	FRAIS GÉNÉRAUX.		
1893	Dépenses fixes d'administration (Personnel). — Traitements et indemnités pour travaux extraordinaires.	173,296f 18c	
1893	Chauffage, éclairage des bureaux et annexes et fournitures de bureaux........................	12,844 74	
1893	Frais de bureau non compris dans l'article précédent (affranchissements, ports de lettres, dépêches, encre, épingles, cire à cacheter)...................	918 65	
1893	Frais de service général. — Transport d'impressions dans les Ministères et administrations publiques, habillement des gens de service, pertes de caisses, menues dépenses, etc........... 14,957f 84c; Gratifications réglementaires à divers. 2,441 00	17,398 84	
1893	Entretien du mobilier proprement dit. — Blanchissage et réparation du linge, réparations diverses..	2,999 35	
1893	Indemnité d'immeuble (Ordonnance du 31 mars 1824) aux héritiers des princesses de Rohan et loyer de magasin à M. Garnier.....................	9,500 00	
1893	Grosses réparations aux bâtiments. — Travaux de couverture, dallage, etc., peinture et travaux divers, honoraires de l'architecte...................	34,684 26	
1893	Entretien ordinaire des bâtiments. — Assurances contre l'incendie............... 9,187f 30c; Travaux de maçonnerie, menuiserie, fumisterie, peinture et nettoyage de carreaux, vidange, honoraires de l'architecte, menues réparations.... 20,348 92	29,536 22	
1893	Achat d'objets de mobilier. — Renouvellement du linge et des rideaux de croisées, meubles divers, cartons, etc..............................	1,572 80	
	A reporter............	282,751 04	549,871

EXERCICES.			
	Report	282,751f 04c	549,871f 87c
1893	Indemnité de réforme. — Indemnités à MM. Mosnier et Henry	1,678 00	
1893	Transport d'impressions dans les départements. — Transport de journaux à souche	1,812 68	
1893	Dépenses imprévues. — Secours aux ouvriers, médicaments usuels, travaux urgents nécessités par l'effondrement d'un mur, etc	8,609 40	
1893	Frais de l'inventaire décennal	14,187 33	
		309,038 45	
1892	A déduire : Créance Le Goff atteinte par la prescription quinquennale	198 00	
		308,840 45	
	Loyer des locaux pour l'exercice écoulé (Voir tableau, p. 113.)	40,000 00	
	Prime d'assurance du matériel et des approvisionnements pour l'exercice courant. (Voir tableau, p. 113.)	//	
	Intérêt 5 p. o/o l'an du capital. (Voir tableau, p. 113.)	87,524 10	
	Patente de l'exercice. (Voir tableau, p. 113.)	12,964 55	
		449,329 10	
	A déduire : Intérêt des fonds déposés en banque. (Voir tableau, p. 113.)	7,000 00	
		442,329 10	442,329 10
	Bénéfice net après payement de 5 p. o/o aux actionnaires		107,542 77

OBSERVATION GÉNÉRALE.

Le bilan administratif, qui figure à la page 113 sous la forme d'un tableau résumé, démontre clairement qu'il n'était pas besoin de recourir au bilan commercial pour établir la situation exacte de l'établissement; il suffisait, en effet, de grouper les résultats accusés par le compte rendu officiel. Sans doute, la comptabilité commerciale est indispensable au commerçant, qui trouve dans la dualité des comptes une précieuse garantie. Mais l'État ne saurait se contenter de cet avantage, bien éphémère pour lui, si on le compare à la sécurité que lui assure la vérification stricte prescrite par les règlements de la comptabilité publique sous le double contrôle du Ministère des finances et de la Cour des comptes. M. le Rapporteur semble préconiser (p. 9 de son rapport) le système de la comptabilité commerciale **pour les administrations de l'État.** Il commet une erreur : la substitution de ce système à celui de la comptabilité publique, si sagement organisé, ne servirait qu'à apporter, sans compensation aucune, la confusion et l'imbroglio dans une comptabilité actuellement claire et simple.

M. le Rapporteur dit (p. 5 de son rapport) *que les comptes de l'Imprimerie nationale, comme ceux de beaucoup d'autres administrations, sont présentés au Parlement non pas pour l'éclaircir, mais pour tout embrouiller, de façon à décourager ceux qui ont la témérité de chercher à savoir comment est dépensé l'argent des contribuables.*

Obligés d'observer les règles de la comptabilité publique, nous ne pouvons rien embrouiller; nous sommes si désireux de faire la lumière, que nous avons suivi le Rapporteur dans l'examen d'un bilan commercial supposé.

Plus loin (même page), le Rapporteur dit : *Si le matériel actuel venait à brûler, qui payerait le nouveau? l'État.*

Non, ce n'est pas l'État qui payerait, puisque l'Imprimerie nationale paye une prime d'assurance annuelle à plusieurs compagnies pour les bâtiments et le matériel.

Le Rapporteur exprime le regret (p. 7) que l'Imprimerie nationale ait adressé directement à chacun des membres de la Commission du budget une note rectificative du bilan Pigier.

C'est une erreur. L'envoi de cette note a été fait avec l'autorisation de M. le Garde des sceaux. M. le Rapporteur l'ayant réfutée, il nous est permis aujourd'hui de répondre.

M. le Rapporteur, qui fait une confusion (p. 10) entre l'inventaire de 1893 et les comptes-matières au 31 décembre 1895, croit qu'on a pris les chiffres de 1893 parce qu'ils étaient favorables à notre thèse; nous croyons devoir rétablir la valeur du matériel au 31 décembre 1895, calculée d'après les données d'un inventaire supposé fait à cette date.

La situation du matériel serait de 8,716,490 fr. 23.

Conservation des formes.

(Voir p. 14 du rapport Bozérian.)

La conservation des formes immobilise une grande quantité de caractères et entraîne des dépenses dont il est juste que l'Administration soit indemnisée.

Ainsi que le reconnaît l'honorable Rapporteur, cette conservation donne lieu à une réelle économie pour les budgets particuliers des Ministères, qui, à chaque nouveau tirage, n'ont pas à payer de composition. Voilà une opération qu'il faudrait encourager, si la place ne faisait pas défaut, et on s'étonne de voir formuler des critiques à cet égard.

Il est équitable que, chaque fois que des formes n'ont pas encore été décomposées, alors que les Ministères n'ont rien payé pour leur conservation, on compte pour un nouveau tirage le prix de la composition. C'est le seul moyen d'indemniser l'État des frais considérables qu'entraînent la conservation et l'immobilisation des caractères.

Le fait se produit rarement; car, encore une fois, nous n'avons pas l'emplacement nécessaire, et c'est une des raisons qui font que nous demandons un local plus vaste dans l'intérêt même des Ministères, qui pourraient ainsi s'épargner les frais d'une nouvelle composition.

La Ministère de la marine ne paye rien pour les formes conservées par M. Paul Dupont (traité de 1887). C'est exact; mais cet imprimeur ne fait payer ni la composition, ni les corrections, ni les frais de magasinage, de garde, de personnel et d'expédition; il travaille à perte. Plusieurs explications peuvent être données de cette abnégation; nous ne voulons pas y revenir; mais ce que nous déclarons, c'est qu'en général le commerce ne conserve pas les formes et ne les conserverait jamais sans indemnité.

Les inventaires.

(Voir p. 17 à 22 du rapport Bozérian.)

M. le Rapporteur nous fait encore un reproche qui n'est pas fondé.

Les inventaires décennaux nous sont imposés; nous devons donc les subir et considérer comme exactes les estimations des experts qui sont pris dans l'industrie libre (MM. Plon et Beyaert ont été choisis en 1893). Au surplus, ces évaluations sont théoriques, car nous ne faisons pas commerce de caractères.

En dehors de ces inventaires décennaux, il faut, pour se conformer aux règlements, que le comptable-matières passe en écritures les augmentations de matériel produites chaque année; toutes ces

augmentations annuelles seront de nouveau soumises aux experts lors du grand inventaire décennal suivant, et les prix seront ramenés à leur valeur réelle, en tenant compte de leur dépréciation. C'est donc avec raison que, prenant pour point de départ le chiffre de l'inventaire, 4,600,000 francs (voir p. 21), on ajoute 100,000 francs, chiffre de l'augmentation constatée annuellement, et ce ne sera qu'au prochain inventaire décennal qu'on pourra fixer le montant des dépréciations.

Toutes ces écritures sont fort exactes et faites conformément aux règlements, et si M. le Rapporteur s'étonne (voir p. 19) qu'à l'inventaire de 1893, on ait trouvé 103,000 kilogrammes de caractères en trop, il ne faut pas crier à la mauvaise gestion. Il est probable qu'à l'inventaire précédent il y a eu une erreur, et comme on a tenu compte très strictement des valeurs en magasin, on a retrouvé en 1893 les 103,000 kilogrammes.

Nous comprendrions beaucoup mieux les reproches faits à notre comptabilité si les 103,000 kilogrammes avaient disparu et se trouvaient en moins au lieu d'être en plus.

Plaintes de l'Imprimerie nationale.

(Voir p. 22 du rapport Bozérian.)

Complètement d'accord avec son personnel ouvrier, le Directeur de l'Imprimerie nationale se plaint de l'extension donnée à l'application du décret du 28 août 1889.

Le Directeur et le personnel demandent la loyale et stricte application du décret de 1889; ils voudraient que les Ministères fussent moins enclins à échapper à ses prescriptions; ils voudraient le voir fortifié et obéi.

Ce sont, au contraire, les imprimeurs libres qui en réclament l'abrogation, et c'est M. le Rapporteur qui la propose.

La situation faite aux représentants de l'industrie libre par ce décret est très acceptable; un grand nombre de travaux leur sont laissés par la Commission; au lieu de trouver les concessions suffisantes, ils veulent qu'une part plus large leur soit faite : ils nous laissent volontiers les travaux difficiles ou onéreux; leur générosité s'est toujours bornée là. N'est-il pas téméraire de croire qu'ils se préoccupent des intérêts de l'État et cherchent à lui procurer des économies?

Plaintes des Administrations publiques.

(Voir p. 29 du rapport Bozérian.)

Différentes administrations consultées par le Rapporteur formulent quelques griefs peu sérieux et insuffisamment établis. Le Ministère du commerce, des postes et des télégraphes, qui possède cependant une imprimerie particulière, croit que l'industrie libre produit de 25 à 30 p. 0/0 meilleur marché que l'Imprimerie nationale. Le Ministère de l'agriculture pense le contraire; celui des finances se déclare très satisfait; mais, ajoute le Rapporteur, les exemples cités à l'appui de son opinion ne sont pas très concluants.

Les griefs sont-ils plus concluants? — Nous ne le croyons pas.

Quant au Ministère de la marine, il veut être libre; il y a longtemps qu'il a manifesté ce désir. M. Paul Dupont réclamait déjà au nom de la liberté en 1872, et M. Dufaure, Ministre de la justice, disait dans sa lettre à son collègue de la marine : « *Cela est-il bien réfléchi ?* »

Nous convenons volontiers que M. Paul Dupont doit défendre ses intérêts, mais nous persistons à nous préoccuper d'abord de ceux de l'État.

Plaintes de l'industrie privée.

(Voir p. 30 à 33 du rapport Bozérian.)

Nous nous sommes suffisamment expliqués sur ce point. Cependant nous ne pouvons laisser sans réponse le passage suivant (p. 32) :

L'Imprimerie nationale a été également fortement attaquée au Conseil municipal de Paris. Voici, en effet, ce qu'on lit dans un rapport présenté en 1886 par M. Cusset devant ladite assemblée :

Suivant l'exemple des couvents, l'Imprimerie nationale fait à l'industrie privée une concurrence absolument déloyable, avec cette différence aggravante, que les établissements religieux n'imposent aucune charge aux contribuables, tandis que l'Imprimerie nationale grève chaque année, à son profit, le budget de l'État d'une véritable subvention dissimulée, dont le chiffre est assez respectable, ce qu'il est facile de prouver par ce qu'on voit de l'Imprimerie nationale, et surtout par ce qu'on n'en voit pas.

Vous êtes imprimeur, Monsieur Cusset; il est tout naturel que vous désiriez avoir le plus d'impressions possible; cependant vous ne demandez pas la suppression de l'Imprimerie nationale.

En effet, M. Cusset continue :

Toutefois l'industrie privée ne réclame pas la suppression de l'Imprimerie nationale; elle l'a formellement déclaré à diverses reprises, et ses revendications ont été formulées de la façon suivante, en 1894, au Congrès de Lyon. On voudrait qu'elle fût un établissement modèle, possédant les caractères de toutes les langues et des ouvriers capables de les composer, marchant le premier dans la voie du progrès au risque de faire des expériences qui ne soient pas couronnées de succès et évitant ainsi à l'industrie privée des écoles trop onéreuses pour elle, formant enfin des ouvriers parfaits qui puissent, à un moment donné, porter dans l'industrie

privée les saines traditions de l'art typographique, dont l'imprimerie de l'État serait le dépositaire.

Enfin, voilà donc votre pensée clairement exprimée!

L'État doit dépenser sans compter lorsqu'il s'agit de servir vos intérêts personnels.

Ne venez donc pas dire alors que votre souci est de ménager l'argent des contribuables.

Aussi bien le discours de M. Cusset produisit un tel effet sur ses collègues du Conseil municipal, qu'ils décidèrent immédiatement la création d'une imprimerie sur le modèle de l'imprimerie d'État.

Au surplus, en maintes occasions, la Ville de Paris n'a pas eu à se louer de son système d'adjudications qu'on voudrait généraliser aujourd'hui.

En 1891, elle est obligée de faire imprimer son budget par l'Imprimerie nationale, pour que ce travail serve de type.

En 1892, n'obtenant pas satisfaction pour ses travaux que l'adjudicataire ne pouvait livrer à temps, elle s'adresse à l'Imprimerie nationale qui lui livre, en quelques heures, le travail de recensement des chevaux, celui des voitures, des pigeons voyageurs et toutes les instructions et circulaires, peu de jours après les affiches pour le service des réservistes, que l'adjudicataire est incapable de livrer.

En 1893, la Préfecture de la Seine ayant confié à un imprimeur de Saint-Denis une partie des travaux administratifs, l'industriel tombé en faillite ne peut les exécuter; on est bien heureux de trouver l'Imprimerie nationale, qui livre à l'heure dite tous les travaux en souffrance.

En 1896, un travail pressé ne s'exécutant pas dans le temps voulu, l'Imprimerie nationale s'en charge et l'établit dans une nuit (Plan de campagne général de 1896).

Le Gouvernement, lui aussi, a été à même de constater que les adjudicataires sont souvent plus soucieux de leurs intérêts per-

sonnels que de ceux du service qu'ils se sont fait accorder. En voici une preuve :

A l'époque où l'impression du *Journal officiel* était encore confiée à l'industrie libre, le Ministère de l'intérieur eut à subir les exigences de l'adjudicataire qui avait trouvé le moyen de faire de cette entreprise une opération des plus productives. Tout lui était prétexte à indemnités, et, pour forcer la main au Gouvernement, il le menaçait à tout instant, s'il paraissait vouloir résister, de ne pas faire paraître le Journal.

Le Ministère, très préoccupé des inconvénients graves qui résulteraient pour l'État du défaut de promulgation des actes du Gouvernement, ordonna à l'Imprimerie nationale de se pourvoir au plus vite du matériel nécessaire à l'impression du journal.

Celle-ci organisa dans ses ateliers le matériel spécial à cet usage. Il devait permettre de livrer les exemplaires du *Journal officiel* en quelques heures, pour le cas où l'adjudicataire donnerait suite à ses menaces.

C'est grâce à cette précaution qu'il n'ignorait pas, que l'adjudicataire devint moins exigeant par la suite.

Frappé de ces inconvénients, le Gouvernement décida qu'à l'expiration du traité il reprendrait à son compte la publication du *Journal officiel.*

Ce qui est vrai pour l'imprimerie du *Journal officiel* ne l'est pas moins pour l'Imprimerie nationale.

Ces exemples ne font-ils pas prévoir dans quelle situation se trouverait l'État le jour où il n'aurait plus l'Imprimerie à sa disposition?

Conclusions.

(Voir p. 33 du rapport Bozérian.)

M. le Rapporteur, comparant la situation hygiénique des ateliers de l'Imprimerie nationale avec celle de la maison centrale de

Melun, trouve avec raison que nous sommes dans un état d'absolue infériorité. Sommes-nous donc exigeants en demandant que le Parlement s'intéresse autant à la santé des ouvriers d'État qu'à celle des détenus des maisons centrales? (Voir le cube d'air de nos ateliers.)

N'est-ce pas avec raison que la Commission du budget et la Chambre avaient invité, en 1895, le Gouvernement à faire une étude sur le transfert de l'Imprimerie nationale?

Or l'étude est faite; le Gouvernement était à la veille de déposer un projet qu'il eût été loisible aux membres du Parlement d'étudier, d'examiner, de critiquer. On aurait pu proposer des modifications. Non, au lieu de conclure à l'examen de ce projet de transfert, le Rapporteur estime qu'il vaut mieux commencer par refaire une enquête sur l'utilité de l'Imprimerie nationale; pendant ce temps, les Administrations auront la faculté d'imprimer où elles voudront, le chômage s'aggravera et deviendra la règle dans nos ateliers, et l'on pourra voir alors **si les charges de l'État sont compatibles avec la situation budgétaire.**

« *L'Imprimerie n'a pas été instituée pour faire du commerce,* dit M. le Rapporteur à la page 35; *elle sort absolument de son rôle en entrant dans cette voie.* »

Nous ne demandons pas à faire du commerce, et ce n'est certes pas nous qui voulons entrer dans cette voie; mais c'est le Rapporteur qui veut nous y faire entrer malgré nous! En effet, puisque nous ne saurions être considérés comme des commerçants, il était juste de ne pas nous appliquer le fameux bilan commercial du professeur Pigier.

Le Rapporteur demande la nomination d'une Commission où seraient entendus ouvriers et patrons de l'industrie libre avec voix consultative, mais cette Commission a siégé en 1887, il n'y a pas dix ans; les maîtres imprimeurs ont été entendus, l'enquête s'est faite conformément aux désirs de M. Bozérian : pourquoi la recommencer?

Le Rapporteur serait-il d'avis de refaire l'enquête de 1887 si elle avait donné gain de cause aux imprimeurs libres?

Enfin le rapporteur (voir p. 37 *in fine*) arrive à cette conclusion que, du moment que la plupart des Administrations déclarent nos prix supérieurs à ceux des imprimeries privées, c'est que les tarifs ne sont pas appliqués. — Quels tarifs? Les nôtres ou les leurs? — Il est bien facile de faire la lumière à cet égard; il n'est pas besoin d'enquête : nos tarifs sont publiés; chaque Administration peut les contrôler tous les ans, son représentant siège dans la Commission où son rôle est de les discuter et de les reviser.

Les tarifs qu'on n'applique pas, ce sont ceux de l'industrie libre. Les patrons profitent trop souvent de la misère des ouvriers typographes pour les faire travailler au rabais; ils emploient les femmes et les enfants : à travail égal, si tous se conformaient aux conditions loyales des tarifs, nos prix seraient inférieurs à ceux des patrons.

IMPRIMERIE NATIONALE

RÉFUTATION

DU BILAN COMMERCIAL DE M. PIGIER

PAR

MM. CHARIOT, CAMELIN ET C[IE]

EXPERTS COMPTABLES

[DE COMPTABILITÉ

, CAMELIN ET Cie
[illegible] COMPTABLES
ue de Turbigo
PARIS

A Monsieur le Directeur de l'Imprimerie nationale.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Vous nous avez demandé d'examiner les résultats de l'exploitation de l'Imprimerie nationale pour l'année 1893, en nous plaçant au même point de vue que l'Expert comptable de M. Gaston Bozérian, c'est-à-dire en supposant que l'Imprimerie nationale est un établissement privé dont elle doit supporter toutes les charges commerciales.

Nous avons l'honneur de vous donner nos appréciations à ce sujet.

Comme vous l'avez fait ressortir, p. 111 de votre **Réponse**, puisque vous opérez sur une fiction, il faut, pour établir des écritures correctes, prendre cette fiction dès son origine et suivre, pour déterminer les résultats de cette exploitation, les dispositions statutaires qui régiraient l'Imprimerie nationale si cet établissement était constitué en société commerciale.

La formation de cette société imaginaire remontant à 1823, cette date doit servir de point de départ, et le capital social constitué par les apports de l'État représentant vos actionnaires doit être porté dans les écritures pour une valeur de 1,750,482 fr. 34.

Le bilan et les résultats que vous établissez en partant de ce

principe, fol. 116 à 121 de votre **Réponse**, sont donc exacts et nous les approuvons sauf en ce qui concerne :

1° L'imputation aux frais généraux de l'intérêt du capital;

2° L'amortissement du matériel.

1° IMPUTATION AUX FRAIS GÉNÉRAUX DE L'INTÉRÊT DU CAPITAL.

Aux tableaux A et D, p. 117 et 121 de votre **Réponse**, vous portez dans les frais généraux 87,524 fr. 10 pour l'intérêt du capital initial, à 5 p. o/o.

Dans le travail présenté par M. Bozérian, vos frais généraux sont chargés d'une somme de 450,000 francs pour l'intérêt à 5 p. o/o du capital au 31 décembre 1893.

Les frais généraux, à notre avis, ne doivent pas être augmentés de l'intérêt du capital.

Un capital est engagé dans une affaire, il rapporte ou ne rapporte pas de bénéfice.

En effet, si les résultats de l'exploitation permettaient d'attribuer au capital un dividende de 4 p. o/o par exemple, ces 4 p. o/o ne pourraient être prélevés que sur les bénéfices; mais si les frais généraux étaient chargés de 5 p. o/o comme intérêt du capital, la situation se présenterait avec une perte de 1 p. o/o, et, malgré cette perte, on donnerait un dividende de 4 p. o/o.

Évidemment cette situation serait anormale.

Nous supprimerons donc de vos frais généraux la somme de 87,524 fr. 10 d'intérêts portée indûment.

2° AMORTISSEMENT DU MATÉRIEL.

Nous estimons, en raison de l'usure et de la dépréciation des matériel et mobilier, qu'il faut tenir compte, en augmentation des frais d'exploitation, d'une certaine somme représentant approximativement le montant de cette dépréciation.

Mais nous n'admettons pas le taux élevé d'amortissement, soit 10 p. o/o de la valeur du matériel, dont charge vos frais d'exploitation l'expert comptable de M. Bozérian.

Dans la pratique, contrairement à son affirmation, l'amortissement dépasse rarement 5 p. o/o, sauf pour des cas spéciaux qui ne peuvent servir de règle.

Ainsi, d'après le travail reproduit par M. Bozérian, l'exercice 1893 aurait à supporter :

1° Un amortissement de 10 p. o/o sur 2,404,948 fr. 87, soit	240,494f 90
2° Une diminution de	13,935 44
Soit une dépréciation totale de	254,430f 34

représentant 10 1/2 p. o/o de la totalité des matériel et mobilier amortissables.

Pour admettre ce taux élevé, il faudrait supposer que la valeur de votre matériel sera réduite à zéro au bout de 9 ans 1/2 d'exploitation.

Nous calculerons donc l'amortissement au taux de 5 p. o/o, bien que certaines parties de votre matériel, telles que les poinçons compris dans le matériel pour 610,658 fr. 45, ne se déprécient, en réalité, que d'une somme de beaucoup inférieure à 5 p. o/o.

REDRESSEMENT DES RÉSULTATS.

En tenant compte des observations qui précèdent, les résultats de l'exercice 1893 se présenteront donc de la manière suivante :

Bénéfice net ressortant de votre bilan (p. 117)	107,542f 77
A ajouter :	
Intérêt du capital initial porté à tort dans les frais généraux	87,524 10
Total	195,066 87
A déduire :	
Amortissement du matériel calculé au taux maximum de 5 p. 0/0 sur 2,404,948 fr. 87	120,247 40
Reste : bénéfice net	74,819f 47

Nous sommes loin des 640,308 fr. 83 de perte annoncés par l'expert comptable de M. Bozérian.

Telles sont, Monsieur le Directeur, les réflexions que nous a inspirées l'examen de la situation de l'Imprimerie nationale au 31 décembre 1893, en nous plaçant, nous le répétons, au même point de vue que l'expert comptable de M. Bozérian.

Mais, si nous abandonnons la fiction pour examiner la réalité des faits, c'est-à-dire les comptes rendus officiels, nous constatons que les bénéfices, en comptabilité administrative, s'établissent

exclusivement par la différence entre les recettes effectuées et les dépenses soldées, sans tenir compte des variations de la valeur du matériel.

En procédant de cette manière, l'Imprimerie nationale n'avait pas à tenir compte de l'amortissement indispensable dans la comptabilité commerciale, et elle a pu, de 1823 à 1893, augmenter, par ses propres ressources, d'une somme considérable la valeur de son matériel.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Signé : CHARIOT, CAMELIN ET Cie.

Paris, le 13 novembre 1896.

COMPARAISON DES TARIFS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE ET DE L'INDUSTRIE PRIVÉE

TARI

IMPRIMERIE NATIONALE.

COMPOSITION.

Le prix de la composition des travaux d'administration n'est point de nature à être fixé par un tarif constant et invariable. L'Imprimerie nationale continuera, à cet égard, à tenir ses prix au-dessous des prix ordinaires du commerce.

CORRECTIONS.

L'heure de correction, étoffes comprises, à .... $0^f\ 95^c$

La dépense de composition ne pouvant pas, aussi bien à l'Imprimerie nationale que dans pour établir la comparaison entre les deux tarifs, à la chercher dans la dépense d'atelier. Cette qui sont payés généralement en conscience, ou à forfait après débat des prix. Par la disposition permet de réaliser une économie de 25 à 30 p. 0/0 sur les prix de l'industrie.

TAR

IMPRIMERIE NATIONALE.

COMPOSITION. — MISE EN PAGES.

		CARRÉ, RAISIN, JÉSUS.
In-folio.......	simple..................................	$1^f\ 00^c$
	à 2 colonnes..........................	1 75
	à 3 colonnes..........................	2 25

TRONAUX.

INDUSTRIE PRIVÉE.

COMPOSITION.

La composition courante sera calculée d'après le salaire payé à l'ouvrier augmenté, pour frais généraux et bénéfices, d'une somme de........................ 65 p. o/o

La composition compliquée, c'est-à-dire comprenant de nombreuses intercalations de chiffres, d'italique, de grandes et de petites capitales, ou celle en vieux français ou en langues étrangères mais avec des caractères français, sera augmentée de........................ 70 p. o/o

Si la composition était faite en caractères de luxe, tels qu'elzéviriens ou types spéciaux, le quantum serait de........................ 75 p. o/o

Les chiffres ci-dessus sont augmentés de 5 p. o/o, selon la catégorie, quand la composition est en corps 7 et de 10 p. o/o quand elle est en corps 6.

Le quantum sera porté à 100 p. o/o pour le corps 5 et pour l'algèbre.

La lecture fait partie des déboursés.

Pour la composition des ouvrages de ville, les débours, plus.............. 75 p. o/o

Avec filets, caractères d'écriture, caractères variés, comptes et opérations.... 100 p. o/o

La même, avec vignettes fixes........................ 150 p. o/o

CORRECTIONS.

L'heure de correction........................ 1^f 10^c

Quand il s'agit des heures de correction du premier metteur en pages.......... 1 25

les imprimeries du commerce, être établie d'après des tarifs fixes et certains, on est conduit, comparaison sera encore incertaine, l'industrie n'ayant pas de tarifs pour les travaux à filets de son matériel, l'Imprimerie nationale a pu établir un tarif pour cette nature de travaux, qui

---

VRIERS.

INDUSTRIE PRIVÉE.

COMPOSITION. — MISE EN PAGES.

CARRÉ.	RAISIN.	JÉSUS.		
1^f 25^c	1^f 50^c	1^f 75^c	simple........................	In-folio.
2 25	2 50	2 75	à 2 colonnes........................	In-folio.
3 25	3 50	3 75	à 3 colonnes........................	In-folio.

IMPRIMERIE NATIONALE.

COMPOSITION. — MISE EN PAGES.

		CARRÉ, RAISIN, JÉSUS.
In-quarto	simple	1f 50c
	à 2 colonnes	2 25
	à 3 colonnes	2 75
In-octavo	simple	1 75
	à 2 colonnes	2 75
	à 3 colonnes	3 50
In-douze	simple	2 50
	à 2 colonnes	4 00
	à 3 colonnes	″
In-trente-deux	simple	″
	à 2 colonnes	″
	à 3 colonnes	″

Ces prix sont majorés de 10 p. o/o et supportent ensuite 22 p. o/o d'étoffes.

MISE EN PLACARDS.

Confection de placards	à 2 colonnes	0f 50c
	à 4 colonnes	0 75
	à 6 colonnes	1 25

Plus 10 p. o/o et 22 p. o/o d'étoffes.

TABLEAUX.

Le tarif ne se prête à aucune comparaison à cause du peu d'analogie dans les méthodes de travail.

FILETS ET ACCOLADES.

Filets	fondus sur corps	0f 005
	coupés et justifiés	0 01
	de cadres	0 05
Accolade	d'une pièce	0 01
	de deux pièces	0 02
	combinée d'une pièce	0 05
	combinée de deux pièces	0 06

Plus 50 p. o/o et 22 p. o/o d'étoffes.

INDUSTRIE PRIVÉE.

COMPOSITION. — MISE EN PAGES.

CARRÉ.	RAISIN.	JÉSUS.		
1f 50c	1f 75c	2f 00c	simple	In-quarto.
2 50	2 75	3 00	à 2 colonnes	
3 50	3 75	4 00	à 3 colonnes	
1 75	2 00	2 25	simple	In-octavo.
3 25	3 50	3 75	à 2 colonnes	
4 75	5 00	5 25	à 3 colonnes	
2 50	2 75	3 25	simple	In-douze.
4 50	4 75	5 00	à 2 colonnes	
6 50	7 00	7 50	à 3 colonnes	
5 00	5 50	6 00	simple	In-trente-deux.
9 50	10 00	10 50	à 2 colonnes	
14 00	14 50	15 00	à 3 colonnes	

Ces prix sont augmentés pour le client de 65, 70 ou 75 p. o/o suivant la nature de la composition. (Voir le tarif de la composition.)

MISE EN PLACARDS.

0f 75c	Placards	à 2 colonnes.
1 00		à 3 et 4 colonnes.
1 25		à 5 et 6 colonnes.

Plus 65, 70 ou 75 p. o/o.

TABLEAUX.

Même observation que ci-contre.

FILETS ET ACCOLADES.

0f 03c	Filets.
0 03	*Idem.*
0 30	Filets de cadre non fermé. — 0f 50c, cadre fermé.
0 05	Accolade verticale formant filet.
0 10	Accolade comprenant 2 ou 3 lignes.
0 15	Accolade comprenant 4 ou 5 lignes. — 0f 01c de plus par ligne en plus.

Plus 100 p. o/o.

IMPRIMERIE NATIONALE.

COMPOSITION.

			RÉIMPRESSION.	MANUSCRITS.
Corps des caractères.	5	Le mille de lettres.	0^f 80^c	0^f 85^c
	6	—	0 70	0 75
	7	—	0 65	0 70
	8, 9, 10, 11	—	0 60	0 65
	12	—	0 65	0 70
	13	—	0 65	0 70
	14	—	0 70	0 75
	16	—	0 70	0 75

Plus 10 p. 0/0 et 22 p. 0/0 d'étoffes.

TAR

IMPRIMERIE NATIONALE.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

Ouvriers	Fêtes et dimanches	L'heure.	0^f 20^c
	Nuits	—	0 30
Ouvrières	Moitié des prix ci-dessus.		

TIRAGES.

Demi-labeurs.

A petit nombre (de 100 à 500); prix par forme.

			Tous formats.
Carré et au-dessous.	Le 1er cent	Étoffes comprises.	1^f 77^c
	Chaque cent suivant	—	0 55
Raisin	Le 1er cent	—	2 44
	Chaque cent suivant	—	0 61
Jésus	Le 1er cent	—	3 72
	Chaque cent suivant	—	0 67

INDUSTRIE PRIVÉE.

COMPOSITION.

RÉIMPRESSION.	MANUSCRIT.		
0f 80c	0f 85c	5	Corps des caractères.
0 72	0 77	6	
0 64	0 69	7	
0 60	0 64	8, 9, 10, 11	
0 64	0 69	12	
0 66	0 71	13	
0 68	0 73	14	
0 72	0 77	16	

Plus 65, 70 ou 75 p. 0/0.

TRONAUX

INDUSTRIE PRIVÉE.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

0f 40c	l'heure......	Soirées, dimanches ou fêtes.
0 60	l'heure......	Après minuit.

TIRAGES.

Labeurs

A petit nombre (100 à 500): prix par forme.

In-8°.	In-12.	In-16 et in-18.	In-32.		
2f 00c	2f 75c	3f 50c	6f 25c	Le 1er cent.............	Carré et au-dessous.
0 75	0 75	0 75	0 75	Chaque cent suivant......	
2 50	3 00	3 75	6 75	Le 1er cent.............	Raisin.
1 00	1 00	1 00	1 00	Chaque cent suivant......	
3 00	3 50	4 25	7 50	Le 1er cent.............	Jésus.
1 50	1 50	1 50	1 50	Chaque cent suivant......	

IMPRIMERIE NATIONALE.

TIRAGES.

Demi-labeurs.

De 1,000 à 3,000; prix par feuille.

			Tous formats.
Carré et au-dessous.	Les 5 premiers cents ou la rame	Étoffes comprises.	7f 93c
	Chaque 500 suivants avec retiration	—	5 49
Raisin	Les 5 premiers cents ou la rame	—	9 76
	Chaque 500 suivants	—	6 10
Jésus	Les 5 premiers cents ou la rame	—	12 81
	Chaque 500 suivants	—	6 71

Travaux d'administration.

De 1,000 à 3,000.

			Caractères ordinaires.	Caractères d'écriture.
Carré	100	Étoffes comprises.	1f 34c	1f 46c
	200	—	1 77	1 95
	300	—	2 20	2 44
	400	—	2 62	2 93
	500	—	3 05	3 42
	600	—	3 48	3 90
	700	—	3 90	4 39
	800	—	4 33	4 88
	900	—	4 77	5 37
	1,000	—	5 19	5 86
	1,000 suivants jusqu'à 3,000	—	4 27	4 88
Raisin	100	—	1 71	2 14
	200	—	2 20	2 75
	300	—	2 68	3 36
	400	—	3 17	3 97
	500	—	3 66	4 58
	600	—	4 15	5 19
	700	—	4 64	5 80
	800	—	5 12	6 41
	900	—	5 61	7 02
	1,000	—	6 10	7 63
	1,000 suivants jusqu'à 3,000	—	4 80	6 10

INDUSTRIE PRIVÉE.

TIRAGES.

Labeurs.

1,000 et au-dessus; prix par feuille.

In-8°.	In-12.	In-16 et 18.	In-32.		
9f 00c	11f 00c	12f 75c	14f 00c	La 1re rame............	Carré et au-dessous.
4 00	4 50	4 75	5 00	Chaque rame suivante.....	
10 00	12 00	14 00	16 00	La 1re rame............	Raisin.
4 50	5 00	5 55	6 00	Chaque rame suivante.....	
10 50	12 50	14 50	17 00	La 1re rame............	Jésus.
5 00	5 50	6 00	6 50	Chaque rame suivante.....	

Ouvrages de ville.

De 1,000 à 5,000.

Caractères ordinaires.	Caractères d'écriture.		
3f 00c	3f 45c	100..................................	Carré.
3 50	4 00	200..................................	
[illegible] 50	5 20	300..................................	
[illegible] 00	5 75	400..................................	
[illegible] 00	6 90	500..................................	
[illegible] 50	7 50	600..................................	
[illegible] 00	8 05	700..................................	
[illegible] 50	8 60	800..................................	
[illegible] 00	9 20	900..................................	
[illegible] 50	9 75	1,000..................................	
[illegible] 50	9 75	1,000 suivants jusqu'à 5,000..................	
[illegible] 50	4 00	100..................................	Raisin.
[illegible] 00	4 60	200..................................	
[illegible] 80	5 50	300..................................	
5 80	6 65	400..................................	
6 50	7 45	500..................................	
7 00	8 05	600..................................	
7 50	8 60	700..................................	
8 00	9 20	800..................................	
8 50	9 75	900..................................	
9 00	10 35	1,000..................................	
9 00	10 35	1,000 suivants jusqu'à 5,000..................	

IMPRIMERIE NATIONALE.

TIRAGES.

Travaux d'administration. (Suite.)

De 1,000 à 3,000.

			Caractères ordinaires.	Caractères d'écriture.
Jésus	100	Étoffes comprises.	2f 01c	2f 32c
	200	—	2 56	2 99
	300	—	3 11	3 66
	400	—	3 66	4 33
	500	—	4 21	5 00
	600	—	4 76	5 67
	700	—	5 31	6 34
	800	—	5 86	7 02
	900	—	6 41	7 69
	1,000	—	6 95	8 36
	1,000 suivants jusqu'à 3,000	—	5 49	6 71

Au-dessus de 3,000 sans limite.

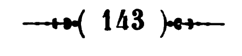
			Caractères ordinaires.	Caractères d'écriture.
Carré	1er mille	Étoffes comprises.	6f 41c	7f 82c
	1,000 suivants	—	4 27	4 88
Raisin	1er mille	—	7 32	8 24
	1,000 suivants	—	5 19	5 49
Jésus	1er mille	—	8 78	9 70
	1,000 suivants	—	5 86	6 47

Au-dessus de 10,000.

Pour ces tirages on applique les prix du tarif précédent.

Tirages très ordinaires.

Idem.



INDUSTRIE PRIVÉE.

TIRAGES.

Ouvrages de ville. (Suite.)

ACTÈRES s. d'écriture.	De 1,000 à 5,000	
4f 60c	100	Jésus.
9 20	200	
9 60	300	
9 75	400	
10 35	500	
11 35	600	
12 40	700	
13 45	800	
14 50	900	
15 50	1,000	
15 50	1,000 suivants jusqu'à 5,000	

ACTÈRES d'écriture.	De 5,000 à 10,000.	
8f 00c	Chaque mille	Carré.
9 00	*Idem*	Raisin.
13 00	*Idem*	Jésus.

ACTÈRES d'écriture.	Au-dessus de 10,000.	
7f 00c	Chaque mille	Carré.
8 00	*Idem*	Raisin.
11 00	*Idem*	Jésus.

Tirages très ordinaires.

Le mille jusqu'à 5,000	Raisin et au-dessous.
Idem	Jésus.

IMPRIMERIE NATIONALE.

TIRAGES. (*SUITE.*)

Grands formats.

Colombier....	Le cent	Étoffes comprises.	3f 2[illegible]
	Le mille	—	10 3[illegible]
Grand-aigle...	Le cent	—	5 1[illegible]
	Le mille	—	18 3[illegible]

Le tirage sur velin, pelure ou carte se compte 0f 05c par 100 exemplaires en plus.

Le tirage en encre de couleur se compte moitié en plus.

Le tirage sur parchemin artificiel se compte moitié en plus, et le tirage sur parchemin [illegible] cadre ou encadré d'un filet se compte le double.

PAPIERS.

Le prix du papier et des parchemins sera le même que celui de l'adjudication ou des march[illegible] qui auront été faits pour leur fourniture.

Il sera alloué sur la valeur des papiers, pour couvrir les frais d'épreuves, de passes, de [illegible]nutention des papiers, de comptage dans les magasins et de transport, un droit de passe [illegible]croissant de 9 à 1 p. o/o suivant l'importance du tirage.

TRAVAUX ACCESSOIRES À L'IMPRESSION.

Glaçage.

Raisin et au-dessous	La rame.	1f 15[illegible]
Jésus et au-dessus	—	1 40

Réglure.

			Travers ou long. Un outil.	Travers ou long. Plusieurs outils.	Travers et long. Un outil.	Travers et long. Plusieurs outils.
Carré	Au-dessous de 3,000	La rame.	1f 50c	2f 50c	3f 00c	4f 25c
	3,000	—	0 75	1 25	"	"
Raisin	Au-dessous de 3,000	—	2 00	3 50	3 50	6 00
	3,000	—	1 00	1 75	"	"
Jésus	Au-dessous de 3,000	—	2 50	4 00	4 00	6 75
	3,000	—	1 25	2 00	"	"

La réglure exécutée d'un côté de la feuille seulement sera payée moitié des prix.

Satinage.

Raisin et au-dessous	La rame.	0f 75c
Jésus	—	1 00

INDUSTRIE PRIVÉE.

TIRAGES. (*SUITE.*)

Grands formats.

naire.	Soigné.		
—	—		
f 50c	6f 00c	Le cent	Colombier.
00	22 00	Le mille................................	Colombier.
00	7 00	Le cent	Grand-aigle.
00	40 00	Le mille................................	Grand-aigle.

Le tirage sur carte forte se compte 50 p. o/o en sus.
Le tirage en encre de couleur se compte le double, ou couleur carminée le triple.
Le tirage sur parchemin se compte quadruple.
Le tirage sur papier vergé se compte moitié en plus.

PAPIERS.

Il n'est prévu aucune disposition pour le prix du papier.
La vérification des mémoires d'imprimeurs a permis de constater que la valeur des papiers
toujours majorée de 20 à 25 p. o/o du prix de revient. On augmente aussi la quantité
ssaire au tirage d'un nombre de feuilles variable suivant le tirage, à titre de passes.

TRAVAUX ACCESSOIRES À L'IMPRESSION.

Glaçage

00c La rame jusqu'au jésus.

Réglure.

00c	Le mille par chaque tirage	Carré.
00	*Idem*................................	Raisin.
00	*Idem*................................	Jésus.

Satinage.

La comparaison de ce prix n'est pas possible, le prix de façonnage comportant les travaux de
tinage, rognure, livraison à 3f 50c le mille (probablement exemplaires).

10

TABLEAU DE COMPARAISON

DES PRIX DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

D'APRÈS LA VÉRIFICATION

DES MÉMOIRES D'IMPRIMEURS

IMPRIMERIE NATIONALE.

Impression à 350 exemplaires d'une affiche

Composition	115f 00c	Étoffes...	31f 05c	....	146f
Tirage de 400 sur 5 formes	13 00	—	3 51	....	16
Papier n° 123, 1 rame 15 mains à 8f 51c.	14 89	Passes....	1 34	....	16
Satinage, 1 rame 15 mains à 0f 75c					1
Pliure. — Encartage. — Piqûre					2
					182

Impression à 75 exemplaires d'une

Composition	6f 00c	Étoffes...	1f 62c	....	7f
Tirage de 100 sur 1 forme	1 10	—	0 30	....	1
Papier n° 145, 3 rames à 6f 27c	0 93	Passes....	0 08	....	1
Comptage					0
					10

Impression à 800 exemplaires : Clauses

Composition	22f 00c	Étoffes...	5f 94c	....	27f
Tirage de 800 sur 2 formes à 3f 55c. ...	7 10	—	1 92	....	9
Papier n° 55, 1 rame 12 mains à 7f 89c. .	12 62	Passes....	1 14	....	13
Satinage, 1 rame 12 mains à 0f 75c					1
Pliure, 0f 80c. — Piqûre, 800 exemplaires à 0f 40c le 100 : 3f 20c					4
					55

Impression à 1,200 exemplaires : Clauses

Composition	19f 00c	Étoffes...	5f 13c	....	24f
Tirage de 1,200 sur 2 formes à 4f 95c...	9 90	—	2 67	....	12
Papier n° 55, 2 rames 8 mains à 7f 89c. .	18 94	Passes....	1 70	....	20
Satinage					1
Pliure, 1f 20c. — Piqûre, 4f 80c. .					6
					65

INDUSTRIE PRIVÉE.

2 feuilles 1/2 in-4° raisin de 11 kilogrammes.

192f 00c	Composition : 20 pages à 9 francs; plus-value pour tableaux, 12 francs.
27 50	Tirage sur 5 formes, à 5f 50c.
30 20	Papier à 16f 50c : 1 rame 16 mains 15 feuilles.
1 40	Satinage.
6 15	Pliure, piqûre à 1f 75c.
257 25	Réglé à 218f 10c.

1 feuille plano coquillé de 8 kilogrammes.

8f 00c	Composition.
2 00	Tirage.
1 40	Papier à 8 francs : 3 mains 12 feuilles.
0 50	Frais de magasin.
11 90	Réglé à 11f 90c.

1 feuille in-4° coquille de 7 kilogrammes.

37f 00c	Composition : 8 pages à 4f 32c. Plus-value pour tableaux, 5 francs.
11 80	Tirage.
20 40	Papier à 12f 50c : 1 rame 12 mains 15 feuilles.
1 20	Satinage.
5 00	Pliure et piqûre.
75 40	Réglé à 72f 40c.

1 feuille in-8° coquille de 7 kilogrammes.

32f 30c	Composition : 8 pages à 4 francs.
16 80	Tirage.
30 90	Papier à 12f 50c : 2 rames 9 mains 11 feuilles.
1 80	Satinage.
9 00	Pliure et piqûre.
90 50	Réglé à 86f 50c.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Impression à 500 exemplaires : Affiche

Composition	9f 00c	Étoffes...	2f 43c	....	11f
Tirage de 500 sur 1 forme	3 00	—	0 81	....	3
Papier n° 132, 1 rame à	5 83	Passes....	0 52	....	6
Comptage					0
					21

Impression à 16,000 exemplaires :

4 compositions	15f 90c	Étoffes...	4f 29c	....	20f
Tirage de 4,000 sur 1 forme	14 75	—	3 99	....	18
Papier n° 75, 8 rames à 8f 26c	66 08	Passes....	3 96	....	70
Satinage, 8 rames à 0f 75c					6
Pliure, coupage					12
					126

Impression à 1,000 exemplaires : Situ

Composition	4f 05c	Étoffes...	1f 09c	....	5f 1
Tirage de 1,000 sur 1 forme	4 25	—	1 15	....	5
Papier n° 95, 10 mains à 7f 85c	3 98	Passes....	0 36	....	4
Satinage					0
Pliure, coupage					0 7
					16

Impression à 1,000 exemplaires en 2 modèles : Chemi

2 compositions	5f 00c	Étoffes...	1f 35c	....	6f
Tirage de 500 sur 2 formes	6 00	—	1 62	....	7 6
Papier de couleur, 1 rame	17 50	Passes....	1 58	....	19
Satinage					0 7
Pliure, coupage					0 6
					34

INDUSTRIE PRIVÉE.

…feuille plano raisin de 10 kilogrammes.

28f 00c	Composition.
6 50	Tirage.
22 40	Papier à 12 francs : 1 rame 16 feuilles.
1 25	Frais de magasin.
48 15	

…lier. — 1/4 de couronne de 8 kilogrammes.

24f 00c	Fourniture de 16,000 bulletins à 14 francs le mille.
24 00	Réglé à 140 francs.

…rs journalières. — 1/4 coquille de 5 kilogr. 50.

30f 00c	Fourniture de 1,000 exemplaires, papier rose, à 30 francs le mille.
30 00	

…rs. — 1/2 feuille raisin de couleur de 18 kilogrammes.

70f 00c	Fourniture de 500 chemises roses et de 500 chemises bleues à 70 francs le mille.
70 00	

IMPRIMERIE NATIONALE.

Impression de 1,000 exemplaires : Feuille m

Compositions, 2 pages	31f 80c	Étoffes...	8f 58c	....	40f
Tirage de 1,000 et retiration	8 50	—	2 30	....	10
Papier n° 83, 1 rame	8 77	Passes....	0 79	....	9
Satinage					0
Pliure, coupage					0
					62

Imprimé à 4,000 exemplaires en 4 modèles : I

Compositions, 4 modèles	20f 00c	Étoffes...	5f 40c	....	25f
Tirage de 1,000 sur 1 forme	4 25	—	1 15	....	5
Papier n° 75, 2 rames à 8f 26c	16 52	Passes....	1 49	....	18
Satinage					1
Pliure, coupage					3
					53

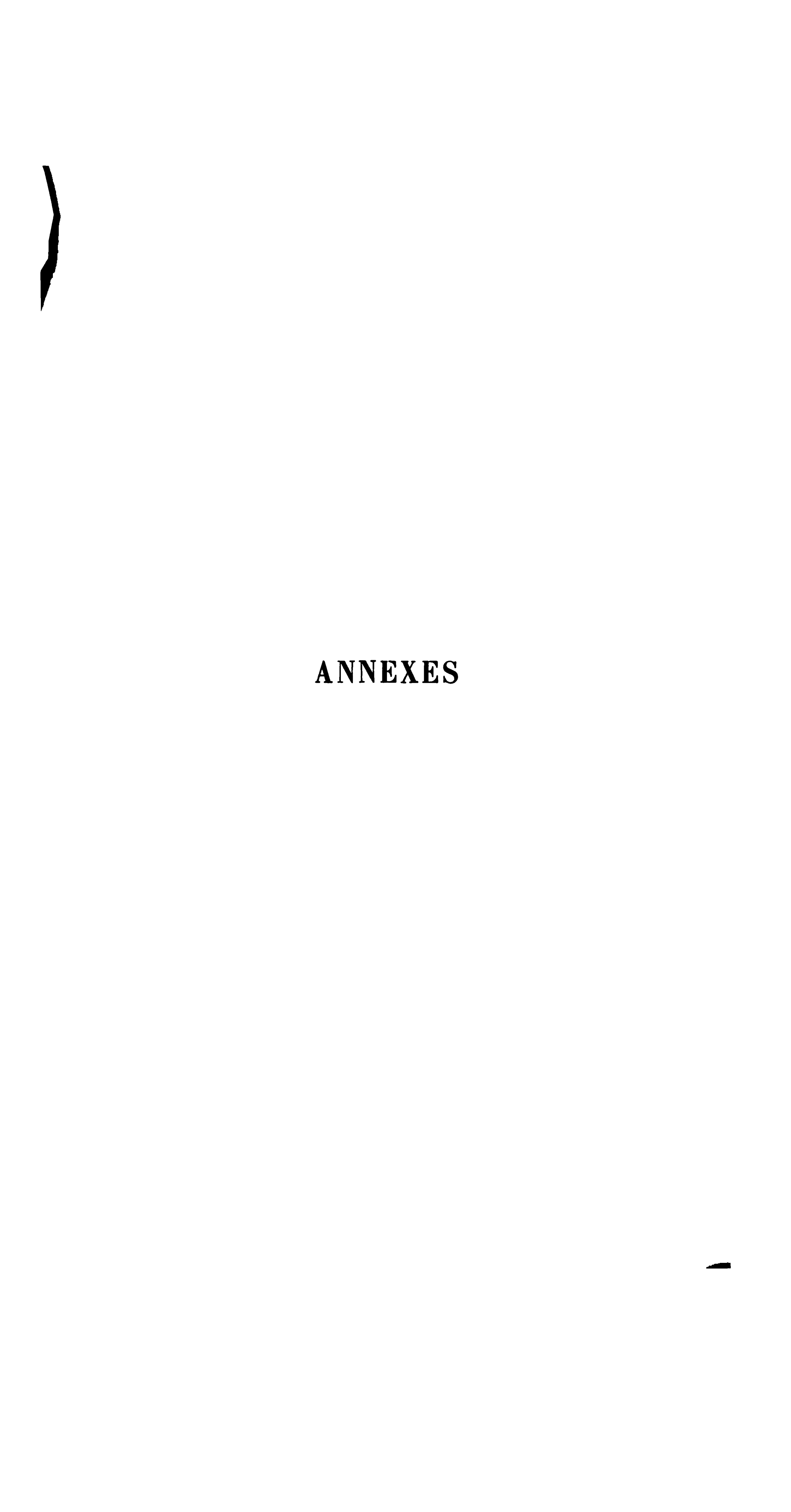
INDUSTRIE PRIVÉE.

...servations. — 1/2 feuille tellière de 7 kilogrammes.

88f 00c	Fourniture de 2,000 feuilles, modèle B, à 44 francs le mille.
88 00	

...nce de crue. — 1/4 feuille couronne de 8 kilogrammes.

56f 00c	Fourniture de 1,000 exemplaires, modèle H; de 1,000 exemplaires, modèle H²; de 1,000 exemplaires, modèle H³, et de 1,000 exemplaires, modèle H⁴, à 14 fr. le mille.
56 00	



ANNEXES

ANNEXES.

PARTIE LÉGALE.

LOI DU 14 FRIMAIRE AN II.

(4 décembre 1793.)

. . . .

Art. 1er. Les lois qui concernent l'intérêt public, ou qui sont d'une exécution générale, seront imprimées séparément dans un bulletin numéroté, qui servira désormais à leur notification aux autorités constituées. Ce bulletin sera intitulé : *Bulletin des lois de la République.*

Art. 2. Il y aura une imprimerie exclusivement destinée à ce bulletin.

. . . .

LOI DU 27 FRIMAIRE AN II.

(17 décembre 1793.)

. . . .

Art. 35. L'imprimerie qui avait été établie près la ci-devant administration des loteries est conservée sous le titre d'*Imprimerie des administrations nationales.*

Art. 36. Ladite imprimerie sera sous la surveillance du Ministre de l'intérieur; elle continuera d'être chargée de toutes les impressions concernant le service des départements du ministère, de la trésorerie nationale et des diverses régies et administrations.

LOI DU 8 PLUVIÔSE AN III.

Art. 1er. L'imprimerie établie pour l'expédition des lois, conformément au décret du 14 frimaire de l'an II, continuera d'être régie et administrée,

au nom de la République, sous la dénomination d'*Imprimerie nationale*, par l'agence de l'envoi des lois.

. . . .

Art. 3. Cette imprimerie sera destinée à l'impression :

1° Des lois, dans la forme qui va être déterminée;

2° Des rapports, adresses et proclamations dont l'envoi aura été ordonné par la Convention nationale;

3° Des arrêtés pris par les comités pour l'exécution des lois, et de la notice distribuée aux membres de la Convention, en exécution de l'article 31 de la loi du 7 fructidor;

4° Des circulaires, états et modèles relatifs à l'exécution des lois ou des arrêtés, et faits par ordre des comités;

5° Des éditions originales des ouvrages d'instruction publique adoptés par la Convention nationale;

6° Et de tous les ouvrages de sciences et d'art qui seront imprimés par ordre de la Convention et aux frais de la République.

LOI DU 18 GERMINAL AN III.

L'imprimerie établie sous la direction de l'agence de l'envoi des lois prendra la dénomination et le titre d'*Imprimerie de la République.*

LOI DU 21 PRAIRIAL AN III.

Art. 1er. La loi du 8 pluviôse, concernant les attributions de l'Imprimerie de la République, aura sa pleine et entière exécution.

Art. 2. L'Imprimerie des administrations nationales ne pourra faire imprimer par des imprimeurs étrangers.

Art. 3. Les commissions exécutives, les agences et établissements publics ne pourront, dans aucun cas, imprimer aux frais du Gouvernement chez les imprimeurs étrangers.

Art. 4. Ces agences, commissions et établissements sont tenus d'envoyer à l'Imprimerie de la République tout ce qu'ils devront faire imprimer.

Art. 5. Ne sont pas compris dans l'article ci-dessus les commissions et

établissements publics qui sont dans l'usage de se servir de l'Imprimerie des administrations nationales [1].

Art. 6. Aucun payement des impressions exécutées en contravention à cette loi ne pourra être fait par le Trésor public, ni alloué dans les comptes des commissaires, agents, administrateurs ou chefs des établissements publics.

Art. 7. Les imprimeurs exerceront leur recours envers ceux qui les auront employés.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF
DU 16 NIVÔSE AN V.

Art. 1er. Conformément aux lois des 8 pluviôse et 21 prairial de l'an III et à l'article 6 de l'arrêté du Directoire exécutif du 21 brumaire dernier, toutes les impressions qui se font à Paris aux frais du Trésor public continueront d'être faites à l'Imprimerie de la République.

Il est défendu à tous ordonnateurs, sous leur responsabilité personnelle, d'ordonner, et à la Trésorerie nationale d'effectuer le payement d'aucune somme pour dépense d'impressions faites en d'autres imprimeries quelles qu'elles soient.

. . . .

ARRÊTÉ DES CONSULS DU 19 FRIMAIRE AN X
(10 décembre 1801).

. . . .

Art. 1er. L'Imprimerie de la République est maintenue dans ses attributions, ainsi qu'elles ont été réglées par les lois des 8 pluviôse et 21 prairial de l'an III. Toutes les impressions du Gouvernement, des Ministres et des administrations qui en dépendent y seront exécutées.

Art. 2. Cette imprimerie continuera d'être régie et administrée sous la surveillance immédiate du Ministre de la justice, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 nivôse an V.

. . . .

[1] Cette imprimerie fut supprimée quelque temps après.

DÉCRET IMPÉRIAL DU 24 MARS 1809.

NAPOLÉON, Empereur des Français, etc.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. L'Imprimerie impériale restera chargée exclusivement de toutes les impressions des divers départements du ministère, du service de la maison impériale, du Conseil d'État, et de l'impression et distribution du *Bulletin des lois*.

Art. 2. A compter de la publication du présent décret, l'Imprimerie impériale, étant destinée à pourvoir au service du Gouvernement et de l'Administration générale, ne pourra faire aucun travail pour le compte des particuliers.

Art. 3. Elle sera organisée, quant au nombre des employés, premiers protes, protes et ouvriers, de manière à pourvoir aux besoins courants et ordinaires des diverses services dont elle est chargée; et, en cas de travaux extraordinaires et urgents, il y sera pourvu par notre grand juge Ministre de la justice, sur la demande de l'inspecteur de l'établissement.

Signé NAPOLÉON.

DÉCRET IMPÉRIAL DU 22 MARS 1813.

(INSTITUTION D'ÉLÈVES POUR LES LANGUES ORIENTALES.)

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, etc.

Art. 1er. Quatre élèves seront constamment entretenus à notre Imprimerie impériale, pour y être instruits dans la manipulation typographique des caractères orientaux.

Art. 2. Ils suivront les cours publics de ces langues, pour travailler ensuite à la composition typographique sous la direction du prote des langues orientales.

Art. 3. Ils seront distingués en première et seconde classe, selon leur aptitude et les progrès qu'ils auront faits dans leurs travaux.

Art. 4. Aucun élève de deuxième classe ne pourra être admis au rang de première classe, s'il n'a travaillé pendant une année entière en qualité d'élève de deuxième classe, à la satisfaction de ses chefs.

Art. 5. Les élèves de première classe recevront un salaire de trois francs, et ceux de seconde classe, de deux francs par jour, jusqu'à l'achèvement de leur apprentissage, qui ne pourra excéder la durée de trois années.

Art. 6. Les élèves de première classe pourront être admis comme compositeurs dans l'atelier typographique des langues orientales, et y recevront un salaire proportionné aux services qu'ils seront en état d'y rendre, soit à la tâche, soit à la journée.

Le taux de ce salaire sera calculé à moitié en sus du salaire ordinaire pour le même genre d'ouvrage dans les langues usuelles.

Art. 7. Les protes, correcteurs et lecteurs pour les langues orientales seront, autant que possible, choisis, à chaque vacance d'emploi, parmi les compositeurs ou élèves les plus habiles dans l'intelligence de ces idiomes.

Art. 8. Notre Ministre de l'intérieur désignera les ouvrages en langues orientales dont la publication pourra être utile, et notre grand juge en ordonnera l'impression sur les fonds de l'Imprimerie impériale.

NAPOLÉON.

ORDONNANCE DU ROI

PORTANT QU'À PARTIR DU 1er JANVIER 1815 L'IMPRIMERIE ROYALE CESSERA D'ÊTRE RÉGIE AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

(Du 28 décembre 1814.)

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1815, l'Imprimerie royale cessera d'être régie aux frais de l'État; son administration sera rétablie sous la conduite et au compte d'un Directeur garde des poinçons, matrices, etc.

Art. 2. Le Directeur de l'Imprimerie royale prêtera serment entre les mains de notre chancelier.

Art. 3. L'Imprimerie royale restera établie dans l'un des bâtiments du domaine de l'État. Les dépenses de grosses réparations en seront payées par l'administration du Domaine; les dépenses ordinaires d'entretien seront à la charge du Directeur.

Art. 4. Il sera dressé un inventaire des poinçons, matrices, caractères, etc., tant en langue française qu'en langues étrangères et orientales, ainsi que des presses et ustensiles composant le fond de ladite imprimerie.

Art. 5. Un double de l'inventaire sera remis au Directeur, qui demeurera responsable de tous les objets y compris, et sera tenu de les représenter à toute réquisition.

Art. 6. Lorsque les besoins de notre service exigeront la gravure de nouveaux poinçons, ou la frappe de nouvelles matrices, il y sera pourvu sur les fonds de notre chancellerie, d'après les ordres qui en seront donnés au Directeur de l'Imprimerie royale : dans ce cas, lesdits poinçons et matrices seront ajoutés à l'inventaire mentionné en l'article précédent.

Art. 7. La fonte de caractères, l'entretien et le renouvellement des presses et autres ustensiles, les appointements et salaires des protes et ouvriers, et généralement toutes les dépenses courantes d'exploitation en achat de matières et en main-d'œuvre, seront à la charge du Directeur.

Art. 8. L'Imprimerie royale restera exclusivement chargée :

1° Des impressions nécessaires au service de notre cabinet et de notre maison, conformément à l'arrêt du conseil du 23 mai 1789;

2° Du service de notre chancellerie et de nos conseils;

3° De l'impression, distribution et débit des lois, ordonnances, règlements et actes quelconques de l'autorité royale, renouvelant à cet effet, et en tant que de besoin, les dispositions des arrêts du conseil du mois d'août 1717 et du 26 mars 1789;

4° De l'impression des ouvrages dont nous autoriserons la publication sur les fonds que nous affecterons à cet effet, en faveur des auteurs ou éditeurs auxquels il nous plaira d'accorder cette marque de notre munificence, en tout ou en partie, à titre de récompense ou d'encouragement;

5° Enfin de l'impression des objets qui, par leur nature, exigent ou le secret, ou une garantie particulière, tels que les effets royaux et valeurs du Trésor, billets de loterie, congés des troupes, brevets, timbres, cartes-figures, passeports, etc.

Art. 9. Afin d'assurer, autant que possible, l'authenticité des impressions désignées en l'article précédent, les types de l'Imprimerie royale continueront à porter les signes et marques particulières qui les distinguent des caractères gravés pour les imprimeries du commerce. Une épreuve en sera déposée à la Direction générale de l'imprimerie et de la librairie; et il demeure interdit à tous graveurs, fondeurs et imprimeurs, d'en graver, fondre ou employer de semblables, sous les peines portées contre les contrefacteurs.

Art. 10. Le Directeur de l'Imprimerie royale sera remboursé de ses frais d'impression sur ordonnances de nos Ministres, chacun dans leur département respectif, d'après les tarifs approuvés par nous en notre conseil.

Toutefois, les derniers tarifs du 26 février 1814 pourront être suivis jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 11. Chacun de nos ministres payera au Directeur de l'Imprimerie

vale le prix du nombre d'abonnements au *Bulletin des lois* qui sera néces-re au service de son département.

Art. 12. Néanmoins, sur le produit général desdits abonnements, le Di-:teur de l'Imprimerie royale sera tenu de fournir gratuitement six mille emplaires du *Bulletin* pour être distribués selon la répartition qui en sera :êtée par notre chancelier, et notamment à nos Ministres, aux préfets et is-préfets, cours et tribunaux du royaume, et commandants des divisions litaires et départements.

Art. 13. Il n'est rien innové d'ailleurs aux précédents règlements, en ce ii concerne l'impression et la distribution du *Bulletin des lois*, ainsi que le ix fixé pour l'abonnement et le recouvrement de ses produits.

Art. 14. Au moyen des dispositions précédentes, le privilège général ex-isivement attribué à l'Imprimerie royale cessera d'avoir son effet à dater du r janvier prochain.

Art. 15. En conséquence, il sera loisible à nos Ministres de traiter, soit 'ec le Directeur de l'Imprimerie royale, soit avec tout autre imprimeur du mmerce, pour les impressions nécessaires au service de leurs bureaux.

Art. 16. Sortiront, toutefois, leur plein et entier effet les marchés passés ı nom et pour le compte de l'administration actuelle de l'Imprimerie yale.

Ceux desdits marchés qui auraient pour objet le service général des minis-res et administrations publiques resteront à la charge du Directeur de l'Im-:imerie royale.

Ceux qui auront été passés pour le service spécial, et d'après les ordres ou structions des divers chefs d'administrations publiques, resteront à la iarge desdites administrations, pour en remplir les conditions et prendre raison des approvisionnements faits en conséquence.

Art. 17. Il demeure interdit au Directeur de l'Imprimerie royale d'impri-er aucun ouvrage pour le compte des particuliers, sans une autorisation éciale de notre chancelier.

Art. 18. Il lui est, en outre, expressément défendu de vendre aucune nte de caractères français ou étrangers dont les poinçons appartiennent à Imprimerie royale.

Art. 19. Les fonds en caisse, les recouvrements arriérés et l'état des ma-isins seront constatés au 1er janvier prochain pour être employés de préfé-nce :

1° A liquider et solder toutes les dépenses et créances antérieures à ladite poque du 1er janvier 1815;

2° A former un fonds spécialement affecté au service, soit des pensions ac-uises à la même époque, soit de celles qui deviendront exigibles à l'avenir, 'après les règlements qui seront établis;

11.

3° Aux indemnités à accorder aux chefs et employés de l'Imprimerie royale qui se trouveraient supprimés par l'effet de la présente ordonnance, sans droit acquis à la pension de retraite.

Art. 20. Dans le cas où les fonds constatés au 1er janvier 1815 ne se trouveraient pas entièrement absorbés par les dispositions qui précèdent, il sera par nous statué sur l'emploi des fonds, d'après le rapport de notre chancelier.

Art. 21. Tous les précédents règlements sont confirmés en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 28 décembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France,

Signé Dambray.

ORDONNANCE DU ROI

PORTANT SUPPRESSION DE L'EXÉCUTION DES IMPRESSIONS AU COMPTE DE L'ÉTAT.

(Du 12 janvier 1820.)

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc.

Vu nos ordonnances des 28 décembre 1814 et 3 juillet 1816 : la première concernant le régime administratif de l'Imprimerie royale et la liquidation de l'ancienne Imprimerie; la seconde concernant les caisses de retraites des employés et ouvriers de l'Imprimerie royale, et les règles à suivre dans la liquidation de leurs pensions;

Vu les dispositions des lois de finances des 25 mars 1817 et 15 mai 1818, concernant les caisses de retraites des ministères et administrations;

Considérant que la présentation des tarifs, prescrite par l'article 10 de notre ordonnance du 28 décembre 1814, n'a pas encore mis le Gouvernement à portée de profiter des avantages qu'il a lieu d'attendre de l'Imprimerie royale, et qu'en outre il n'a point été suffisamment pourvu par ladite ordonnance au contrôle que l'administration doit exercer sur cet important établissement à l'effet d'en connaître la marche et les résultats, et de pouvoir en modifier, au besoin, l'administration, dans l'intérêt de l'État;

Considérant, en ce qui regarde le fonds de liquidation de l'ancienne Imprimerie, ainsi que la caisse de retraites et les pensions de l'Imprimerie actuelle;

Que s'il a été convenable, soit à raison de la séparation qui a été opérée

par notre ordonnance du 23 septembre 1814, des services, jusque-là réunis, des pensions de l'Imprimerie et du Ministère de la justice, soit à cause des réductions et suppressions qu'a dû éprouver l'établissement par l'effet des circonstances, de donner à cette caisse les moyens spéciaux et les secours extraordinaires qui ont été pris sur le fonds de liquidation, il serait contraire aux règles, ainsi qu'aux lois précitées, de porter ces fonds au delà de justes bornes et d'en laisser jouir cette caisse après l'extinction des anciens services et la cessation des besoins extraordinaires qui en ont motivé l'affectation;

Que, par là, on donnerait à la caisse de retraites de l'Imprimerie et à ses divers employés des avantages dont ne jouissent point les caisses de retenue des autres administrations;

Que, dès lors, il convient d'arrêter finalement le montant des secours à accorder à cette caisse, d'en limiter la durée, d'en assurer le retour au Trésor et de le faire jouir dès à présent de l'excédent du fonds de liquidation;

Sur le rapport de notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au Département de la justice;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Régime administratif de l'Imprimerie.

Art. 1er. Le privilège général d'exécuter toutes les impressions au compte de l'État, exclusivement attribué à l'Imprimerie royale avant le 1er janvier 1815, demeure supprimé, conformément à l'article 14 de notre ordonnance du 28 décembre 1814.

Art. 2. L'attribution exclusive donnée à l'Imprimerie royale, par l'article 8 de ladite ordonnance, lui sera conservée seulement pour ce qui suit :

1° Le service de notre cabinet et de notre maison;

2° Celui de notre chancellerie et de nos conseils;

3° Les objets qui par leur nature exigent le secret, ou une garantie particulière, tels que bons et effets du Trésor, billets de loterie, congés, passeports, etc.;

4° L'impression et la distribution du *Bulletin des lois*.

Art. 3. En conséquence, il est permis à tous imprimeurs ou libraires d'imprimer et de débiter les lois et ordonnances du royaume, aussitôt après leur publication officielle au *Bulletin des lois*.

Art. 4. Il continuera d'être loisible à nos ministres et chefs d'administrations générales, de s'adresser à l'Imprimerie royale, ou de traiter avec tout imprimeur du commerce, pour les impressions nécessaires à leur service.

Art. 5. Il est interdit à l'Imprimerie royale d'exécuter aucun travail d'impression, soit pour les administrations autres que celles spécifiées à l'article

précédent, soit pour les particuliers, à moins d'une autorisation de notre Garde des sceaux.

Art. 6. Les travaux et fournitures exécutés par l'Imprimerie royale, à partir du 1er janvier de la présente année 1820, lui seront payés aux prix portés dans les tarifs annexés à la présente ordonnance.

Art. 7. Le Directeur de l'Imprimerie royale tiendra, à partir du 1er janvier de cette année, des écritures en bon ordre, dans lesquelles il ouvrira un compte à chaque nature de main-d'œuvre.

Notre Garde des sceaux se fera représenter lesdits comptes, toutes les fois qu'il le jugera convenable, pour nous proposer tous les changements et modifications que pourra commander l'intérêt de notre service.

Art. 8. Le Directeur de l'Imprimerie royale fournira gratuitement sept mille exemplaires du *Bulletin des lois* pour les besoins du Gouvernement, et en fera la distribution selon l'état de répartition qui en sera arrêté par notre Garde des sceaux.

Art. 9. Il n'est, d'ailleurs, rien innové aux précédents règlements, en ce qui concerne l'impression, la distribution et le prix de l'abonnement et le recouvrement des produits du *Bulletin des lois*.

Art. 10. Le Directeur de l'Imprimerie royale sera tenu d'imprimer gratuitement les Mémoires de l'Institut et les ouvrages de littérature, sciences et arts, ou tous autres, dont nous jugerons à propos, sur la proposition de notre Garde des sceaux, d'ordonner la publication, à titre de récompense ou d'encouragement.

La valeur de ces impressions ne pourra pas s'élever annuellement à plus de 40,000 francs. Cependant, si les travaux ordonnés pendant une année n'atteignent pas cette somme, l'excédent non employé viendra accroître le fonds destiné aux impressions gratuites pour les années subséquentes.

Art. 11. Le Directeur continuera d'entretenir, conformément au décret du 28 mars 1813, quatre élèves, qui seront instruits dans la manipulation typographique des caractères orientaux.

Art. 12. Aussitôt la publication de la présente ordonnance, il sera fait un nouvel inventaire général et estimatif du fonds mobilier de l'Imprimerie royale par un commissaire délégué de notre Garde des sceaux, contradictoirement avec le Directeur de l'Imprimerie.

Les diminutions ou détériorations qui seraient survenues dans ledit mobilier, depuis l'inventaire fait au 1er janvier 1815, seront payées par le Directeur.

Art. 13. Le Directeur demeurera responsable de tous les objets compris dans le nouvel inventaire, comme de propriétés appartenant à l'État.

Il sera tenu de les entretenir et de les renouveler à ses frais, et il devra

justifier, en outre, chaque année, que le fonds mobilier de cet établiss
a été augmenté d'au moins 10,000 francs.

Cette somme sera employée, sur la proposition du Directeur et d'ap
ordres de notre Garde des sceaux, en gravures de poinçons, frappes d
trices, construction de machines et autres objets utiles au service.

ART. 14. Pour assurer l'exécution de l'article précédent, à l'avenir,
1er janvier de chaque année, il sera procédé à un inventaire contradicto
estimatif sur lequel figureront les objets acquis pendant l'année préc
Toutefois la pesée des caractères ne sera faite que tous les cinq ans; le
et la valeur n'en seront portés dans les années d'intervalle que par évalu
afin de ne pas interrompre inutilement le service.

ART. 15. Le Directeur de l'Imprimerie royale continuera de compte
annuellement du produit de la vente du *Bulletin des lois* antérieur à 1
ainsi que des codes et ouvrages confiés à sa garde.

Lesdits produits feront la matière d'un compte qui sera soumis to
trois mois à l'approbation de notre Garde des sceaux. Immédiatement
l'arrêté de ce compte, le montant en sera versé au Trésor royal, à ti
recettes diverses.

. . . .

Donné au château des Tuileries, le 12 janvier de l'an de grâce 18
de notre règne le 25e.

ORDONNANCE DU ROI DU 23 JUILLET 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc.

Vu les lois des 4 décembre 1793, 27 janvier et 9 juin 1795, l'arr
10 décembre 1801, les décrets des 24 mars 1809 et 21 janvier 181
ordonnances des 28 décembre 1814 et 12 janvier 1820;

Après avoir entendu la commission spéciale du Conseil d'État;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'É
département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A compter du 1er octobre prochain, l'Imprimerie royale
administrée en régie, pour le compte de l'État, sous l'autorité de
Garde des sceaux.

ART. 2. Les attributions de l'Imprimerie royale seront réglées conf
ment à la loi du 27 janvier 1795, à l'arrêté du 10 décembre 1801, au
du 24 mars 1809 et à l'ordonnance du 28 décembre 1814.

En conséquence, elle sera chargée :

1° De l'impression du *Bulletin des lois;*

2° Des travaux d'impression qu'exigera le service de notre cabinet et de notre maison, de notre chancellerie, de nos conseils, des ministères et des administrations générales qui en dépendent.

Art. 3. Il ne sera exécuté à l'Imprimerie royale aucun travail d'impression pour le compte des particuliers.

Sont seuls exceptés de cette prohibition :

1° Les ouvrages dont l'exécution exigera des caractères qui ne se trouvent pas dans les imprimeries ordinaires;

2° Les ouvrages dont nous aurons ordonné l'impression gratuite, conformément au n° 4 de l'article 8 de l'ordonnance du 28 décembre 1814 et à l'article 10 de l'ordonnance du 12 janvier 1820.

Art. 4. Les tarifs de l'Imprimerie royale seront soumis annuellement à notre approbation par notre Garde des sceaux, après avoir pris l'avis d'un comité formé de commissaires spéciaux qui seront délégués à cet effet dans nos divers ministères.

ORDONNANCE DU ROI DU 21 SEPTEMBRE 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance royale en date du 12 janvier 1820;

Voulant fixer définitivement le nombre d'exemplaires du *Bulletin des lois* et de celui des ordonnances à distribuer gratuitement par notre Imprimerie royale, pour le service de notre cabinet, des Chambres et des divers départements du ministère,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du premier numéro de la neuvième série du *Bulletin des lois*, l'Imprimerie royale fournira, tant pour le service de notre Cabinet que pour celui des Chambres et des divers départements du ministère :

1° 7,000 exemplaires de chacun des numéros ordinaires du *Bulletin des lois* et de celui des ordonnances;

2° 3,500 exemplaires de chacun des numéros *bis* de ce même bulletin.

Art. 2. Sur ces quantités, il en sera réservé un certain nombre d'exemplaires, qui ne pourra être moindre de cent, pour satisfaire aux besoins ultérieurs du service.

Art. 3. Le surplus des exemplaires sera réparti conformément à l'article 1er

et sur l'état dressé par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice, de concert avec nos autres ministres.

Art. 4. Toute demande en augmentation du nombre d'exemplaires qui aura été déterminé conformément à l'article 3 ci-dessus devra être adressée à notre Garde des sceaux et dûment justifiée.

Art. 5. Notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

DÉCISION DU 25 JUIN 1864.

RAPPORT À L'EMPEREUR.

Sire,

La Commission chargée d'examiner diverses questions relatives à l'Imprimerie impériale [1],

Après avoir délégué à deux de ses membres le soin d'entendre les représentants des différents ministères, contradictoirement avec M. le conseiller d'État directeur de l'Imprimerie impériale;

Après avoir pris connaissance des procès-verbaux des séances de la Sous-Commission et après avoir reçu elle-même, dans sa dernière séance, les explications de M. le conseiller d'État directeur de l'Imprimerie impériale;

Vu les lois des 14 frimaire an II, 8 pluviôse an III, 21 prairial an III, l'arrêté du 19 frimaire an X, les décrets des 24 mars 1809 et 22 janvier 1811, les ordonnances du 28 décembre 1814, du 28 février 1816, du 12 janvier 1820, du 23 juillet 1823 et du 20 août 1824,

Est d'avis que l'Imprimerie impériale doit être maintenue dans les attributions qui lui sont conférées par les règlements existants;

Qu'en conséquence elle doit continuer à être chargée *exclusivement* des travaux d'impression des différents ministères.

L'Imprimerie impériale, dans son organisation actuelle, est une institution destinée à favoriser les perfectionnements de la typographie et à concourir

[1] Cette Commission était composée de : LL. Exc. MM. Baroche, Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes; Rouland, Ministre présidant le Conseil d'État; Magne, membre du Conseil privé, et de MM. Duvergier et de Lavenay, conseillers d'État.

aux progrès intellectuels par la publication gratuite d'ouvrages dignes d'encouragements. Elle est aussi un établissement industriel chargé d'exécuter, dans les meilleures conditions, toutes les impressions nécessaires aux principales branches de l'Administration publique. Elle produit des chefs-d'œuvre typographiques; elle rend de précieux services aux lettres et aux sciences, et elle offre au Gouvernement, pour les travaux d'impression, des garanties de célérité, de discrétion, d'exactitude et de supériorité dans l'exécution qu'on demanderait inutilement à l'industrie privée.

Il ne faut pas songer à séparer les uns des autres les éléments dont l'ensemble constitue l'Imprimerie impériale.

Les services auxquels elle pourvoit, les agents qu'elle emploie, toutes les parties du matériel dont elle dispose, les ressources si variées qui lui sont accordées, se prêtent un mutuel secours. S'ils étaient isolés, ils perdraient la plus grande partie de leur valeur et de leur puissance.

C'est depuis longtemps que les bases de cette organisation sont établies. On a pu signaler quelques légères différences dans les termes des règlements qui se sont succédé depuis plus d'un demi-siècle; mais il résulte de leur texte, comme de leur esprit, que l'Imprimerie a dû être constamment chargée d'exécuter tous les travaux d'impression des différents ministères et des administrations générales qui en dépendent [1].

Cependant, et malgré le sens non équivoque des dispositions des lois, décrets et ordonnances, quelques départements ministériels ont cru pouvoir s'adresser à l'industrie privée, dans l'espérance d'obtenir une économie assez importante sur leurs dépenses d'impressions.

En examinant avec attention cette combinaison, dont la pensée première ne mérite que des éloges, on s'aperçoit qu'elle ne peut produire les bons résultats qu'on croyait devoir en attendre.

D'abord, il est à craindre que l'industrie privée ne puisse maintenir les prix auxquels elle se serait réduite dans le premier moment pour s'assurer une clientèle importante.

En second lieu, en admettant qu'elle fût en mesure d'exécuter aux conditions qu'elle aurait acceptées les travaux ordinaires, il est certain que pour les impressions qui exigent une extrême célérité et des soins spéciaux, qui doivent être exécutées avec des garanties complètes de discrétion et d'exactitude, pour lesquelles un matériel immense, de vastes ateliers et un personnel très nombreux sont indispensables, il n'y a point d'établissement particulier qui soit en état de faire ce que fait l'Imprimerie impériale, non seulement à prix égal, mais même à des prix beaucoup plus élevés.

Dès lors l'économie que l'on recherche ne peut se réaliser; la diminution de dépense que l'on obtiendrait sur une partie des impressions disparaîtrait devant l'augmentation qui aurait lieu pour les autres. Privée du bénéfice des

[1] Voir spécialement l'article 1er de l'arrêté du 19 frimaire an x, l'article 1er du décret du 24 mars 1809, l'article 8 de l'ordonnance du 28 décembre 1814 et l'article 2 de l'ordonnance du 23 juillet 1823.

travaux faciles et lucratifs, l'Imprimerie impériale serait forcée d'augmenter son tarif pour les travaux difficiles et onéreux.

Elle est d'ailleurs, on le sait, tenue d'exécuter gratuitement des impressions qui sont pour elle une charge assez considérable; les frais qu'elles entraînent sont répartis sur l'ensemble des travaux, et ils ont, sur les prix de ceux qui sont exécutés pour les ministères, une influence dont il faut bien tenir compte [1].

Cette influence n'est point, au surplus, sans compensation. L'Imprimerie impériale dispose d'un fonds de roulement pour lequel elle n'a aucun intérêt à supporter, et les bâtiments qu'elle occupe ne lui coûtent point de loyer. Ces avantages couvrent, du moins en partie, les charges des impressions gratuites.

Il serait difficile de déterminer avec une exactitude mathématique comment se balancent ces charges et ces avantages; mais cela n'est pas nécessaire; il suffit de montrer qu'ils se compensent dans une certaine mesure.

A la vérité, au lieu de laisser subsister ainsi quelque incertitude sur le résultat de la combinaison de ces éléments opposés, on pourrait, adoptant un système différent et plus conforme, il faut en convenir, aux règles générales de la comptabilité, demander un crédit spécial pour l'exécution des travaux gratuits, auxquels maintenant aucune somme n'est affectée, et réduire, par suite, le prix des impressions qui sont payées par les différents départements ministériels.

Mais ce procédé ne serait qu'un simple virement; il ne présenterait aucun avantage réel pour le Trésor, il aurait l'inconvénient de modifier et de mettre en question chaque année une organisation dont les plus graves considérations recommandent le maintien.

Tout en conservant à l'Imprimerie impériale ses attributions, et à ses différents services les ressources financières qui leur sont affectées; en laissant subsister entre tous les travaux dont elle est chargée le lien solidaire qui les unit, et entre les dépenses l'espèce de compensation qui est la conséquence du régime actuel, on doit, sans aucun doute, rechercher les moyens propres à opérer des économies sur l'ensemble et à faire disparaître la différence qui peut exister, pour les travaux ordinaires, entre les prix du tarif et ceux de l'industrie privée.

Si le but était atteint, notre grand établissement national ne se présenterait plus aux esprits les plus prévenus qu'avec les incontestables avantages de son organisation, la richesse de ses collections, la perfection de ses produits et l'importance de ses services.

De louables efforts ont déjà été faits dans cette pensée, et, grâce à d'importantes améliorations introduites dans les différentes parties de l'administration, les dépenses ont été réduites. On ne saurait trop insister sur la nécessité de

(1) Les impressions à la charge de l'Imprimerie impériale sont celles du *Bulletin des lois*, du *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*, des ouvrages dont la publication est autorisée et des travaux de l'Institut. La dépense s'élève à 133,000 francs.

persister dans cette voie, qui fournirait la meilleure de toutes les solutions, en donnant satisfaction à tous les intérêts.

En attendant que ce résultat si désirable soit complètement obtenu, il importe de rendre de plus en plus manifeste l'étroite relation qui existe entre les travaux ordinaires et les travaux extraordinaires, et de montrer que l'élévation apparente du prix des premiers est compensée par l'économie réelle que présente le prix des seconds. Pour cela, il est convenable d'attribuer, autant que possible, à chaque espèce de travaux les dépenses qui les concernent, et de faire figurer au compte des impressions exceptionnelles tout ce qui, dans un établissement particulier, en augmenterait le coût. Par ce moyen, on pourra défalquer du compte des impressions ordinaires tout ce qui doit en être déduit.

Il résulte des procès-verbaux des séances de la Sous-Commission que M. le directeur de l'Imprimerie impériale, en insistant sur l'exécution des règlements, a cependant déclaré qu'il en réclamait seulement l'interprétation raisonnable et modérée, et qu'il se bornait à demander que les impressions qui, dans chaque département ministériel, reviennent à l'Administration centrale, fussent réservées à l'Imprimerie impériale.

Nous n'essayerons pas d'indiquer les concessions et les tempéraments qu'il est possible d'admettre dans les relations de l'Imprimerie impériale avec les différents départements ministériels. On comprend cependant que les imprimés qui doivent être employés hors Paris, dans une localité déterminée, puissent être exécutés dans cette localité; tout ce qui se fabrique à Paris, même pour être expédié dans les départements, demeurant exclusivement réservé à l'Imprimerie impériale. La Commission a dû s'attacher surtout à constater l'état de la législation, à déterminer le véritable sens des règlements en vigueur et à apprécier les modifications qu'on croirait pouvoir y apporter. Elle est bien convaincue, d'ailleurs, qu'une fois la règle établie, la loyauté et l'esprit de conciliation de ceux qui seront chargés de l'appliquer sauront aplanir toutes les difficultés.

En résumé, la Commission a l'honneur de soumettre à la haute appréciation de l'Empereur les propositions suivantes :

1° Aux termes des règlements existants, l'Imprimerie impériale est exclusivement chargée de tous les travaux d'impression des différents ministères.

2° Cette attribution exclusive doit lui être conservée.

3° Son organisation actuelle doit être maintenue; il n'y a point lieu de la modifier, soit en affectant des crédits spéciaux aux travaux que l'Imprimerie impériale exécute gratuitement, soit en permettant de confier à l'industrie privée les impressions qui sont susceptibles de procurer des bénéfices et en laissant à la charge de l'Imprimerie impériale celles auxquelles sont imposées des conditions onéreuses de célérité, d'exactitude et de discrétion. De semblables modifications ne produiraient aucune économie réelle et pourraient compromettre l'existence même de l'Imprimerie impériale.

4° On doit, en apportant dans les différentes branches des services des améliorations analogues à celles qui y ont déjà été introduites, s'efforcer de ramener les prix du tarif à ceux qui pourraient être proposés par l'industrie privée.

5° Enfin, en réservant à l'Imprimerie impériale toutes les impressions, même celles qui doivent être expédiées dans les départements, il est possible d'autoriser l'exécution, dans une localité déterminée, des impressions qui doivent être employées dans cette même localité.

Nous sommes avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté

Les très dévoués serviteurs et très fidèles sujets.

Signé J. Baroche.
Rouland.
Magne.
Duvergier.
De Lavenay.

25 juin 1864.

Il faut exécuter les conclusions du rapport.

Signé NAPOLÉON.

DÉCRET DU 28 AOÛT 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, faisant connaître l'avis de la Commission formée par le décret du 21 avril 1887 pour examiner le fonctionnement de l'Imprimerie nationale et les conditions dans lesquelles ce fonctionnement doit s'effectuer.

Décrète :

Art. 1er. L'Imprimerie nationale reste régie par l'ordonnance royale du 23 juillet 1823, qui a confirmé et rendu à l'exécution les lois des 8 pluviôse et 21 prairial an III, l'arrêté du Directoire exécutif du 16 nivôse an V, le décret du 24 mars 1809, actes constitutifs de cet établissement qui avaient été suspendus par ordonnance du 28 décembre 1814.

En conséquence, l'Imprimerie nationale continuera à être chargée exclusivement d'exécuter toutes les impressions nécessaires au service des divers départements ministériels ou ordonnées par les administrations centrales à Paris, dont la dépense est imputable au budget de l'État.

Art. 2. Il pourra être dérogé exceptionnellement aux prescriptions qui précèdent sur la demande expresse d'un ministre. Cette dérogation, toutefois, ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation du Garde des sceaux, rendue après l'avis de la Commission établie par l'article ci-après.

Art. 3. Une Commission consultative est instituée auprès du Ministère de la justice pour examiner les demandes d'exception prévues par l'article précédent et apprécier si les circonstances ou les conditions dont il sera excipé dans ces demandes sont de nature à justifier l'autorisation réclamée. Sur le vu de l'avis de la Commission, le Garde des sceaux statuera.

Cette Commission, qui sera nommée par arrêté de M. le Garde des sceaux, est ainsi composée :

M. le Garde des sceaux, *Président ;*

Deux sénateurs;

Deux députés;

Un membre du Conseil d'État;

Un membre de la Cour de cassation;

Un membre de la Cour des comptes;

Un membre de l'Institut;

Le Directeur de l'Imprimerie nationale;

Le représentant du ministère dont la demande est soumise à la Commission.

La Commission désignera elle-même son vice-président et son secrétaire. A défaut de la présence du président ou du vice-président, elle fonctionnera sous la présidence de son doyen d'âge.

Un fonctionnaire de l'Administration pourra être adjoint à la Commission en qualité de secrétaire adjoint.

Art. 4. La Commission se réunira, soit au Ministère de la justice, soit à l'Imprimerie nationale, sur la convocation de M. le Garde des sceaux ou de son délégué, toutes les fois que le besoin du service le commandera. Dans le cas où le Directeur de l'Imprimerie nationale serait absent par congé ou empêché par force majeure d'être présent à la Commission, il serait remplacé par un des chefs de service, muni d'une délégation spéciale.

Art. 5. En raison des présentes dispositions, aucun payement, sauf celui qui résulterait de l'application de l'article 2 précédent, ne pourra dorénavant être fait par les payeurs du Trésor ni alloué dans leurs comptes, pour des travaux d'impressions dont l'exécution aurait été faite en contravention aux dispositions du présent décret, soit que ces travaux résultent de simples mémoires, soit que leur exécution ait eu lieu en raison d'un marché ou d'une adjudication restreinte ou publique non soumis au préalable au visa de la Commission.

Les travaux ainsi effectués irrégulièrement resteront à la charge des administrateurs qui les auront ordonnés.

Art. 6. Afin d'assurer l'application des dispositions qui précèdent, une

expédition du présent décret sera adressée à chacun des ministres et aux chefs des administrations intéressées, ainsi qu'au Premier Président de la Cour des comptes.

ART. 7. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Fontainebleau, le 28 août 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

THÉVENET.

ARRÊTÉ.

NOUS, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE ET DES CULTES,

Vu le décret de M. le Président de la République française, en date du 28 courant, réglementant les rapports de l'Imprimerie nationale avec les administrations publiques,

ARRÊTONS :

Sont nommés, indépendamment des membres de droit prévus à l'article 3 du décret susvisé, membres de la Commission consultative instituée auprès du ministère de la justice :

MM. BOULANGER et MILLAUD, sénateurs;
REMOIVILLE et DE LA BERGE, députés;
MARQUÈS DI BRAGA, conseiller d'État;
LESCOUVÉ, conseiller à la Cour de cassation;
GEORGE, conseiller maître à la Cour des comptes;
RENAN, membre de l'Institut.

Fait à Paris, le 29 août 1889.

THEVENET.

DOCUMENTS DIVERS.

LETTRE ADRESSÉE AU MINISTRE DES FINANCES

PAR ABRIAL, MINISTRE DE LA JUSTICE.

(17 vendémiaire an IX.)

J'ai reçu, mon cher Collègue, avec votre lettre du 11 de ce mois, timbrée 3e division, 1re section, 1er bureau, les pétition et soumission du sieur Baudoin, relatives à l'Imprimerie de la République et à l'envoi des lois. Ces pièces, qui m'étaient déjà parvenues par l'intermédiaire de la Banque de France, avaient, dès le 7 de ce mois, donné lieu à un rapport très étendu dont je vous envoie subsidiairement une copie. Les éclaircissements qu'il contient sur les assertions fausses ou absurdes par lesquelles le soumissionnaire a essayé de motiver son projet de démembrement de l'Imprimerie de la République vous mettront à portée de juger combien ses propositions insidieuses sont contraires au bien public, au nom duquel elles sont présentées. Les consuls sont trop convaincus de l'utilité de cette imprimerie; les avantages résultant, pour l'administration ainsi que pour l'encouragement des sciences, du grand ensemble des richesses typographiques et des travaux qui y sont réunis, sous les rapports de la sûreté, de la célérité de l'exécution et de l'économie, leur sont trop connus, pour qu'ils permettent qu'elle soit démembrée et livrée à la cupidité de l'intérêt privé. Telle est en particulier l'opinion du consul Cambacérès, qui a pris une connaissance approfondie de l'organisation de cet établissement et de la manière dont il est administré.

Écartant donc désormais les demandes des imprimeurs, dont celle formée par la Banque de France de la cession de la maison de Penthièvre est devenue le prétexte, je suis convenu dernièrement avec les régents que les directeurs de l'Imprimerie et de l'envoi des lois feraient de nouveau la recherche d'un local propre à recevoir l'Imprimerie ainsi que les bureaux, et ils s'en occupent d'une manière active.

Je vous salue.

ABRIAL.

LETTRE DE M. DUFAURE,

GARDE DES SCEAUX,

À M. LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

(17 août 1872.)

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Je m'excuse d'abord de vous avoir fait attendre si longtemps ma réponse à votre dépêche du 27 juin : j'ai voulu y répondre moi-même, et j'ai été absorbé par l'abondance de mes affaires courantes.

Ainsi que vous me le rappelez, la demande que M. Paul Dupont vous adresse aujourd'hui n'est pas nouvelle. Le Gouvernement, dans ses différentes branches, a besoin d'une énorme quantité d'impressions; il n'y a pas un imprimeur qui ne fût aise d'avoir sa clientèle. Sous certains Gouvernements, on obtient ce service par faveur; sous le nôtre, on demanderait qu'il fût l'objet d'une adjudication; car je n'imagine pas que M. Paul Dupont vous demande autre chose. Mais c'est oublier, Monsieur le Ministre et cher Collègue, qu'il existe des lois sur cet objet, et que notre premier devoir comme notre volonté très arrêtée est de les faire respecter.

Vous savez que la fondation d'une Imprimerie nationale a été décidée par un décret de la Convention du 14 frimaire an II (6 décembre 1793). Cet établissement était chargé de l'impression des lois de la République. Le 8 pluviôse an III (27 janvier 1795), un nouveau décret réglait ainsi les attributions de l'Imprimerie nationale :

« Art. 1er. L'imprimerie établie pour l'expédition de lois, conformément au décret du 14 frimaire de l'an II, continuera d'être régie et administrée au nom de la République, sous la dénomination d'*Imprimerie nationale*, par l'agence de l'envoi des lois. . . . .

« Art. 3. Cette imprimerie sera destinée à l'impression : 1° des lois, dans la forme qui va être déterminée; 2° des rapports, adresses et proclamations dont l'envoi aura été ordonné par la Convention nationale; 3° des arrêtés pris par les comités pour l'exécution des lois, et de la notice distribuée aux membres de la Convention en exécution de l'article 31 de la loi du 7 fructidor; 4° des circulaires, états et modèles relatifs à l'exécution des lois ou des arrêtés, et faits par ordre des comités; 5° des éditions originales des ouvrages d'instruction publique adoptés par la Convention nationale; 6° et de tous les ouvrages de sciences et d'art qui seront imprimés par ordre de la Convention et aux frais de la République. »

Ce décret fut confirmé par une loi du 21 prairial an III (9 juin 1795) et par un arrêté des consuls du 19 frimaire an X (10 décembre 1801), dont je vous rappelle les deux premiers articles :

« Art. 1er. L'Imprimerie de la République est maintenue dans ses attribu-

tions, ainsi qu'elles ont été réglées par les lois des 8 pluviôse et 21 prairial de l'an III. Toutes les impressions du Gouvernement, des ministères et des administrations qui en dépendent y seront exécutées.

« ART. 2. Cette imprimerie continuera d'être régie et administrée sous la surveillance immédiate du Ministre de la justice, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 nivôse an V. »

Même disposition dans un décret impérial du 24 mars 1809 :

« ART. 1er. L'Imprimerie impériale restera chargée exclusivement de toutes les impressions des divers départements du ministère, du service de la maison impériale, du Conseil d'État, et de l'impress n et distribution du *Bulletin des lois.* »

Deux ordonnances des 28 et 30 décembre 1814 changèrent l'organisation de l'Imprimerie royale, sans toucher à ses attributions. Mais en 1820, le 12 janvier, une ordonnance royale, qui avait le tort d'être une violation ouverte des lois existantes, apporta d'importantes restrictions aux travaux de ce grand établissement, et, par l'article 4, les ministres et autres chefs d'administration générale furent autorisés « ou à s'adresser à l'Imprimerie royale ou à traiter avec tout imprimeur du commerce pour les impressions nécessaires à leur service ».

Mais on ne tarda pas à reconnaître les inconvénients graves de ce nouvel ordre de choses; on rendit à l'Imprimerie royale ses anciennes attributions par une ordonnance du 23 juillet 1823, qui, depuis bientôt cinquante ans, constitue son état régulier et légal.

« A compter du 1er octobre prochain, dit l'article 1er, l'Imprimerie royale sera administrée et régie pour le compte de l'État, sous l'autorité de notre garde des sceaux. »

« Les attributions de l'Imprimerie royale, dit l'article 2, seront réglées conformément à la loi du 27 janvier 1795, à l'arrêté du 10 décembre 1801, au décret du 24 mars 1809 et à l'ordonnance du 28 décembre 1814.

« En conséquence, elle sera chargée :

« 1° De l'impression du *Bulletin des lois;*

« 2° Des travaux d'impression qu'exige le service de notre Cabinet et de notre Maison, de notre chancellerie, de nos conseils, des ministères et des administrations générales qui en dépendent.

« ART. 3. Il ne sera exécuté à l'Imprimerie royale aucun travail d'impression pour le compte des particuliers. Sont seuls exceptés de cette prohibition : 1° les ouvrages dont l'exécution exigera des caractères qui ne se trouvent pas dans les imprimeries ordinaires; 2° les ouvrages dont nous aurons ordonné l'impression gratuite.

« ART. 4. Les tarifs de l'Imprimerie royale seront soumis annuellement à notre approbation par notre garde des sceaux, après avoir pris l'avis d'un

comité formé de commissaires spéciaux qui seront délégués à cet effet dans nos divers ministères. »

Tel est, Monsieur le Ministre et cher Collègue, l'état présent de la législation concernant l'Imprimerie nationale. Je ne dis pas que cette législation ait toujours été respectée; mais le mépris que l'on en a fait quelquefois n'a pu l'affaiblir; les exemples que l'on a donnés à cet égard ne sont pas ceux que nous devons suivre.

Lorsque les droits de l'Imprimerie nationale ont été sérieusement examinés, ils n'ont pas paru douteux. Vous me rappelez avec raison le remarquable rapport qui fut rédigé sur ce sujet le 25 juin 1864 par une commission composée de trois ministres de l'époque et de deux conseillers d'État. Je me permets de vous en envoyer un exemplaire pour me dispenser de répéter les raisons qu'il contient.

Vous critiquez seulement l'offre que le directeur de l'Imprimerie avait faite de renoncer à son droit pour tous les documents qui peuvent être imprimés dans le lieu même où ils sont employés. Vos critiques, à cet égard, ne m'ont pas paru bien fortes; d'ailleurs, si cette exception à nos règles générales vous gêne, l'Imprimerie est prête à se charger de toutes les impressions dont votre département a besoin.

Je ne voudrais pas laisser sans réponse deux idées plusieurs fois reproduites dans le cours de votre lettre. L'Imprimerie nationale vous semble avoir un monopole : M. Dupont réclamerait au nom de la liberté de l'imprimerie. Cela est-il bien réfléchi ? L'État, par les motifs les plus puissants que le rapport à l'empereur développe très bien, veut faire lui-même les impressions dont il a besoin; il travaille exclusivement pour lui-même; et on appelle cela un monopole! et il gêne la liberté de l'imprimerie!

Quant à la question d'économie dont vous signalez avec raison l'importance, soyez persuadé, Monsieur le Ministre et cher Collègue, qu'aucun adjudicataire ne vous fournirait des impressions convenables à meilleur marché que l'Imprimerie nationale. J'en ai la preuve manifeste dans un mémoire que m'ont adressé, il y a quelques mois, les imprimeurs de Paris. Dans quelques marchés qu'ils passent, ils conviennent d'accepter pour arbitre le Directeur de l'Imprimerie. Les sentences qu'il rend consistent uniquement à réduire les prix demandés par les imprimeurs aux tarifs ordinaires de l'Imprimerie elle-même. De là leurs plaintes, et ils me démontrent très bien que l'imprimerie libre ne peut pas égaler pour le bon marché notre grand établissement national.

Il n'y a donc ni raison ni prétexte pour abandonner le parti si facile et si sûr de se conformer aux prescriptions de la loi.

Agréez, etc.

Signé : J. DUFAURE.

RÉSOLUTION DÉFINITIVE

DE LA 12ᵉ COMMISSION DES PÉTITIONS

SUR UNE DEMANDE DES IMPRIMEURS TYPOGRAPHES ET LITHOGRAPHES TENDANT À LA SUPPRESSION DU PRIVILÈGE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE ET À LA REVISION DE L'ORDONNANCE DU 23 JUILLET 1823 QUI L'A CRÉÉ.

(Insérée au *Journal officiel* du 26 octobre 1883.)

M. Escanyé, rapporteur.

Pétition n° 1115. — M. Jousset, président de la Chambre des imprimeurs de Paris, ainsi qu'un très grand nombre d'imprimeurs typographes et imprimeurs lithographes de France, demandent la suppression du privilège de l'Imprimerie nationale et la revision de l'ordonnance du 23 juillet 1823 qui l'a créé.

Motifs de la Commission. — Ce qu'on appelle le privilège de l'Imprimerie nationale ne date pas seulement de l'ordonnance du 23 juillet 1823. Dès son origine, qui remonte au règne de Louis XIII, l'Imprimerie nationale a imprimé les principaux actes du Gouvernement, édits et ordonnances du roi, etc.; elle imprima plus tard les actes de la Constituante, de l'Assemblée législative et les décrets de la Convention. Ses attributions furent définies et développées par la loi du 14 frimaire an II, des 18 germinal, 21 prairial et 8 pluviôse an III. L'arrêté du 19 avril an V, qui organisa la comptabilité de cet établissement, confirma les attributions qu'il tenait des lois précitées, en décidant qu'il exécuterait «toutes les impressions du Gouvernement, des ministères et des administrations qui en dépendent».

Une ordonnance du 28 décembre 1814, inspirée par des considérations étrangères au bien de l'État, modifia profondément le régime de l'Imprimerie nationale; elle en fit en réalité un véritable établissement privé; son monopole fut nécessairement restreint à quelques catégories d'impressions; mais, en sus du prix de ces impressions, certaines dépenses restaient à la charge de l'État. Une ordonnance du 23 juillet 1823 replaça l'Imprimerie nationale dans la situation qu'elle avait antérieurement. Ainsi, sauf un intervalle de neuf ans, où un système différent fut suivi avec plus de profit pour le Directeur que pour le Trésor, l'Imprimerie nationale n'a pas cessé d'être administrée pour le compte de l'État et d'imprimer tout ce qui est nécessaire au service des ministères et des administrations publiques qui en dépendent.

Tel est l'état de choses dont les pétitionnaires demandent aujourd'hui la suppression. Ils invoquent, à cet effet, l'intérêt de l'industrie privée et l'intérêt même des contribuables. Ils font ressortir en premier lieu que l'Imprimerie nationale enlève à l'industrie privée un chiffre considérable d'affaires, portant sur des impressions que celle-ci exécuterait tout aussi bien, et qu'elle

lui prend, en outre, ses meilleurs ouvriers, et, en second lieu, que les dépenses supportées par les contribuables sont plus onéreuses qu'elles ne paraissent, parce qu'on omet dans son budget spécial, qui est rattaché par ordre au budget de l'État, de porter en compte l'amortissement et l'intérêt du prix des immeubles et des frais de premier établissement. Les pétitionnaires ne contestent pas la nécessité d'une Imprimerie nationale pour certains actes ou publications du Gouvernement; ils ne méconnaissent pas le rôle brillant de l'Imprimerie nationale, les services qu'elle a rendus et qu'elle rend tous les jours à l'État et à la science; ils expriment même le désir qu'elle fasse mieux encore, et ils réclament, par la même occasion, la création d'un conservatoire et d'un musée de l'art typographique. Mais ils demandent, dans l'intérêt de l'industrie, que, par un retour à l'ordonnance de 1814, les ministères soient autorisés à s'adresser à l'industrie privée pour toutes les impressions qui n'auraient pas un caractère confidentiel ou une importance de premier ordre.

En ce qui concerne l'intérêt des contribuables, qui se confond avec celui de l'État, la Commission a pensé qu'il y aurait de graves inconvénients à modifier, après un si long espace de temps, le régime de l'Imprimerie nationale. On perdrait le fruit de toutes les dépenses qui ont été faites successivement; on se priverait bénévolement du bénéfice d'une organisation séculaire, qui fonctionne régulièrement, se perfectionne tous les jours, et offre de grands avantages comme uniformité de règle et simplification de procédure dans les commandes, comme exactitude et célérité dans l'exécution. La situation n'est plus entière aujourd'hui, et il y a tout intérêt à utiliser le matériel existant, ainsi que les locaux qu'il faudrait toujours conserver. Il est fort à présumer qu'il résulte de l'état des choses actuel une certaine économie pour le Trésor. D'ailleurs, une diminution très problématique de dépenses ne peut entrer en balance avec la privation des avantages de toute sorte que présente le fonctionnement du régime actuel de l'Imprimerie nationale. Les motifs d'intérêt général qui l'ont fait établir et qui ont présidé au développement de ses attributions subsistent tout entiers aujourd'hui.

L'industrie de l'imprimerie est-elle sérieusement atteinte par le maintien de l'ordonnance de 1823?

Le domaine de l'Imprimerie nationale est défini et délimité depuis longtemps. En dehors de son action s'étend le champ autrement vaste de la clientèle privée. L'Imprimerie nationale ne nuit donc pas au progrès et au développement d'affaires de l'industre privée. Si les travaux de la première se sont accrus, ce n'est pas aux dépens de la seconde, qui a vu également ses affaires prendre une extension de plus en plus considérable. En d'autres termes, l'Imprimerie nationale ne prend rien à l'industrie privée, elle conserve ce qu'elle a. Y a-t-il, d'ailleurs, une industrie qui ait plus prospéré et dont l'avenir soit plus assuré? L'Imprimerie nationale constituerait un privilège contraire aux lois économiques et usurperait sur le domaine de l'industrie si elle était autorisée à travailler pour le compte des particuliers. C'est ce qui n'existe pas et c'est très probablement ce qui avait lieu sous le régime de l'ordonnance de 1814, qui avait créé un monopole au profit d'un particulier.

Ce que l'industrie privée a le droit d'exiger, c'est que l'Imprimerie nationale se renferme strictement dans le domaine défini par les lois et l'ordonnance de 1823. Si un grief précis était signalé à cet égard, le devoir de la Commission serait de le porter à la connaissance du Gouvernement et d'en demander le redressement. Rien de pareil n'a eu lieu. Les travaux que l'Imprimerie nationale exécute par exception pour les particuliers sont restreints aux impressions dont l'industrie privée ne pourrait se charger. Ces travaux exigent, en effet, l'emploi de caractères d'impression dont l'Imprimerie nationale est seule en possession; caractères à l'aide desquels les langues orientales n'ont plus de secret pour le monde savant et qui, par leur perfection, ont fait la gloire de ce grand établissement.

Par ces motifs, la 12ᵉ Commission propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 1115. — (Ordre du jour.)

COMMISSION

CHARGÉE D'EXAMINER L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, 21 avril 1887.

Monsieur le Président,

Les décrets et ordonnances qui déterminent les rapports de l'Imprimerie nationale avec les divers services publics sont déjà assez anciens pour paraître périmés. Plusieurs de ces services, sous l'empire d'offres qui leur sont faites ou dans la pensée de pouvoir se suffire à eux-mêmes pour tout ou partie de leurs impressions, tendent à regarder comme loisible de retirer à l'atelier de l'État une partie plus ou moins importante des travaux qui étaient destinés à assurer son existence.

Je dis «assurer son existence»; cet établissement, en effet, n'est pas un atelier administratif à salaires fixes directement payés par le budget de l'État, mais un atelier ordinaire où le travail s'exécute aux pièces et qui, obligé de faire face à ses dépenses avec ses recettes seules, ne saurait voir porter atteinte à ces recettes sans être exposé à péricliter.

La nécessité d'une imprimerie de l'État ayant la mission de publier le Recueil des lois et la haute jurisprudence, la mission de répondre aux besoins de célérité et de discrétion inhérentes aux imprimés qui intéressent le gouvernement du pays, la mission aussi d'exercer pour l'État les devoirs de protection ou d'encouragement à la typographie étrangère, aux travaux d'éru-

dition pure, à l'esthétique typographique, cette nécessité ne saurait être et n'est pas contestée. Il importait de rendre un tel établissement le moins onéreux possible pour les finances publiques. C'est dans ce but qu'en l'an III, la Convention a établi l'Imprimerie nationale et qu'après l'avoir un moment, en 1815, abandonnée dans un intérêt privé, on l'a reconstituée en 1823 telle qu'elle existe aujourd'hui.

L'Imprimerie nationale n'a pas fait défaut au but en vue duquel elle avait été instituée. Elle a fonctionné sans coûter à l'État rien de plus que le prix normal et successivement abaissé des imprimés dont il use. Non seulement elle a satisfait à tous les besoins envisagés lors de sa création, mais elle a, sur ses seuls bonis, décuplé son outillage, doublé ses bâtiments, fourni en partie le capital de sa caisse de secours et de retraites, et, encore, reversé annuellement au Trésor des sommes importantes. A l'heure actuelle, toutefois, il faudrait arriver à un bon marché plus grand des impressions. Les dépenses de l'État sont augmentées par l'accroissement des besoins publics; avant tout il doit chercher à y suffire en diminuant le prix de revient des services. Il importe donc de s'enquérir à quelles conditions l'Imprimerie nationale pourra, en ce qui la concerne, faire face à cette nouvelle tâche. Et si, comme c'est présumable, ces conditions existent, il importe de lui en garantir la jouissance sans laquelle elle ne se maintiendrait pas, à moins de tomber à la charge du budget.

L'abaissement du prix de revient peut-il se produire si les administrations publiques retirent tout ou partie de leurs impressions à l'Imprimerie nationale ? Y a-t-il une proportion dans laquelle il serait possible de laisser les administrations publiques disposer de leurs travaux d'impression en faveur de l'industrie privée ? Quand et comment pourraient-elles recourir à cette faculté si l'on en admettait l'usage ? Autrement dit, quels sont et quels doivent être les liens respectifs de l'Imprimerie nationale avec les administrations publiques et de celles-ci avec elle ? Il est urgent d'examiner à nouveau ces questions; il n'est plus permis, sans compromettre l'existence de l'établissement dont il s'agit, de ne pas leur donner une solution fixe.

Cet examen a été effectué en 1863; le gouvernement impérial, à cette date, le confia à une commission d'enquête à laquelle la position élevée de ses membres (trois ministres et deux conseillers d'État) donnait toute l'autorité voulue. Mais l'avis très formel émis par cette commission ne reçut pas une sanction suffisante (et la matière est restée indécise comme avant). Les détournements de la clientèle administrative se sont produits et continuent à se produire. L'avenir de l'établissement est par là compromis et les services plus étendus qu'il devrait être appelé à rendre désormais peuvent être empêchés.

Aussi me semble-t-il opportun, Monsieur le Président, de reprendre le travail de 1863.

J'ai l'honneur de vous proposer de former sous ma présidence une commission dans laquelle seraient représentés les Chambres, les grands corps de l'État, l'Institut, les principales administrations publiques intéressées. Cette

commission aurait à s'enquérir en toute liberté des conditions d'existence de l'Imprimerie nationale, de son fonctionnement, de ses prix de revient comparativement à ceux de l'industrie privée, des avantages ou des inconvénients que l'État a à attendre de son affermissement ou de son abandon. Elle émettrait après cela des avis qui deviendraient la base d'une réglementation nouvelle, et cette nouvelle réglementation serait consacrée de manière à ne plus pouvoir être transgressée.

Si vous voulez bien, Monsieur le Président, approuver ma proposition, je vous prie de revêtir de votre approbation le décret ci-joint, qui désigne les membres devant composer la commission.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

SARRIEN.

LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION.

M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, *président*.

MM. George, sénateur, *vice-président*.

Boulanger, sénateur.

Faure (Félix), député.

Ménard-Dorian, député.

Ernest-Lefèvre, député.

Dubost (A.), député.

Remoiville, député.

Marquès di Braga, conseiller d'État.

Lescouvé, conseiller à la Cour de cassation.

Forichon, conseiller à la Cour de cassation.

Hérault, conseiller-maître à la Cour des comptes.

Lecler, conseiller-maître à la Cour des comptes.

Renan, membre de l'Institut.

Darboux, membre de l'Institut.

Herbette, conseiller d'État, directeur au Ministère de l'intérieur.

Gouzay, conseiller d'État, directeur au Ministère des travaux publics.

Gonse, conseiller d'État, directeur au Ministère de la justice.

Hamot, inspecteur général des finances.

Charmes, directeur au Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.

Philippe, directeur au Ministère de l'agriculture.

Ollendorff, directeur au Ministère du commerce et de l'industrie.

Doniol, directeur de l'Imprimerie nationale.

Fribourg, directeur à la Direction générale des postes et des télégraphes.

MM. Fournier, conseiller d'État, directeur de la comptabilité générale au Ministère de la marine.
d'Estouvelles, sous-directeur au Ministère de la guerre.
Roger, chef de division au Ministère des affaires étrangères.

RAPPORT

À M. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

PAR M. BOULANGER,

SÉNATEUR, PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Paris, le 29 octobre 1888.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux, avec les procès-verbaux des séances de la Sous-Commission chargée d'examiner le fonctionnement et l'organisation de l'Imprimerie nationale, le résumé de ses délibérations et les résolutions qu'elle croit devoir présenter à la Commission générale.

Afin de rendre plus faciles les travaux qu'elle avait à mener à bonne fin, la Sous-Commission a, dès sa première séance, adopté un questionnaire dans les limites duquel paraissaient rentrer tous les points à élucider.

Voulant s'entourer de tous les renseignements propres à éclairer ses décisions, elle a résolu d'entendre les représentants de l'industrie typographique; M. Jousset, président de la Chambre syndicale des imprimeurs, et M. Gauthier-Villars, imprimeurs à Paris, ont déposé devant elle, et d'autres membres de cette industrie m'ont fait parvenir des explications. Les ouvriers de l'Imprimerie nationale ont été entendus également par l'intermédiaire de délégués désignés par eux.

A l'occasion de certaines critiques qui se rattachent à la question qu'elle a examinée, la Sous-Commission a voulu entendre M. Cheysson, ingénieur des mines, membre du Comité supérieur de statistique. Ce Comité, en effet, se plaint que les travaux imprimés et vendus par l'Imprimerie nationale n'ont pas la publicité voulue et n'arrivent qu'imparfaitement aux mains du public auquel ils sont destinés.

Il résulte de ces dépositions que, d'une part, les représentants de l'industrie privée, après avoir critiqué le mode d'administration de l'Imprimerie nationale, ses procédés de travail et aussi la perfection de ses produits, ont insisté sur les inconvénients qu'il y aurait à revenir à l'application stricte de l'ordonnance de 1823 pour les empêcher d'obtenir certains travaux administratifs que l'Imprimerie nationale pourrait revendiquer.

D'autre part, les ouvriers ont manifesté leurs regrets de voir disparaître

des ateliers quantité de travaux confiés aujourd'hui à l'industrie, ce qui leur occasionnait de très longs chômages. Ils ont insisté sur la question des tarifs, dont les prix sont inférieurs à ceux de l'industrie, et par conséquent sur les avantages qu'il y aurait à faire exécuter les travaux par l'Imprimerie de l'État. Ils ont aussi appelé l'attention de la Sous-Commission sur l'existence de certaines imprimeries ministérielles, qui contribuent à diminuer la part des travaux qui légalement doivent être exécutés à l'Imprimerie nationale et compromettent ainsi l'existence d'un établissement indispensable, qui ne peut rendre d'utiles services qu'à la condition d'être toujours alimenté.

Toutes ces observations rentraient, du reste, dans le programme préparé par la Sous-Commission et devaient se trouver comprises dans les études auxquelles elle allait se livrer.

Les dépositions entendues, la Sous-Commission, en possession des éléments qui lui étaient nécessaires, s'est occupée de répondre à toutes les questions posées par son programme. Beaucoup d'entre elles n'étaient que secondaires et ne devaient pas retenir longtemps son attention; quelques-unes, au contraire, exigeaient une étude approfondie.

Parmi elles, il faut citer d'abord celle des tarifs.

On s'est demandé si les tarifs de l'Imprimerie nationale étaient égaux, supérieurs ou inférieurs à ceux de l'industrie. La comparaison est presque impossible à établir. L'industrie applique des tarifs différents, suivant les cas, et il est difficile de connaître ses prix réels. Quelques administrations cependant ont pu obtenir de l'industrie privée des conditions meilleures que celles de l'Imprimerie nationale. Le fait peut se renouveler. Mais cela a lieu principalement par le motif que de grands industriels, désireux de s'assurer la clientèle des principaux services de l'État, offraient de se charger des travaux à des prix extrêmement réduits, prix fictifs, offrant des économies qui se transformeraient bien vite en grosses pertes pour l'État le jour où celui-ci tomberait à la merci de quelques maisons importantes. On a pu citer des faits et des exemples à l'appui de ces allégations. Afin de répondre au désir exprimé par plusieurs membres de la Sous-Commission, qui insistaient pour que la différence des tarifs fût établie d'une façon indéniable, on a procédé à l'examen d'états comparatifs qui ont permis de constater des écarts sur certains travaux produits au bénéfice de l'Imprimerie nationale.

On a ensuite examiné si l'Imprimerie nationale devait être admise à exécuter les travaux particuliers.

Sur ce point, l'avis unanime des membres de la Sous-Commission a été qu'il n'y avait rien à changer à l'état de choses actuel. Il a été entendu qu'en dehors des travaux qui exigent des caractères particuliers que ne possède pas le commerce ou qui présentent des difficultés d'exécution qui les feraient repousser par l'industrie, l'Imprimerie nationale ne pourrait jamais être autorisée à travailler pour les particuliers : ce serait établir légalement la concurrence dont l'industrie se plaint déjà sans fondement, et dont elle aurait

alors toute raison de se plaindre. Il y a lieu de faire une réserve pour les travaux scientifiques ou littéraires soumis à l'examen d'un comité spécial et pour lesquels le Gouvernement autorise l'impression, sur l'avis de ce comité.

Comme corollaire de la question qui précède, on a demandé s'il fallait permettre aux administrations publiques de s'adresser à l'industrie privée.

L'interdiction résulte pour elles des termes mêmes de l'ordonnance de 1823 qui régit l'Imprimerie nationale. Cette ordonnance, rendue à une époque déjà éloignée, n'avait pu prévoir les besoins qui sont nés depuis, et on a été conduit à reconnaître qu'il y avait lieu de l'interpréter à nouveau.

Après avoir posé, en principe, que les grands services de l'État ont tout intérêt à faire vivre l'Imprimerie nationale et doivent le faire, on n'en a pas moins décidé que certaines exceptions pourraient être consenties. Ces exceptions sont difficiles à préciser et la délimitation des travaux qui doivent être conservés à l'Imprimerie nationale paraît impraticable. Il faut, en effet, en pareille matière, craindre une réglementation trop vague et de nature à laisser passer des abus. Pour en diminuer le nombre et empêcher que les exceptions ne soient trop multipliées, on a cherché quel système pourrait être avantageusement employé. On a pensé d'abord à faire soumettre chaque cas particulier par le Ministre intéressé à l'examen du Garde des sceaux, qui aurait décidé souverainement. Cette proposition n'a pas été adoptée à cause de la situation spéciale du Ministre qui, ayant l'Imprimerie nationale dans son administration, se trouverait juge et partie. On a demandé alors de faire autoriser ces exceptions soit par le Conseil des Ministres, soit par les deux sections compétentes du Conseil d'État. Aucun de ces systèmes n'a encore prévalu, et la Sous-Commission s'est enfin arrêtée à l'idée de proposer la création d'une Commission permanente, espèce de Commission des conflits, composée de représentants des administrations intéressées particulièrement au fonctionnement de l'Imprimerie nationale et des organes naturels de l'intérêt public, à savoir : un membre du Conseil d'État, un magistrat de chacune des Cours de Cassation et des Comptes, deux membres du Parlement choisis de préférence parmi ceux de la Commission des finances du Sénat et de la Commission du budget de la Chambre des Députés. Cette Commission serait chargée d'examiner, sur la proposition du Garde des sceaux, toutes les demandes d'exception à l'ordonnance de 1823 présentées par les diverses administrations, et rendrait une décision souveraine.

La Sous-Commission devait naturellement examiner particulièrement la question de savoir si l'Imprimerie nationale faisait concurrence à l'industrie privée, comme celle-ci l'a fréquemment prétendu. Le tableau des travaux exécutés dans les ateliers permet de répondre négativement.

Après l'examen de diverses autres questions de moindre importance et qui toutes ont été tranchées dans un sens favorable à l'établissement dont nous avions mission d'étudier le fonctionnement, la Sous-Commission a terminé ses travaux.

En résumé, Monsieur le Ministre, la Sous-Commission, après l'examen

complet et impartial qu'elle a fait, a reconnu, à l'unanimité de ses membres, que l'Imprimerie nationale était un service de premier ordre qui devait être conservé; mais qu'il était, néanmoins, possible d'admettre, sans lui porter aucune atteinte, que certaines exceptions pourraient être faites à son statut d'origine, à la condition, toutefois, que ces exceptions seraient autorisées et consacrées par une Commission permanente composée comme il a été dit, de telle manière que chacune des administrations désirant faire imprimer ailleurs tel ou tel travail d'impression en présenterait la demande au Garde des sceaux.

La sanction naturelle de cette réglementation nouvelle serait celle établie par les arrêtés des 21 prairial an III et 16 nivôse an V, et restée inappliquée trop souvent, en vertu de laquelle la Cour des Comptes rejetterait des dépenses des comptables celles relatives à des impressions exécutées hors de l'Imprimerie nationale, toutes les fois que ne serait pas rapportée l'autorisation de la Commission permanente.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Signé : E. BOULANGER.

RAPPORT

À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, ce 28 août 1889.

Monsieur le Président,

La Commission supérieure chargée par décret du 21 avril 1887 d'examiner le fonctionnement et les conditions d'existence de l'Imprimerie nationale a terminé ses travaux. Conséquemment aux avis qu'elle a émis, j'ai l'honneur de vous proposer un règlement destiné à fixer les rapports de cet établissement de l'État avec les ministères et les diverses administrations publiques.

La pensée et le désir d'assurer le travail dans l'établissement dont il s'agit, et d'y maintenir ainsi la possibilité d'abaisser progressivement le prix des impressions de toute nature payées sur les crédits du budget, avaient inspiré le décret de 1887. Le décret que j'ai l'honneur de vous présenter ci-après me paraît de nature à procurer ces deux résultats l'un par l'autre.

Dans sa première séance, en 1888, la Commission supérieure examina d'abord s'il était nécessaire de maintenir l'Imprimerie nationale créée par la République en l'an III et, conséquemment, d'alimenter le travail de ses ateliers. Cette nécessité fut reconnue, je pourrais presque dire unanimement, un seul membre ayant émis un vote contraire. Ce premier point une fois décidé, la Commission chargea une Sous-Commission de se livrer à l'examen de tous les détails propres à éclairer ses avis. Cette Sous-Commission a tenu des séances suivies pendant le cours de l'année 1888. Après avoir adopté un

questionnaire qui précisait la matière de sa mission et l'ordre de ses travaux, elle a successivement entendu les représentants de l'industrie privée, les représentants des ouvriers de l'Imprimerie nationale, et, mise ainsi en possession des éléments qui lui étaient indispensables, elle s'est occupée de comparer les tarifs. Après cela, elle a examiné s'il convenait d'autoriser les administrations publiques à s'adresser pour leurs impressions à l'industrie privée.

La Sous-Commission a été d'avis et a posé en principe que les grands services de l'État, ministères et administrations, ont tout intérêt à faire vivre l'Imprimerie nationale et qu'ils doivent s'efforcer de la rendre prospère. A cet égard, grâce à l'étude détaillée et impartiale qu'elle a faite, elle s'est prononcée à l'unanimité de ses membres. Parallèlement, néanmoins, elle a pensé que certaines exceptions pourraient être consenties. Quoique ces exceptions lui aient paru difficiles à préciser et le système qui pourrait être employé pour les déterminer assez délicat à établir, elle s'est appliquée à en trouver un. Écartant plusieurs modes qui lui ont été présentés, elle s'est arrêtée à proposer la création d'une Commission consultative composée : 1° de représentants des grands Corps de l'État et des administrations qui sont particulièrement intéressés au fonctionnement de l'Imprimerie nationale; 2° des organes naturels de l'intérêt public. Cette Commission, saisie par le Garde des sceaux, ferait, sous la présidence du Ministre et aidée par les informations qu'il aurait réunies ou qu'elle provoquerait, l'examen de toutes les demandes d'exception à l'ordonnance de 1823 qui seraient présentées par les diverses administrations, et elle émettrait un avis auquel l'approbation du Ministre de la justice donnerait seule la validité.

L'opinion de la Sous-Commission d'étude s'est fixée à ce système par la considération qu'à admettre certaines exceptions au statut originaire de l'Imprimerie nationale, il était essentiel que ces exceptions ne fussent autorisées ou écartées qu'après avoir été examinées et pesées par une Commission spéciale composée comme je viens de l'indiquer, devant laquelle chacune des administrations qui croirait avoir intérêt à faire établir ailleurs qu'à l'Imprimerie nationale tel ou tel travail d'impression exposerait sa demande. La sanction de cette règle nouvelle serait celle établie par les arrêtés des 21 prairial an III et 16 nivôse an V, c'est-à-dire que la Cour des Comptes rejetterait des dépenses des comptables les frais des impressions exécutées hors de l'Imprimerie nationale, toutes les fois que l'autorisation ne serait pas rapportée.

Les propositions qui précèdent ont été soumises à la Commission supérieure au commencement de la présente année. Elles y sont devenues l'objet de discussions approfondies dans plusieurs séances successives, présidées soit par mon prédécesseur immédiat, soit par moi, et elles ont été finalement adoptées le 20 mars dernier. Mon prédécesseur de 1887, M. Sarrien, en demandant au Président de la République de former cette Commission supérieure, terminait comme il suit l'exposé des propositions par lui soumises à l'approbation du Chef de l'État : «Cette Commission aurait à s'enquérir en toute liberté des conditions d'existence de l'Imprimerie nationale, de son fonctionnement, de ses prix de revient comparativement à ceux de l'industrie

privée, des avantages ou des inconvénients que l'État a à attendre de son affermissement ou de son abandon. Elle émettrait après cela des avis qui deviendraient la base d'une réglementation nouvelle et cette nouvelle réglementation serait consacrée de manière à ne plus pouvoir être transgressée. » C'est cette nouvelle réglementation, Monsieur le Président, que je vous présente aujourd'hui. Si vous voulez bien en adopter les dispositions, je vous prie de revêtir de votre approbation le décret ci-joint, portant règlement, pour l'avenir, des rapports de l'Imprimerie nationale avec les divers ministères et les administrations publiques.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

RAPPORTS.

EXTRAIT D'UN RAPPORT
AU CONSEIL DES CINQ-CENTS
PAR ÉCHASSÉRIAUX AÎNÉ,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE ET DE LA COMMISSION DES DÉPENSES.

(9 fructidor an IV.)

CITOYENS REPRÉSENTANTS,

. . . .

Mais vous n'auriez de l'Imprimerie de la République qu'une connaissance très imparfaite, si la Commission ne vous reportait ici un moment dans son intérieur, et ne vous en faisait parcourir toutes les parties.

L'Imprimerie de la République est l'ancienne Imprimerie du Louvre; elle renferme dans son enceinte tout ce qui peut donner l'idée du monument dans ce genre le plus vaste et le plus complet qu'il y ait peut-être en Europe; là se trouve un dépôt de poinçons et de caractères, tant français qu'étrangers, dont il serait difficile de remplacer et le nombre et la richesse. Ce mobilier national précieux est déposé sous la surveillance et la responsabilité d'un agent particulier, à qui l'entretien et la conservation en sont confiés.

Les ouvrages et les impressions qu'exécute cet établissement demandent nécessairement un grand nombre de préposés et d'agents.

Là, soixante compositeurs sont toujours en activité; là, roulent continuellement pour le service public soixante presses, quelquefois davantage, lorsque les besoins du service l'exigent; plus de cent pourraient, selon l'urgence, être mises en œuvre : tous les ouvriers travaillent à la journée. Ce mode de travail n'est pas celui de beaucoup d'imprimeries particulières; mais on pense qu'il est difficile d'en adopter un autre dans une imprimerie de Gouvernement, où la nature des travaux commandés par les diverses administrations, l'harmonie des différents services, exigent que tout aille et soit exécuté de front; où la mobilité et la multiplicité des opérations exigent encore, pour leur exécution simultanée et pressante, la nécessité de faire passer les ouvriers d'un ouvrage à un autre, de morceler le même travail entre un grand nombre de mains pour en accélérer l'exécution. Des règlements, qui embrassent la surveillance des chefs et les obligations des ouvriers, éloignent de ce genre de travail tous les abus qu'il pourrait entraîner.

Nous ne développerons point ici l'esprit de ces règlements, qui compren-

nent toute l'organisation intérieure de l'Imprimerie de la République, le matériel de l'art et le personnel de cet établissement; leur réformation et leur exécution appartiennent à l'administration qui les dirige. Nous dirons seulement que c'est sous les ordres de trois directeurs, responsables de l'exactitude et de la célérité du service de l'Imprimerie, que se meuvent les vastes ateliers qui la composent et les agents divers qui dirigent en subalternes les différents travaux. La comptabilité des dépenses de l'établissement appartient au Ministre de la justice, qui en ordonnance les fonds et qui en est, pour ainsi dire, le premier chef.

Ce fut l'économie qui fit concentrer dans un seul établissement les impressions administratives; et telle est aujourd'hui l'organisation de l'Imprimerie de la République, que, sans cette réunion, l'impression du *Bulletin des lois,* à laquelle elle est consacrée particulièrement, serait infiniment plus coûteuse, parce qu'en attendant qu'une nouvelle loi eût fourni matière à un nouveau bulletin, dans l'intervalle de l'impression d'un bulletin à un autre, les compositeurs et les presses, privés d'aliment, retomberaient bientôt dans l'inaction.

Dans l'ordre actuel des choses, au contraire, il n'y a aucune lacune dans les travaux; ils se succèdent avec rapidité, tandis que l'ouvrier trouve toujours un fonds de travail habituel et permanent dans les ouvrages transmis par les administrations.

Une des anciennes, une des plus importantes attributions de l'Imprimerie de la République, est l'impression des ouvrages d'instruction publique, des sciences et des arts. Elle reçut cette distinction dès son origine. Aucun établissement, on peut le dire, n'embrasse autant de ressources pour ce genre de travail. La beauté et la richesse des caractères dans toutes les langues du monde, la perfection de ses presses, lui assurent une supériorité d'avantages que l'on chercherait en vain dans un autre établissement.

C'était l'usage, sous l'ancien Gouvernement, d'encourager par l'impression certains ouvrages d'une utilité publique. Cette impression était, pour leurs auteurs peu fortunés, une espèce d'indemnité pécuniaire.

Les Comités de salut public et d'instruction publique ont ordonné aussi, pendant la durée de la Convention, l'impression de quelques-uns de ces livres qui, par les découvertes et le génie qu'ils renferment, honorent et enrichissent une nation. Ils sont actuellement en composition à l'Imprimerie de la République.

Je ne ferai point l'énumération de ces ouvrages; cela est inutile : je vous rappellerai seulement qu'on y imprime le *Voyage de La Pérouse,* ouvrage qui doit être un monument de la reconnaissance nationale envers les navigateurs célèbres dont l'Europe a pleuré la perte.

C'est dans cette Imprimerie nationale que toutes les impressions ordonnées par le Gouvernement reçoivent enfin, dans toute l'exécution, la beauté, la netteté et l'exactitude que peut donner la typographie.

Telle est en abrégé, Citoyens Représentants, la nature et l'organisation de l'établissement que vous avez voulu connaître.

Examinons à présent l'existence de l'Imprimerie de la République sous ses rapports politiques et d'économie.

Sous ses rapports politiques, je soutiens que s'il n'existait pas un établissement de cette nature, il faudrait se hâter de le créer. S'il est un État où le législateur doive communiquer rapidement avec les parties les plus éloignées, c'est une grande république, une république surtout accrue de nouveaux territoires, de nouveaux peuples. Là, l'empire de la loi, l'action du Gouvernement, doivent se faire sentir en même temps partout; partout l'exécution rapide des lois doit commander une prompte obéissance et faire, pour ainsi dire, marcher toutes les pièces de l'État du même pas.

Un établissement d'où partent, comme d'un centre, les lois pour toutes les parties de la République, pour toutes les autorités constituées, qui fixe le moment où la loi devient obligatoire pour chaque département, a atteint ce but politique. Tels sont les avantages de l'Imprimerie de la République.

Avant l'organisation de cette Imprimerie, la réimpression des lois dans les départements coûtait 15 millions, selon les comptes du Ministre Rolland; elle était lente, et souvent les lois n'étaient connues qu'après l'échéance des délais pour celles qui portaient des termes fixes d'exécution. La centralisation des impressions, en réduisant les dépenses des trois quarts, en abrégeant les lenteurs, a réuni l'économie dans les frais, l'uniformité et la célérité dans l'envoi des lois : sous ce double rapport, il est donc prouvé que l'établissement de l'Imprimerie nationale est extrêmement avantageux à la République. Pour se convaincre de ces avantages, il faut se figurer ce qu'il en coûterait, si les lois allaient encore être réimprimées dans chaque département. Si chaque ministère pouvait monter un établissement d'imprimerie pour son service, ne verrait-on pas encore se reproduire tous les inconvénients de la lenteur dans l'exécution des lois, ces dépenses de réimpressions, si onéreuses au Trésor public, et que la loi a si sagement retranchées? On a fait plusieurs objections contre l'établissement de l'Imprimerie de la République. Plusieurs nous ont paru sans fondement, et pouvoir être faites contre toute espèce d'établissements, parce qu'il en est peu qui soient entièrement parfaits.

EXTRAIT D'UN RAPPORT AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF

PAR MERLIN (DE DOUAI), MINISTRE DE LA JUSTICE,

RELATIF À UNE PROPOSITION DE DUPONT (DE NEMOURS).

(26 ventôse an V.)

CITOYENS DIRECTEURS,

Vous avez désiré fixer votre opinion d'une manière définitive sur les avantages ou les inconvénients de la centralisation, dans l'Imprimerie de la Répu-

blique, des impressions qui se font à Paris aux frais du Trésor national, sur le régime le plus convenable à ce grand établissement et sur la forme de comptabilité la plus propre à éclairer cette partie de la dépense publique.

Pour remplir vos vues, je vous ai présenté, le 6 nivôse dernier, un rapport général sur cette Imprimerie. J'y ai examiné et discuté, dans le plus grand détail, les inculpations qui, à diverses reprises, ont été dirigées contre l'Imprimerie nationale, les projets qui vous ont été présentés, soit pour en démembrer le service, en donnant à l'entreprise l'impression des lois, soit pour l'anéantir, en rendant à chaque Ministre, à chaque administration dont les impressions sont à la charge du Trésor public, la faculté de se servir d'une imprimerie particulière, en restreignant les attributions de celle de la République à l'impression des ouvrages dont le Gouvernement jugerait devoir faire les frais pour en récompenser les auteurs et contribuer aux progrès des sciences et des lettres.

Vous avez reconnu dans ces déclamations contre des abus imaginaires et dans ces projets, toujours masqués par l'amour du bien public, les efforts d'une multitude de propriétaires d'imprimeries pour ressaisir les impressions d'administration qu'ils s'étaient partagées dans des moments de trouble et de confusion. Vous avez senti combien, au contraire, la centralisation, dans une seule imprimerie, des impressions payées par le Trésor national, est favorable à la surveillance de cette partie importante de la dépense publique, combien elle est nécessaire pour avoir toujours sous la main, et maintenir dans cette continuelle activité d'où dépend l'économie, des ouvriers auxquels l'impression des lois et celle de quelques ouvrages scientifiques ne peuvent fournir qu'une occupation intermittente.

Je n'ai pas eu besoin de vous faire remarquer, pour mon département en particulier, combien il importe à la sûreté et à la rapidité de la promulgation des lois que le Ministre de la justice ait immédiatement à sa disposition, et hors de la dépendance d'un entrepreneur, les moyens nécessaires pour mettre dans cette opération l'ensemble et l'harmonie si essentiels dans une République étendue, et assurer sa responsabilité.

Vous avez apprécié à sa juste valeur le reproche fait au Gouvernement d'exercer un privilège exclusif et inconstitutionnel, en réunissant dans ses propres ateliers un travail fourni par lui seul et en économisant ainsi sur lui-même le bénéfice de l'entrepreneur.

Vous n'avez pu voir, comme on s'est efforcé de le persuader, la ruine du commerce de l'Imprimerie et de la Librairie dans l'impression, aux frais du Trésor public, de quelques ouvrages de science, d'une exécution difficile ou d'un débit lent, qu'un imprimeur particulier refuserait d'entreprendre, sinon à des conditions onéreuses pour l'auteur, dont le travail, utile aux progrès de la science, mérite cependant d'être encouragé et récompensé.

Vous avez trouvé aussi peu fondée l'objection contre le mode actuel de la régie, tirée de ce que la ci-devant Imprimerie du Louvre, maintenant l'Imprimerie de la République, était à l'entreprise, au moins en partie, puisque ce n'était point par choix, mais bien par nécessité. Les poinçons des carac-

tères, quelques milliers seulement de caractères ou plombs, et un petit nombre de presses, appartenaient au Gouvernement. Le Directeur était propriétaire du surplus, et la difficulté seule de l'évincer a laissé subsister longtemps un ordre de choses aussi onéreux aux finances qu'il était avantageux à l'entrepreneur. Les dépenses qui ont été faites depuis pour agrandir, améliorer et rendre en tout digne de son institution l'Imprimerie de la République, ont changé tout à fait la question.

Vous vous êtes convaincus, Citoyens Directeurs, des avantages que présente, sous le point de vue politique, une Imprimerie du Gouvernement pourvue d'une typographie qui, gravée exprès pour elle et dans un système particulier, donne un caractère officiel, une garantie d'authenticité aux lois, aux brevets, à la correspondance et aux divers actes du Pouvoir exécutif.

Sous le point de vue de l'économie, vous avez pensé que les produits des grandes manufactures étant, en général, les meilleurs et les moins chers, si ceux de l'Imprimerie de la République ne remplissaient pas ces deux conditions, il faudrait supposer que cet établissement fût mal administré; en conséquence, vous en avez examiné de nouveau les règlements et le régime intérieur; vous avez reconnu que tout y est combiné de manière à établir une responsabilité sévère pour les chefs, un contrôle scrupuleux de l'emploi des matières, une surveillance envers les ouvriers telle, qu'ils ne soient payés que du temps qu'ils ont réellement employé au travail, que le produit de la main-d'œuvre puisse être rigoureusement calculé, et que le service soit constamment assuré.

. . . .

EXTRAIT D'UN RAPPORT AU CORPS LÉGISLATIF

PAR CAMBACÉRÈS, MINISTRE DE LA JUSTICE.

(Frimaire an VIII.)

. . . .

Je me persuade que cette foule de documents jettera le plus grand jour sur les objections qui ont été faites et qui se renouvellent chaque année contre l'Imprimerie de la République. Il est à désirer qu'un examen approfondi fasse désormais cesser les attaques sourdes de l'envie et de l'intérêt personnel qui convoitent ses dépouilles et qui, comptant sur la difficulté d'apercevoir les ressorts compliqués d'une machine aussi vaste, cherchent à surprendre la religion du Corps législatif. Il est temps de donner à cet éta-

blissement la stabilité qui lui convient, et d'en faire un monument non moins utile qu'honorable pour la République.

EXTRAIT DU RAPPORT

FAIT À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS PAR M. GAUTHIER, AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1829.

(Séance du 12 juin 1828.)

Votre Commission avait conçu des doutes sur l'utilité réelle de l'Imprimerie royale. Dans l'opinion unanime où elle est qu'il n'y a point de produits plus chèrement achetés que ceux que le Gouvernement fait fabriquer lui-même, elle avait pensé qu'il y aurait une économie probable pour l'État à recourir, pour les travaux de ce genre qui sont nécessaires à son service, aux imprimeurs qui ont élevé leur art à un degré de perfection si honorable pour la France, en se servant de leur concurrence plutôt que d'un établissement spécial. Il y avait lieu de penser, en effet, qu'on ferait exécuter ces travaux aussi exactement, à meilleur marché, et, s'il était nécessaire, avec le même secret que par l'Imprimerie royale. Mais il est résulté des renseignements dont votre Commission s'est entourée, que le service public trouve une économie démontrée par l'expérience dans l'emploi de cet établissement de préférence à l'industrie particulière; qu'on obtient par son secours une célérité et des ressources que les autres imprimeries ne peuvent pas fournir au même degré. Sous les rapports politiques, il est important que le Gouvernement ait sous sa main un instrument de publication prompt et assuré, et qui offre toutes les garanties d'exactitude et de confiance qui sont nécessaires aux impressions officielles. Enfin l'intérêt des sciences et des lettres prescrit impérieusement sa conservation; car l'Imprimerie royale possède une collection de caractères uniques en Europe, qui est l'objet de l'envie des autres peuples, et qui garantit, pour les impressions en langues étrangères et surtout en langues orientales, des ressources qui manqueraient absolument si l'on s'en remettait du soin de les procurer à la concurrence de l'industrie.

. . . .

EXTRAIT DU RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1827,

PAR M. SAUNAC, DÉPUTÉ DE LA CÔTE-D'OR.

(Séance du 11 mai 1829.)

IMPRIMERIE ROYALE.

. . . .

L'établissement n'a donc pas été sans produits; mais ceux qu'il devait obtenir auraient été beaucoup plus favorables, si les impressions faites en 1828, pour les diverses administrations, n'eussent été inférieures de 418,920 francs à celles de l'année précédente.

Si cette différence n'a pour cause qu'une plus grande économie dans l'emploi des impressions, elle devient aussi un bénéfice dont il faut se féliciter. Il en serait tout autrement si elle devait être attribuée à l'emploi d'autres imprimeries pour les besoins des administrations, ou à l'abaissement du tarif de l'Imprimerie royale au-dessous des prix ordinaires du commerce.

Au dernier cas, elle dissimulerait une dépense qu'il importe de connaître en son entier, et ce serait un mal sans doute; mais l'emploi d'autres imprimeries aurait de plus graves inconvénients : en effet, si l'Imprimerie royale, qui ne travaille pas pour les particuliers, cessait d'être exclusivement chargée des travaux du Gouvernement, elle éprouverait nécessairement des pertes, et ne pourrait se soutenir qu'à l'aide des secours du Trésor.

Votre Commission a pensé qu'il convient d'appeler particulièrement sur ce point l'attention de MM. les Ministres.

RAPPORT À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PAR M. DE VATIMESNIL,

AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 1832.

(Janvier 1832.)

Il nous reste à entretenir la Chambre d'un objet important, le budget de l'Imprimerie royale.

Avant d'entrer dans les détails de ce budget, il faut examiner une question que l'on peut appeler préjudicielle, celle de l'utilité d'une imprimerie au compte de l'État.

Cette question a été agitée à diverses époques. Elle l'a été, par exemple, sous la Convention et sous le Directoire. L'existence de l'Imprimerie de l'État fut alors vivement attaquée par les imprimeurs de la capitale. Ils échouèrent dans cette tentative.

Depuis la révolution de juillet, la suppression de l'Imprimerie royale a été demandée de nouveau; le Gouvernement s'est empressé de former une Commission pour examiner la matière. Plusieurs membres de la Chambre des députés, aussi connus par leur capacité que par l'indépendance de leurs opinions, siégeaient dans cette Commission. Le résultat du travail approfondi auquel elle s'est livrée a été que l'Imprimerie royale était un établissement utile, et que l'on ne pouvait songer à la détruire [1].

Votre Commission, Messieurs, s'est trouvée appelée à examiner de nou-

[1] Cette Commission était composée de MM. Daunou, membre de l'Institut, député; Firmin Didot, Humann et Salverte, députés; Allent, Delaire et Duchatel, conseillers d'État; Gratiot, imprimeur; Renouard père, ancien libraire, maire du 11e arrondissement. Son rapport résumait ainsi qu'il suit ses appréciations sur la valeur des attaques dirigées contre l'Imprimerie de l'État :

«L'Imprimerie royale, telle qu'elle existe aujourd'hui, est une création de la Révolution et paraît être pour ainsi dire née de ses besoins successifs.

«Presque exclusivement renfermée, jusqu'en 1789, dans la destination que lui avaient donnée François Ier en la fondant, et Richelieu en l'établissant au Louvre, elle n'avait guère été jusqu'à cette époque qu'un monument de luxe typographique et de munificence littéraire. Les impressions administratives n'y étaient qu'un de ses moindres attributs; c'est par les grands et beaux ouvrages sortis de ses presses aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, par les obligations qu'ont eues les lettres grecques et latines aux éditions du Louvre, et par sa magnifique collection des types orientaux, qu'elle a acquis la célébrité dont elle jouit en Europe.

«La Révolution, en la prenant à son service et à son compte, lui a donné un grand but d'utilité politique, et, sans lui rien ôter de sa destination primitive, elle en a fait l'auxiliaire de l'Administration, et comme un grand bureau d'expédition ajouté à chacun de ses ministères.

«Au commencement de la Révolution, chacun des pouvoirs publics avait son imprimerie. L'Imprimerie royale était devenue celle du Pouvoir exécutif; le pouvoir législatif avait la sienne; une imprimerie spéciale avait été assignée au *Bulletin des lois*, une autre aux administrations nationales, etc. Ces services dispersés et les relations des administrations avec les entrepreneurs particuliers ayant donné naissance à des désordres et à des abus de plus d'une sorte, toutes ces imprimeries particulières cédèrent par degrés leurs attributions à une seule, placée sous la juridiction du Ministre de la justice. Ainsi on n'avait pas tardé à reconnaître la nécessité d'une centralisation qui, indispensable à la régularité et à la rapidité du service, arrêtât les abus, ou du moins, en les refoulant vers un seul point, en rendît la surveillance et la répression plus faciles.

«Cette centralisation a été dès lors l'objet de graves attaques, qui se sont renouvelées à chaque changement de Gouvernement, et, chaque fois, ont donné lieu à un examen semblable à celui qui a occupé la Commission. Sous la République, les imprimeurs de Paris se sont élevés contre l'Imprimerie de l'État. L'agence de l'envoi des lois a examiné leurs réclamations et la Convention les a repoussées.

veau cette question. Elle s'est entourée de tous les renseignements propres à l'éclairer. Elle va vous exposer, par mon organe, l'opinion qu'elle s'est formée à ce sujet.

L'Imprimerie royale comprend un établissement précieux et unique en Europe : c'est la typographie orientale. Il n'existe nulle part une collection aussi complète de caractères orientaux, ni des hommes aussi aptes à les mettre en œuvre.

Chaque jour, les orientalistes des pays voisins sont obligés de recourir à l'Imprimerie royale pour faire imprimer leurs ouvrages. On ne pourrait donc proposer sérieusement de détruire cette partie si intéressante de l'Imprimerie royale; elle est sous la double protection de votre zèle pour la gloire nationale, et de votre amour pour les sciences.

«Sous le Directoire, elles n'ont pas trouvé plus favorable le rapport du Ministre qui occupait alors le Département de la justice.

«Sous l'Empire, des réclamations nouvelles ont donné lieu au Conseil d'État d'examiner à fond cette question, et le résultat de son examen a été le décret de 1809, qui, laissant cette administration assise sur les bases que lui avait données la loi constitutive de l'an III, en améliore le système et en complète les attributions.

«Mieux écoutées un moment, sous la Restauration, les réclamations des imprimeurs ont obtenu enfin une libre concurrence. Mais l'ordonnance de 1814 livrait en même temps l'Imprimerie de l'État à un directeur usufruitier, et, après sept ans d'un essai qui apparemment ne fut pas favorable, l'ordonnance de 1823 est revenue au système exclusif établi par la loi de ventôse et le décret de 1809, sous le régime desquels l'Imprimerie royale subsiste aujourd'hui.

«S'il est difficile de penser que ces gouvernements successifs, quelles que soient la diversité de leurs intérêts et la différence des temps, se soient trouvés d'accord pour maintenir cet établissement sans un avantage réel pour l'État, il ne serait pas juste de croire que par cela même qu'une chose a été longtemps défendue et respectée, elle ne saurait être un abus; et cette question, bien que souvent controversée et approfondie, ne pouvait manquer d'attirer de nouveau l'attention d'un Gouvernement dont la mission est de réparer tous les torts comme de reconnaître tous les droits. Les précédents même les plus favorables ne sauraient exercer une raisonnable influence sur la liberté d'un nouvel examen.

«Les imprimeurs élèvent contre l'Imprimerie royale plusieurs chefs d'accusation :

«1° La centralisation des divers travaux de l'État dans un seul établissement paralyse non seulement l'industrie de la capitale, mais celle de la province et des ports de mer; c'est un empiétement sur le commerce, une usurpation des travaux qui le feraient vivre;

«2° Cette centralisation, dans une imprimerie dont l'utilité pour les sciences et l'administration est douteuse, n'est point économique, n'obtient pas à plus bas prix que les ateliers du commerce les impressions dont l'État a besoin. L'industrie particulière a plus de moyens d'obtenir l'économie, plus d'intérêt à la chercher, plus de zèle pour l'atteindre qu'un établissement public; les tarifs de l'Imprimerie royale sont plus élevés que les prix du commerce; la régie est plus onéreuse que l'entreprise;

«3° Enfin, cet établissement fût-il utile au Gouvernement et avantageux au Trésor, ce que le commerce n'admet pas, il est destructif des droits d'une libre in-

Parmi les impressions de l'État, il en est aussi qui doivent nécessairement être exécutées par un établissement dépendant du Gouvernement. Nous ne citerons qu'un seul exemple, celui du *Bulletin des lois*. Il est des cas où l'intérêt de l'État exige que cette publication soit extrêmement prompte. Pourrait-on obtenir, d'une manière certaine, cette rapidité d'exécution d'une imprimerie particulière? Le *Bulletin des lois* se tire à 50,000 emplaires.

L'Imprimerie royale possède de vastes moyens qu'on dirige vers un seul objet, lorsqu'il est urgent, et on obtient en quelques heures ce qu'une imprimerie ordinaire ne pourrait donner que dans l'espace de quelques jours.

Ces réflexions justifient déjà l'existence de l'Imprimerie royale.

Dès qu'il est reconnu que le Gouvernement doit conserver la partie scientifique de l'Imprimerie royale, et qu'il doit pareillement, pour certains objets,

dustrie; c'est contre un privilège et contre un monopole que s'élève la voix publique. Le monopole et le privilège sont incompatibles avec un règne de liberté.

«Telles sont les allégations, souvent renouvelées, que la Commission a dû examiner.

«Si la question élevée entre le commerce et l'Imprimerie royale était simplement une question économique, il suffirait pour la résoudre de balancer les recettes et les dépenses de l'Imprimerie royale et de comparer ses tarifs aux prix du commerce. Mais il n'en est pas ainsi. Cet établissement n'a pas pour but unique, ni même pour but principal, de confectionner les impressions du Gouvernement au plus bas prix possible. Il en a un autre plus élevé, plus important, et c'est en le considérant sous un double rapport que la Commission a dû se demander d'abord : Y a-t-il des impressions qui rendent indispensable une imprimerie de l'État? En d'autres termes, l'Imprimerie royale doit-elle être conservée?

«Comme établissement scientifique, la question ne semble pas douteuse. L'Imprimerie royale dépense et ne produit pas; elle imprime gratuitement, elle rend publics d'importants ouvrages d'art ou de science qui, étant d'un débit peu sûr ou du moins très lent et très limité, ne trouveraient certainement pas d'imprimeurs; elle est indispensable surtout aux langues orientales, qui, sans elle, s'éteindraient en France. Les secours qu'elle offre, et que seule elle peut offrir aux savants, et l'honneur qu'elle fait au pays, ne laissent pas, sous ce rapport, la moindre hésitation.

«Sous le rapport politique, il ne semble pas qu'il puisse y avoir plus d'incertitude. On ne saurait nier l'utilité, comme moyen de gouvernement, d'un lieu de centralisation d'où l'Administration répand d'une manière uniforme, authentique et pour ainsi dire légale, tout ce qui doit émaner d'elle. On ne saurait, sans nuire à la régularité et à la rapidité de son action, la dépouiller d'un service prêt à répondre dans tous les moments à toutes les exigences, qui offre une grande facilité de surveillance et de contrôle, et qui n'est exposé à aucune des interruptions, à aucun des retards dont les établissements du commerce ne sauraient pas toujours se garantir.

«Il est des impressions de l'État qui demandent un matériel considérable, un immense déploiement de moyens, et tel qu'on le peut trouver seulement à l'Imprimerie royale; il en est d'autres qui ont une valeur et portent un timbre ou qui exigent le secret, et qui ont besoin d'un établissement dont l'entrée soit interdite au public. Les raisons d'urgence, le besoin de garanties particulières, la nécessité de conserver pendant longtemps un grand nombre de formes composées, toutes et chacune de ces raisons n'ont pu laisser la Commission incertaine sur l'impérieuse nécessité d'une imprimerie de l'État.

en conserver la partie usuelle, il est impossible de ne pas reconnaître que ce qui convient le mieux est de maintenir l'état actuel des choses.

En effet, la question n'est plus celle-ci : Y aura-t-il ou non une imprimerie de l'État? Mais il faut la poser dans les termes suivants : L'imprimerie de l'État doit-elle continuer d'exister sur une vaste échelle, ou doit-elle être réduite à des proportions plus étroites?

Or il est évident que, si on la réduisait à des proportions plus étroites, il en résulterait un désavantage pécuniaire considérable. Dans toutes les entreprises industrielles, il y a des dépenses qui sont les mêmes pour un grand établissement que pour un établissement d'une étendue médiocre; en sorte que, jusqu'à une certaine quotité de fabrication, on est en perte, et qu'au

«Elle n'a pas dû s'arrêter sérieusement à l'accusation de monopole et de privilège et discuter longtemps le plus ou moins de droits qu'a le Gouvernement de confectionner dans une imprimerie à lui les impressions que réclame son service. Il lui a paru tout d'abord évident que l'État n'usurpe en rien les droits de l'industrie, n'empiète pas sur le domaine du commerce, lorsqu'il confectionne dans ses propres ateliers un travail fourni par lui-même : il n'exerce là contre le commerce aucune concurrence; il ne produit pas pour les particuliers; il ne vend pas. Au lieu d'employer la main de ses commis, il prend les presses pour expéditionnaires. L'Imprimerie royale n'est véritablement pour lui qu'une grande machine à abréger le travail et le temps; et si, à la célérité, à la régularité, à la sûreté qu'y trouve son service, se peut joindre l'économie, c'est non seulement le droit de l'État de l'employer, mais c'est son devoir; car c'est son devoir de faire confectionner au plus bas prix possible tout ce que payent, en définitive, les contribuables.

«L'État est donc dans son droit quand il travaille dans son imprimerie et fait sur lui-même, au profit des contribuables, le bénéfice de l'entrepreneur. Ainsi, rien n'empêche la question d'utilité d'avoir toute sa valeur.

«La Commission a donc dû reconnaître la nécessité, pour les sciences et pour l'Administration, d'une imprimerie de l'État. Elle a jugé que l'Imprimerie royale devait exister, avant même de rechercher si elle était ou non économique. Pour toutes les impressions ci-dessus indiquées, la question d'utilité suffit : la question d'économie disparaît devant des considérations plus puissantes. Mais pour toutes les impressions qui peuvent, sans danger ou avec moins d'inconvénients, être abandonnées au commerce, elle redevient la question véritable, question grave et qui présente des difficultés que la Commission n'a sans doute pas toutes surmontées.

«La comparaison des dépenses de l'Imprimerie royale avec ses produits et des prix de ses tarifs avec ceux du commerce semblerait avoir dû suffire pour obtenir sur ce point un résultat à peu près exact et positif. Mais s'il suffit, pour connaître la dépense totale de l'établissement, d'ajouter à ses dépenses annuelles l'intérêt du capital engagé, l'évaluation de ses produits ne saurait offrir aux calculs une base aussi sûre, puisque ses tarifs sont réglés administrativement. L'État établit lui-même les prix que paye l'État. Sont-ce des prix tels que les déterminerait le libre cours du commerce? Sont-ils au-dessus ou au-dessous de ceux que le Gouvernement obtiendrait par voie d'adjudication? Autre difficulté. Les travaux de l'Imprimerie royale sont divers, compliqués, différents des travaux ordinaires du commerce; les objets de comparaison sont rares et manquent toujours en quelque point d'une exacte similitude. Comment établir

delà de cette limite les bénéfices augmentent dans une forte progression, à mesure que la fabrication s'agrandit.

Il y a, pour l'Imprimerie de l'État, des dépenses obligées. Parmi ces dépenses figure, comme nous l'avons déjà dit, celle de la typographie orientale. Il faut y ajouter les impressions gratuites, que l'on accorde pour certains ouvrages de science ou d'érudition. Ces impressions gratuites s'élèvent annuellement à 40,000 francs. Dans l'état actuel des choses, les dépenses dont je viens de faire mention, et plusieurs autres, telles que les frais d'administration, sont couvertes par les bénéfices d'impressions usuelles; car les recettes et les dépenses de l'Imprimerie royale se balancent chaque année, à très peu de chose près. S'il y a excédent de recette, il est versé au Trésor. Supposons maintenant que l'on rétrécisse d'une manière considérable le cadre de cet établissement, les dépenses obligées resteront, et les bénéfices des impressions usuelles ne les couvriront plus; il y aura donc préjudice pour l'État.

Cependant, on fait, contre l'Imprimerie royale, quelques objections qu'il faut examiner.

On soutient, d'abord, que cet établissement est onéreux à l'État, parce que ses tarifs d'impression sont plus élevés que ceux du commerce, et parce qu'en supprimant l'Imprimerie royale on ferait rentrer au Trésor le capital nécessaire pour son exploitation et on pourrait aliéner les bâtiments qu'elle occupe.

avec assez de précision la balance de leurs prix? Et si d'ailleurs quelques-uns des prix des tarifs étaient reconnus plus élevés que ceux du commerce, cela prouverait-il que l'État débourse davantage? Non, puisque le bénéfice est reversé dans la caisse de l'État. Quoi qu'il en soit, la Commission s'est rapprochée le plus qu'il lui a été possible de la certitude; elle a pu comparer des travaux faits à l'Imprimerie royale avec des travaux de même nature faits dans des imprimeries du commerce pour des administrations publiques; elle a interrogé la comptabilité de l'établissement, les assertions contradictoires des mémoires publiés par des imprimeurs de Paris et des réponses qu'y a faites l'établissement de l'État; elle a interrogé l'expérience des ministères; ceux des finances, de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, lui ont répondu; et enfin, appuyée de ces documents plus ou moins favorables à l'Imprimerie royale, sa majorité a été amenée à cette opinion, que l'Imprimerie royale n'est point onéreuse à l'État et travaille même à plus bas prix que les particuliers. Si la question économique eût embrassé l'établissement tout entier et eût dû être décidée d'après l'hypothèse d'une totale suppression, la balance entre ses prix et ceux du commerce eût pu sembler plus indécise. Mais l'Imprimerie royale existe, elle est reconnue nécessaire. Dotée d'un certain nombre d'impressions placées dans une catégorie exceptionnelle, elle a, par conséquent, besoin pour confectionner ces impressions, d'une administration, de vastes bâtiments, d'un matériel considérable. Les frais généraux une fois faits, moins d'impressions lui sont laissées pour les supporter, plus elles sont onéreuses à l'État. Ces frais, répandus sur un grand nombre de services, diminuent en raison du plus grand nombre de services entre lesquels ils se partagent. Les impressions additionnelles ne coûtent plus que la main-d'œuvre. Les approvisionnements faits en grand s'opèrent par cela même avec plus d'économie. Aussi l'Imprimerie royale, comme toutes les autres entreprises industrielles, offre-t-elle la preuve de cette vérité, qu'un grand établissement doit produire à plus bas prix que plusieurs petits.»

Si la première raison était exacte en fait, elle serait très grave, mais il nous a paru certain, au contraire, que les prix de l'Imprimerie royale, loin d'être supérieurs à ceux du commerce, leur sont inférieurs; qu'ainsi la destruction de cette imprimerie, au lieu de produire une économie, amènerait une augmentation de dépense. Cette vérité a été constatée par la Commission d'examen que M. le Garde des sceaux avait formée.

Nous savons qu'à l'avis de cette Commission, sur le point dont il s'agit, on oppose un exemple : cet exemple est celui des impressions de la Chambre des députés. L'Imprimerie royale, dit-on, exécutait ces impressions : elles ont été données à une imprimerie du commerce, et il en est résulté un rabais de 21 p. 100.

Votre Commission a dû examiner avec attention ce fait, qui serait décisif si le rabais dont nous venons de parler était réel; et voici ce qui est résulté de cet examen. Sans doute, l'imprimeur actuel de la Chambre livre la feuille d'impression à 21 p. 100 de moins que ne la livrait l'Imprimerie royale; mais la feuille qui sort des presses de cet imprimeur ne contient que douze cent huit lettres à la page, tandis que celle qui sortait des presses de l'Imprimerie royale en contenait quinze cent quarante. En faisant le calcul, on trouve que ce qui coûte maintenant à la Chambre 72 fr. 10 ne lui [illegible] nait, lors de son marché avec l'Imprimerie royale, qu'à 69 fr. 73.

Le rabais n'est donc qu'apparent, et cet exemple est concluant en [illegible] de l'Imprimerie royale, bien loin de l'être contre elle.

Ajoutons qu'il résulte d'explications qui nous ont été données par le [illegible] teur de l'Imprimerie royale que, dans le marché passé entre la Chambre [illegible] députés et l'Imprimerie royale, cette imprimerie s'était le plus [illegible] prochée des prix du commerce, de manière, toutefois, à rester [illegible] chose au-dessous de ces prix; mais que ses tarifs pour les administrations dont elle est tenue de faire le service sont beaucoup moins élevés [illegible] feuille d'impression contenant quinze cent quarante lettres, qui [illegible] Chambre 69 fr. 73, ne coûte à ces administrations que 56 fr. [illegible]

Il paraît donc que les prix de l'Imprimerie royale sont [illegible] rieurs aux prix du commerce.

Quant à la considération tirée de ce que, en cas de suppression [illegible] merie royale, le capital nécessaire à son exploitation rentrerait [illegible] que les bâtiments pourraient être vendus, elle n'est pas [illegible]

D'abord il y aurait une perte immense à faire sur la portion [illegible] qui a été convertie en mobilier d'imprimerie. . . . .

Enfin, nous avons déjà remarqué que l'on ne pourrait [illegible] plètement l'Imprimerie royale, mais seulement la réduire [illegible] portions. Il faudrait donc qu'elle conservât une partie de [illegible] partie de son capital. Vous voyez d'un coup d'œil qu'il [illegible] changement qu'un avantage pécuniaire nul ou du [illegible] pable, en tout cas, de balancer les autres inconvénients [illegible] suite.

Mais on attaque encore l'Imprimerie royale [illegible]

pole, et on fait valoir contre elle le principe de la libre concurrence de l'industrie et du commerce.

Il faut bien s'entendre sur ce point.

Si, en matière de fabrication, l'État n'a pas plus de droit que les particuliers, il est incontestable qu'il n'en a pas moins. Ainsi, l'État, comme toute personne, a la faculté de manufacturer les objets qu'il consomme. Ce n'est pas là un monopole. L'exercice de cette faculté ne pourrait donner lieu à des reproches fondés qu'autant que les produits ainsi obtenus seraient plus chers que ceux qui sont fournis par l'industrie particulière; mais si l'État fabrique à aussi bon compte, et, à plus forte raison, s'il fabrique à meilleur marché, nul n'est recevable à se plaindre de cet état de choses.

Or, nous avons déjà expliqué que l'Imprimerie royale était dans ce dernier cas.

Les réclamations des imprimeurs ne seraient fondées qu'autant que l'Imprimerie royale travaillerait pour les particuliers..... Mais ce reproche est sans application à l'organisation de l'Imprimerie royale, car les statuts de cette imprimerie lui interdisent de se charger d'impressions pour les particuliers, à l'exception, toutefois, des impressions en caractères orientaux, qui ne pourraient être exécutées ailleurs.

S'il n'y avait pas d'Imprimerie royale, ou si elle était restreinte dans un cadre très resserré, et que les impressions des diverses administrations fussent mises en adjudication, il serait possible qu'elles fussent adjugées à un seul imprimeur ou à plusieurs imprimeurs réunis en société. Quelle serait alors la situation des autres imprimeurs de la capitale?

L'adjudicataire ou la société adjudicataire, assuré d'un travail constant et immense, opérerait en grand et étendrait ses moyens d'exécution de manière à faire descendre sans désavantage ses prix au-dessous du taux ordinaire; et, comme on ne pourrait lui interdire d'imprimer pour les particuliers, les autres imprimeurs seraient infailliblement écrasés. Cette considération a été développée dans le sein de la Commission d'examen formée par le Ministre de la justice, et elle a paru tellement puissante, que les adversaires de l'Imprimerie royale n'ont pu y répondre qu'en demandant que, dans l'ordonnance qui interviendrait sur cette matière, il fût inséré un article portant qu'un imprimeur ne pourrait soumissionner des travaux que d'*une seule administration*. Mais si l'on admettait un tel système, les avantages de la concurrence disparaîtraient en grande partie, et tout se réduirait à une sorte de distribution bénévole que l'État ferait de ses impressions entre les principaux ateliers d'imprimerie de Paris.

Nous croyons que cette discussion est décisive en faveur de l'Imprimerie royale, et que cet établissement doit être maintenu dans son état actuel.

EXTRAIT DU RAPPORT

FAIT À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS PAR M. HENRI GALOS, AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI SUR LE RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1836.

(Du 16 juin 1838.)

IMPRIMERIE ROYALE.

. . . .

Plusieurs de vos Commissions des comptes ont exprimé le vœu que toutes les branches de l'administration dont les impressions se font à Paris confiassent l'exécution des travaux de cette nature à l'Imprimerie royale : nous ne pouvons qu'émettre un vœu semblable. Par sa réalisation, il y aurait aussi économie dans la dépense, car les frais d'établissement et d'administration ne recevraient aucune augmentation de ce surcroît de travail, et alors le prix des impressions pourrait être sensiblement diminué.

RAPPORT

AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI PORTANT DEMANDE D'UN CRÉDIT EXTRAORDINAIRE DE 60,000 FRANCS AU BUDGET DE L'IMPRIMERIE NATIONALE (EXERCICE 1851).

PAR M. CUNIN-GRIDAINE, REPRÉSENTANT DU PEUPLE.

(Séance du 8 juillet 1851.)

Messieurs,

M. le Ministre de la justice vous a présenté un projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 60,000 francs au budget de l'Imprimerie nationale, exercice 1851. Sur ce crédit, 50,000 francs sont destinés à la reconstruction d'un atelier, et 10,000 francs à l'achat d'une presse mécanique pour les grands tirages d'impressions des ministères, à partir de janvier 1852. Nous devons vous faire remarquer que deux autres presses ont été prévues au budget de 1852 : nous n'avons pas à nous en occuper. L'augmentation toujours croissante des commandes d'impressions, les travaux considérables que l'Imprimerie nationale exécute démontrent que les moyens ordinaires de tirage ne sont plus en rapport avec les besoins du service[1].

[1] Les commandes, qui s'élèvent de dix à onze mille en 1830, atteignent maintenant le chiffre de dix-neuf mille.

Nous croyons devoir rappeler que le décret du 24 mars 1809 et l'ordonnance du 23 juillet 1823 chargent cet établissement de l'impression du *Bulletin des lois*, des travaux d'impressions des ministères et des administrations générales qui en dépendent. Les tarifs sont arrêtés tous les ans par un comité formé de commissaires délégués à cet effet dans les divers ministères; les mémoires sont vérifiés par chaque administration ordonnatrice, et payés par le Trésor sur les fonds spéciaux portés au budget.

Mais l'Imprimerie nationale n'est pas une entreprise industrielle; elle n'a pas de bénéfices à réaliser: elle reverse au Trésor les excédents de ses recettes sur ses dépenses (traitements, salaires, approvisionnements, augmentation et entretien du matériel et des bâtiments). Ces excédents, qui viennent diminuer les frais d'impressions de l'État, se sont élevés en moyenne, de 1823 à 1850, à 64,000 francs par an. Pour donner une idée des immenses travaux que cet établissement est chargé d'exécuter, nous dirons que si l'on réduit en volumes in-8° les soixante millions de feuilles qu'il imprime annuellement, on trouvera qu'il publie six mille six cent soixante-six volumes par jour. Et cependant, cette Imprimerie, la première du monde, reste depuis vingt ans en dehors du mouvement que les progrès de la mécanique ont développés autour d'elle. Elle n'a pas, pour satisfaire aux exigences de son service, ces instruments de travail perfectionnés, ces machines ingénieuses qui exécutent des prodiges de rapidité dans le tirage, au profit de l'industrie. En constatant le fait, nous n'entendons pas en faire l'objet d'un reproche. L'Imprimerie nationale, qui n'a cessé de poursuivre, dans sa partie scientifique, tous les moyens d'augmenter le domaine de l'art, ne pouvait méconnaître l'importance des nouveaux procédés mécaniques; elle a toujours compris que c'était son droit et son devoir de marcher à la tête de toutes les améliorations. Aussi, dès 1828, une ordonnance royale avait-elle autorisé l'exécution des tirages par des machines, qui furent établies en 1829 et brisées en 1830. Si l'administration a sans cesse ajourné leur rétablissement, c'est par sollicitude pour ses ouvriers.

Aujourd'hui, Messieurs, les circonstances permettent de relever les presses sans porter atteinte à des droits acquis, sans compromettre des existences respectables. L'heure de la retraite est arrivée pour un certain nombre d'ouvriers dont on peut liquider la pension. Les vacances qu'ils laisseront dans les cadres ne seront pas remplies, et les presses manuelles seront diminuées dans la proportion du travail des presses mécaniques. Ceci est une garantie que l'Imprimerie nationale entend se renfermer dans les limites de ses statuts, qui lui interdisent tout travail pour le compte des particuliers. L'ordonnance de 1823 excepte seulement de cette prohibition les ouvrages dont l'exécution exigera des caractères qui ne se trouvent pas dans les imprimeries ordinaires, et ceux dont le roi aura ordonné l'impression gratuite.

Nos différentes visites à l'Imprimerie nationale nous ont convaincus qu'il ne s'agit pas de sortir de ces règles prudentes et sages, pour faire des excursions dans le domaine de l'industrie privée. Les craintes qui se sont manifestées à cet égard n'ont aucun fondement. C'est uniquement pour satisfaire aux besoins

du service et amener des économies réelles dans les dépenses d'impressions des ministères, que l'administration a jugé indispensable d'établir des presses mécaniques nouvelles, et de faire réparer, avec les ressources que lui laissera son budget, celles des anciennes presses brisées qui pourraient être relevées.

On évalue à plus de 50,000 francs l'économie qui résultera, dès 1852, de l'organisation projetée. Refuser le crédit, ce serait décider que l'Imprimerie nationale doit être réduite à des proportions plus étroites que celles qui lui ont été assignées par des lois et des ordonnances [1].

S'il en était ainsi, Messieurs, elle cesserait bientôt de se suffire à elle-même; et alors vous devriez lui accorder des subventions pour encourager les savants et les artistes qui maintiennent si haut la renommée de cet établissement, dont les produits sont un objet de juste admiration à l'Exposition de Londres. C'est, en effet, grâce à la centralisation des impressions du Gouvernement que l'Imprimerie nationale entretient et développe cette magnifique collection de types étrangers que l'Europe nous envie, et cette précieuse typographie orientale dont le monde savant est tributaire. C'est parce que la partie usuelle vient en aide à la partie scientifique, que 40,000 francs peuvent être affectés annuellement à l'impression gratuite de divers ouvrages relatifs aux sciences et aux belles-lettres. Sans ce puissant encouragement, des ouvrages d'un haut intérêt ne verraient pas le jour; les matières qu'ils traitent, ou la langue dans laquelle ils sont écrits, les mettent à la portée d'un trop petit nombre de lecteurs. Personne ne voudrait sans doute porter la moindre atteinte à l'établissement scientifique qui est une des gloires de la France; c'est cependant ce qu'on ferait en réduisant les travaux usuels. Il y a des dépenses de frais généraux qui restent toujours les mêmes, quel que soit le chiffre de la production; si elles sont réparties sur une grande fabrication, elles deviennent presque insensibles; si elles pèsent sur une fabrication restreinte, elles l'écrasent et la ruinent. Or, en diminuant les travaux, il n'en faudrait pas moins maintenir les dépenses obligées, que les bénéfices ne couvriraient plus. Alors non seulement le Trésor n'aurait pas le retour de cet excédant de recettes sur les dépenses qui monte à 64,000 francs, mais il faudrait mettre à sa charge :

1° Le service gratuit du *Bulletin des lois* et du *Bulletin de cassation*, dont la dépense est évaluée à 80,000 francs;

2° Les impressions exécutées gratuitement dans l'intérêt des lettres, 40,000 francs.

Nous avons donc pensé que l'Imprimerie nationale devait rester chargée de tous les travaux d'impression relatifs au service de l'État; qu'il était urgent d'y introduire l'emploi des presses mécaniques, et de faire jouir les ministères des avantages qu'elles procurent.

Pour entrer dans le mode d'exécution, votre Commission a dû examiner si l'atelier où sont placées les deux anciennes presses affectées à la publication

[1] Les lois des 4 décembre 1793, 27 janvier et 9 juin 1795, l'arrêté du 10 décembre 1801, les décrets des 24 mars 1809 et 28 février 1811, les ordonnances des 28 décembre 1814, 12 janvier 1820 et 23 juillet 1823.

du *Bulletin des lois* permettrait d'y établir les presses nouvelles destinées aux grands tirages des administrations. Cette localité est manifestement insuffisante. Un autre emplacement a été cherché; un plan a été dressé. Après l'avoir étudié, nous nous sommes rendus sur les lieux. Nous avons acquis la conviction que l'emplacement proposé était convenable; plusieurs motifs nous ont déterminés à en approuver le choix. L'atelier qui y est construit est en fort mauvais état; des dépenses considérables seront prochainement nécessaires. Il est, en outre, incessamment menacé d'être démoli pour isoler les bâtiments des Archives de ceux de l'Imprimerie nationale. Une décision ministérielle a prescrit cet isolement, dont la prudence fait une loi. La reconstruction de cet atelier, pour y établir d'une manière définitive les presses mécaniques, évitera des dépenses provisoires qui seraient faites en pure perte.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

EXTRAIT DU RAPPORT DE M. O'QUIN,

AU NOM DE LA COMMISSION

CHARGÉE D'EXAMINER LE BUDGET DE L'EXERCICE 1865.

(Du 4 avril 1864.)

. . . .

L'Imprimerie impériale est un établissement qui s'administre lui-même sous l'autorité de M. le Ministre de la justice. Il a son budget à part, rattaché pour ordre à celui de l'État, et s'alimente exclusivement des ressources que lui procurent des impressions des ministères, dont le privilège lui a été attribué par les lois des 8 pluviôse et 21 prairial an III et par le décret impérial du 24 mars 1809. Destiné, dit ce décret, à pourvoir au service du Gouvernement et de l'administration générale, il lui est interdit de travailler pour le compte des particuliers. D'un autre côté, divers décrets et ordonnances ont mis à sa charge l'impression gratuite du *Bulletin des lois* et du *Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation*, ainsi que des impressions faites pour le compte de l'Institut, jusqu'à concurrence de 40,000 francs.

Obligé de répartir sur ses frais généraux le montant de ces dépenses et d'entretenir pendant toute l'année un personnel nombreux et exercé pour répondre à des commandes qui, la plupart du temps, doivent être exécutées avec une extrême célérité, l'Imprimerie impériale demande aux administrations ses clientes des prix en apparence plus élevés que ceux de l'industrie privés. Mais il faut tenir compte, pour apprécier la différence, des fournitures gratuites qu'elle supporte et de l'interdiction absolue de mettre ses presses au service des particuliers.

L'Imprimerie impériale n'est pas seulement un établissement unique au monde par la beauté des collections qu'il possède, la variété de ses types orientaux, la perfection des ouvrages qu'il édite, c'est aussi un instrument indispensable au Gouvernement. Certaines impressions d'une nature confidentielle ne sauraient être abandonnées à l'industrie privée et exigent un personnel sûr et spécial; d'autres demandent une rapidité d'exécution qu'aucun atelier particulier ne peut réaliser.

L'Imprimerie impériale, dans un intérêt politique et gouvernemental, doit donc être conservée, et dès lors il devient nécessaire d'assurer son existence. Les lois qui lui ont attribué les impressions centrales des administrations n'ont pas eu un objet différent. A défaut de ces travaux, une subvention sur les fonds du Trésor devrait lui être accordée. C'est afin d'éviter cette nécessité que les Commissions du budget ont à plusieurs reprises insisté pour l'observation, par les divers ministères, des obligations qui leur sont imposées envers cet établissement. Une haute Commission, nommée par l'Empereur, s'occupe en ce moment de cette question vitale pour lui.

Les dépenses de l'Imprimerie impériale sont subordonnées à l'importance des commandes qu'elle reçoit; mais comme une prévision exacte peut difficilement être établie, à cet égard, une année à l'avance, il a fallu depuis la suppression des crédits supplémentaires décrétés, augmenter le chapitre des dépenses variables d'exploitation d'une somme de 500,000 francs dont la contre-partie est portée en recette.

Quelques renseignements communiqués à votre Commission lui avaient donné lieu de penser qu'il pouvait exister en ce moment un projet de déplacement ou d'agrandissement de l'Imprimerie impériale. Nous avons dû demander sur ce point des explications précises. M. le Directeur de l'Imprimerie impériale nous a déclaré que l'exiguïté des bâtiments, qui se prêtent mal à l'installation d'un plus grand nombre de presses à vapeur, et l'encombrement résultant du dépôt d'un matériel immense ont appelé l'attention du fonctionnaire de la Cour des comptes chargé de vérifier la situation de l'établissement. M. le Directeur a dû, dès lors, pour sauvegarder sa responsabilité, signaler au Gouvernement les observations que l'état actuel des choses peut suggérer et les risques d'incendie que fait courir à l'Imprimerie impériale la contiguïté d'un grand nombre d'habitations privées. Aucun projet n'a d'ailleurs été ni formulé ni étudié, et les préoccupations de la Commission à cet égard sont, quant à présent, sans objet.

En prenant acte de ces déclarations nous demandons que l'Administration écarte, si elle venait à se produire, l'idée d'un déplacement ou d'une extension dont la nécessité ne nous paraît pas suffisamment justifiée.

La Commission du budget vous propose de voter le budget de l'Imprimerie impériale sans modification, soit 4,640,000 francs en dépense, et 4,587,000 francs en recette.

EXTRAIT DU RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI SUR LE BUDGET DES DÉPENSES ET DES RECETTES DE L'IMPRIMERIE NATIONALE POUR L'EXERCICE 1880,

PAR M. GATINEAU, DÉPUTÉ.

. . . .

§ VII. — *Protestations des imprimeurs.*

Il ne faudrait pas croire que le développement de ce grand établissement n'ait rencontré aucun obstacle en dehors des difficultés ordinaires. Le récit des attaques dont il n'a cessé d'être l'objet fournirait la matière d'un gros volume.

Les imprimeurs n'ont jamais cessé de se plaindre de l'existence de l'Imprimerie nationale. Ils disent qu'elle cause à l'industrie privée un préjudice considérable; ils protestent au nom de la liberté économique contre la concurrence qu'ils subissent de la part de l'État, et ils dénient formellement à l'État le droit de se faire imprimeur, soit pour lui-même, soit pour autrui. Ils vont même jusqu'à demander la suppression de l'Imprimerie nationale.

Nous examinerons ces réclamations, après avoir rappelé les précédents historiques de la question.

Aussitôt que les lois des 8 pluviôse et 21 prairial an III eurent reçu leur exécution, la barre de la Convention nationale retentit de déclamations virulentes dirigées, soit contre l'imprimerie des diverses administrations nationales, soit contre l'Imprimerie de la République. Ces attaques, faites au nom de l'intérêt public et dont on peut, sans témérité, supposer que l'intérêt privé a toujours été le mobile, n'ont jamais été accueillies par les pouvoirs compétents.

Dans un rapport que le consul Cambacérès, alors Ministre de la justice, fit, en frimaire an VIII, au Corps législatif, il s'exprime ainsi sur les attaques des imprimeurs contre l'Imprimerie nationale : «Il est à désirer qu'un examen approfondi fasse désormais cesser les attaques sourdes de l'envie et de l'intérêt qui convoitent ses dépouilles, et qui, comptant sur les difficultés d'apercevoir les ressorts compliqués d'une machine aussi vaste, cherchent à surprendre la religion du Corps législatif. Il est temps de donner à cet établissement la stabilité qui lui convient, et d'en faire un monument non moins utile qu'honorable pour la République.»

En 1808, à l'occasion d'un projet de déplacement de l'Imprimerie, M. Pasquier, parlant au nom d'une commission du Conseil d'État, s'exprimait ainsi : «Il est de la prudence de se méfier des efforts continuels que font les imprimeurs de Paris pour renverser cet établissement. Aussi, ne peut-on s'empêcher de reconnaître, à leur manière de s'exprimer, à l'amertume de leurs re-

proches et de leurs critiques, une malveillance qui doit inspirer une grande méfiance pour les conseils qu'on en peut recevoir.»

Le 18 mai 1829, à la tribune de la Chambre des députés, M. Firmin-Didot prononça, sans succès, un long discours contre le prétendu monopole de l'Imprimerie nationale, et il adjura le Gouvernement de le faire cesser pour *rendre la vie* aux «établissements typographiques de commerce». Les calculs faits à cette époque démontrèrent, comme ils le démontreraient aujourd'hui, que la répartition des travaux de l'Imprimerie nationale entre tous les imprimeurs des diverses localités, ne donneraient, au profit de ces derniers, que des résultats insignifiants.

La Révolution de 1830 vit se produire de nouveau les réclamations des imprimeurs; néanmoins le maintien de l'existence de l'Imprimerie nationale fut décidé une fois de plus par la Chambre des députés, qui en vota le budget en 1832.

Cependant la Révolution de 1848 fut pour les imprimeurs l'occasion de recommencer leurs tentatives contre l'Imprimerie nationale avec l'énergie qu'avaient montrée leurs devanciers dès 1795; mais cette campagne, qui devait être reprise trois ans après, fut infructueuse.

Ce fut une demande de crédit extraordinaire à affecter à l'extension des moyens mécaniques d'impression qui remit en ébullition les imprimeurs parisiens. Ils eurent à la Chambre (24 juillet 1851) l'appui de M. Barthélemy Saint-Hilaire qui fit une distinction entre les impressions faites au nom de l'État, comme le *Bulletin des lois*, et les impressions administratives. Il acceptait les premières et repoussait les autres. Il demandait en conséquence que les administrations publiques eussent la faculté de faire faire leurs impressions dans les établissements particuliers, au lieu de les faire faire exclusivement à l'Imprimerie nationale. Mais après les discours du Ministre de la justice et de M. Crémieux, l'Imprimerie nationale l'emporta par un vote émis à l'occasion d'un amendement hostile à sa conservation. Cet amendement fut repoussé par 529 voix contre 94.

Votre Commission du budget a reçu cette année les éternelles protestations des imprimeurs. Elle les a examinées de nouveau avec soin, et elle est arrivée aux mêmes conclusions que celles précédemment et constamment adoptées.

Les imprimeurs demandent la suppression de l'Imprimerie nationale et ils soutiennent que son existence est en désaccord avec les saines règles de l'économie politique; ils disent qu'il est absurde de les obliger à entretenir comme contribuables un établissement qui leur fait concurrence. L'Imprimerie nationale constitue donc à leurs yeux une injustice permanente à leur détriment; et cette injustice est d'autant plus odieuse qu'elle repose sur un monopole qui prend chaque année plus d'extension.

Ils prétendent que l'État lui-même est la victime de ce monopole, parce qu'il paye plus cher les travaux commandés et faits par lui, qu'il ne les payerait chez les imprimeurs ordinaires. Ils nient l'existence de cette fameuse imprimerie orientale à raison de laquelle l'Imprimerie nationale affirme qu'elle ne redoute ni comparaison ni concurrence.

Subsidiairement, ils accusent l'Imprimerie nationale de ne pas être exclusivement au service de l'État, et d'étendre son domaine au détriment de l'industrie privée, ce qui lui est interdit par les ordonnances.

Votre Commission ne pense pas qu'il y ait utilité à entrer dans une longue discussion de principe. Elle affirme que l'État a le droit d'avoir son imprimerie, comme il a des immeubles pour loger ses employés, comme il a des manutentions pour la fabrication du pain de troupe, et ni les propriétaires, ni les boulangers, ne songent à accuser l'État de concurrence déloyale.

L'État trouve dans son imprimerie deux choses : la sécurité et l'économie.

La sécurité tient au personnel d'élite des employés et des ouvriers.

Les imprimeurs contestent l'économie; mais on peut supposer que s'ils s'ont disposés à se contenter en commençant de prix inférieurs pour s'assurer la succession de l'Imprimerie nationale, ces prix seraient bientôt relevés.

Il est au surplus un argument auquel les imprimeurs ne répondent pas : qu'arriverait-il si l'Imprimerie nationale était fermée ? L'un d'entre eux ou une société acquerrait le monopole délaissé par l'Imprimerie nationale et l'exercerait sans que la généralité des imprimeurs en profitât le moins du monde. Avec la puissance que lui donnerait la fourniture de l'État, le successeur de l'Imprimerie nationale parviendrait rapidement à étendre son monopole sur toutes les administrations locales, sur les évêchés, etc., et un puissant outillage le rendrait bien plus redoutable à ses confrères que l'Imprimerie nationale, puisqu'il ne serait pas retenu par les ordonnances dans le développement qu'il donnerait à son industrie. Ces considérations nous dispensent d'examiner la perte considérable qu'entraînerait la suppression d'un établissement créé à grands frais et développé par persévérance patriotique.

L'Imprimerie nationale ne mérite pas le reproche de concurrence illégale qui lui est fait. Elle reste dans les termes de l'ordonnance du 23 juillet 1853 qui lui interdit de faire aucun travail pour les particuliers, à l'exception toutefois des ouvrages dont l'exécution exigerait l'emploi de caractères qui ne se trouvent pas dans les imprimeries ordinaires, et de ceux dont le chef de l'État aurait demandé l'impression gratuite, conformément à l'article 8, § 4, de l'ordonnance du 28 décembre 1814, et à l'article 10 de l'ordonnance du 12 janvier 1820. C'est, nous l'avons dit, à partir de cette ordonnance que l'Imprimerie nationale fut régie pour le compte de l'État.

En imprimant pour le compte de la régie des contributions indirectes, de la préfecture de la Seine et d'autres administrations qui relèvent du gouvernement ou en sont l'émanation, l'Imprimerie nationale ne viole pas plus les ordonnances qu'elle ne les a violées en imprimant les billets de la loterie nationale, ce qui lui a été vivement reproché cependant.

Ses impressions orientales sont restées uniques et elle prête tous ceux des caractères qui ne sont pas dans le commerce. Il paraît que si les emprunts sont devenus moins fréquents, c'est à l'absence des ouvriers spéciaux en dehors des siens qu'il faut l'attribuer.

. . . .

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI SUR LE BUDGET DES DÉPENSES ET DES RECETTES DE L'IMPRIMERIE NATIONALE POUR L'EXERCICE 1881,

PAR M. BOUSQUET, DÉPUTÉ.

Messieurs,

Le budget de l'Imprimerie nationale ne saurait donner lieu à aucune difficulté. Le projet qui nous est présenté par le Gouvernement est absolument semblable au budget voté l'an passé pour l'exercice 1880. La seule question qui pût mériter d'être discutée serait l'accroissement du fonds de roulement et l'application des neuf dixièmes des bénéfices de l'Imprimerie à cette augmentation, mais la question a été résolue l'an passé sur le rapport de M. Gatineau. Nous n'avons rien à ajouter aux considérations qu'il fit valoir; d'ailleurs, nous ne saurions proposer à la Chambre de revenir sur un vote déjà acquis. Nous n'aurions donc qu'à vous présenter le projet de budget tel qu'il vous a été distribué, si nous n'avions reçu des imprimeurs une pétition qui nécessite quelques observations.

La réclamation des imprimeurs appelle l'attention des Chambres sur les tendances industrielles de l'Imprimerie nationale, en opposition, disent-ils, avec la loi de constitution et au détriment de l'industrie privée en même temps que du Trésor public. La conclusion logique de cette pétition serait la fermeture de l'Imprimerie nationale, ou tout au moins le retour au décret de 1810-1814 qui laissait aux administrations publiques la faculté de faire exécuter leurs impressions, soit à l'Imprimerie nationale, soit dans les imprimeries particulières. Nous ne saurions avoir la prétention de traiter ici cette question à fond. Les réclamations des imprimeurs ont été si souvent rejetées par les Chambres qu'il n'est pas possible de rediscuter chaque année des protestations qui ne s'appuient sur aucun argument nouveau. D'ailleurs, Commission du budget, nous n'avons pas à modifier les lois qui régissent l'Imprimerie nationale; si des modifications dans la législation paraissent utiles à quelques-uns de nos collègues, ils doivent agir par voie de proposition directe. Rappelons seulement en quelques mots, puisque la question est posée, l'état actuel de la législation. Fondée en 1640 par Louis XIII avec une mission purement scientifique et littéraire, elle fut, pendant la Révolution, par un décret du 14 frimaire an II, chargée de l'impression du *Bulletin des lois*. Sous l'Empire, en 1809, elle fut installée sur l'emplacement qu'elle n'a cessé d'occuper, et elle fut chargée exclusivement de toutes les impressions des divers départements du ministère, des services de la maison impériale, du Conseil d'État et de l'impression et distribution du *Bulletin des lois*. Le privilège parut excessif au Gouvernement de la Restauration; car, dès le 28 décembre 1814, une ordonnance le supprima et laissa les Ministres libres de

traiter, soit avec le Directeur de l'Imprimerie nationale, soit avec toute autre imprimerie. Enfin, une ordonnance du 23 janvier 1823, revenant à l'ancien état de choses, vint définir les attributions de l'établissement qui nous occupe. L'Imprimerie nationale était chargée : 1° de l'impression du *Bulletin des lois*; 2° des travaux d'impression qu'exigera le service du cabinet du roi, de sa maison, de sa chancellerie, de ses conseils, des ministères et des administrations générales qui en dépendent. Ces dispositions, qui règlent encore aujourd'hui la matière, sont parfaitement claires; elles ont d'abord été interprétées par des rapports, des votes législatifs, des décisions de la Cour des comptes. Légalement tout ce qui est payé sur les fonds généraux du Trésor doit être imprimé par l'Imprimerie nationale. Il lui fut interdit d'exécuter aucun travail pour les particuliers, à l'exception, toutefois, des ouvrages dont l'exécution exige l'emploi des caractères qui ne se trouvent pas dans les imprimeries ordinaires et des ouvrages imprimés gratuitement par ordre du chef de l'État, conformément aux ordonnances des 28 décembre 1814 et 12 janvier 1820.

Il est certain, grâce à cette législation, que le budget de l'Imprimerie nationale s'étend tous les jours, il se solde aujourd'hui par plus de 6 millions. Qu'importe! ses impressions orientales sont restées uniques, et elle prête tous ceux des caractères qui ne sont pas dans le commerce. Elle reste dans les termes des ordonnances qui lui interdisent de faire aucun travail pour les particuliers autres que ceux qui sont spécialement désignés. Elle réalise sur les travaux qu'elle fait pour le compte de l'État (et celui-ci a incontestablement le droit d'avoir son imprimerie) des bénéfices qui lui ont déjà permis d'abaisser ses prix, bénéfices qui sont versés au Trésor lorsqu'ils ne servent pas, en vertu de lois, à augmenter les immeubles ou le matériel de l'Imprimerie nationale.

. . . .

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI SUR LE BUDGET DE L'IMPRIMERIE NATIONALE POUR L'EXERCICE 1888,

PRÉSENTÉ PAR M. REMOIVILLE, DÉPUTÉ.

Messieurs,

. . . .

Vous savez, et le Gouvernement le rappelle chaque année dans son exposé des motifs, que «le budget de l'Imprimerie nationale est un budget d'ordre dont le vote n'implique l'allocation effective d'aucune somme..... Le vote

des crédits nécessaires au fonctionnement de cette imprimerie ne constitue pas pour les contribuables, une charge s'ajoutant à celles des autres services du Gouvernement ».

Toutefois, votre contrôle doit s'exercer sur son administration et sur son budget; l'État étant intéressé à sa bonne gestion, puisque le Trésor doit bénéficier de l'excédent des recettes sur les dépenses.

L'Imprimerie nationale a été, depuis sa création et sous tous les régimes, l'objet d'attaques de la part de l'industrie privée, l'accusant tantôt de lui faire concurrence par la modération de ses prix, qui pouvait seule expliquer l'absence de frais généraux qu'elle n'avait pas à supporter, comme ses rivales, et tantôt, au contraire, de faire payer au Trésor les impressions à un prix qui serait plus élevé que celui de l'industrie privée.

Ces reproches, absolument contradictoires, n'ont pas reçu et ne pouvaient recevoir aucune satisfaction, et le résultat des enquêtes faites par les Commissions parlementaires et extraparlementaires ont toujours été favorables à l'établissement.

Nous n'insisterons pas sur ce point, aucune réclamation n'ayant, de ce chef, été portée devant la Commission.

Mais une délégation des ouvriers de l'Imprimerie a signalé à la Commission la situation fâcheuse créée par le détournement d'une certaine quantité de travaux du domaine exclusif de cet établissement au profit d'établissements privés.

Outre que ce détournement, s'il se généralisait, pourrait compromettre l'existence de l'Imprimerie au détriment, selon eux, des intérêts de l'État, leur situation en est dès à présent gravement atteinte.

Ils ont déjà à supporter les conséquences d'un chômage partiel qui réduit leurs salaires dans une assez forte proportion. Leur situation particulière, qui tient de celle des employés du gouvernement ayant droit à une retraite, ne leur laisse pas la liberté de se soustraire à cette situation, et si le présent les inquiète, l'avenir les trouble bien davantage car ils redoutent l'extension des faits qui motivent leurs plaintes.

Tel est le langage tenu au nom des ouvriers.

Dans une visite de l'établissement faite par votre rapporteur, il a pu constater sa bonne tenue, son importance et son utilité. Le personnel ouvrier se compose d'environ quatre cents femmes et huit cents hommes. Certaines impressions, telles que titres de rentes, coupons, vignettes de perception d'impôts, etc., sont faites dans des ateliers réservés et dont l'accès est absolument interdit; un vaste atelier est consacré uniquement aux impressions en langues étrangères, notamment en langues orientales.

La collection du *Bulletin des lois* et de divers documents d'utilité publique occupe plusieurs travées.

La nomenclature des richesses et des réserves contenues dans ces vastes bâtiments exigerait plusieurs pages.

Les renseignements recueillis ont, dans une certaine mesure, confirmé les doléances des ouvriers.

Nous nous bornons à indiquer au point de vue légal, quels doivent être les rapports entre l'Imprimerie nationale et le Gouvernement.

La loi du 14 frimaire an II prescrit l'impression d'un bulletin qui sera intitulé : *Bulletin des lois de la République*. Une imprimerie sera exclusivement destinée à ce bulletin. Une loi du 27 du même mois crée l'imprimerie sous le nom d'Imprimerie des administrations nationales. L'article 36 de cette loi attribue à cette imprimerie placée sous la surveillance du Ministère de l'intérieur toutes les impressions concernant le service des départements ministériels.

Un décret impérial du 24 mars 1809 dispose :

« Art. 1er. L'Imprimerie impériale restera chargée exclusivement de toutes les impressions des divers départements du ministère, du service du Conseil d'État et de l'impression et distribution du *Bulletin des lois*. »

Un décret du 22 mars 1813 règle les conditions relatives à la manipulation typographique des caractères orientaux.

Une ordonnance royale du 23 juillet 1823 dispose :

« Art. 1er. L'Imprimerie royale sera administrée en régie, pour le compte de l'État, sous l'autorité du Garde des sceaux.

« Art. 2. Elle est chargée de l'impression du *Bulletin des lois*, des travaux d'impression de la chancellerie, des ministères et des administrations générales qui en dépendent.

« Art. 3. Interdiction d'exécuter aucun travail d'impression pour les particuliers, sauf :

« 1° Les ouvrages dont l'exécution exigera des caractères qui ne se trouvent pas dans les imprimeries ordinaires;

« 2° Et les ouvrages dont l'impression gratuite aura été ordonnée.

« Art. 4. Les tarifs sont soumis annuellement à l'approbation du Garde des sceaux. »

A la suite de diverses réclamations, une Commission composée de MM. Baroche, Rouland, Magne, Duvergier et de Lavenay émit l'avis suivant en 1864 : « L'Imprimerie doit être maintenue dans les attributions qui lui sont conférées par les règlements existants; elle doit continuer à être chargée exclusivement des travaux d'impression des différents ministères. Elle doit s'efforcer de ramener les prix du tarif à ceux qui pourraient être proposés par l'industrie privée. Enfin, en réservant à l'Imprimerie toutes les impressions, même celles qui doivent être expédiées dans les départements, il est possible d'autoriser l'exécution, dans une localité déterminée, des impressions qui doivent être employées dans cette même localité. » Cet avis fut approuvé par décision impériale du 25 juin 1864.

Nos investigations n'ont constaté aucune dérogation de la part de l'Imprimerie aux lois et règlements que nous venons d'analyser.

Mais nous devons constater que des travaux de son domaine ont été confiés à d'autres imprimeries.

Pour certains de ces travaux on peut invoquer l'exception contenue dans la décision du 25 juin 1864, mais il en est qui, selon nous, ne pouvaient ni ne devaient être confiés à une autre imprimerie; nous indiquons notamment des impressions orientales confiées aux imprimeries de Vienne et de Leipsick par les écoles des langues orientales et des hautes études, impressions continuées, malgré l'abaissement des tarifs de 10 p. 100 au-dessous des prix de Vienne et de Leipsick, consenti par l'Imprimerie nationale.

Cet état de choses a préoccupé la Commission ministérielle de l'inventaire décennal fait en 1873 et 1883, et dans son rapport de 1883 le commissaire conseiller référendaire près la Cour des comptes s'exprimait ainsi : «Il est à regretter que l'Imprimerie nationale possédant un matériel et des ateliers spéciaux, certaines publications imprimées en caractères orientaux, celles par exemple qui se rattachent à l'enseignement des langues orientales vivantes, s'effectuent en dehors de son concours.»

Votre Commission s'associe à ces observations et les recommande aux ministres compétents, des impressions étant encore confiées, dans une moindre mesure il est vrai, à des imprimeries étrangères.

Nous n'insisterons pas davantage pour cette raison que des réclamations de diverses natures étant parvenues au Ministre de la justice, un rapport a été adressé par ce ministre à M. le Président de la République, à la date du 21 avril 1887. Conformément aux conclusions de ce rapport, un décret a institué une commission de 23 membres, avec mission d'examiner toutes les questions soulevées à l'occasion de l'Imprimerie nationale et de proposer des solutions.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1890 (BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE),

PAR M. ALBERT DE LA BERGE, DÉPUTÉ.

MESSIEURS,

. . . .

L'Imprimerie nationale et l'industrie privée.

Il nous reste, Messieurs, à vous entretenir d'une question qui, pour ne pas concerner spécialement le budget de 1890, ne mérite pas moins votre attention puisqu'elle touche aux intérêts permanents du Trésor. Il s'agit de la tendance de certains ministères à retirer leurs impressions à l'Imprimerie na-

tionale pour les donner à des imprimeries particulières contrairement aux prescriptions formelles de l'ordonnance de 1823.

La question a pris une telle importance depuis quelques années, qu'en 1887 l'honorable M. Sarrien, Garde des sceaux, nommait une Commission spéciale chargée de l'examiner, Commission composée de sénateurs, de députés, de conseillers d'État et de nombreux chefs de services ou agents supérieurs des divers ministères.

Cette Commission a chargé elle-même d'une étude préalable de la question une Sous-Commission prise dans son sein, qui a résumé ses travaux dans un rapport adressé au Ministre le 29 octobre 1888 par M. le sénateur Boulanger.

La Sous-Commission a entendu les représentants de l'industrie privée, M. Jousset, président de la Chambre syndicale des imprimeurs, et M. Gauthier-Villars, imprimeur à Paris, ainsi qu'une délégation des ouvriers de l'Imprimerie nationale.

Les représentants de l'industrie privée ont critiqué le mode d'administration de l'Imprimerie nationale, ses procédés de travail et aussi la perfection de ses produits et affirmé qu'il y aurait des inconvénients à lui réserver exclusivement les impressions administratives.

D'autre part, les ouvriers de l'Imprimerie nationale ont manifesté leurs regrets de voir disparaître des ateliers quantité de travaux confiés aujourd'hui à l'industrie, ce qui leur occasionnait de très longs chômages. Ils ont insisté sur la question des tarifs, dont les prix sont inférieurs à ceux de l'industrie et sur le profit qui en résulte pour le budget de l'État.

La Commission a pensé avec raison que la question des tarifs était la plus importante à examiner de près et voici les conclusions de l'examen auquel elle s'est livrée, conclusions sur lesquelles nous appelons votre attention :

«On s'est demandé si les tarifs de l'Imprimerie nationale étaient égaux, supérieurs ou inférieurs à ceux de l'industrie. La comparaison est presque impossible à établir. L'industrie applique des tarifs différents, suivant les cas, et il est difficile de connaître ses prix réels. Quelques administrations cependant ont pu obtenir de l'industrie privée des conditions meilleures que celles de l'Imprimerie nationale. Le fait peut se renouveler. Mais cela a lieu principalement par le motif que de grands industriels, désireux de s'assurer la clientèle des principaux services de l'État, offraient de se charger des travaux à des prix extrêmement réduits, prix fictifs, *offrant des économies qui se transformeraient bien vite en grosses pertes pour l'État, le jour où celui-ci tomberait à la merci de quelques maisons importantes.* On a pu citer des faits et des exemples à l'appui de ces allégations. Afin de répondre au désir exprimé par plusieurs membres de la Sous-Commission, qui insistaient pour que la différence des tarifs fût établie d'une façon indéniable, on a procédé à l'examen d'états comparatifs qui ont permis de constater des écarts sur certains travaux produits au bénéfice de l'Imprimerie nationale.»

La Commission, après avoir constaté que, sur la question des tarifs, l'Im-

primerie nationale donnait toute satisfaction aux besoins de l'État, a reconnu également que la question de droit n'était pas douteuse, et que l'interdiction pour les administrations publiques de s'adresser à l'industrie privée résultait des termes de l'ordonnance de 1823 qui régit l'Imprimerie nationale.

Cette ordonnance dit, en effet : « L'Imprimerie royale sera chargée : 1° de « l'impression du *Bulletin des lois ;* 2° des travaux d'impression qu'exigera le « service de notre cabinet et de notre maison, de notre chancellerie, de nos « conseils, des ministères et administrations qui en dépendent. »

L'ordonnance du 23 juillet 1823 va plus loin, elle vise l'arrêté consulaire du 10 décembre 1801 et aussi la loi du 21 prairial an III, dont les termes sont formels et utiles à rappeler : « Aucun payement des impressions exécutées autre part qu'à l'Imprimerie nationale ne pourra être fait par le Trésor public ni alloué dans le compte des commissaires-agents, administrateurs ou chefs des établissements publics. »

Il semblait qu'après avoir établi d'une manière aussi précise les droits de l'Imprimerie nationale et les avantages financiers que l'État tire de l'ordonnance de 1823, la Sous-Commission nommée par M. le Garde des sceaux, proclamerait l'urgence d'une application rigoureuse de la loi.

Il n'en est rien cependant, et le rapporteur conclut à l'institution d'une commission permanente, dite de conflit, commission qui serait composée de directeurs de ministères, de magistrats, de députés et de sénateurs et chargée d'examiner, sur la demande de M. le Garde des sceaux, toutes les demandes d'exception à l'ordonnance de 1823 présentées par les diverses administrations et de rendre des décisions souveraines.

Il ne nous semble pas, Messieurs, que cette proposition soit la conclusion logique et naturelle de l'examen auquel la Commission s'est livrée et des faits qu'elle a recueillis. En premier lieu il nous paraît inadmissible que des textes aussi formels et aussi obligatoires que ceux de la loi du 21 plairial an III et de l'ordonnance de juillet 1823 puissent être abrogés par une simple décision ministérielle : en second lieu il y aurait un véritable danger pour le Trésor et pour les intérêts supérieurs de l'Administration à légaliser même dans une faible proportion les détournements de clientèle dont l'Imprimerie nationale est victime.

Personne ne prétend que cet établissement ne soit à l'abri de toute critique, qu'il n'y ait pas des réformes à introduire dans ses procédés industriels ou commerciaux. Malheureusement on ne propose pas au Ministre d'améliorer le service public en question, on propose de le détruire en partie, de rétrécir son domaine et de le rétrécir à la volonté flottante d'une commission en somme irresponsable et composée en majeure partie de fonctionnaires hostiles à l'Imprimerie. On comprendrait à la rigueur l'institution d'un conseil de perfectionnement composé de directeurs de services ministériels, de membres du Parlement et de l'Institut, de délégués de l'industrie typographique; ce conseil pourrait signaler d'utiles améliorations à apporter dans l'exploitation de cet établissement au double point de vue administratif et technique; il offrirait en même temps une garantie à l'industrie privée puisqu'il constitue-

rait pour celle-ci un moyen de surveillance au cas où l'Imprimerie nationale serait tentée de lui faire concurrence pour les impressions particulières.

Aller au delà de ce *desideratum* ce ne serait pas améliorer l'Imprimerie nationale, ce serait la détruire non pas au profit de l'industrie privée, comme on l'a dit, mais à l'unique avantage de quelques grandes imprimeries possédant des amis influents ou des actionnaires dans l'Administration ou dans le Parlement.

La question n'est pas nouvelle, Messieurs, elle fut soulevée dès l'an IV par les imprimeurs qui contestaient à l'État le droit d'ouvrir des ateliers pour ses impressions. Elle fut reprise en l'an V, devant le Directoire; de 1800 à 1809, devant Napoléon Ier; de 1818 à 1823, devant la Restauration. La Révolution de Juillet était à peine accomplie que les imprimeurs reproduisaient leurs attaques contre l'Imprimerie nationale, s'armant des mêmes arguments et inspirés par les mêmes vues. Ils reprirent cette campagne en 1850 devant l'Assemblée nationale; en 1860, sous l'Empire; en 1873, devant l'Assemblée de Versailles.

Tous les gouvernements qui se sont succédé depuis un siècle en ce pays, sauf de 1814 à 1820, ont opposé une même fin de non-recevoir à des demandes qui ne sont justifiées que par les intérêts particuliers d'une industrie très digne de sollicitude à coup sûr mais dont la prospérité croissante n'est pas contestable. Ils ont fondé leur résolution de maintenir les droits de l'Imprimerie nationale non seulement sur la loi, mais sur les intérêts de l'État qui ne dépense pas un denier pour cet établissement et qui en tire des avantages considérables au point de vue financier et au point de vue politique et administratif.

Avantages financiers.

Autant on peut regretter, en effet, que l'État fabrique à grands frais dans ses arsenaux, chantiers et manufactures un matériel de guerre et de marine que souvent l'industrie privée lui livrerait plus vite et à meilleur compte, autant on est heureux de constater que la Convention nationale a fondé en 1793 dans l'Imprimerie nationale un véritable établissement d'utilité publique qui rend chaque jour à l'État des services que l'industrie privée est dans l'impuissance de lui rendre et cela sans qu'il en coûte au Trésor.

L'Imprimerie nationale est obligée par les ordonnances qui la régissent à exécuter gratuitement chaque année 40,000 francs d'impressions, savoir 20,000 francs au profit de l'Institut et 20,000 francs au profit d'ouvrages de haute érudition, jugés dignes de cette faveur par un comité de savants dont un décret du chef de l'État sanctionne l'avis.

Par les mêmes ordonnances ou décrets, l'Imprimerie nationale est astreinte à livrer gratuitement chaque année, pour le service de la justice et pour celui des ministères et administrations publiques, 7,400 exemplaires de la partie principale et 3,500 exemplaires de la partie supplémentaire du *Bulletin des lois ;* qu'on ajoute à cela 1,000 volumes du *Bulletin de la Cour de Cassation*, et l'on

voit que de ce chef l'Imprimerie nationale fait chaque année à l'État un premier cadeau de 140,000 francs. De 1858 à 1884, la valeur totale de ces impressions gratuites a atteint près de 10 millions de francs.

Que l'on ajoute encore à ces dons gratuits les excédents du budget de l'Imprimerie nationale qui, de 1858 à 1884 ont dépassé 2,850,000 francs, et l'on doit constater que l'État réalise annuellement, par le fait de l'Imprimerie nationale, un bénéfice qui a été de 475,000 francs, et qui varie encore entre 200,000 francs et 300,000 francs, malgré des abaissements considérables de tarifs.

Cette somme annuelle ne représente cependant pas l'unique avantage que le Trésor tire de l'Imprimerie nationale. L'établissement de la rue Vieille-du-Temple était évalué, lors de son acquisition, à la somme de 340,000 francs. Il était estimé, en 1878, plus de 4 millions de francs. Cet accroissement de valeur immobilière n'est point, comme on pourrait le croire, dû seulement à la plus-value normale de la propriété à Paris. Elle est l'œuvre des administrateurs de l'Imprimerie nationale qui ont agrandi le périmètre de cet établissement par des acquisitions de terrains, qui en ont augmenté la surface bâtie par des constructions nouvelles et qui n'ont demandé l'argent nécessaire à ces dépenses qu'aux bonis de leur budget. De ce seul fait, dans ces vingt-six dernières années, l'Imprimerie nationale a accru le domaine immobilier de l'État d'une plus-value de 1,305,000 francs, à laquelle il convient d'ajouter une autre plus-value de 4,593,000 francs par les acquisitions de matériel nouveau.

A côté de ces accroissements du capital immobilier et mobilier de près de 6 millions de francs, il faut mentionner encore la création d'un fonds de roulement de 2,350,000 francs et une somme de 1,464,000 francs versée en augmentation du fonds-capital de la caisse des retraites de l'établissement. Grâce à cette ressource, prélevée sur les bonis du budget, l'Imprimerie nationale peut pourvoir au service de ses pensions sans recourir à des crédits spéciaux. C'est, croyons-nous, le seul service public qui soit dans ces conditions.

Ainsi dans une période de vingt-sept ans, l'Imprimerie nationale a versé à l'État, sous des formes diverses, une somme moyenne de près de 500,000 francs.

Ces bénéfices financiers, est-ce au moment où l'équilibre du budget est si difficile à obtenir que vous pouvez y renoncer et que vous pouvez permettre de les amoindrir? Loin de songer à les diminuer, ne devez-vous pas vous préoccuper de les accroître, et pour cela de maintenir à l'Imprimerie nationale la clientèle, toute la clientèle que la loi lui donne? La Commission du budget s'est prononcée pour l'affirmative.

Non seulement elle estime qu'il ne convient pas de légaliser par une décision administrative quelconque des exceptions contraires à l'intérêt du Trésor, mais elle est d'avis que le Ministère de la justice, protecteur naturel de l'Imprimerie nationale, et le Ministère des finances, à qui incombe particulièremen la défense des ressources budgétaires, doivent unir leurs efforts pour rappeler

toutes les administrations publiques au respect de l'ordonnance de 1823. Elle n'est même pas éloignée de penser qu'on pourrait appliquer au besoin, dans un délai à fixer, la sanction légale que la loi du 21 prairial an III a établie, au moins pour toutes les impressions administratives confiées à des imprimeries particulières sans contrat régulier.

Ce rappel à l'exécution de la loi est d'autant plus nécessaire que, depuis plusieurs années, certains ministères, notamment ceux de la marine, de l'instruction publique et du commerce, ont, sans aucune adjudication, confié à deux ou trois imprimeries particulières des impressions considérables qui, auparavant, avaient toujours été réservées à l'établissement de la rue Vieille-du-Temple et dont les bénéfices revenaient au Trésor.

C'est ainsi qu'au Ministère de la marine on a donné à une maison particulière, par des marchés de gré à gré, sans aucune publicité, en février 1887 et pour une durée de dix ans, des fournitures évaluées annuellement à une somme de 358,000 francs. Déjà, à une date plus éloignée, ce ministère avait enlevé à l'Imprimerie nationale la publication : 1° du *Bulletin officiel de la Marine;* 2° de l'*Annuaire de la Marine.* Quand ces publications étaient faites par l'Imprimerie nationale, la première se vendait au public 9 fr. l'exemplaire, la seconde 2 fr. 50. Depuis qu'elles ont été confiées à l'industrie privée, elles se vendent 15 francs et 9 francs. On comprend qu'autorisées à vendre plus cher au public, les imprimeries particulières aient pu vendre meilleur marché à l'État, mais le même bénéfice eût pu être obtenu par l'Imprimerie nationale en lui accordant la faveur correspondante.

Le Ministère de l'instruction publique ne s'est pas montré plus respectueux de la loi que celui de la marine et des colonies.

Il a enlevé successivement à l'Imprimerie nationale la *Revue des Sociétés savantes,* les *Archives des Missions scientifiques,* le *Bulletin des travaux historiques,* divers *Documents inédits de l'histoire de France.* Autre fait encore plus anormal, l'Imprimerie nationale a été privée d'impressions en langue orientales pour lesquelles elle possède un matériel et un personnel spéciaux qui sont la gloire de cet établissement et qu'il faut entretenir à grands frais.

Ces impressions ont été données non pas à l'adjudication publique, mais par des traités de gré à gré dont l'un remonte à trois ans. On peut évaluer à une somme importante par an la perte que le budget de l'Imprimerie nationale subit du fait des impressions que le Ministère de l'instruction publique lui a illégalement enlevées.

Le Ministère de l'instruction publique a même autorisé ou laissé s'accomplir certains marchés qui sont de véritables scandales. C'est ainsi que l'Institut, qui reçoit de l'Imprimerie nationale un cadeau annuel de 20,000 francs sous forme de magnifiques publications distribuées aux membres des Académies, fait imprimer la plupart des publications de son secrétariat à une imprimerie particulière. L'Académie des sciences, à qui l'Imprimerie nationale fait une rente annuelle et perpétuelle de 4,000 francs d'impressions, a porté la majeure partie de ses publications au dehors. En sorte que, de 1878 à 1888, l'Académie des sciences a reçu gratuitement de l'établissement de

la rue Vieille-du-Temple pour 44,000 francs d'impressions et qu'elle ne lui en a rendu que 27,400 francs en sus.

Le Ministère du commerce est entré depuis longtemps dans la même voie. L'*Annuaire de statistique* et l'*Annuaire du Ministère* sont imprimés au dehors, ainsi que la *Statistique de la France*. Le détournement de ces impressions, qui n'a été justifié par aucune plainte, enlève à l'Imprimerie nationale un travail de 40,000 francs par an. Le Ministère du commerce a également enlevé à l'Imprimerie nationale l'impression de son *Moniteur officiel*, soit une commande annuelle de 12,000 francs.

Quand on examine de près les marchés passés pour toutes ces publications, on remarque que les administrations qui les ont conclus ont accordé constamment aux imprimeurs particuliers des avantages qu'ils refusaient à l'Imprimerie nationale.

C'est ainsi qu'une librairie a été autorisée à vendre 10 francs le volume l'*Annuaire statistique du commerce*, que l'Imprimerie nationale n'avait le droit de vendre que 3 francs. Si la même faveur avait été accordée à ce dernier établissement, l'État eût réalisé à son profit le bénéfice qu'il fait entrer dans la caisse d'un particulier. Nous ne croyons pas que le Trésor soit assez riche pour que le Gouvernement se permette de pareilles générosités à l'égard d'industries particulières.

Il résulte de ces faits et d'autres que nous n'avons pas cru devoir citer que l'Imprimerie nationale perd annuellement, par la faute des trois ministères de la marine, de l'instruction publique et du commerce, une série de travaux dont la valeur peut être fixée à plus de 500,000 francs par an, soit près d'un dixième de sa production annuelle. Si les directeurs de services ministériels ont à se plaindre de l'Imprimerie nationale au point de vue des tarifs ou des conditions de livraison, qu'ils adressent leurs plaintes au Ministre de la justice ou à la Commission du budget; l'un et l'autre aviseront au moyen de leur faire accorder satisfaction, et ils y réussiront certainement.

Avantages administratifs.

Les détournements de clientèle que nous signalons ont d'autres résultats plus graves encore au point de vue administratif et politique. Nous voulons parler des chômages et des diminutions de personnel qu'ils imposent, et qui deviennent un véritable péril pour l'Imprimerie nationale, puisque celle-ci ne peut avantageusement fonctionner qu'à la condition d'avoir un personnel considérable et toujours occupé.

En 1887, les chômages ont commencé au mois de juillet. Dans tous les ateliers, la plus grande partie du personnel quittait l'atelier à cinq heures du soir, soit deux heures de perte; et encore plusieurs heures du reste de la journée étaient-elles inoccupées.

Il en a été de même pour toute l'année 1888. Les ateliers de brochure n'ont travaillé que par moitié, c'est-à-dire pour chaque employé un jour sur deux, à l'exception des périodes où s'est exécutée l'impression du budget. La situation

est devenue si difficile, qu'en 1888 il a fallu diminuer le personnel de vingt personnes et en 1889 de soixante; ce qui fait une perte totale de quatre-vingts ouvriers et ouvrières. On comprend facilement le préjudice que cette diminution de personnel porte non seulement à l'Imprimerie nationale, mais aux divers ministères qui peuvent avoir à faire d'urgence, dans un délai très court, des publications importantes et souvent d'un intérêt public essentiel.

Ainsi, l'impression du budget et d'un grand nombre de documents administratifs doit se faire souvent en quelques journées et exige pour ce motif la concentration de tout le personnel sur le même travail. Toute diminution du nombre des ouvriers de l'Imprimerie nationale entraîne donc fatalement des retards dans la confection de ces travaux urgents.

En temps ordinaire, ces retards sont déjà très fâcheux, mais ils peuvent avoir des conséquences autrement regrettables en temps de crises politiques ou de crises nationales, lorsque l'État est obligé à une publication rapide de documents de mobilisation, par exemple, qui doivent rester secrets jusqu'au moment de l'affichage ou de la mise en circulation.

Est-il utile de rappeler qu'en cas de troubles ou d'attentats contre la sûreté de l'État, le Gouvernement peut avoir besoin de faire imprimer très promptement et très discrètement des quantités considérables d'affiches, et que dans ce cas encore l'Imprimerie nationale est une précieuse ressource ?

Ajoutons que c'est rue Vieille-du-Temple que se composent et s'impriment les titres de la Dette publique, nombre de papiers fiduciaires dont la fabrication doit être entourée de précautions de toutes sortes. Pourrait-on, sans de graves inconvénients, confier ces travaux à des imprimeries particulières? Aucun gouvernement ne l'a pensé.

L'Imprimerie nationale, dans la pensée des législateurs qui l'ont fondée, devait répondre à ces nécessités politiques et patriotiques autant qu'à l'intérêt du Trésor public. Il nous serait facile de citer de très nombreuses circonstances où le Gouvernement a dû demander au dévouement du personnel ouvrier de l'Imprimerie nationale un effort énorme, effort de travail, effort de discrétion qu'il a toujours obtenu de ce personnel d'élite. Cet effort a été le plus souvent impérieusement commandé dans des conditions où l'industrie privée eût été hors d'état de le donner. Eût-on pu l'obtenir si les adversaires de l'Imprimerie nationale l'avaient emporté, si cet établissement avait été restreint au rôle d'imprimerie scientifique ou artistique ?

Pourrait-on même le lui demander si le personnel devait continuer à se réduire ou à subir de longs chômages, comme cela s'est vu depuis plusieurs années ?

Pour ces dernières raisons, Messieurs, la Commission du budget tient à protester contre les violations de l'ordonnance de 1823, contre les détournements de clientèle dont l'Imprimerie nationale est l'objet.

Et au nom des intérêts politiques supérieurs de l'État autant qu'au nom de ses intérêts financiers, elle invite le Gouvernement à faire rendre à l'Imprimerie nationale tous les travaux qui n'ont pas été aliénés par des contrats réguliers.

EXTRAIT DU RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1892 (BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE),

PAR M. HENRI HERVIEU, DÉPUTÉ.

Messieurs,

Toutes les grandes nations de l'Europe : la Russie, les États-Unis, le Brésil, le Portugal, l'Autriche, l'Allemagne, l'Italie, etc., ont des imprimeries d'État ou sont en voie d'en créer.

Seule ou presque seule, l'Angleterre ne possède pas d'institution de cette nature, ce qui nous a déjà valu l'honneur d'une demande de concours adressée par l'Empire britannique à notre Imprimerie nationale.

Qu'est-ce que l'Imprimerie nationale? Une institution généralement peu connue et qui gagnerait à l'être davantage, une vaste administration, aux rouages compliqués, une usine de premier ordre. Le mérite d'une partie de son personnel, son chiffre élevé d'affaires, ses locaux historiques, devraient à eux seuls déjà suffire à concentrer sur elle l'attention et l'étude.

Créée le 16 frimaire an II, elle fut définitivement organisée par la Convention nationale, le 8 pluviôse an III.

En fait, l'Imprimerie nationale succédait à l'Imprimerie royale fondée par Louis XIII en 1640. Mais, tout en absorbant le mobilier, le matériel et tout ce qui avait pu survivre à l'institution éteinte, elle en différait notoirement quant au but : l'Imprimerie royale du XVIIe siècle n'avait pour mission que d'exécuter des œuvres de typographie d'art, de luxe ou d'érudition aux frais de la Couronne. L'imprimerie nouvelle devait obligatoirement prêter le concours de ses presses à certaines administrations publiques. En effet, l'article 1er du décret du 8 pluviôse an III (27 janvier 1795) était bien ainsi conçu :

« L'imprimerie établie pour l'expédition des lois, conformément au décret du 16 frimaire de l'an II, continuera d'être régie et administrée au nom de la République, sous la dénomination d'Imprimerie nationale, par l'agence de l'envoi des lois. »

Mais l'article 3 ajoutait : « Cette imprimerie sera destinée à l'impression : 1° des lois dans la forme qui va être déterminée; 2° des rapports, adresses et proclamations dont l'envoi aura été ordonné par la Convention nationale; 3° des arrêtés pris par les comités pour l'exécution des lois, et de la notice distribuée aux membres de la Convention en exécution de l'article 31 de la loi du 7 fructidor; 4° des circulaires, états et modèles relatifs à l'exécution des lois ou des arrêtés, et faits par ordre des comités; 5° des éditions originales des ouvrages d'instruction publique adoptés par la Convention nationale; 6° et de tous les ouvrages de sciences et d'art qui seront imprimés par ordre de la Convention et aux frais de la République. »

Ce décret fut confirmé par une loi du 21 prairial an III (9 juin 1795) et par un arrêté des consuls du 19 frimaire an X (10 décembre 1801), dont il est bon de rappeler les deux premiers articles :

«Art. 1er. L'Imprimerie de la République est maintenue dans ses attributions, ainsi qu'elles ont été réglées par les lois des 8 pluviôse et 21 prairial de l'an III. Toutes les impressions du Gouvernement, des ministères et des administrations qui en dépendent y seront exécutées.

«Art. 2. Cette imprimerie continuera d'être régie et administrée sous la surveillance immédiate du Ministre de la justice, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 nivôse an V.»

Confirmé encore par un décret impérial du 24 mars 1809 ainsi conçu :

«Art. 1er. L'Imprimerie impériale restera chargée exclusivement de toutes les impressions des divers départements du ministère, du service de la maison impériale, du Conseil d'État, et de l'impression et distribution du *Bulletin des lois*.»

Deux ordonnances des 28 et 30 décembre 1814 changèrent l'organisation de l'Imprimerie royale, sans toucher à ses attributions. Mais en 1820, le 12 janvier, une ordonnance royale apporta d'importantes restrictions aux travaux de ce grand établissement, et, par l'article 4, les Ministres et autres chefs d'administration générale furent autorisés «ou à s'adresser à l'Imprimerie royale ou à traiter avec tout imprimeur de commerce pour les impressions nécessaires à leur service».

Cet état de choses ne fut pas de longue durée, et une ordonnance du 23 juillet 1823 restitua à l'établissement ses anciennes attributions. Elle est ainsi conçue :

«Art. 1er. A compter du 1er octobre prochain, l'Imprimerie royale sera administrée et régie pour le compte de l'État, sous l'autorité de notre Garde des sceaux.

«Art. 2. Les attributions de l'Imprimerie royale seront réglées conformément à la loi du 27 janvier 1795, à l'arrêté du 10 décembre 1801, au décret du 24 mars 1809 et à l'ordonnance du 28 décembre 1814.

«En conséquence, elle sera chargée :

«1° De l'impression du *Bulletin des lois;*

«2° Des travaux d'impression qu'exige le service de notre cabinet et de notre maison, de notre chancellerie, de nos conseils, des ministères et des administrations générales qui en dépendent.

«Art. 3. Il ne sera exécuté à l'Imprimerie royale aucun travail d'impression pour le compte des particuliers. Sont seuls exceptés de cette prohibition : 1° les ouvrages dont l'exécution exigera des caractères qui ne se trouvent pas dans les imprimeries ordinaires; 2° les ouvrages dont nous aurons ordonné l'impression gratuite.

«Art. 4. Les tarifs de l'Imprimerie royale seront soumis annuellement à notre approbation par notre Garde des sceaux, après avoir pris l'avis d'un

comité formé de commissaires spéciaux qui seront délégués à cet effet dans nos divers ministères.»

Ce texte, qui date d'environ soixante-dix ans, sert encore de règle à cet établissement. Il est comme son statut réel. Assurément quelques dérogations y ont bien été apportées, mais en dépit d'elles, les attributions de l'Imprimerie nationale sont demeurées encore très étendues, sa clientèle, fort importante.

. . . .

C'était donc un devoir étroit pour la Commission du budget d'examiner avec un soin tout particulier le budget de l'Imprimerie nationale. Les critiques très vives dirigées depuis un certain temps déjà contre cet établissement appelaient des recherches soutenues sous chacun des crédits qui lui sont accordés. Pour les dépenses aussi bien que pour les recettes, il était bon de se livrer à un contrôle minutieux, afin de préciser le caractère des unes et des autres. Il convenait, enfin, de se rendre compte des abus qui, d'après l'opinion publique, s'étaient glissés dans ce grand service de l'État et d'en faire justice ou d'en exposer l'inanité suivant qu'ils seraient, ou non, démontrés.

D'un autre côté, une question soulevée précédemment, à savoir : la transformation de l'Imprimerie nationale en un établissement uniquement destiné à conserver l'art ancien et à servir d'initiateur à l'art moderne, a été retenue par la Commission; mais elle ne s'y est pas arrêtée. Il a été, en effet, démontré, que l'Imprimerie nationale n'éprouverait de ce chef qu'une *diminutio capitis* non compensée par un allégement budgétaire. Un conservatoire typographique destiné à ne produire que des œuvres de luxe, de haute érudition ou des impressions en caractères orientaux, une école supérieure d'imprimerie coûteraient des sommes excessives à l'État et ne lui rapporteraient en retour aucun revenu. Elle a donc repoussé la proposition. De même, amenée à se prononcer ouvertement sur la question de la suppression ou du maintien de l'Imprimerie nationale, la Commission s'est prononcée pour le maintien; mais, tout en émettant ce vote, elle a décidé que des réformes profondes devaient être immédiatement accomplies dans les services qui la composent. On verra le détail de celles qu'elle propose lors de l'examen des chapitres.

. . . .

EXTRAIT DU RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1893 (BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE),

PAR M. LETELLIER, DÉPUTÉ.

Messieurs,

. . . .

Ainsi constituée, l'Imprimerie nationale rend-elle tous les services prévus

et voulus par la loi? Depuis son origine, pour ainsi dire, elle a été l'objet d'attaques d'autant plus passionnées qu'elles étaient parfois inspirées par un intérêt personnel facile à comprendre. On lui a reproché tantôt de faire concurrence à l'industrie privée par la modicité de ses prix que lui permettait seule l'absence de frais généraux; tantôt, au contraire, de faire payer ses impressions au Trésor public à des prix plus élevés que ceux de l'industrie privée. D'un mot, elle a été accusée successivement d'être un monopole injuste et un monopole inutile. Il y a dans ces assertions une contradiction flagrante qui pourrait par elle seule dispenser de les réfuter. Aussi bien tous les Gouvernements qui se sont succédé depuis 1640 les ont écartées et elles n'ont pas été renouvelées devant notre Commission du budget. Mais il semblerait qu'elles ont cependant trouvé un certain crédit auprès de quelques-unes de nos administrations publiques. C'est du moins ce qui résulte du retrait des commandes, jusque-là faites à l'Imprimerie nationale, pour les confier à l'industrie privée, malgré les prescriptions de l'ordonnance de 1823. Cette tendance n'est pas nouvelle.

Une loi de la Convention, du 21 prairial an III, indique qu'elle s'était manifestée dès cette époque et rappelle les prescriptions de la loi de pluviôse aux divers services publics qui les avaient oubliées. Cette loi de prairial porte «que *les commissions exécutives, les agences et établissements publics*, autres que ceux qui étaient dans l'usage de se servir de l'Imprimerie des administrations nationales, *ne pourront dans aucun cas faire imprimer aux frais du Gouvernement chez des imprimeurs étrangers ou du commerce, et qu'aucun payement des impressions exécutées en contravention à ces dispositions ne pourra être fait par le Trésor public, ni alloué dans les comptes des commissaires et agents administrateurs en chef des établissements publics, à l'égard desquels les imprimeurs par eux employés pourront avoir un recours personnel pour leur payement*».

En 1887, les mêmes faits s'étant reproduits, le Garde des sceaux nomma une Commission spéciale chargée d'examiner cette question. Il y a, dans le rapport adressé au Ministre par M. le sénateur Boulanger, une phrase qui la résout pleinement, à notre avis : «Quelques administrations ont pu obtenir de l'industrie privée des conditions meilleures que celles de l'Imprimerie nationale. Le fait peut se renouveler, mais cela a lieu principalement par le motif que de grands industriels, désireux de s'assurer la clientèle des principaux services de l'État, offraient de se charger des travaux à des prix extrêmement réduits, prix fictifs, offrant des économies qui se transformeraient bien vite en grosse pertes pour l'État, le jour où celui-ci tomberait à la merci de quelques maisons importantes.»

D'autre part, la Commission de 1887 constata sur certains travaux des écarts en faveur de l'Imprimerie nationale.

Bien plus, il semble résulter des renseignements que nous avons recueillis, que la différence de prix au profit de l'industrie privée s'explique souvent par une différence dans la qualité des produits.

. . . .

EXTRAIT DU RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1896 (BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE),

PAR M. ANTOINE PERRIER, DÉPUTÉ.

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE.

Messieurs,

L'Imprimerie nationale, qui date de l'an III, est une création de la Convention, et plusieurs rapporteurs du budget ont fait l'histoire de cet établissement de l'État. Nous ne l'entreprendrons pas à notre tour.

Il nous paraît plus utile de répondre à quelques-unes des critiques qui se reproduisent annuellement, lorsque arrive la discussion de ce budget.

On prétend que l'Imprimerie nationale est une lourde charge pour l'État parce qu'elle lui impose des sacrifices considérables; qu'elle travaille à perte, alors même que ses prix sont très élevés, et qu'enfin elle fait à l'industrie libre une concurrence désastreuse.

Ces assertions ne sont pas fondées.

1° En ce qui concerne l'Etat :

L'Imprimerie nationale tient de l'État, il est vrai, le local qu'elle occupe actuellement; mais elle l'a transformé et lui a donné une plus-value considérable, avec les bénéfices faits, sans rien demander à l'État, sans subvention aucune de sa part.

L'Imprimerie nationale est située rue Vieille-du-Temple, dans l'ancien palais du cardinal de Rohan. Ces bâtiments n'étaient nullement disposés pour les besoins d'un établissement typographique. On a dû tout remanier.

La valeur de cet immeuble, au moment de son acquisition par l'État, en 1808, était de 340,000 francs.

Les bâtiments ont été successivement reconstruits, surélevés; des constructions nouvelles ont été faites; on a acquis des terrains; le remaniement des bâtiments a exigé de grosses réparations; en un mot, la plus-value est telle que, dans le tableau général des propriétés de l'État au 31 décembre 1876, la valeur approximative des bâtiments affectés au service de l'Imprimerie nationale a été portée à 3,220,000f 00

Et les bâtiments annexes sur la rue des Quatre-Fils, pour l'agrandissement des ateliers, figure pour la somme de 786,000 00

TOTAL de la valeur immobilière 4,006,000 00

Toujours par prélèvement sur ses excédents de recettes, l'Imprimerie na-

tionale augmente constamment sa valeur mobilière. Elle accroît sans cesse son matériel et ses riches collections de types étrangers et français. Ce matériel, qui est la propriété de l'État, s'est accru dans des proportions considérables, et augmente pour chaque période décennale. La Commission l'a arrêté dans l'inventaire du 31 décembre 1893 à la somme de... 8,357,960f 05
alors qu'au 31 décembre 1883 sa valeur n'était que de... 7,227,775 98

D'où une plus-value de...................... 1,130,184 07

Enfin, sans parler des services gratuits que l'Imprimerie nationale fait à l'État, elle a versé au Trésor public, à la fin de chaque exercice, l'excédent entre ses recettes et ses dépenses, et le total des excédents versés au Trésor de 1823 à 1894 inclusivement arrive à la somme de 5,828,638 fr. 82.

Il est bon d'ajouter que sur ces excédents de recettes, elle a versé pour la Caisse de retraites de ses employés et ouvriers, jusqu'en 1894, la somme de 1,736,219 fr. 63.

Il résulte de ce qui précède : que l'Imprimerie nationale a donné une plus-value énorme aux bâtiments qu'elle a reçus de l'État; que la valeur mobilière de son matériel est considérable; qu'elle ne reçoit rien de l'État, et que, chaque année, elle lui donne des sommes importantes.

2° Que sont les tarifs de l'Imprimerie nationale envers l'État? Sont-ils plus élevés que ceux du commerce?

L'État n'est pas à la discrétion de l'Imprimerie nationale pour les impressions qu'elle fait pour son compte. Les tarifs d'impression ne sont pas l'œuvre de l'Imprimerie nationale, qui se borne à les préparer; c'est ensuite un comité de délégués des ministères qui les étudie et les arrête.

La garantie que donne à l'État cette intervention directe dans les tarifs est complétée par l'appréciation qui lui appartient des faits de gestion et des résultats d'exercice de l'établissement. De l'examen de cette situation, il paraît résulter, de l'ensemble des opérations, pour une période d'environ vingt-sept ans, que la quotité des bénéfices n'excéderait pas 6 fr. 50 p. 100.

On ne peut donc admettre que les tarifs soient excessifs; et, d'ailleurs, des tarifs élevés donneraient de plus forts excédents de recettes, et ces excédents étant versés au Trésor public, ils profiteraient encore à l'État.

Mais il y a plus : il a été démontré, par des faits de la nature la moins contestable, que les tarifs de l'Imprimerie nationale ne sont pas supérieurs à ceux de l'industrie privée.

Des imprimeries privées ont exécuté, exceptionnellement, des travaux pour le compte de l'État. L'Imprimerie nationale a réglé les factures de ces travaux en leur appliquant les prix de ses propres tarifs, c'est-à-dire ceux qu'elle aurait demandés elle-même pour les mêmes travaux. Or, ces règlements ont eu pour résultat de réduire beaucoup les prix demandés par les imprimeries privées; d'où la conséquence que les tarifs de l'Imprimerie nationale pour l'État sont moins élevés que ceux des autres imprimeurs.

3° L'Imprimerie nationale fait-elle une concurrence désastreuse à l'industrie privée?

Quand on soutient que l'Imprimerie nationale fait concurrence à l'industrie privée, c'est de deux choses l'une : ou l'on veut contester à l'État le droit d'avoir son imprimerie pour son service; ou l'on veut dire que, pour gagner davantage, l'Imprimerie nationale exécute pour le compte des particuliers des travaux qui lui sont interdits, en les détournant des imprimeries privées.

Or, il ne peut plus être aujourd'hui sérieusement contesté que l'État a besoin d'une imprimerie spéciale, s'il veut faire imprimer rapidement, secrètement et économiquement.

Ces trois conditions sont indispensables pour les impressions de l'État, et ne peuvent être remplies par l'industrie privée, les deux dernières surtout.

Au point de vue économique, l'essai a été tenté, et il a été mauvais pour l'État, s'il a été rémunérateur pour le fermier de l'Imprimerie nationale.

Quant aux documents secrets, notamment ceux concernant la mobilisation, il est certain qu'il y aurait un grand danger à confier l'impression de ces documents à des imprimeurs qui pourraient avoir des étrangers dans leurs ateliers.

Des exemples sont venus démontrer, alors que l'on avait commis l'imprudence de confier à un imprimeur des documents à imprimer relatifs à la mobilisation sur la Compagnie d'Orléans, que ces documents ne sont pas arrivés à leur destination; malgré toutes les précautions prises, ils ont disparu.

Si donc l'État a un monopole avec l'Imprimerie nationale, c'est un monopole pleinement justifié.

L'Imprimerie nationale n'exécute point de travaux pour les particuliers; elle ne fait donc pas concurrence à l'industrie privée.

Il est un seul cas où l'Imprimerie nationale est autorisée à faire des impressions pour les particuliers : c'est lorsqu'il s'agit d'ouvrages que l'industrie privée ne peut exécuter, parce qu'ils exigent l'emploi de caractères qui ne sont par dans le commerce.

Les critiques soulevées contre l'Imprimerie nationale sont donc mal fondées, et non seulement il faut conserver cet établissement parce qu'il est utile, nous dirons même nécessaire à l'État; mais aussi parce qu'il remplit sa mission artistique par le mérite de ses publications qui sont parfois des chefs-d'œuvre, et dont les types comprennent à peu près l'universalité des langues connues, mortes ou vivantes.

. . . .

DISCUSSIONS PARLEMENTAIRES.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI

PORTANT DEMANDE D'UN CRÉDIT DE 60,000 FRANCS AU BUDGET DE L'IMPRIMERIE NATIONALE (EXERCICE 1851).

RAPPORTEUR : M. CUNIN-GRIDAINE.

(Séance du 24 juillet 1851.)

M. LE PRÉSIDENT. La suite de l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 60,000 francs au budget de l'Imprimerie nationale (exercice 1851).

La parole est à M. Barthélemy Saint-Hilaire dans la discussion générale du projet.

M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE. Messieurs, le projet de loi qui est actuellement soumis à vos délibérations mérite votre sérieuse attention, non pas à cause de la quotité du chiffre qui vous est demandé, mais à cause des intérêts considérables qui sont engagés dans la question.

Je désire, avant que l'Assemblée passe au vote des articles, lui soumettre quelques considérations qui, je crois, ne sont pas indignes de sa haute sollicitude. (*Parlez !*)

Vous avez pu voir, Messieurs, par les distributions qui vous ont été faites ces jours-ci, par la polémique des journaux, que le projet de loi présenté par le Gouvernement a soulevé une vive émotion dans la corporation des imprimeurs. Une pétition vous a été adressée par les imprimeurs typographes de Paris et par les imprimeurs lithographes. J'ai eu l'honneur de déposer cette pétition sur votre bureau. Elle a été envoyée, sur ma demande, à la Commission spéciale qui était chargée par vous d'examiner la demande du Gouvernement, et je m'étonne que cette Commission n'en ait rien dit dans son rapport. Ce document est signé des noms les plus honorables; on ne devait pas le négliger.

M. CUNIN-GRIDAINE, *rapporteur*. La pétition a été envoyée à la Commission après le dépôt du rapport.

M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE. Si M. le Rapporteur avait bien voulu attendre la fin de l'expression de ma pensée, il aurait vu que la réponse qu'il vient de faire n'aurait pas été suffisante. Je me rappelle parfaitement les faits; ils remontent à peine à quelques jours. Au commencement de la séance, la pétition a été

déposée par moi, et le rapport a été déposé à la fin de la même séance. Or, je pense que le rapport n'a pas été imprimé avant d'être déposé. Le lendemain, la Commission aurait donc pu se réunir pour examiner si cette pétition avait la valeur que les pétitionnaires y attachent, et que j'y attache moi-même. Peut-être était-ce un devoir pour la Commission; c'était du moins une convenance. Les imprimeurs de Paris méritent qu'on les écoute, surtout quand ils adressent leurs réclamations respectueuses et justes à cette grande Assemblée.

Je dis que ces réclamations, ou, pour mieux dire, ces plaintes méritent toute l'attention de la Chambre, et j'espère qu'elle en jugera tout à l'heure elle-même.

Je pose d'abord en fait que la pétition a été signée, on peut le dire, par l'unanimité des imprimeurs. En effet, sur quatre-vingts brevets, ou plutôt soixante-quatorze, puisqu'il y en a six qui ne sont pas exploités, cinquante-huit ont adressé cette pétition à l'Assemblée; il n'y en a que cinq qui aient refuser de signer, et, quant aux autres, n'étant pas présents à Paris, ils n'ont pas signé; mais tout porte à croire qu'ils auraient donné leur adhésion. Or, en réduisant même le nombre à celui des signatures, on peut dire que c'est à peu près le corps entier des imprimeurs de Paris qui a signé la pétition.

J'ajoute que les lithographes ont fait une demande absolument pareille; ils ont copié purement et simplement la pétition des imprimeurs typographes, et ils l'ont envoyée revêtue de cent onze signatures, c'est-à-dire qu'à peu près tous les lithographes de Paris ont souscrit la pétition.

Voilà donc les faits que je signale à votre attention, et qui, je crois, la méritent tout entière; je crois aussi qu'ils méritaient celle de votre Commission.

D'où viennent, Messieurs, les plaintes des imprimeurs, et jusqu'à quel point sont-elles justifiées?

Ces plaintes sont déjà fort anciennes; et cette ancienneté même a été un motif, que je ne comprends pas beaucoup, d'ailleurs, pour qu'on ait déclaré que ces plaintes ne devaient pas être écoutées, attendu qu'elles se renouvelaient depuis soixante ans. Je crois que c'était là, au contraire, un motif très impérieux de prêter l'oreille à ces plaintes; car, si elles sont répétées depuis soixante ans, c'est que, apparemment, elles ont quelque chose de fondé. Je sais que ces plaintes ont été repoussées dans une pièce qui est citée dans les documents que vous avez entre vos mains; qu'elles ont été repoussées dans un rapport soumis au Directoire par Merlin (de Douai), Ministre de la justice en l'an IV, et qu'il a recommandé au Gouvernement de se tenir en garde des réclamations que le corps des imprimeurs élevait déjà contre l'Imprimerie nationale.

Plus tard, ces plaintes se sont reproduites : elles ont eu une sorte de satisfaction, je ne dis pas une satisfaction entière, mais elles ont eu une sorte de satisfaction en 1814, et ce fut M. Royer-Collard lui-même, directeur de l'imprimerie et de la librairie, qui alors appuya ces réclamations auprès du Gouvernement. Je dis que la satisfaction qui leur fut donnée n'était pas très complète. Je n'ai pas besoin de le rappeler aux membres de la Commission, qui

savent les faits tout aussi bien que moi; je ne prétends pas, le moins du monde, que le régime sous lequel était placée l'Imprimerie alors royale, de 1814 à 1823, doive être rétabli. Quant à moi, je proscris entièrement ce régime; il a tourné entièrement au profit de quelques intérêts individuels, que je ne veux ni défendre ni combattre, et que je n'ai pas à critiquer en ce moment.

En 1823, une ordonnance, sous laquelle est placée encore l'Imprimerie nationale, avait rétabli le régime tel qu'il existe actuellement.

En 1829, des plaintes nouvelles s'étant reproduites, la Révolution de 1830 vint donner un commencement de satisfaction, si ce n'est dans les règlements, au moins dans les pratiques administratives, aux plaintes que l'industrie privée renouvela à cette époque.

Aujourd'hui ces plaintes se renouvellent. Elles ne sont pas moins vives qu'elles n'étaient antérieurement, et je crois que l'Assemblée doit les écouter, savoir d'où elles partent, et jusqu'à quel point elles sont dignes d'intérêt.

Sur quoi portent ces plaintes? La chose est parfaitement simple et claire : les imprimeurs de Paris réclament, et je puis ajouter les imprimeurs des départements, car j'ai dans les mains une délibération de la Chambre de commerce d'Avignon, qui se joint de la manière la plus énergique à la réclamation des imprimeurs de Paris; vous verrez qu'en effet ces plaintes sont fort naturelles pour les imprimeurs des départements, tout aussi bien que pour les imprimeurs de la capitale. De quoi se plaignent les imprimeurs de Paris? Ils se plaignent de ce que l'Imprimerie nationale, par les développements considérables qui lui ont été donnés, vient faire concurrence, avec les fonds des contribuables, à l'industrie privée. Or, cette industrie occupe, à Paris seulement, sans parler de 1,180 imprimeurs des départements, occupe uniquement à Paris 8 à 9,000 ouvriers.

Les imprimeurs de Paris ont-ils raison de signaler cet envahissement de l'Imprimerie nationale?

Pour ma part, je n'hésite pas à déclarer, de la manière la plus positive et la plus formelle, qu'ils ont toute raison. Il suffira de faire passer quelques chiffres sous les yeux de l'Assemblée pour que vous puissiez juger des immenses développements qu'a pris l'Imprimerie nationale, pour ainsi dire à l'insu des pouvoirs publics, ou du moins sans qu'une discussion spéciale soit venue porter la lumière sur ce point. Le rapport lui-même le constate; et je rends justice à M. le rapporteur : il n'a pas cherché le moins du monde à dissimuler ces faits; il constate, par exemple, que les commandes faites par les diverses administrations à l'Imprimerie nationale, qui étaient, en 1830, de 11,000, se montent actuellement jusqu'à 19,000, si l'on en juge par le chiffre des dernières années.

J'ajoute à ce chiffre, reconnu par la Commission, d'autres chiffres que j'ai puisés dans les comptes des finances qui nous sont distribués chaque année. Voici ce que j'y trouve :

En 1830, le chiffre total des impressions faites par l'Imprimerie nationale, j'entends les impressions diverses, laissant de côté les impressions offi-

cielles, telles que le *Bulletin des lois*, le *Recueil des arrêts de la Cour de cassation* et les impressions gratuites, se montait à 1,370,000.

En 1840, dix ans après, ces mêmes impressions montaient à 2,297,000, c'est-à-dire 900,000 de plus en dix ans.

En 1848, le chiffre de ces impressions était de 2,500,000.

En 1849, il était à peu près le même, 2,476,000.

Enfin, pour prendre le dernier terme, le terme actuel, pour le budget de 1852, vous pouvez voir portées aux chapitres de l'Imprimerie nationale des prévisions qui, pour les impressions diverses, ne s'élèvent pas à moins de 2,955,000, en chiffres ronds, 3,000,000.

Ainsi, en vingt ans, l'Imprimerie nationale, qui faisait, en 1830, pour 1,300,000, aujourd'hui en va faire pour 3,000,000 au moins. Il est tout simple qu'une masse aussi considérable d'impressions demande des instruments de travail non moins considérables qu'elle. Et, si je voulais relever également, dans les comptes qui ont été soumis à différentes époques aux assemblées, quelle a été l'augmentation du matériel de l'Imprimerie nationale, vous verriez que le matériel s'est accru à peu près dans la même proportion que s'accroissaient les impressions diverses fournies aux administrations.

Il résulte de là, Messieurs, et c'est l'Imprimerie nationale elle-même qui le dit, et le rapport l'a répété, que les impressions de l'Imprimerie nationale représentent 120,000 rames de papier; la rame de papier est de 500 feuilles; de telle sorte que c'est 60,000,000 de feuilles qu'imprime chaque année l'Imprimerie nationale. Ces 60,000,000 de feuilles, si vous les réduisiez en volumes in-octavo, qui, d'ordinaire, sont de 30 feuilles chacun, formeraient la valeur de 2,000,000 de volumes in-octavo, c'est-à-dire, en comptant seulement les jours de travail dans l'année, 6,666 volumes par jour.

Savez-vous quel est le rapport de cette production faite, avec les deniers de l'État, à l'Imprimerie nationale, avec la production totale de l'imprimerie parisienne? Je suis allé recueillir des renseignements que je donne pour certains, pour authentiques : on ne peut pas estimer à plus de 30,000 volumes par jour, et des volumes de la dimension de ceux que j'indiquais tout à l'heure, on ne peut pas porter à plus de 30,000 volumes par jour le produit total de l'imprimerie parisienne.

Il résulte de ceci que voilà un établissement payé sur les fonds de l'État, qui vient prendre un cinquième à peu près dans la production générale, en concurrence contre l'industrie privée; et cette concurrence attaque profondément une des industries les plus importantes et des plus intéressantes de notre pays : oui, l'imprimerie parisienne mérite toute votre sollicitude, précisément parce que c'est l'instrument tout-puissant de l'intelligence nationale, et que l'intelligence, comme le prouve l'Exposition universelle de Londres, est la grande puissance de la nation française; voilà, dis-je, un établissement entretenu par les fonds de l'Etat, qui vient prendre, à l'aide des moyens tout-puissants, on peut dire irrésistibles, que les deniers des contribuables mettent à sa disposition, qui vient prendre le cinquième de la production totale.

Ainsi, les plaintes dont je suis venu me faire l'organe, en déposant ici la pétition des imprimeurs de Paris, sont fondées. J'ai tenu à les répéter et à les développer à cette tribune. Je ne veux pas faire de comparaisons qui pourraient être trop directes et presque individuelles, personnelles; mais je le demande à ceux qui m'entendent dans cette enceinte, qui peuvent avoir, dans certaines industries auxquelles ils consacrent leurs capitaux, leur intelligence, leur temps, leur travail, qui peuvent y engager des capitaux considérables, je leur demande s'ils trouveraient bon que, dans l'industrie qu'ils cultivent, à laquelle ils consacrent toutes leurs forces, l'État vînt leur faire, avec les deniers des contribuables, une concurrence pareille à celle que l'Imprimerie nationale fait à l'imprimerie parisienne.

Dans tout ceci, Messieurs, vous comprenez bien qu'il ne s'agit que des impressions administratives. Je me croirais très coupable et très aveugle, et j'ajoute même, pour faire allusion à des souvenirs tout personnels, je me croirais très ingrat, si je voulais toucher de quelque façon que ce fût à l'existence de l'Imprimerie nationale. (M. le rapporteur fait un mouvement.) Attendez; si M. le rapporteur veut me permettre de finir ma pensée, il verra que l'on peut la défendre tout aussi bien qu'il pourra soutenir la sienne à un point de vue différent. Je serais bien ingrat, je le répète, moi qui ai commencé ma carrière par une impression à l'Imprimerie nationale, de venir attaquer son existence comme établissement d'art, comme établissement modèle.

Comment les impressions administratives, les seules dont il s'agit ici, se sont-elles développées si démesurément? Elles se sont ainsi développées sous l'empire de cette ordonnance de 1823, que je signalais tout à l'heure. Cette ordonnance, en rétablissant un état de choses qui était moins étendu que celui qui l'a remplacé, cette ordonnance a déclaré que l'Imprimerie royale, à cette époque, serait exclusivement chargée de faire toutes les impressions des administrations payées par les fonds de l'État.

Cette ordonnance a été exécutée à la lettre, sous la surveillance vigilante de la Cour des comptes, qui, chaque année, comme ses déclarations générales et ses rapports peuvent l'attester, a été obligée de rappeler les administrations particulières à l'observation de cette ordonnance. Tout à l'heure, je vous parlais des plaintes que l'état actuel et le développement excessif donné à l'Imprimerie nationale excitaient dans le commerce. Eh bien, j'ajoute que, si l'on voulait consulter les administrations particulières qui sont entretenues par le budget, elles n'élèveraient pas de plaintes moins graves.

Je puis citer à cet égard des déclarations formelles, et je ne puis pas invoquer une autorité plus considérable apparemment que l'autorité même de la Cour des comptes. Or, si je me reporte au rapport de la Cour des comptes en 1839, je vois que cette Cour constate que le Ministre de l'intérieur a fait imprimer diverses impressions nécessaires à son administration en dehors des règles prescrites par l'ordonnance de 1823.

Et maintenant, pourquoi le Ministre de l'intérieur cherche-t-il à se soustraire à l'ordonnance de 1823, lui qui devrait être le premier à observer les

lois et les règlements? La Cour des comptes, dans son rapport, en donne la raison, qui est péremptoire. Le Ministre de l'intérieur a trouvé 25 p. 0/0 de bénéfice à faire faire les impressions ailleurs qu'à l'Imprimerie nationale.

En 1841, le rapport de la Cour des comptes constate un fait tout à fait analogue. Le Ministre de l'instruction publique avait également enfreint les prescriptions de l'ordonnance du 23 juillet 1823. La Cour des comptes le rappelle à l'exécution de ces prescriptions. Que répond le Ministre de l'instruction publique? Il déclare que l'Imprimerie nationale lui a demandé à cette époque 10,000 francs pour faire un travail que l'industrie privée a exécuté pour 3,600 francs. Voilà les faits constatés par la Cour des comptes.

J'ajouterai à ces deux faits, constatés dans les rapports de cette cour souveraine, de ce tribunal souverain en fait de comptabilité, j'ajouterai deux faits analogues : ainsi la Cour des comptes a prétendu qu'en vertu de l'ordonnance du 23 juillet 1823, l'Institut, considéré comme administration publique, ce qui n'est pas le moins du monde son caractère, considéré comme administration publique, devait faire imprimer ses Mémoires par l'Imprimerie nationale. Le Ministère de l'instruction publique a résisté.

La Cour des comptes prétendait encore que les documents inédits relatifs à l'histoire de France, qui sont payés par les fonds de l'État, devaient être imprimés par l'Imprimerie nationale. Le Ministère de l'instruction publique a résisté, si ce n'est pour la totalité des volumes, au moins pour les neuf dixièmes : quelques volumes ont été imprimés par l'Imprimerie nationale; les autres l'ont été par des imprimeries privées. Ainsi l'Institut et le Ministère de l'instruction publique, pour un certain nombre de leurs publications, ont cru devoir résister aux prétentions de la Cour des comptes et à l'application de l'ordonnance de 1823.

Quels étaient leurs motifs? Ceux qu'alléguaient le Ministre de l'intérieur et le Ministre de l'instruction publique en réponse aux observations de la Cour des comptes : c'est que l'Institut, et je pourrais l'attester personnellement comme ayant contrôlé plusieurs fois les comptes spéciaux de quelques-unes des classes de l'Institut, a trouvé bien meilleur marché à faire imprimer ses Mémoires par des imprimeries particulières; et il a profité de l'économie qui en résultait pour faire d'autres dépenses plus nécessaires que cette espèce de subvention qu'il serait venu donner à l'Imprimerie nationale.

J'ajoute un autre exemple, celui d'une autre administration, je veux dire de la préfecture de police.

Cette administration n'est pas payée tout entière sur les fonds de l'État; mais enfin elle est payée en grande partie sur ces fonds. Par conséquent, l'ordonnance de 1823 semblait devoir lui être applicable : on a fait de très nombreuses démarches depuis de longues années, on en fait même encore auprès de la préfecture de police pour obtenir qu'elle donne toutes les impressions dont elle a besoin à l'Imprimerie nationale.

M. le Ministre de la justice. Vous dites qu'il a été fait des démarches auprès de la préfecture de police; eh bien, il en a été fait de la part de la pré-

fecture de police auprès du Ministre de la justice pour obtenir qu'on imprimât à l'Imprimerie nationale.

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Je ne nie pas qu'on ait fait des démarches; mais je voudrais savoir de quelle nature elles ont été, car moi, je crois savoir d'une manière très positive que la préfecture de police a constamment résisté à de pareilles demandes.

Je laisse ce fait; les autres faits que j'ai cités sont assez péremptoires, assez clairs, assez décisifs pour que je n'aie pas besoin de l'appui de celui-là. J'y renonce, si M. le Ministre le conteste. Quant à moi, sans vouloir continuer cette discussion, un peu étrangère au débat, je maintiens mon assertion.

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, je crois vous avoir démontré par des faits, à mon avis irrécusables, que, d'une part, l'industrie privée se plaint de la concurrence toute-puissante, et je dirais injuste, qui lui est faite avec les fonds de l'État. Vous voyez que cette concurrence s'accroît dans une proportion considérable, puisque les impressions ont presque triplé en vingt ans de temps. Non seulement l'industrie privée se plaint, les administrations particulières se plaignent aussi. Ainsi que je viens de le prouver tout à l'heure, les corps scientifiques que l'on a voulu soumettre ont résisté à cette injonction et ne s'y sont pas soumis; et aujourd'hui, tout le monde le sait, c'est un des imprimeurs dont le nom est le plus célèbre dans les fastes de l'imprimerie française, c'est M. Firmin Didot qui est l'imprimeur de l'Institut.

M. Chégaray. Et un excellent imprimeur!

M. Barthélemy Saint-Hilaire. D'où vient donc, Messieurs, cette espèce de privilège et de monopole des impressions administratives laissés à l'Imprimerie nationale? Pourquoi l'industrie les réclame-t-elle? Et quelle est en ceci véritablement l'utilité générale? Car j'avoue que je ne voudrais pas le moins du monde soutenir ici les plaintes et les réclamations des imprimeurs, si je croyais que c'est en quelque sorte une simple rivalité de métier, et si je ne voyais pas ici une question considérable engagée, celle que je vous ai indiquée au commencement de la discussion, à savoir, s'il est permis à l'État de faire directement lui-même, au grand détriment du budget et de la bourse commune (je vais le prouver tout à l'heure), de faire lui-même des travaux qui peuvent être faits tout aussi bien par l'industrie privée, des travaux qui n'exigent pas le moins du monde la main et l'intervention directe de l'État.

Sur quoi a-t-on prétendu établir ce que j'appelle le monopole (et vous comprenez bien ce mot dans le sens restreint où je le prends, ceci ne s'applique qu'aux impressions administratives), sur quoi a-t-on voulu appuyer le monopole de l'Imprimerie nationale? Sur deux motifs, dont l'un, pris dans une certaine mesure, me semble en effet très sérieux, et dont l'autre me semble tout à fait insoutenable.

Le premier motif, qui me semble très sérieux, c'est celui-ci : il y a un certain nombre d'impressions qui sont faites au nom de l'État et qui doivent

avoir un caractère d'authenticité qui est indispensable auprès de ceux que ces actes du Gouvernement concernent. Il y a donc, je n'hésite pas à le dire, et les réclamations qui se sont élevées contre l'Imprimerie nationale ne vont pas au delà, il y a certaines impressions que je veux laisser à l'Imprimerie nationale, et pour citer la plus considérable de toutes, je dis le *Bulletin des lois*. Le *Bulletin des lois* est une publication d'une telle importance, j'ai à peine besoin de le dire, que je conçois très bien que l'État veuille avoir à lui les instruments nécessaires pour faire cette publication dans les formes, avec la rapidité et au moment où il veut la faire. Il faut de plus que l'impression du *Bulletin des lois* ait un certain caractère d'authenticité qu'il ne pourrait pas, ailleurs que dans l'imprimerie officielle, recevoir de l'État.

Je n'ai pas besoin de le dire, tout le monde le sait, il suffit de prendre un livre imprimé à l'Imprimerie nationale, il y a un certain nombre de signes, ou plutôt un seul signe qu'il n'est pas permis aux imprimeries particulières d'employer en l'imitant; il y a, dis-je, un certain signe qui constate que l'impression vient exclusivement des presses du Gouvernement. Ces impressions je les laisse à l'Imprimerie nationale, je ne conteste pas son privilège à cet égard, pas plus que je ne le conteste au point de vue de l'art typographique, car elle doit recueillir tous les progrès, et non seulement les recueillir, mais les provoquer, faire les dépenses qui ne peuvent être faites par des particuliers, mais qui peuvent être faites au nom d'une grande et intelligente nation comme la nôtre.

Voilà pour le premier motif, je l'accepte.

Maintenant restent les impressions administratives, et c'est ici, je l'avoue, que je ne comprends plus qu'on puisse soutenir ce monopole.

Les impressions administratives se sont développées, comme vous avez vu; l'administration prétend les retenir. Pourquoi? Il n'y a qu'un seul motif mis en avant: on allègue que les impressions faites par l'Imprimerie nationale coûtent moins cher à l'État que celles qui seraient faites par les imprimeries privées.

Je ne voudrais pas entrer ici dans des détails trop techniques; je pourrais le faire si la discussion l'exigeait, et démontrer par des chiffres irrécusables, devant une commission compétente, qu'en ceci la prétention de l'Imprimerie nationale est fausse, absolument fausse. Dans la pétition qui vous a été adressée par les imprimeurs, ils ont ajouté, avec grande raison, aux autres exemples, l'exemple de notre propre Assemblée.

Je ne vous cite que ce fait, précisément parce qu'il est tout récent, et qu'il a été consigné d'une manière officielle dans le rapport d'une de vos Commissions. Sans parler des établissements que je citais tout à l'heure, et qui ont essayé de se soustraire pour motif d'économie, et uniquement pour motif d'économie, au monopole de l'Imprimerie nationale, on doit ajouter cette grande Assemblée, qui a besoin, elle aussi, d'impressions très nombreuses, très considérables, très volumineuses, comme nous le savons tous.

Voici ce que je lis dans le rapport de notre honorable collègue M. Noël (de Cherbourg) sur le règlement définitif des recettes et des dépenses de l'Assem-

blée nationale, pour l'exercice 1850; nous l'avons adopté il y a quelques jours, il y a huit jours à peine :

« On avait demandé, dans un but d'économie, que l'Imprimerie nationale conservât, pour les mettre à la disposition de l'Assemblée, le cas de s'en servir venant à se présenter, les formes des impressions exécutées par l'ordre du Conseil d'État, et relatives aux travaux législatifs; mais l'expérience a prouvé qu'on avait eu tort de compter sur l'économie qui aurait dû résulter au moins du prix de la composition. »

Je signale plus particulièrement ceci à votre attention :

« Une commande faite a démontré que l'exécution par MM. Henri et Charles Noblet, imprimeurs de l'Assemblée nationale, aurait coûté environ 15 p. 100 de moins, avec la composition en plus.

« Ce fait étonnant (M. le rapporteur a parfaitement raison de s'étonner), ce fait étonnant, dont il ne nous appartient pas d'expliquer ni même de rechercher les motifs, attirera sans doute l'attention de l'Assemblée lorsqu'elle viendra à discuter le budget de cet établissement. »

J'ai cru devoir saisir l'occasion actuelle, elle se présente naturellement à propos d'un crédit spécial qui a pour but d'améliorer et de développer cet établissement; j'ai cru qu'il était bon d'appeler l'attention de l'Assemblée sur le principe auquel est attachée la fondation de cet établissement.

Je dis donc, et vous le voyez, le rapport de M. Noël (de Cherbourg) le confirme, je maintiens et je prétends que l'industrie privée peut faire les travaux pour les impressions administratives, dont se charge l'Imprimerie nationale à 25 p. 100 de rabais.

Si ce chiffre est contesté...

(M. le rapporteur fait un signe affirmatif.)

M. Barthélemy Saint-Hilaire. M. le rapporteur me fait un signe affirmatif. Il me permettra alors, s'il monte à cette tribune, de soumettre à l'Assemblée des détails que j'aurais voulu lui épargner.

Je dis de plus, quels que soient les arguments que viendra opposer M. le rapporteur, je dis qu'il y a ici une solution parfaitement simple.

Qu'est-ce que demandent les imprimeurs? Ils ne demandent pas que vous leur donniez exclusivement les impressions que fait l'Imprimerie nationale; ils demandent tout simplement ce que quelques-uns de nos collègues ont demandé par un amendement au projet de loi qui vous est soumis, amendement qui nous a été distribué ce matin; ils ne demandent que la libre concurrence; ils demandent que l'on rapporte l'ordonnance de 1823, qui prescrit aux administrations particulières de faire exclusivement imprimer les impressions dont elles ont besoin à l'Imprimerie nationale, et que les administrations particulières soient libres, si elles y trouvent un avantage, de s'adresser à l'industrie privée.

Voilà ce à quoi se réduit la demande des imprimeurs typographes et des imprimeurs lithographes; ils demandent que les administrations particulières soient libres de choisir parmi les imprimeurs ceux qui leur présentent les tra-

vaux les plus économiques. J'avoue que je ne comprendrais pas, au point de vue où se place l'administration de l'Imprimerie nationale, je ne comprendrais pas qu'elle refusât, qu'on me passe le mot, cette espèce de défi.

Si elle est aussi sûre des moyens qu'elle emploie, si elle est aussi sûre d'elle-même qu'elle paraît l'être, qu'elle accepte la lutte. Il est vrai que l'on trouve dans l'un des documents qu'elle a fait distribuer des erreurs énormes, des erreurs qui ne sont même pas de 1 à 10; si elle est si sûre du bon marché auquel elle peut faire les impressions de l'État, je ne comprendrais pas qu'elle repoussât la proposition qui lui est faite; car, en définitive, en faisant des rabais plus considérables que l'industrie privée, elle est toujours sûre d'obtenir la préférence.

Voilà ce que demande l'industrie privée : que l'Imprimerie nationale ne lui fasse plus une guerre qui la tue, en lui ravissant le cinquième ou le sixième de son travail.

L'industrie privée demande qu'on cesse contre elle une guerre inique, une guerre cruelle, une guerre presque mortelle, qui est soutenue avec les fonds de l'État; l'industrie vous dit : Si nous pouvons donner notre travail à un prix inférieur, comme nous le prétendons et l'affirmons, permettez-nous d'entrer dans la lice; et, si l'Imprimerie nationale peut donner ses travaux à meilleur marché que nous, c'est elle qui l'emportera.

Les imprimeurs ne vous demandent pas d'exclure la concurrence de l'Imprimerie nationale, mais ils vous demandent de vouloir bien admettre la leur.

Voilà donc à quoi se réduit la demande des imprimeurs. Et pourquoi attachent-ils tant d'importance à avoir une partie, si ce n'est la totalité, des impressions administratives? Le motif en est bien simple. Si vous voulez vous rendre compte de la nature spéciale de la typographie, vous comprendrez, sans la moindre peine, pourquoi les imprimeurs attachent tant d'importance à la pétition qu'ils vous ont soumise; le voici : c'est une industrie qui ne peut faire, comme quelques autres, aucun travail à l'avance; elle ne peut travailler que quand on lui fait des commandes.

Il y a des industries, M. Cunin-Gridaine lui-même les connaît bien, qui peuvent fabriquer énormément de produits à l'avance, qui, dans certains moments, augmentent indéfiniment la production, en attendant que la consommation vienne enlever leurs produits. Mais, je vous le demande, est-ce que l'imprimerie peut fabriquer à l'avance? Non. Si elle n'a pas de commandes de livres, elle ne peut pas en faire. Elle se trouve donc dans cette situation exceptionnelle, que ce qui serait le plus important pour elle, c'est précisément ce qui lui manque, c'est-à-dire un travail parfaitement régulier. Il suit de là que, bien que les ouvriers typographes gagnent des salaires élevés, ils souffrent souvent des chômages; ces salaires élevés sont dus à leur travail intelligent, à leur travail qui exige des connaissances supérieures à celles qu'exigent la plupart des professions industrielles; mais les ouvriers imprimeurs n'en sont pas moins souvent fort malheureux, et vous pourriez trouver en ceci l'explication de certains faits que notre histoire contemporaine rappelle

à vos souvenirs; ils sont souvent fort malheureux à cause des chômages que cette industrie ne peut pas le moins du monde prévenir.

Dans les autres industries, si le manufacturier, le chef d'établissement est un homme de courage, d'intelligence, de dévouement, de générosité, il peut prévenir la misère de ses ouvriers, au moins pour un temps. Je pourrais en citer de nos jours, et particulièrement depuis la Révolution de février, de nombreux exemples. Il y a des manufacturiers qui ne craignent pas de maintenir leur fabrication, même sans l'écouler, afin de prévenir la détresse dans laquelle tomberaient leurs ouvriers : ils n'hésitent pas à employer une partie de leur fortune pour conserver le travail, sans aucune interruption, dans leurs établissements.

Or, il n'en est pas de même dans l'imprimerie, et cela tient à la nature des choses. Si donc on assure à l'imprimerie un travail régulier et constant, c'est le plus grand service qu'on puisse lui rendre, et c'est précisément ce qui aurait lieu si on lui donnait les impressions administratives. Les impressions administratives sont un travail régulier, et les chiffres que je vous ai cités prouvent que cette régularité est à peu près constante; elle se développe même chaque jour davantage.

C'est cette régularité du travail, je le dis en passant, qui fait une partie de la stabilité des imprimeries de province. Dans les départements, il y a un certain nombre d'imprimeries qui trouvent dans les impressions administratives, dans les impressions des préfectures, un élément suffisant de vie et de prospérité.

Bien que l'Imprimerie nationale essaye d'étendre son envahissement sur les imprimeries des départements, quelques-unes des imprimeries des départements, celles qui sont favorisées par l'Administration, ont un courant d'impressions, ont un travail régulier qui fait qu'elles peuvent perpétuellement entretenir leurs ouvriers et suffire à leurs dépenses.

L'imprimerie parisienne n'a rien de pareil. Voilà donc d'où vient l'importance considérable qu'elle attache à sa réclamation. Si cette réclamation n'était pas fondée, je ne conseillerais pas à l'Assemblée d'en tenir compte; mais je dis qu'elle n'est que trop juste : le développement considérable qu'a pris l'Imprimerie nationale le prouve de reste.

Je vais ajouter quelques mots en ce qui concerne la lithographie. Je viens de parler de la typographie ou de l'imprimerie proprement dite; la question de la lithographie est quelque chose de plus grave encore. Quant à la typographie, depuis quatre siècles qu'elle existe, personne aujourd'hui ne peut réclamer, en quelque sorte, la priorité de l'invention, personne ne peut réclamer l'initiative; en sorte que, aujourd'hui, la typographie se trouve être dans le domaine public. (*Interruptions. — Bruit de conversations.*)

Messieurs, je fais tous mes efforts pour me faire entendre. Mais je ne pourrais, sans votre attention, donner de la suite à mes pensées, et je craindrais de ne pas parler d'une manière suffisamment claire.

Je prie l'Assemblée de m'écouter; j'ai fini dans quelques instants. (*Parlez!*)

Je dis que les réclamations de la lithographie sont peut-être plus intéres-

santes encore, et qu'elles appellent de votre part une sollicitude non moins vive que les réclamations de la typographie ordinaire, et voici pourquoi :

Je vous le demande, est-ce l'Imprimerie nationale qui a inventé la lithographie? Certainement non. Est-ce elle qui lui a fait faire des progrès? Je déclare que non. Et ici je crois que tous ceux qui connaissent la situation de la lithographie dans notre pays ne me démentiront pas; les découvertes, les perfectionnements, les progrès admirables qu'elle a faits et qui nous sont enviés par tous les étrangers ont été dus exclusivement à l'industrie privée.

Eh bien, l'Imprimerie nationale, elle est venue, avec l'argent de l'État, faire concurrence à une industrie qu'elle n'avait fait qu'imiter, qui mérite tout l'intérêt de notre nation et des pouvoirs publics, puisque c'est, en quelque sorte, une des gloires de notre pays et une branche considérable de l'industrie française.

Voilà une industrie qui s'était développée par ses propres forces, qui avait fait des progrès considérables, qui avait dû naturellement tenter des essais très coûteux, très pénibles, longtemps infructueux; voilà une industrie qui se trouve dans cette situation, et tout à coup l'État, avec les 3,500,000 francs que nous mettons à sa disposition, avec les immenses ressources dont il dispose, est venu faire concurrence à cette industrie, et lui enlever la majeure partie des travaux qu'elle pouvait faire.

Les raisons que je rappelais tout à l'heure, et que, jusqu'à un certain point, on pourrait invoquer en faveur de l'Imprimerie nationale, relativement à la typographie, je ne comprendrais pas comment on pourrait les opposer aux réclamations de la lithographie. Il est clair comme le jour qu'il n'y a pas une seule impression lithographique qui puisse prétendre à un caractère d'authenticité; bien que les moyens aient été très perfectionnés, ils n'égalent pas encore les moyens de la typographie.

Ainsi, toutes les impressions auxquelles on prétend donner un caractère d'authenticité officielle quelconque doivent être faites au moyen de la typographie ordinaire; quant à la lithographie, elle pouvait, précisément à cause de sa nature, de sa position tout exceptionnelle, elle pouvait croire que l'Imprimerie nationale la respecterait. Or, il n'en est absolument rien. L'Imprimerie nationale fait de la lithographie aussi, et elle développe ses produits lithographiques de même qu'elle a développé ses produits typographiques ordinaires.

Voilà, Messieurs, les observations que je voulais vous soumettre; je crois qu'elles méritent la plus grande attention de votre part. Et pourquoi suis-je venu à cette tribune m'opposer au crédit qui vous est demandé? On vous demande 60,000 francs pour établir à l'Imprimerie nationale une presse mécanique; de plus on porte deux presses mécaniques en sus au budget de 1852, que nous discuterons après notre retour de la prorogation. Voilà donc trois presses mécaniques qui vont être établies à l'Imprimerie nationale. Il y a une objection qui se présente tout naturellement à l'esprit et que j'ai déjà entendu faire; on nous dit : Pourquoi refuserait-on à l'Imprimerie nationale les moyens dont dispose l'industrie privée? Je n'ai pas besoin de rappeler, et je crois que

M. le rapporteur le sait, du moins un passage de son rapport me le prouve, je n'ai pas besoin de rappeler pourquoi l'Imprimerie nationale n'a pas eu jusqu'à présent de presses mécaniques, si ce n'est pour l'impression du *Bulletin des lois;* seulement, je le constate.

On veut lui en donner, on veut augmenter ses ressources, augmenter les moyens par lesquels elle lutte contre l'industrie privée. Dans un certain nombre de documents qu'on nous a distribués, on n'a pas craint de montrer le but qu'on poursuivait.

J'appelle l'attention la plus sérieuse de l'Assemblée sur ce point, et je demande s'il est bon, par un crédit nouveau, qui n'est même pas indispensable, car l'Imprimerie nationale a suffi jusqu'à ce jour à toutes les demandes qui lui ont été faites, je demande s'il est bon de développer, d'exagérer le système dans lequel on est entré si malheureusement.

Je prie l'Assemblée de ne point augmenter encore les moyens, les forces de la concurrence ruineuse que l'Imprimerie nationale fait à l'industrie particulière.

On objecte que les imprimeurs de Paris veulent avoir les impressions administratives à leur profit et attirer à eux-mêmes les impressions des départements.

Je ne crois pas que cette allégation soit sérieuse. Si on l'apporte à la tribune, j'essayerai d'y répondre.

Je répondrais également, s'il le fallait, à des insinuations que j'ai trouvées dans un document qui nous a été distribué, et que, pour ma part, je ne veux pas citer à la tribune. On a l'air de douter de la bonne foi et de la moralité des imprimeurs de Paris, auxquels on refuse de confier les impressions officielles. Ce reproche n'a pas été porté à la tribune; si on l'y porte, j'y répondrai, mais j'espère qu'on ne l'y portera pas: ce sont des excès blâmables d'une polémique qu'on aurait pu soutenir par des arguments plus dignes. Mais je constate qu'il y a eu une insinuation de ce genre dans les documents officiels qui nous ont été distribués.

Voilà donc la question telle que je vous la présente.

Si vous acceptez les observations que je vous ai soumises, je vous conjure de ne pas adopter le crédit qui vous est demandé. Le service public ne périclitera pas, il se fera aujourd'hui comme il s'est fait depuis vingt-deux ans, ou pour mieux dire, depuis vingt-huit ans qu'a été rendue l'ordonnance de 1823; il se fera en 1851 comme il s'est fait en 1850. Seulement, en rejetant le crédit, vous obligerez le Gouvernement à revoir l'ordonnance de 1823 et à la modifier dans le sens que j'ai indiqué, c'est-à-dire à permettre aux administrations publiques de faire faire les impressions dont elles auront besoin dans les imprimeries particulières, au lieu de les faire faire exclusivement à l'Imprimerie nationale. C'est en ce sens qu'un article additionnel vous a été présenté. J'espère que votre sagesse et votre sollicitude pour les intérêts de l'industrie privée vous engageront à adopter à la fois et les observations que je vous présente et l'article qui vous est soumis. (*Approbation sur divers bancs.*)

M. le Président. M. le Ministre de la justice a la parole.

M. Rouher, *Ministre de la justice.* Messieurs, la question soumise à votre appréciation par l'honorable M. Barthélemy Saint-Hilaire n'est pas précisément celle qui est soulevée par le projet de loi.

Le projet de loi vous demande purement et simplement un crédit de 60,000 francs : 50,000 francs sont destinés à la confection d'un atelier, et 10,000 francs à l'achat d'une presse mécanique.

A propos de ce crédit, dont l'utilité intrinsèque est incontestable, on revient sur une question bien plus large, celle de savoir si l'Imprimerie nationale doit être conservée dans toute son étendue et dans tout son développement.

Cette question n'est pas nouvelle; elle a été examinée à diverses époques et résolue toujours dans le même sens.

En 1796, les mêmes plaintes que celles que vous venez d'entendre étaient soulevées par les imprimeurs de Paris. M. Merlin (de Douai), après un scrupuleux examen, faisait un rapport et concluait au maintien de l'Imprimerie nationale. La question était de nouveau soulevée en 1808, et, sur un rapport de M. Pasquier, les prétentions de l'imprimerie parisienne étaient encore repoussées.

A toutes ces époques, on examinait les allégations qui viennent d'être reproduites, et qui consistaient à dire que les prix moyennant lesquels l'Imprimerie nationale fait ses livraisons sont supérieurs à ceux moyennant lesquels l'industrie privée peut exécuter; toujours ces allégations ont été reconnues erronées.

M. Raudot. Jamais!

M. le Ministre de la justice. L'honorable M. Raudot m'interrompt pour me dire : *Jamais!* Lorsque j'arriverai à la question spéciale, je lui démontrerai que, sur quelques points, il a raison, mais que, sur la presque totalité des autres, il est dans l'erreur la plus profonde.

En 1814, cet état de choses fut modifié, non pas au point de vue des intérêts des imprimeurs de Paris, mais parce qu'on voulait appliquer à l'Imprimerie nationale un système de fermage que je n'ai pas à examiner aujourd'hui, mais qui a été complètement condamné par l'expérience, si bien qu'en 1823 on revint sur l'ordonnance de 1814 et qu'on réorganisa, d'après les bases de 1789, de l'an II, de l'an III et de 1809, l'exploitation et le développement de l'Imprimerie nationale.

En 1832, après la révolution de juillet, la question fut de nouveau posée aux Chambres; elle fut examinée (et cela était plus opportun que dans les circonstances actuelles) par la commission du budget. Un rapport très approfondi de l'honorable M. de Vatimesnil condamna encore la prétention des imprimeurs de Paris; ce rapport avait été précédé de la formation d'une commission administrative qui avait été chargée d'étudier spécialement la question de savoir si le grand établissement de l'État imprimait à des conditions plus onéreuses que l'industrie privée. La question fut résolue, et par la

Commission du Gouvernement et par la Commission du budget, d'une manière défavorable aux prétentions des imprimeurs.

C'est dans cette situation qu'on renouvelle le débat.

Eh bien, quelle est la pensée du projet de loi? Voyons-le avant d'examiner les objections présentées par M. Barthélemy Saint-Hilaire. Cette pensée, c'est de faire droit au seul reproche qui a été formulé jusqu'à ce jour contre l'Imprimerie nationale.

L'Imprimerie nationale a usé jusqu'à présent de presses manuelles pour la presque totalité des impressions; or, il est incontestable que, pour certains ouvrages tirés à un très grand nombre d'exemplaires, les presses mécaniques sont plus avantageuses. En 1850, lors de la discussion du budget, si mes souvenirs sont exacts, M. Hovyn de Tranchère, dans l'examen qu'il faisait du budget en général, arrivant à l'Imprimerie nationale, disait : «Qu'est-ce donc que cet établissement? Il est profondément arriéré; partout on se sert de presses mécaniques, tandis que là on ne se sert que de presses manuelles.»

M. Bixio. C'est par faiblesse pour les ouvriers imprimeurs; ils avaient brisé les presses mécaniques en 1830 et on n'avait pas osé les rétablir!

M. le Ministre de la justice. L'honorable M. Bixio me fait une objection à laquelle je vais arriver.

Je dis donc qu'en 1850 c'était précisément l'objet d'une plainte émanée d'un membre de la Commission du budget, et qui avait été présentée par la Commission elle-même, que cette existence des presses manuelles et l'absence des presses mécaniques dans le grand établissement de l'Imprimerie nationale.

Le reproche était fondé dans une certaine mesure; car la substitution absolue des presses mécaniques aux presses manuelles est impossible, par des considérations que je toucherai tout à l'heure, si vous me le permettez.

Pourquoi l'Imprimerie nationale n'avait-elle pas fait cette substitution? Elle y avait été autorisée dès 1828, et des presses mécaniques avaient été établies à cette époque; mais elles furent brisées en 1830, par suite d'une de ces colères aveugles que les ouvriers exercent quelquefois contre les machines.

M. Bixio. On n'a pas osé les rétablir!

M. Crémieux. Retranchez ces vilains mots contre les ouvriers!

M. le Ministre de la justice. L'honorable M. Crémieux, qui, je n'en doute pas, doit reconnaître que l'Imprimerie nationale ne doit pas être modifiée...

M. Crémieux. Je demande même la parole pour vous appuyer.

M. le Ministre de la justice... Me prie de retirer les vilains mots que j'ai dits. J'ai dit qu'il arrive quelquefois que la classe ouvrière s'aveugle sur l'importance et sur l'utilité des machines. Eh bien, dans un moment d'irritation, en 1830, les presses mécaniques furent brisées par quelques ouvriers typographes : c'est un accident malheureux que tout le monde doit regretter.

Mais on ajoute : «Elles n'ont pas été rétablies par faiblesse.»

Le mot est impropre : il y a eu un sentiment de condescendance ; on a pris en considération la situation des ouvriers de l'Imprimerie nationale; on a cru qu'on exposerait beaucoup d'entre eux à la misère par cette substitution ; cela a-t-il été véritablement une faiblesse?...

M. Bixio. Oui! Une faiblesse qui a coûté plusieurs centaines de mille francs au pays!

M. le Ministre de la justice. L'honorable M. Bixio devrait alors me dire si ses observations sont justes : J'ai un reproche à vous faire, c'est de ne pas avoir présenté plus tôt votre projet de loi. (*Très bien!*) Il devrait me dire : Comment! vous avez laissé l'Imprimerie nationale en arrière des procédés typographiques par des considérations d'indulgence pour les ouvriers, par faiblesse!

Oui, si vous le voulez, il y a eu faiblesse; mais alors votez avec moi pour que cet abus n'existe pas plus longtemps, et pour que l'Imprimerie nationale soit dotée des avantages qui existent partout ailleurs. (*Très bien! Très bien!*)

L'honorable M. Bixio a parfaitement raison, il est un certain nombre d'ouvrages qui sont exécutés plus économiquement, plus rapidement par la presse mécanique que par la presse manuelle; c'est précisément dans cette vue; c'est dans cette pensée que l'Imprimerie nationale a été déterminée à vous demander un crédit pour l'établissement des presses mécaniques, qui sont plus avantageuses que des presses manuelles.

Maintenant, Messieurs, j'arrive à l'autre ordre de faits ou de considérations présentés par l'honorable M. Barthélemy Saint-Hilaire.

L'Imprimerie nationale doit-elle subsister comme établissement public? Les développements donnés à cet établissement sont-ils exagérés ou non?

L'honorable M. Barthélemy Saint-Hilaire a reconnu que, comme établissement d'art, établissement modèle, scientifique, l'Imprimerie nationale ne pouvait pas être renversée; il a ajouté, avec un sentiment que je m'explique, qu'il y aurait ingratitude de sa part à formuler une pareille demande. J'ajoute, à mon tour, qu'il y aurait une essentielle inopportunité, car ce serait au moment où l'Imprimerie nationale, objet de l'admiration de l'étranger, paraît être appelée à voir reconnaître sa supériorité sur toutes les imprimeries de l'Europe.

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Il faut l'espérer au moins. Vous affirmez le fait; je le désire autant que vous.

M. le Ministre de la justice. Tous ceux qui ont visité cet établissement, tous ceux qui ont vu ses travaux savent de quelle importance il est au point de vue de la science et de l'art, et quelles richesses il contient en caractères étrangers, en caractères de toute nature et en caractères français.

Comme établissement usuel, c'est-à-dire pour l'exécution des travaux typographiques habituels, pouvez-vous supprimer, ou restreindre, ou réduire l'Imprimerie nationale? C'est là la question, car vous ne l'attaquez pas comme établissement scientifique.

L'Imprimerie nationale repose sur ce principe que toutes les impressions administratives payées sur les fonds de l'État doivent être exécutées par l'Imprimerie nationale. Hors de là aucune concurrence possible, aucune concurrence tentée par l'Imprimerie elle-même : c'est là ce que décidaient le décret de 1809, les lois antérieures, et c'est ce qu'a décidé, plus tard, l'ordonnance de 1823.

Cela est-il nécessaire? Je n'ai besoin que de l'avis de M. Barthélemy pour en être convaincu. Est-il possible, un instant, d'admettre que le *Bulletin des lois* soit imprimé par une industrie privée?...

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Je l'ai cité moi-même.

M. le Ministre de la justice. J'ai eu l'honneur de vous dire que je m'emparerais de votre propre argument. Si vous accordez que, sous ce rapport spécial l'Imprimerie nationale est nécessaire vous ne pouvez pas lui retrancher les impressions administratives, à peine de grever le budget de la manière la plus considérable.

Il est impossible, dis-je, d'enlever l'impression du *Bulletin des lois* à une imprimerie officielle, appartenant à l'État. Cela a été de tous les temps, de toutes les époques, depuis l'origine, l'Imprimerie nationale a été organisée avec cette destination. Il est impossible de lui enlever certains autres travaux importants, confidentiels, qui doivent être exécutés par une imprimerie présentant les plus grandes garanties de discrétion et de rapidité. J'en appelle aux membres de la commission de l'enquête sur la marine, je leur demande si l'industrie privée aurait pu exécuter avec la même rapidité, avec le même soin, aux conditions qui ont été imposées à l'impression elle-même, c'est-à-dire aux conditions de secret parfaitement légitimes, le travail que cette commission lui a confié?

Il est donc incontestable que, sous les rapports usuels, l'Imprimerie nationale est nécessaire; le *Bulletin des lois*, les travaux administratifs, ceux qui exigent de la rapidité, ceux qui occasionnent des frais de composition importants, ceux qui sont dans des conditions d'urgence doivent être exécutés par l'imprimerie officielle, toujours aux ordres des pouvoirs publics, et pouvant, dans des conditions de rapidité et de garantie, livrer les travaux que l'Administration lui demande.

Si cela est vrai, que me réclamez-vous? Vous me réclamez pour l'industrie privée les autres impressions administratives qui sont faites dans l'intérêt des administrations centrales de Paris. Vous me les réclamez par des considérations de justice et d'économie. Voyons ces deux considérations.

La considération de justice. Les imprimeurs de Paris seraient atteints dans leurs droits par l'affectation spéciale donnée à l'Imprimerie nationale. Mais ils ont obtenu leurs brevets sous l'empire de cette condition; cet état de choses a duré, on ne leur a rien enlevé, on a maintenu les attributions de l'Imprimerie nationale telles qu'elles étaient à l'origine. Originairement, il y en avait même deux autres, l'imprimerie du cabinet du roi et l'imprimerie de la loterie, qui exécutaient toutes les impressions des administrations centrales.

On ne les a en rien atteints dans leurs droits, dans leurs facultés; l'état de choses qui existe a existé de tout temps; aucun préjudice nouveau, par voie d'attributions nouvelles, n'est opéré vis-à-vis de l'industrie privée.

Par des considérations d'économie! Ici, l'honorable M. Barthélemy Saint-Hilaire a beaucoup affirmé...

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Je maintiens.

M. le Ministre de la justice. Il ajoute qu'il maintient ses affirmations.

Je vais faire, pour mon compte, connaître ce que je crois être la vérité, la vérité d'une manière absolue sous ce rapport.

Je l'ai déjà dit, il est très vrai que, pour certains modèles, l'industrie privée peut livrer à meilleur compte que l'Imprimerie nationale, lorsque l'industrie privée emploie les presses mécaniques, tandis que l'Imprimerie nationale emploierait les presses manuelles.

Nous sommes d'accord sur ce point. Mais, en thèse générale, d'une manière absolue, pour la masse des impressions, est-il vrai que le taux de l'Imprimerie nationale soit supérieur au taux de l'industrie privée?

Cette allégation a été produite en 1832; elle a été vérifiée par la Commission du budget, dont l'honorable M. de Vatimesnil était rapporteur. Voici les faits qui ont été constatés à cette époque par l'honorable M. de Vatimesnil lui-même.

La Chambre des députés, qui n'était pas astreinte en 1832, et vous ne l'êtes pas davantage aujourd'hui, à l'obligation de faire imprimer par l'Imprimerie nationale ses divers travaux, s'était adressée à l'industrie privée. Elle avait obtenu un rabais de 21 p. 100, et tous les orateurs, toutes les parties intéressées venaient dire : Vous avez là une preuve matérielle de la différence de prix entre l'une et l'autre exploitation. La Commission du budget vérifie, et elle constate que la feuille d'impression de l'Imprimerie nationale contenait 332 lettres de plus que la feuille de l'industrie privée; elle applique cette différence au prix qui avait été stipulé, et il en résulte que le prix de l'industrie privée était de 72 francs et quelques centimes par feuille, tandis que le prix de l'Imprimerie nationale était, pour les travaux de la Chambre des députés, avec laquelle on avait traité en vertu d'une autorisation législative, de 69 fr. 73, c'est-à-dire qu'il y avait environ 2 fr. 37 de différence, au profit de l'Imprimerie nationale, entre les deux marchés. L'Imprimerie nationale, vis-à-vis des administrations, à l'égard desquelles elle est obligée par des tarifs que des délégués des ministères font tous les ans, en vertu des ordonnances sur la matière, donne les mêmes feuilles au prix de 56 francs et quelques centimes.

Ainsi, en 1832, il est allégué que l'industrie privée peut imprimer à un prix inférieur à celui de l'Imprimerie nationale. Un marché fait par la Chambre des députés constate un rabais apparent de 21 p. 100, et puis l'application constate une différence de 332 lettres, une différence de 2 francs et quelques centimes sur le prix de chaque feuille d'impression vis-à-vis de la Chambre

des députés, et vis-à-vis des administrations une différence de 13 francs et quelques centimes au profit de l'Imprimerie nationale.

En vérité, pour ceux qui ont l'expérience de la typographie (j'avoue que je ne l'ai pas, mais je me suis renseigné à l'Imprimerie nationale elle-même, et j'ai étudié les faits), pour ceux qui connaissent la typographie, il y a des prix apparents qui semblent excellents, avantageux; mais ensuite viennent les mémoires additionnels, complémentaires, les réclamations diverses, et il en résulte tout simplement que, quand on croyait avoir fait un bon marché, on en fait un très mauvais. C'est ce qui arriva en 1832. Il y a là quelque chose de capital comme preuve des allégations que j'ai l'honneur de vous présenter.

Les *étoffes* (j'emploie les expressions techniques), les étoffes, dans l'industrie privée, sont fixées, au minimum, à 50 p. 100. Je vous disais, il y a un instant, que l'Imprimerie nationale n'était pas maîtresse de ses tarifs. Ce n'est pas elle qui les fait; ce sont des délégués des diverses administrations centrales qui annuellement se réunissent, vérifient les tarifs et les fixent pour toute l'année. Eh bien, les étoffes, dans les tarifs de l'Imprimerie nationale, sont fixées à 33 p. 100, c'est-à-dire qu'il y a une différence de 17 p. 100 environ entre les étoffes de l'industrie privée et celles de l'Imprimerie nationale. Si je voulais entrer dans les chiffres, je vous démontrerais l'importance de cette différence, eu égard aux impressions exécutées par l'Imprimerie nationale elle-même.

Allons plus loin, approfondissons davantage la situation de l'Imprimerie. Il arrive fréquemment que les administrations de province, qui traitent avec des imprimeurs privés, car l'Imprimerie nationale n'imprime rien pour les administrations de province, je... (M. Barthélemy fait un signe de dénégation) je puis affirmer d'une manière positive : tout ce qui appartient aux administrations centrales est imprimé par l'Imprimerie nationale, mais tout ce qui est imprimé dans l'intérêt des administrations de province est imprimé par l'industrie privée. Et cela est si vrai, que, lorsque les administrations de province traitent pour leurs imprimés, soit avec des imprimeurs de Paris, soit avec des imprimeurs de province, elles stipulent qu'en cas de contestations l'Imprimerie nationale vérifiera les mémoires. Les mémoires sont vérifiés par l'Imprimerie nationale. Savez-vous ce que fait l'Imprimerie nationale? Elle applique des tarifs supérieurs, qui ne sont pas les siens, parce qu'ayant le bénéfice d'un capital prêté par l'État, du bâtiment qui est exonéré de contributions et de patentes, étant enfin dans une situation meilleure, elle peut avoir des prix inférieurs. Sur 1,204,000 francs de mémoires vérifiés, il y a eu une réduction opérée d'après les bases que je viens de vous indiquer, bases supérieures aux tarifs de l'Imprimerie nationale; il y a eu une réduction de 131,000 francs; et vous voulez soutenir que l'industrie privée livre à meilleur compte que l'Imprimerie nationale!

Je pourrais même ajouter, si je voulais entrer dans les détails, qu'un imprimeur de Paris a fourni un mémoire qui a été réduit de moitié, en prenant pour base un tarif supérieur de beaucoup à ceux de l'Imprimerie nationale.

Vous voyez donc que ces allégations, qui ont été vérifiées à plusieurs re-

prises par les hommes les plus compétents, ont toujours été reconnues erronées.

Je vais plus avant dans votre argument. Vous nous parlez d'économies qui seraient réalisées; vous prétendez que des bénéfices seraient faits par l'industrie privée.

Raisonnons un peu. Que deviennent donc les bénéfices de l'Imprimerie nationale?

Lorsque l'industrie privée opérera des bénéfices sur les impressions administratives, elle les mettra très légitimement dans sa caisse, et nous n'avons rien à y voir.

Mais quand l'Imprimerie nationale réalise des bénéfices sur les impressions administratives de l'État, qu'en fait-elle? Elle les verse au Trésor; de telle sorte que c'est l'État qui fait ses propres dépenses à lui-même et ses propres bénéfices; elle verse au Trésor, en moyenne, 64,000 francs par an; et, de plus, elle fait face aux grandes nécessités intellectuelles dont parlait l'honorable M. Barthélemy Saint-Hilaire. Annuellement on imprime, à titre gratuit, pour 40,000 francs d'ouvrages spéciaux, scientifiques, qui, par leur nature, ne pourraient être imprimés par l'industrie privée. On augmente incessamment le capital industriel et scientifique de ce magnifique établissement.

Savez-vous de combien était le capital industriel? Il était en caractères, en 1823, si je ne me trompe, au moment où fut fait l'inventaire, il était de 400 et quelques mille francs. Il est aujourd'hui, en caractères seulement, de 970,000 francs; les autres ustensiles, poinçons, tous les agrès de l'Imprimerie ont été augmentés de 500,000 francs depuis cette époque; de telle sorte que le capital industriel de cet établissement s'est augmenté de 1,500,000 francs depuis la réorganisation de 1823, et en même temps il a versé, en moyenne 64,000 francs au Trésor, et fait face aux impressions gratuites, s'élevant à 40,000 francs par année.

Vous voyez que, lors même que, pour certains modèles, vous arriveriez à la preuve (ce que je conteste en fait, quand nous aurons des presses mécaniques), lors même que vous arriveriez à la preuve qu'elle réalise des bénéfices supérieurs à ceux de l'industrie privée, il ne faudrait pas en tirer un argument à votre profit, car c'est l'État qui profite de ce bénéfice.

S'il arrive qu'une administration paye sur son budget, pour certains modèles, telle impression un prix plus élevé que ceux que l'industrie privée exigerait, c'est un simple déplacement de chiffres, une opération budgétaire, car cette somme rentre immédiatement par une autre voie au trésor de l'État, sous forme de l'augmentation du capital industriel, sous forme de payement d'impressions gratuites, et sous forme de numéraire quand elle verse en moyenne 64,000 francs par an.

Si vous retranchez les impressions administratives à l'aide desquelles on couvre toutes ces dépenses et on réalise tout ce bénéfice, qu'en résultera-t-il? La nécessité d'une subvention ou la nécessité de laisser dépérir ce grand établissement national.

La nécessité de subvention : Ne vaut-il pas mieux qu'ayant ses frais géné-

aux, ses ouvriers, ses caractères lithographiques et typographiques, l'Im-
rimerie nationale développe son industrie dans les limites des intérêts de
État, car elle ne fait jamais aucune concurrence à l'industrie libre, pour
aire face par elle-même aux besoins que la science lui impose, que sa répu-
ation, que sa gloire comme Imprimerie nationale lui imposent aussi? Évi-
lemment vous n'aboutiriez à aucun résultat, si on adoptait l'amendement
roposé de M Raudot; mais je veux aller plus loin, et c'est par là que
terminerai.

En 1832, l'industrie privée, très émue, très animée, comme elle l'est en-
ore aujourd'hui, soutenait qu'il fallait lui conserver le bénéfice des adjudica-
ons de toutes les impressions administratives; et on lui disait : Mais prenez
arde! que va-t-il arriver? Il va arriver qu'un imprimeur ou deux, ou une
ciété de deux ou trois imprimeurs à Paris, se rendront adjudicataires de
utes les impressions administratives. Croirez-vous y avoir trouvé un béné-
ce? Ce serait désastreux pour tous les autres imprimeurs, et surtout pour
s imprimeurs de province, qu'avec une certaine habileté vous voulez inté-
sser à cette contestation toute parisienne.

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Ceux d'Avignon ont réclamé.

M. le Ministre de la justice. La Chambre de commerce d'Avignon; et je
is vous dire pourquoi. Qu'est-ce que fait l'Imprimerie nationale? Elle fait
s impressions pour le compte de l'État; rien de plus. Un imprimeur, deux
primeurs réunis, se rendront demain adjudicataires de toutes ces impres-
ons que je viens vous proposer de donner à l'Imprimerie nationale (la con-
rrence proposée par M. Raudot n'est pas sérieuse); trois imprimeurs se
ndront adjudicataires. Ils ont alors une imprimerie qui a un travail con-
u, de tous les jours, par les impressions administratives. Ils n'ont pas l'in-
rdiction d'imprimer pour l'industrie privée; ils pourront tout imprimer, et,
r conséquent, ils pourront baisser leurs prix en considération de ce fait,
u'ils auront un travail assuré tous les jours par les impressions administra-
ves; alors ils feront une concurrence désastreuse aux autres imprimeurs de
aris et aux 1,138 imprimeurs de province, parce qu'ils pourront opérer les
npressions des grands établissements à prix réduits.

Ainsi, vous aurez créé, dans ce monopole de l'imprimerie, un monopole
pécial qui attirera tout à lui. Les imprimeurs, en 1832, l'avaient bien com-
ris : lorsque l'objection leur fut faite, ils la trouvèrent très grave, et ils pro-
osèrent d'introduire dans les cahiers des charges une stipulation en vertu de
quelle un imprimeur ne pourrait se rendre adjudicataire que des travaux
'une seule administration, de telle sorte que, dans les adjudications qui au-
aient été faites, les imprimeurs auraient pu se répartir la part qui leur au-
ait convenu. En fait, il n'y aurait pas eu concurrence. Un tel système est
ondamné par les expédients auxquels on est obligé de recourir.

Mais on veut vous séduire par cette déclaration, qu'il ne s'agit, après tout,
ue de créer la libre concurrence, de permettre aux administrations centrales

de s'adresser, à leur gré, soit à l'Imprimerie nationale, soit à l'industrie privée, par des adjudications qui seraient faites.

Comment, Messieurs, l'État se rendant adjudicataire de travaux qu'il fait exécuter lui-même, vis-à-vis de l'industrie privée! Qu'est-ce que c'est que cette anarchie-là? Si l'État veut obtenir l'adjudication, il fera ses travaux aux prix les plus réduits possibles. Il pourra toujours faire une concurrence désastreuse pour l'industrie privée; on adjugera au prix le plus infime possible. C'est l'État qui s'adjugera à lui-même, qui contractera avec lui-même, et qui, pour cela, s'imposera l'obligation d'avoir un adjudicataire concurrent auquel il fera pièce en lui disant : Je m'engage à exécuter moi-même les impressions à meilleur marché que vous ne pourriez les faire.

C'est là une combinaison impossible. Ou l'Imprimerie nationale peut exécuter elle-même, ou elle exécute à un prix trop élevé. Dans ce dernier cas, il faut lui retirer ses impressions; mais, dans le premier, il est impossible d'établir une concurrence entre l'industrie privée et l'État pour ses propres travaux.

Je me résume en deux mots.

Comme établissement scientifique, comme établissement modèle, l'Imprimerie nationale ne saurait être attaquée; comme établissement industriel, elle est nécessaire, indispensable pour le *Bulletin des lois*, pour le budget, pour les grands travaux que cette Assemblée fait exécuter. Il vous faut un établissement officiel qui, à toute heure, puisse livrer les grands travaux, les travaux urgents que vous auriez à réclamer. Si cela est nécessaire, les frais généraux sont nécessaires, le capital mobilier est nécessaire, les bâtiments consacrés à cet établissement sont nécessaires; alors tous vos frais généraux, appliqués à un moindre nombre d'opérations, deviennent plus onéreux; appliqués à un plus grand nombre d'opérations, ils se répartissent sur la masse. Ce que l'on vous demande mènerait à l'augmentation des frais généraux et à des subventions qui viendraient successivement s'introduire au budget.

Messieurs, l'Imprimerie nationale produit; elle verse au Trésor. Ne lui changez pas de telles conditions. (*Très bien! Aux voix! aux voix!*)

M. Ferdinand de Lasteyrie. Je ne suivrai pas M. le Ministre dans ses argumentations. Je me bornerai à en examiner quelques parties, et, quant au reste, je vous demanderai la permission d'envisager la question à un point de vue qui n'a pas encore été traité.

M. le Ministre a cru devoir défendre le principe même de l'existence de l'Imprimerie nationale; après quoi il s'est attaché surtout à examiner comparativement les prix auxquels l'Imprimerie nationale, d'une part, et l'industrie privée, de l'autre, pourraient livrer les travaux qui leur étaient demandés.

Quant à l'existence de l'Imprimerie nationale, qui a trouvé en lui un défenseur éloquent et convaincu, véritablement elle n'en avait pas besoin, car il n'est dans la pensée de personne de supprimer un établissement aussi glorieux pour notre pays. Ce que nous demandons, au contraire, c'est qu'on ne dénature pas le caractère de cet établissement. M. le Ministre l'a défini d'un

mot, mieux que je ne saurais le faire. C'est, a-t-il dit, un établissement d'art, un établissement scientifique, un établissement modèle.

Comme tel, nous l'acceptons; comme tel, il a été fondé. Qu'on me permette une assimilation qui ne sera pas déplacée ici. L'Imprimerie nationale, à mes yeux, c'est une sorte de manufacture nationale (*Très bien!*) qui doit servir de modèle à tous les établissements privés, qui doit faire école, autant que possible; et je me hâte d'ajouter que, jusqu'ici, elle a parfaitement répondu à cette destination.

M. Mathieu Bourdon. Il ne faut pas affaiblir ses moyens d'existence.

M. Ferdinand de Lasteyrie. Ce n'est pas le seul genre d'utilité que présente cet établissemet.

Au moyen de l'Imprimerie nationale, l'État favorise la publication d'ouvrages importants, livre à l'étude du monde savant le résultat des missions scientifiques données par lui, et contribue généreusement à l'érection de ces monuments de l'esprit humain qui font la gloire d'un grand pays. C'est là certainement un genre de subventions également honorables pour ceux qui les reçoivent et pour le gouvernement qui les leur accorde.

Mais la question n'est pas là; la question, c'est de savoir si l'Imprimerie nationale doit être appelée à faire concurrence à l'industrie privée dans l'exécution des travaux journaliers que commandent les administrations publiques; la question est de savoir si cette concurrence commerciale doit être établie entre le Gouvernement et les particuliers. Posée ainsi, je n'hésite pas à la résoudre négativement.

Non; selon moi, le Gouvernement ne doit pas faire concurrence aux particuliers.

M. Crémieux. Je demande la parole.

M. Ferdinand de Lasteyrie. Maintenant, quels sont les inconvénients de cette concurrence, ou, pour mieux dire, de ce monopole qu'on réclame? J'en vois trois principaux. Et d'abord je vous signale le préjudice qui doit en résulter pour l'industrie privée, quelques limites que vous assigniez à ce préjudice.

Il est évident que les travaux que vous confiez à un établissement de l'État sont une occasion de profit que vous arrachez à l'industrie privée. Je crois qu'on amoindrit beaucoup le chiffre de ce bénéfice enlevé à l'industrie privée; car c'est malheureusement la tendance constante de notre administration de beaucoup trop multiplier les écritures et, par suite, de beaucoup trop imprimer. C'est peut-être là un des articles de dépenses les plus énormes de notre budget. Une fois dans ma vie, j'avais eu la pensée de récapituler au budget le montant de toutes les impressions faites aux dépens des contribuables. Après y avoir travaillé assez longtemps, je me suis arrêté, parce que j'ai vu que je ne pourrais pas tout atteindre, tout découvrir, et cependant je vous effrayerais si je vous disais le chiffre auquel j'étais déjà parvenu.

Eh bien, toutes ces impressions, si elles sont exclusivement exécutées par

un établissement public, soyez convaincus que ce sera un bénéfice considérable que vous aurez enlevé à l'industrie privée.

M. le Ministre avait posé la question en termes très généraux et avec une apparence de logique tout à fait séduisante, en disant : Tout ce qui est imprimé aux frais de l'État doit être imprimé par les établissements de l'État. Mais aussitôt M. le Ministre s'est empressé de faire une restriction très légitime et en même temps fort habile, car l'absolu de son principe eût pu lui enlever bon nombre de suffrages; M. le Ministre s'est empressé d'ajouter que toutes les impressions à faire pour le compte des administrations de province devaient être laissées à l'industrie privée.

M. le Ministre de la justice. C'est le décret de 1809 et l'ordonnance de 1823 qui font cette restriction, ce n'est pas moi.

M. Ferdinand de Lasteyrie. J'ai dit moi-même qu'il en était ainsi, et que le principe n'était pas aussi général qu'il paraissait l'être. Vous dites, avec raison, qu'il n'est pas appliqué et ne saurait être applicable, par exemple, aux impressions des préfectures. Mais n'y a-t-il pas, à Paris même, deux préfectures assez considérables, et quant au chiffre des budgets qui sont mis à leur disposition, et, plus spécialement dans cette question, quant aux chiffres des impressions qu'elles font exécuter, la préfecture de la Seine et la préfecture de police? Aujourd'hui, c'est l'industrie privée qui est chargée de ces travaux; et l'Institut dont on vous a parlé, c'est encore l'industrie privée qui travaille pour lui, c'est une maison dont le nom, héréditairement honoré, n'a besoin, que je sache, d'aucune recommandation.

Enfin, il y a un exemple qu'il me sera bien permis de citer à cette tribune, l'exemple de l'Assemblée elle-même. N'avons-nous pas confié nos impressions à l'industrie privée? Il n'y a pas longtemps, rappelez-le-vous, Messieurs, que vous avez sanctionné par vos votes cette sage détermination.

Eh bien, faudrait-il donc revenir là-dessus, et se conformer aux prescriptions absolues d'une ordonnance tombée, pour ainsi dire, en désuétude?

Messieurs, j'ai parlé du préjudice causé à l'industrie privée. Il y en a un autre, c'est celui dont est menacée l'Imprimerie nationale elle-même; et c'est ici que j'arrive à vous prouver que si vous consentiez à ce qui vous est demandé, cela ferait perdre bientôt à ce bel établissement le caractère qu'il doit avoir.

M. le Ministre de la justice a consacré la plus grande partie de son argumentation à prouver que l'Imprimerie nationale pourrait travailler à aussi bon marché, à meilleur marché, peut-être, que l'industrie privée. Il a été jusqu'à débattre les prix à cette tribune.

Les arguments de cette nature ne me touchent pas du tout; car je serais très fâché que l'Imprimerie nationale travaillât à aussi bon marché pour les particuliers. Pourquoi? Parce que je veux qu'elle fasse mieux.

Pour des impressions courantes, telles que des circulaires, des têtes de lettres; telles que ces feuilletons législatifs qu'on nous distribue tous les jours, pour les innombrables documents publiés par l'Administration, il n'est pas

besoin, apparemment, d'un grand luxe typographique. On peut, à cet égard, et sans inconvénient, se tenir un peu en arrière des progrès de l'art. Peut-on se contenter aussi facilement pour ce qui sort des presses de l'Imprimerie nationale? Pour moi, je le déclare, j'éprouve un sentiment de vif regret lorsque j'en vois sortir des œuvres indignes de sa haute réputation. Cela n'arrive pas souvent, je le reconnais avec bonheur, c'est le contraire qui a lieu; mais alors je me demande à quoi bon ce luxe? Pour nous distribuer quelques renseignements administratifs, pour envoyer aux préfets des circulaires plus ou moins utiles, y a-t-il besoin de recourir à tout ce luxe de typographie?

Voyez l'alternative dans laquelle se trouve l'Imprimerie nationale : pour satisfaire à l'économie nécessaire d'une bonne administration publique, il faut qu'elle fasse des impressions très ordinaires, des impressions communes, à bon marché, et, par suite, indignes d'elle; ou bien, pour conserver sa belle réputation (et je désire qu'elle la conserve), il faut qu'elle fasse des éditions toujours soignées, qui nous coûtent nécessairement, à nous autres contribuables, beaucoup plus cher que si on se contentait d'éditions ordinaires et d'impressions courantes.

Ainsi, vous le voyez, si l'on cherche ici à réaliser une légère économie en faveur de l'Administration, c'est une économie bien mal entendue au point de vue de l'Imprimerie nationale.

Maintenant, me dira-t-on qu'il faut bien que cet établissement ait un grand nombre de travaux à exécuter pour faire face à ses dépenses, pour perpétuer cet usage libéral auquel je faisais allusion tout à l'heure, c'est-à-dire pour suffire à l'impression gratuite de certains ouvrages scientifiques?

S'il s'agit ici d'une spéculation, oh! certainement, vous avez toute raison; mais, je le répète, je ne peux, quant à moi, considérer l'Imprimerie nationale comme une matière à spéculation. Pour moi, c'est une manufacture nationale comme celle de Sèvres, comme celle des Gobelins, comme celle de Beauvais. Eh bien, permettez-moi de recourir à une comparaison très vulgaire, j'en conviens. Dites-moi, pour les fournitures de porcelaine, de poterie, dont peuvent avoir besoin certains établissements publics, les lycées, les hôpitaux, irez-vous exiger, attendu que ces fournitures se font aux frais de l'État, qu'on aille les prendre dans des établissements modèles appartenant à l'État? Non; vous croiriez, en quelque sorte, déshonorer ces manufactures. Vous voulez les conserver, sans doute, mais pour leurs beaux produits. On l'a dit dans une discussion précédente, vous voulez conserver à ces établissements le caractère d'école normale de l'industrie. Eh bien, par la même pensée, en vertu du même principe, vous devez chercher à conserver à l'Imprimerie nationale le caractère qu'elle a eu dès sa fondation, le caractère qu'elle a su conserver par son habileté, et qui fait aujourd'hui sa gloire à l'étranger; c'est cette gloire que vous compromettriez si, pour lui faire produire beaucoup, vous lui demandiez des produits indignes d'elle.

Je sais que le système que je soutiens, et que je crois le seul vrai, pourra bien avoir pour résultat d'imposer une légère charge au budget, au lieu de

lui conserver cette petite rente de 50,000 francs par an dont on a fait tant de bruit. Je sais cela; mais je crois aussi qu'il y a certains établissements qu'un pays a gloire et avantage à soutenir, quoique, dans une certaine proportion, ils puissent être onéreux. Nous soutenons déjà, et, en cela, nous avons raison, nous soutenons des deniers de l'État des établissements destinés à produire les plus belles porcelaines, les peintures les plus fines, les plus magnifiques tissus. Comment pourrions-nous hésiter à soutenir de même un établissement qui fait la gloire de la France dans la première des industries, et qui donne en même temps au Gouvernement le moyen d'encourager noblement les ouvrages d'art et de science les plus intéressants?

Après avoir examiné la question tour à tour au point de vue de l'industrie privée et de l'Imprimerie nationale, je dois bien rechercher aussi quel est l'avantage de l'administration elle-même.

Je suis frappé d'une considération peut-être un peu secondaire, mais qui, pour moi, me touche.

Dans cette facilité donnée à l'Administration de faire imprimer tout ce qu'elle veut dans un établissement à elle, je crains qu'il n'y ait un encouragement à faire imprimer beaucoup. En général, je reproche à l'Administration de trop écrire, et, par suite, de trop imprimer, d'être, en mot, trop *paperassière* (le mot est consacré).

Or la facilité de tout imprimer chez elle ne pourra que la pousser à ce mauvais penchant. J'y vois un inconvénient réel que ne sauraient compenser à mes yeux des avantages plus que problématiques.

Je termine, Messieurs, par une simple observation.

Il y a eu un temps, lorsque nous commencions l'œuvre de notre Constitution, où on prétendait que l'industrie avait toujours droit au travail. Cette doctrine absolue, nous l'avons combattue; je l'ai repoussée, quant à moi, de mon vote, et je la repousserai toujours. Je la regardais comme la déplorable exagération du droit.

Maintenant, on tombe dans l'excès opposé. Il ne s'agit plus de refuser à l'industrie le travail qu'elle vous demanderait sans avoir le droit de l'exiger; il s'agit de ne pas lui retirer, au profit de l'État, un travail dont elle est en possession.

Si j'ai repoussé le droit au travail comme la plus dangereuse exagération du droit, je repousse également le monopole qui est la négation du droit et de la liberté. L'industrie sans la liberté est quelque chose d'impossible. (*Très bien! — Aux voix! aux voix!*)

(M. Crémieux monte à la tribune.)

Plusieurs membres. La clôture! la clôture!

M. le Président. M. Crémieux a la parole contre la clôture.

Voix diverses. On n'insiste pas sur la clôture!

M. Crémieux. Messieurs, la question qui s'agite devant vous a peut-être quelque importance en théorie, mais permettez-moi de vous dire que, si vous

voulez l'examiner pratiquement, vous allez voir tout de suite que ceux qui soutiennent les imprimeurs ici, imprimeurs dont assurément je ne suis pas l'ennemi, n'ont pas bien réfléchi sur les conséquences pratiques de ce qu'ils demandent.

De quoi s'agit-il? L'Imprimerie nationale, tout le monde en convient, et dès le moment qu'on en convient la guerre est inutile, elle est désastreuse, l'Imprimerie nationale est une institution parfaite comme objet d'art, comme objet éminemment élevé dans le sein de l'État. Aussi elle n'a jamais été attaquée sous cet aspect, et on veut la maintenir; on ajoute même qu'il n'y a pas de sacrifices raisonnables qu'on ne doive faire pour la maintenir à la hauteur où elle est arrivée.

Voilà ce qu'on vous dit; mais croyez-vous que l'Imprimerie nationale est arrivée où elle est seulement par ses travaux d'art, seulement avec les chefs-d'œuvre de l'art qu'elle a créés?

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Uniquement. L'histoire est là pour le prouver.

M. Crémieux. Permettez, Monsieur Barthélemy Saint-Hilaire, vous avez la fâcheuse habitude de trop interrompre. (*Rire général.*)

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Je ne fais que vous imiter.

M. Crémieux. Soit; mais, vous le savez, quand on veut imiter les gens, c'est par les bons côtés qu'il leur faut ressembler. (*Nouveaux rires.*)

Je reprends. Vous allez voir, Messieurs, comment l'Imprimerie nationale est arrivée à la haute situation qu'elle occupe aujourd'hui, vous verrez que la guerre qu'on lui fait est une guerre absurde sous le rapport de l'art.

Si vous voulez la conserver comme objet d'art, indépendamment des impressions industrielles auxquelles elle se livre, vous en êtes bien les maîtres; mais il faut la soutenir avec des subventions; car sans cet appui de l'État, et privée des impressions, elle ne peut se maintenir. Et, comme on le disait très justement, le moment est bien mal choisi pour attaquer l'Imprimerie nationale, alors que, sans doute, elle va être consacrée à l'étranger comme elle l'est en France, comme tous, dans cette Assemblée, vous convenez qu'elle mérite de l'être. (*Approbation.*)

Eh bien, voyons ce dont il s'agit. Je ne m'en suis pas fié à des calculs qui ont vingt ans de date; j'ai voulu savoir d'une manière positive dans quel état se trouvait l'Imprimerie nationale que j'ai eu l'honneur d'avoir pendant quelque temps sous mon administration, et que par cela même j'ai vue, j'ai étudiée de près. Voici ce que j'ai trouvé; j'appelle toute votre attention sur ces quelques chiffres, qui ne sont pas nombreux.

Dans les trois dernières années, je prends la moyenne de trois ans, il ne peut donc pas y avoir de difficulté, la dépense de l'Imprimerie nationale a été de 2,923,826 fr. 76. Tout y est.

Les rentrées ou les recettes ont été de 2,991,449 fr. 12.

Maintenant, pendant trois ans, elle a versé dans les caisses de l'État, chaque année, 67,622 fr. 36; elle a donc dépensé en moyenne 2,856,204 fr. 40, et remis en plus à l'État les 67,000 francs dont je viens de parler.

Est-ce tout? se borne-t-elle à faire rentrer dans les caisses de l'Etat ces 67,000 francs? Non assurément. Voici ce qu'elle fait. Elle a ses dépenses, qui augmentent sa situation, mais ses dépenses d'art; remarquez-le bien, je ne parle pas ici des autres. Pour l'intérêt de l'art seulement, elle a ses dépenses d'administration et d'exploitation, que j'appellerai dépenses scientifiques. Elle a dépensé pour faire graver les poinçons en relief; elle a dépensé pour faire frapper les matrices sur les reliefs; elle a dépensé pour procéder à la fonte des caractères-types. Savez-vous combien, pour ces belles choses, elle a dépensé par an, moyenne des trois années? 300,000 francs! Oui, 300,000 francs pour cet objet si important, qui la rend l'établissement le plus magnifique qu'il y ait en Europe. (*Vive approbation.*) 300,000 francs! et vous n'êtes pas au bout; et un homme comme M. Barthélemy Saint-Hilaire fait d'une telle question une affaire de concurrence entre les imprimeries et l'Imprimerie nationale! et M. Barthélemy Saint-Hilaire fait de cette question, permettez-moi le mot, une question de magasin, quand il s'agit d'un pareil objet! (*Très bien! très bien!*)

Ce n'est pas tout; je vous ai déjà dit qu'elle donnait à l'État 67,000 francs par an en moyenne. Voici maintenant ce qu'elle ajoute : elle ajoute, pour l'impression, pour la distribution gratuite du *Bulletin des lois*, car ce ne sont pas là des frais réels d'impression, ce n'est pas là un prix de revient, comme le disent les imprimeurs, pour l'impression et la distribution du *Bulletin civil* et du *Bulletin criminel* de la Cour de cassation, pour la distribution de l'impression gratuite des ouvrages scientifiques dont on a parlé, et qui sont pour les auteurs un si grand avantage, une si belle et si digne récompense de la part de l'État, elle ajoute, c'est la moyenne des trois dernières années, elle ajoute 105,000 francs par an. Ainsi, il faut joindre aux 67,000 francs qu'elle verse dans les mains de l'État les 105,000 francs qu'elle évite de dépenser à l'État, car il faut bien que l'État imprime le *Bulletin des lois*, il faut bien qu'il le donne, il faut bien qu'il le fasse imprimer, il faut bien qu'il donne le *Bulletin civil* et le *Bulletin criminel* de la Cour de cassation. Enfin, Messieurs, et ceci vaut encore la peine d'être connu de vous, l'Imprimerie nationale acquiert, en moyenne, en caractères usuels, en objets usuels, en matériel, pour les impressions administratives et les impressions gratuites non artistiques, pour une somme annuelle de 216,976 fr. 47. Voilà le relevé.

Maintenant, voulez-vous que les imprimeurs soient admis seuls à faire ce que fait l'Imprimerie nationale, à lui ôter son industrie qu'on appelle industrie commerciale? le voulez-vous? Je le veux bien; mais comprenez alors que, si vous lui ôtez son mouvement industriel, il lui est impossible de gagner ce qui lui est nécessaire pour vous donner les avantages dont je viens de parler, pour elle et pour vous. Mais laissons-la de côté; je ne vous parle que des imprimeurs. Voulez-vous donner aux imprimeurs ce que l'Imprimerie nationale fait aujourd'hui? Soit; mais alors, permettez, il faut que les imprimeurs fassent retrouver à l'État : 1° les 67,000 francs que l'Imprimerie nationale vous donne par an; 2° les 105,000 francs que coûteraient les distributions dont j'ai parlé; il faut qu'ils s'arrangent de manière à soutenir, à augmenter

annuellement votre établissement artistique de 300,000 francs, à augmenter votre matériel ordinaire de 216,000 francs. Est-ce possible?

Ainsi, Messieurs, si vous regardez l'Imprimerie nationale comme objet d'art éminent, digne de la protection de cette grande Assemblée, qui doit nécessairement le soutenir. dans ce cas, laissez-lui ce qui la fait vivre noblement et grandement pour le pays. Si, au contraire. vous voulez considérer les imprimeurs, et mettre en rapport ce qu'ils devraient faire pour l'État, pour lui restituer ce que lui vaut l'Imprimerie nationale, il est facile de comprendre que la cause des imprimeurs est perdue, disons-le, que leur prétention est impossible.

Et maintenant qui demande à lutter contre l'Imprimerie nationale? N'est-ce pas une industrie privilégiée qui s'attaque à une industrie privilégiée? Qu'êtes-vous donc, imprimeurs? Vous avez des brevets reçus ou acquis aux conditions que vous voulez abolir; vous avez des privilèges. Privilège, vous combattez un privilège.

Voix à gauche. Très bien.

M. Crémieux. Eh bien, le privilège que vous combattez est un privilège très noble pour notre pays, est un privilège très grand dans l'intérêt de l'art et de la science. Non, non, ce n'est pas une question comme celle-ci que vous viendrez agiter avec faveur dans le sein de l'Assemblée. (*Marques d'approbation.*)

Je veux finir par un mot qui, je l'espère, ramènera ceux de mes amis qui veulent voter en faveur de ce qui leur paraît être l'avantage de l'industrie privée.

J'entendais dire tout à l'heure qu'il ne s'agit que des impressions des administrations parisiennes et non des administrations de département. Moi, je suis très fâché qu'il n'y ait que les administrations parisiennes engagées dans la question; je voudrais que les administrations départementales s'y trouvassent aussi.

M. Raudot. On va y arriver.

M. Crémieux. Tant mieux; je vais dire pourquoi.

C'est avec ces impressions départementales qu'on tient les imprimeurs de département sous le joug des préfectures, entendez-vous? Et si les impressions départementales appartenaient à l'Imprimerie nationale comme les impressions parisiennes, nous aurions plus d'imprimeurs pour nos journaux de département que nous n'en avons en effet. (*On rit.*)

M. Dain. Vous avez tort de dire cela; ils vont voter contre, à droite.

M. Crémieux. Non; je suis certain que je ne les ferai pas reculer.

Voix à droite. Non! non! soyez tranquille!

M. Crémieux. Je ne crois pas, par ce que je viens de dire, enlever à l'Imprimerie nationale les voix qui lui viennent de ce côté (la droite)...

Plusieurs membres à droite. Non! non!

M. Crémieux. Ni les voix qui m'appartiennent de ce côté (la gauche), par la raison toute simple qu'il y a quelque chose qui domine ici toutes les idées politiques, c'est la nécessité de maintenir ce grand et bel établissement, que toutes nos assemblées ont maintenu. (*Très bien! très bien!*)

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Nous aussi nous voulons le maintenir.

M. Crémieux. Oui, je vous ai bien entendu quand vous avez dit que vous vouliez le maintenir : «C'est très beau, oui, c'est un grand et bel objet d'art; je veux qu'on le maintienne, mais je veux qu'on lui coupe les vivres.» (*On rit.*)

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Et l'histoire, qui vous répond!

M. Crémieux. Messieurs, je ne voulais pas être long, et je m'arrête.

L'Imprimerie nationale doit nécessairement s'en reposer sur votre patriotisme et sur votre goût éclairé pour les arts du soin de la maintenir. J'ai voulu, dans un intérêt général, non dans un intérêt particulier, vous démontrer qu'il n'y a rien à gagner à cette prétendue concurrence. Je termine par ce mot : si la concurrence arrivait, si l'Imprimerie nationale était frappée, je ne dis pas que, pendant un an, vous ne trouveriez pas quelque modération de prix qui ferait applaudir à cette suppression; mais l'année d'après, quand il n'y aurait plus d'Imprimerie nationale, vous verriez ce que vous payeriez.

Je demande l'adoption du projet. (*Approbation dans les diverses parties de l'Assemblée. — Aux voix! aux voix!*)

De toutes parts. La clôture! la clôture!

M. Raudot. Je demande la parole contre la clôture. (*Exclamations bruyantes.*)

M. le Président. M. Raudot a la parole contre la clôture. Que l'Assemblée veuille l'écouter un instant; elle décidera après.

M. Raudot. Messieurs, je viens demander une grâce à l'Assemblée. Je fais partie de la Commission; c'est moi qui ai soulevé les objections dans une partie... (*Plus haut!*)

M. le Président. M. Raudot est malade, il ne peut pas parler plus haut.

M. Raudot. Messieurs, je croyais pouvoir parler dans cette discussion; je pensais que personne ne l'avait étudiée plus que moi; depuis trois mois je m'en suis occupé dans la Commission; mais je suis souffrant, il m'est impossible de parler, et j'en suis désespéré, parce que je suis convaincu que j'aurais apporté des documents utiles.

Quelques voix. A demain!

Voix nombreuses. Non! aux voix!

M. le Président. Insiste-t-on pour le renvoi à demain? (*Oui! — Non! non!*)

Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend renvoyer la discussion à demain.

(L'Assemblée, consultée, ne renvoie pas la discussion à demain. Elle prononce ensuite la clôture de la discussion générale.)

M. le Président. Maintenant je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée passe à la discussion des articles.)

M. le Président. «Art. 1er. Il est ouvert au Garde des sceaux, Ministre de la justice, sur l'exercice 1851, un crédit extraordinaire de 60,000 francs aux chapitres suivants du budget de l'Imprimerie nationale.

«Chap. Ier. Article unique. — *Travaux neufs et constructions nouvelles*..	50,000f
«Chap. III. Art. 2. — *Acquisition d'ustensiles d'exploitation*...	10,000
«Crédit total....	60,000»

(Adopté.)

MM. Desjobert, Raudot et Levavasseur ont proposé un article additionnel ainsi conçu :

«A partir du 1er janvier 1852, les travaux d'impression qu'exigera le service des ministères, des administrations qui en dépendent et de tous corps constitués pourront, à leur choix, être exécutés soit à l'Imprimerie nationale, soit dans les imprimeries particulières.»

Plusieurs membres. A demain ! à demain !

M. le Président. Je ne peux pas consulter l'Assemblée pour le renvoi à demain, puisqu'il y a cinq minutes qu'on a décidé le contraire.

M. Desjobert. Messieurs, je regrette beaucoup que tout à l'heure vous n'ayez pas jugé à propos de renvoyer la discussion à demain. M. Raudot s'est occupé particulièrement de cette question-là.

Plusieurs membres. A demain ! (*Non ! non !*)

M. Desjobert. C'est ici maintenant, Messieurs, le véritable objet de la loi, suivant un grand nombre de membres de l'Assemblée. J'aurais certainement désiré que M. Raudot, qui connaît extrêmement bien la question... (*Exclamations. — Aux voix ! aux voix !*)

M. Soubiès. L'Assemblée n'a pas voulu renvoyer à demain pour la discussion générale, elle le voudra peut-être pour la discussion de l'amendement. (*Non ! non !*)

M. Desjobert. Remarquez, Messieurs, que l'amendement que nous avons eu l'honneur de proposer à l'Assemblée est autre chose que le fond de la loi, pour lequel la discussion générale a été close.

Maintenant, je vous prierai de vouloir bien remettre à demain pour le discuter. (*Oui! oui! — Non! non!*)

M. Desjobert. J'aurai très peu de mots à ajouter à ce qui a été dit jusqu'à présent sur la question; très peu de mots à dire en faveur de l'amendement qui a été présenté par M. Raudot, M. Levavasseur et moi; nous partageons les opinions émises par M. Barthélemy Saint-Hilaire et par M. Ferdinand de Lasteyrie.

La question est celle-ci : Maintiendrons-nous l'ordonnance de 1823? maintiendrons-nous le monopole de l'Imprimerie nationale relativement aux impressions destinées aux services publics?

Il y a deux grands vices dans ce monopole; d'un côté, il amène la perturbation dans le travail.

Par suite du monopole accordé à l'Imprimerie nationale, cet établissement absorbe tous les travaux fixes et permanents, c'est-à-dire ceux fournis par le Gouvernement, et il ne reste pour les imprimeurs particuliers que des travaux soumis à toutes les fluctuations du commerce et des événements politiques. Il en résulte, d'un côté, un établissement parfaitement stable, et, de l'autre, des établissements sans sécurité.

Sous le rapport financier, on a prétendu que l'Imprimerie nationale, au lieu d'être onéreuse pour l'État, était fructueuse. Je ne crains pas d'affirmer que cet établissement coûte chaque année 500,000 ou 600,000 francs à l'État, déduction faite des dépenses spéciales pour les services qu'elle rend sous le rapport scientifique.

L'Imprimerie nationale prétend qu'elle fabrique à bon marché; les imprimeurs prétendent qu'ils fabriquent à meilleur marché. Nous ne pouvons pas faire ici de prix de revient, nous ne pouvons pas non plus nous en rapporter aux assertions des uns et des autres; le meilleur moyen de trancher la question n'est-il pas de faire appel à la liberté et à la concurrence? C'est ce que nous demandons par l'amendement que nous avons eu l'honneur de proposer. (*Aux voix! aux voix!*)

L'honorable M. Crémieux, qui a combattu ces idées, n'a pas suffisamment remarqué que, dans cet établissement, il faut séparer l'idée scientifique de l'idée commerciale. Pour l'idée scientifique, l'État décidera ce qu'il veut faire et donnera les subventions nécessaires.

Quant à l'idée commerciale, peut-on ne pas adopter le principe de la concurrence? Pour moi, je ne m'en départirai jamais; c'est le but de l'amendement que nous vous proposons. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Cunin-Gridaine, *rapporteur*. La Commission repousse l'article additionnel qui vous est présenté. Ce n'est pas un amendement, c'est une proposition qui tend, purement et simplement, à l'abrogation des lois et ordonnances.

M. Raudot. Il n'y a pas de lois, il n'y a qu'une ordonnance.

M. le Rapporteur. Il y a un décret du 27 frimaire an v, il y a une loi de l'an iii : ce n'est donc pas un amendement, je le répète; c'est une proposition

qui tend à l'abrogation des lois et ordonnances qui ont constitué et qui régissent l'Imprimerie nationale. La proposition qui vous est faite par nos honorables collègues doit donc suivre le cours ordinaire de toutes les propositions. (*Mouvements divers.* — *Aux voix! aux voix!*)

M. Desjobert. Je ne puis accepter la fin de non-recevoir de l'honorable rapporteur, c'est absolument impossible: dans toutes les lois spéciales, journellement on propose des articles additionnels qui deviennent lois. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. Je mets l'amendement de MM. Raudot, Desjobert et Levavasseur aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le Président. Il va être procédé à un scrutin public sur l'ensemble du projet de loi.

(Le scrutin est ouvert.)

M. le Président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	623
Majorité absolue	312
Bulletins blancs (pour l'adoption)	529
Bulletins bleus (contre)	94

L'Assemblée a adopté.

DISCUSSION DU BUDGET À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Séance du 11 décembre 1873.)

M. le Président. Nous reprenons la discussion du budget.

La Commission est-elle en mesure de présenter son rapport sur les chapitres du budget de la justice qui lui ont été renvoyés et qui sont relatifs à l'Imprimerie nationale et à la Légion d'honneur?

Au banc de la Commission. Oui, monsieur le Président.

M. le Président. La parole est à M. Taillefert, rapporteur.

M. Taillefert, *rapporteur.* Messieurs, l'honorable M. Raudot a présenté dans la séance de lundi dernier, à l'Assemblée nationale, un amendement tendant à faire retrancher du budget de l'Imprimerie nationale une somme de 500,000 francs, tant en dépenses qu'en recettes.

Vous avez pris cet amendement en considération, et la Commission du budget a été chargée de l'examiner. Je viens en son nom vous proposer aujourd'hui de le repousser.

Sur les principes, nous sommes complètement d'accord avec l'honorable auteur de l'amendement.

Nous croyons, en effet, qu'il n'est pas bon que l'Imprimerie nationale, établissement de l'État, en possession de moyens très puissants fournis sur les fonds du Trésor, puisse faire concurrence aux imprimeurs privés.

Si cette concurrence existait, nous serions les premiers à demander qu'on arrêtât cette manière de détourner les bénéfices que peuvent se procurer les imprimeurs par l'industrie à laquelle ils se livrent.

Mais est-il bien vrai, comme on le prétend, que l'Imprimerie nationale commette la faute d'étendre son action au delà des attributions qui lui sont conférées par la loi ?

Il faut voir quel est le règlement qui régit maintenant l'Imprimerie nationale. Ce règlement, qui date de 1823, est ainsi conçu :

«Les attributions de l'Imprimerie royale sont réglées conformément à la loi du 27 janvier 1795, à l'arrêté du 10 décembre 1801, au décret du 24 mars 1809, à l'ordonnance du 28 décembre 1814.

«En conséquence, l'Imprimerie royale sera chargée de l'impression du *Bulletin des lois*, des travaux d'impression qu'exigera le service de notre cabinet, de notre maison, de notre chancellerie, de nos conseils, des ministères et des administrations générales qui en dépendent.

«Il ne sera exécuté à l'Imprimerie royale aucun travail d'impression pour le compte des particuliers.

«Sont exceptés, etc., etc.»

Ici, Messieurs, se trouve un désaccord entre l'Imprimerie nationale et MM. les imprimeurs libres de Paris; ce désaccord porte sur l'interprétation de de ces mots: «L'Imprimerie nationale sera chargée.»

Sur ce point, j'appelle toute votre attention. Quel est le sens qu'il faut attacher à cette expression? Il est évident pour tout légiste que c'est un texte impératif; c'est-à-dire que les impressions venant des ministères et des administrations indiquées dans le décret ne peuvent être exécutées en dehors de l'Imprimerie nationale. Il y a là une prescription à laquelle les administrations ne peuvent pas se soustraire.

Et si l'on donnait à ces mots une autre interprétation, on arriverait à détruire toute l'économie du décret qui régit l'Imprimerie nationale. Lisez ce décret, et vous verrez à chaque instant toutes les prescriptions impératives qu'il indique se formuler ainsi: telle chose sera faite; tel moyen de surveillance ou d'inspection sera institué. C'est toujours la même formule: «Ceci sera...»

J'aurais encore une autre observation à soumettre à votre appréciation. Si vous entendiez dans un sens facultatif les mots que je viens de vous signaler, vous arriveriez aux plus singuliers résultats; on pourrait enlever à l'Imprimerie nationale même le *Bulletin des lois*.

Ainsi donc, il est bien établi à nos yeux que toutes les impressions venant des administrations indiquées dans le décret du 23 juillet 1823 doivent être uniquement réservées à l'Imprimerie nationale. C'est l'interprétation de ce

décret qui a soulevé le dissentiment qui règne aujourd'hui entre l'Imprimerie nationale et les imprimeurs libres de Paris. Ces derniers attaquent l'Imprimerie nationale en disant qu'ils ont des droits qu'elle ne leur reconnaît pas, en l'accusant d'être dispendieuse à l'État et d'avoir des prétentions tout à fait incompatibles avec le régime qui lui est imposé. A ce propos, on a soulevé toutes sortes de difficultés, surtout au point de vue économique.

Il est temps, Messieurs, puisque nous entrons dans le point de vue économique, d'examiner quelle est la constitution de l'Imprimerie nationale et comment elle trouve les ressources qui lui sont nécessaires, car c'est une question d'argent qui vous est soumise, c'est un retranchement sur le budget qui vous a été proposé par l'honorable M. Raudot.

Qu'est-ce que l'Imprimerie nationale? C'est un grand établissement qui vit de ses propres ressources et qui, dans ce moment-ci, ne coûte à l'État que les bâtiments qui lui ont été donnés et le matériel de première fondation.

L'honorable M. Raudot vous a dit:

«L'Imprimerie nationale vous demande, cette année, une augmentation de 500,000 francs en recettes et en dépenses; dans un intérêt d'économie, je demande le retranchement de ces 500.000 francs.» (*Interruption.*)

Vous demandez le retranchement de ces 500,000 francs. C'est bien là la thèse qui a été soutenue lundi dernier.

Je réponds à M. Raudot qu'il a commis une erreur.

M. Raudot. Nous verrons cela!

M. le Rapporteur. Nous allons le voir immédiatement.

M. Raudot croit apparemment que lorsqu'il y a dans le budget 5 millions et quelques cent mille francs en recettes et autant à peu près en dépenses, l'État donne à l'Imprimerie la somme qui est portée en avoir. C'est là l'erreur qui a entraîné la demande de retranchement.

Eh bien, Messieurs, l'Imprimerie, malgré le budget que vous voterez, ne recevra pas du Trésor de l'État un seul centime; elle vit avec les ressources qui lui sont particulières, elle a un fonds de roulement avec lequel elle fait toutes ses opérations. Et ce fonds de roulement n'a pas besoin d'être augmenté, elle ne vous demande pas d'ajouter une obole aux sommes qui sont maintenant mises à sa disposition.

L'honorable M. Raudot nous demandera alors: Pourquoi voulez-vous faire porter au budget une somme de 500,000 francs en sus de celle qui a été accordée l'année dernière? Nous lui répondrons que c'est par la nécessité où se trouve l'Imprimerie nationale d'observer les règles de la comptabilité publique; ces règles, les voici, je vais vous les lire.

M. Raudot avait bien lu la note préliminaire qui précède le budget, mais il ne l'avait pas complètement lue.

M. Raudot. Je l'avais parfaitement lue!

M. le Rapporteur. Ainsi nous y trouvons ceci: «Les règles de la comptabilité publique ne permettant l'ordonnancement d'aucune dépense au delà des

crédits ouverts, l'Imprimerie nationale se serait vue contrainte de suspendre sa fonction légale, si un crédit supplémentaire de 500,000 francs ne lui avait pas été accordé d'urgence.»

Ainsi, quand on vous demande d'accepter le crédit de 500,000 francs, on n'a pas d'autre but que de permettre à l'Imprimerie nationale d'élever ses ordonnancements jusqu'à la somme de 500,000 francs de plus que précédemment. Mais ces ordonnancements seront exécutés au moyen du fonds de roulement qui existe à l'Imprimerie nationale, et non pas avec de l'argent qui serait donné par le Trésor public.

En telle sorte que, nous le répétons, malgré le budget que vous avez à voter, vous n'aurez pas un seul centime à extraire du Trésor national pour le porter à l'Imprimerie nationale. Ceci étant bien expliqué, et je crois l'avoir fait d'une manière qui puisse être comprise, il est évident que l'intérêt d'économie qui avait été indiqué par M. Raudot n'existe plus et que son raisonnement sur ce point ne peut plus influer sur vos décisions.

Messieurs, cette facilité d'ordonnancer pour 500,000 francs de plus que l'année dernière peut être utile. Elle peut être utile parce que l'Imprimerie nationale est exposée à des éventualités qu'il est difficile de prévoir. Cependant, dès aujourd'hui, il en est une que nous avons en perspective; cette éventualité, c'est celle qui résultera évidemment de la création de nouveaux impôts. Or il est certain qu'au moment où cette création sera décidée par vous, il y aura nécessité absolue de se procurer les registres et les papiers d'une comptabilité nouvelle, et c'est nécessairement aussi par application des règles ordinaires qu'on s'adressera à l'Imprimerie nationale pour avoir tous les éléments de cette comptabilité et tous les registres nouveaux.

On a attaqué l'Imprimerie nationale parce qu'elle ferait éprouver des pertes considérables au Gouvernement.

Dans toutes les petites brochures qui vous ont été distribuées, vous avez vu des calculs élevant à 600,000, 700,000 ou 800,000 francs les pertes que cause à l'État l'Imprimerie nationale.

Cet établissement pourrait opposer d'autres chiffres de son côté; il a la prétention fondée d'être utile à l'État et de lui apporter des économies, parce que, n'ayant pas de locations à payer et recevant de l'État un mobilier considérable, il est à même de faire les impressions nécessaires à un chiffre moins élevé; c'est peut-être même le chiffre de ses tarifs qui a été la cause de l'espèce de croisade qui vient d'être entreprise contre lui.

Ici, Messieurs, je suis encore obligé de m'arrêter pour répondre à une inculpation dirigée contre cet établissement par l'honorable M. Raudot.

Vous savez que, dans son discours de lundi dernier, il a accusé l'Imprimerie nationale de répandre des prospectus ou des circulaires dans lesquelles elle annonçait qu'elle ferait des impressions à meilleur marché que les imprimeries libres.

Voyons ce que sont ces circulaires.

Je me suis reporté au passage auquel M. Raudot fait allusion; je vois qu'au lieu de circulaires il s'agit seulement d'un projet de tarifs présenté au

Garde des sceaux, et, dans ce projet de tarifs, où l'on ne peut énumérer les prix de certaines compositions pour certains travaux d'imprimerie, on commence ainsi :

« Le prix de composition des travaux d'administration n'est point de nature à être fixé par un tarif constant et invariable. L'Imprimerie nationale continuera à cet égard à tenir ses prix au-dessous des prix ordinaires du commerce. »

Il faut bien, Messieurs, que l'Imprimerie nationale, à la tête d'un tarif, indique au Ministre auquel elle s'adresse quelles sont ses intentions pour les prix à obtenir de tel ou tel travail. Ces tarifs, où vont-ils? Sont-ils répandus comme les prospectus et les circulaires ordinaires de l'industrie?

On ne les trouve que dans les ministères, et c'est là qu'ils doivent être, car l'Imprimerie nationale, je le répète, doit travailler pour les ministères et rien que pour les ministères et les administrations publiques. Sur ce point, je l'ai déjà dit, je suis parfaitement d'accord avec M. Raudot, et je trouverais que ce serait une sorte de perturbation et même un danger que de permettre une concurrence entre un établissement de l'État et l'industrie privée.

On a dit aussi, Messieurs, — car je suis obligé de sortir de la question des 500,000 francs, et il faut bien que je m'en excuse devant vous, — on a dit aussi que l'Imprimerie nationale produisait d'autant moins de bénéfices au Gouvernement que ses opérations prenaient un développement plus étendu. On a rappelé, comme on l'avait fait dans la brochure des imprimeurs, que les excédents de recettes allaient toujours en diminuant. Messieurs, quand on connaît les faits, quand on a, comme rapporteur du budget, été dans l'obligation de voir de près quel est le fonctionnement de l'Imprimerie, et de se rendre compte des diverses prescriptions qui la régissent, on s'aperçoit immédiatement que cette inculpation est erronée.

On avait attaqué l'Imprimerie nationale pour la modicité des excédents de recettes versés dans les caisses de l'État depuis 1848 jusqu'en 1872; l'Imprimerie vous répond : J'ai versé au Trésor, dans cet espace de temps, 730,905 francs. Suivant un décret de 1862, j'ai élevé mon fonds de roulement sur mes excédents de recettes de 800.000 francs. J'ai fait en constructions et en réparations nouvelles 667.204 francs. J'ai donné au mobilier de l'État, en poinçons, en matrices, en caractères d'imprimerie, etc., un accroissement de valeur de 1.022,152 francs; en matériel d'exploitation, pour 721.274 francs. Enfin, j'ai fourni les fonds pour une caisse de retraite et de secours dans l'intérêt des employés et des ouvriers de l'Imprimerie nationale, et j'ai donné pour cette œuvre une somme de 1.113.000 francs.

Et remarquez, Messieurs, à propos de ces derniers chiffres, que les décrets obligeaient l'Imprimerie nationale dans ces derniers temps à verser les neuf dixièmes de ses excédents en recettes à la Caisse de retraite des employés et des ouvriers. De telle sorte qu'elle ne pouvait donner au Trésor que le dernier dixième; et l'on s'étonne que ses versements au Trésor soient aussi peu élevés! On se récrie contre leur modicité! (*Très bien! très bien!*)

Il y a encore d'autres avantages qui ressortent de l'Imprimerie nationale.

L'Imprimerie nationale, en effet, imprime gratuitement chaque année, sur l'ordre du Gouvernement, un certain nombre d'ouvrages d'un ordre très élevé; elle en imprime pour 40,000 francs environ; elle fait le service du *Bulletin des lois*, du *Bulletin de la Cour de cassation*, et elle le fait gratuitement. Ce service est évalué à une somme de 85,000 francs par an. Il en résulte que, du chef de ces deux derniers articles, elle a fait bénéficier le Gouvernement d'une somme de 3,125,000 francs; en tout 8,180,270 francs.

Ces chiffres, il faut le reconnaître, ont leur éloquence, et on ne peut nier qu'ils ne parlent bien haut pour la défense de l'Imprimerie nationale.

Sur les deux derniers articles, j'ai encore quelques observations à présenter, si toutefois, Messieurs, je ne fatigue pas votre attention. (*Non! non! — Parlez! parlez!*)

Je me reporte au mémoire présenté par MM. les imprimeurs de Paris. Ils nient que l'Imprimerie nationale, en faisant gratuitement des impressions d'ouvrages pour le Gouvernement, en servant aussi gratuitement le *Bulletin des lois* et le *Bulletin de la Cour de cassation*, puisse se targuer de procurer un bénéfice à l'État.

Je ne comprends rien à cette allégation, car, en effet, si l'Imprimerie nationale n'imprimait pas gratuitement les livres qui lui sont demandés par le Gouvernement et si elle ne faisait pas gratuitement le service du *Bulletin des lois* pour les administrations publiques, ce serait 120,000 francs que le Gouvernement aurait chaque année à payer à un imprimeur libre.

Il est donc juste de les compter dans les bénéfices que l'Imprimerie nationale procure au Gouvernement.

J'ai entendu reprocher à l'Imprimerie nationale un caractère industriel qui, dit-on, ne devrait pas être le sien. Mais ce n'est pas à l'Imprimerie qu'il faut vous en prendre, c'est au décret de sa constitution et aux attributions qui lui sont données. Ces attributions lui sont conférées par l'ordonnance de 1823 que j'ai déjà eu l'honneur de vous lire.

Mais, parce qu'elle fait des impressions qu'on appelle industrielles, il ne faut pas croire qu'elle néglige les impressions artistiques ni les impressions scientifiques.

Quant aux impressions artistiques, tout le monde sait, Messieurs, que les plus belles éditions de nos ouvrages sortent de ses presses. Et, pour vous prouver aussi que la science trouve dans l'établissement de l'Imprimerie nationale la place très large qui doit lui être réservée, vous me permettrez bien de vous lire une note indiquant les dernières acquisitions qui viennent d'être faites par le matériel de cet établissement.

L'Imprimerie a récemment créé un corps de sabéen, c'est-à-dire un corps de caractères sabéens, pour l'impression, qui jusqu'alors n'avait jamais été essayée, de vieux manuscrits écrits en cette langue quasi-mystérieuse des anciens moines de Libye.

C'est encore ainsi qu'elle vient d'acquérir un nouveau corps de chinois comprenant quinze cents groupes, et qu'elle fond en ce moment même des carac-

tères libyques, des caractères cambodgiens et trois corps de copte pour l'impression des catalogues de la Bibliothèque nationale.

Elle fait des impressions dans des caractères qui ne se rencontrent que dans cet établissement.

Elle a donc aussi pris les intérêts de la science et elle ne les a jamais négligés.

Elle est utile, Messieurs, à cause de ses aptitudes particulières pour sauvegarder les intérêts des arts et des sciences, et en outre elle peut rendre des services signalés à certains moments, à raison de sa puissance de typographie, puissance de production qu'aucun autre établissement ne saurait offrir.

Nous avons eu une occasion assez récente de nous apercevoir combien ce vaste établissement pouvait être nécessaire à l'État. Il y a à peu près une année, expirait la date à laquelle les Alsaciens-Lorrains pouvaient faire leur option pour la France, et une clause du traité obligeait le Gouvernement français à faire insérer au *Bulletin des lois* tous les noms de nos frères de Lorraine et d'Alsace ayant opté pour la France.

Or il est arrivé qu'au dernier moment de l'option le nombre de ceux qui venaient se faire inscrire en faveur de la France a dépassé toute notre attente et toutes nos espérances.

Il a fallu créer un service tout à fait extraordinaire, pour que tous les noms, montant à près de 400,000, pussent être inscrits dans le *Bulletin des lois* dans le délai fixé.

Alors l'Imprimerie nationale a dû rechercher les caractères les plus petits pour condenser dans le moins de volume possible cette immense quantité de noms; elle n'a pas trouvé et ne pouvait trouver de caractères qui pussent suffire à inscrire tous ces noms. Pendant deux mois, jour et nuit, elle a fondu des caractères propres à cette impression particulière; jour et nuit, pendant deux mois, cent compositeurs ont été appliqués à cette œuvre.

M. le Garde des sceaux, dans le temps, avait constitué un service spécial à la Chancellerie, où on apportait des masses d'épreuves à corriger. Eh bien, si nous n'avions pas eu à cette époque l'Imprimerie nationale, il y a peut-être un certain nombre d'Alsaciens-Lorrains qui sont restés Français et qui aujourd'hui seraient sujets de l'Allemagne. (*Très bien!*)

J'ai encore un fait à vous citer, qui est tout à l'honneur de l'Imprimerie nationale.

Vous vous rappelez tous l'affaire de l'*Alabama,* qui a créé un si grand dissentiment entre l'Angleterre et l'Amérique. Un tribunal arbitral avait été institué à Genève et, au moment où il allait ouvrir ses séances, des documents nombreux et considérables étaient arrivés en Angleterre; il était nécessaire de les faire imprimer et distribuer à Genève, à très bref délai.

Ne trouvant pas chez elle une imprimerie qui pût résoudre ce problème de la régularité, de la bonne confection et de la célérité, à qui l'Angleterre s'est-elle adressée? A l'Imprimerie nationale de France!

Messieurs, permettez-moi de vous dire comment l'Imprimerie nationale a répondu à la confiance qui lui avait été donnée. Tout est arrivé en temps

utile, et l'Imprimerie nationale recevait la copie du télégramme que je vais avoir l'honneur de vous lire :

« *Copie d'un télégramme adressé par le Gouvernement anglais à M. Jenery Shee, délégué du Gouvernement britannique :*

« Je dois vous prier d'offrir la reconnaissance du Gouvernement de Sa Majesté aux autorités compétentes pour la manière admirable avec laquelle le travail d'impresssion des volumes à imprimer a été mené à bonne fin à l'Imprimerie nationale. — De la part du comte de Granville. »

Voilà, Messieurs, ce qu'on pense de l'Imprimerie nationale au delà de la Manche. Eh bien, de ce côté-ci, refuserons-nous de lui donner un crédit de 500,000 francs, pour lequel, je le répète, vous n'avez pas une obole à sortir des caisses de l'État pour la verser dans celle de l'Imprimerie nationale?

Messieurs, je ne puis pas le croire, et j'espère que vous rejetterez l'amendement qui vous a été présenté par l'honorable M. Raudot. (*Très bien! très bien!*)

M. Hervé de Saisy. Non! non!

M. le Président. La parole est à M. Legrand.

M. Arthur Legrand. Messieurs, je vous demande la permission de vous présenter quelques observations en faveur de l'amendement de l'honorable M. Raudot.

Non seulement je crois, comme lui, qu'il convient de refuser l'augmentation du crédit de 500,000 francs qui vous est demandée, mais je considère comme très important d'introduire dans l'organisation de l'Imprimerie nationale diverses modifications, et je pense que ces modifications doivent y être apportées au point de vue de l'intérêt du Trésor, au point de vue des progrès de l'art typographique, et aussi au point de vue du respect de la liberté commerciale. (*Très bien! sur divers bancs.*)

En ce qui concerne l'intérêt du Trésor, je crois qu'il n'est pas nécessaire de s'étendre bien longuement sur ce point et qu'il suffira de quelques chiffres pour démontrer que l'État, en se constituant imprimeur, fait une très mauvaise spéculation.

Les sommes absorbées par l'Imprimerie nationale, tant en immeubles, meubles que fonds de roulement, forment un total de 13 millions. En matière commerciale, une affaire qui a absorbé 13 millions suppose un revenu d'au moins 798,000 francs par an. Or le bénéfice que procurera l'année prochaine à l'État l'Imprimerie nationale, d'après le budget de 1874, sera de 8,400 francs.

Je reconnais qu'il serait injuste de ne comparer que la somme de 8,400 francs à la somme de 798,000 francs, et qu'on peut représenter l'Imprimerie nationale comme rapportant à l'État quelque chose de plus que ces 8,400 francs. L'Imprimerie nationale est obligée de faire à l'État certaines fournitures gratuites. C'est d'abord le *Bulletin des lois,* qui nécessite une somme de 80,000 francs par an. Ce sont ensuite diverses publications scien-

tifiques qui sont commandées moitié par M. le Garde des sceaux et moitié par l'Institut, et qui représentent une somme de 40,000 francs. Si donc vous réunissez d'une part les 80,000 francs du *Bulletin des lois,* et d'autre part les 40,000 francs des publications scientifiques, vous avez un chiffre de 120,000 francs que l'État serait obligé de débourser au cas où l'Imprimerie nationale ne lui ferait pas gratuitement ces fournitures. Par conséquent, il faut additionner comme bénéfices procurés par l'Imprimerie nationale, aux 8,400 francs qui figurent au budget de 1874, les 120,000 francs qui se trouvent donnés, non pas en espèces, mais en publications. (*C'est très juste!*)

Eh bien, ces 120,000 francs et les 8,400 francs forment un total de 128,400 francs, et alors, pour se rendre compte de l'heureuse spéculation que fait l'État, on peut comparer ces 128,400 francs aux 798,000 francs que procurerait une entreprise commerciale placée dans des conditions analogues.

Comme l'a fort bien dit l'autre jour l'honorable M. Raudot, il est à remarquer que, au fur et à mesure que les dépenses de l'Imprimerie nationale ont été en augmentant, les recettes ont suivi une progression inverse. Ainsi les fonds affectés chaque année aux dépenses de cet établissement étaient, en 1848, de 3,553,000 francs; en 1863, de 4,640,000 francs; en 1870, de 5,640,000 francs; enfin, en 1874, de 6,145,000 francs. C'est le chiffre actuel.

Quels ont été les reversements faits par l'Imprimerie pendant ces mêmes années? Les chiffres de ces reversements ont toujours été en diminuant. En effet, en 1848, les bénéfices procurés par cet établissement à l'État étaient de 71,000 francs; en 1863, ils n'étaient plus que de 17,000 francs; en 1870, de 32,000 francs; enfin, pour 1874, ces bénéfices ne s'élèvent qu'à 8,400 francs. Si, faisant un autre calcul, on prenait une moyenne, on arriverait à des résultats absolument identiques. En effet, la moyenne des reversements au Trésor ou, en d'autres termes, l'excédent des recettes sur les dépenses se trouve par an, de 1848 à 1857, de 23,000 francs, et cette même moyenne, de 1870 à 1874, n'est plus que de 12,500 francs, c'est-à-dire qu'il y a une réduction à peu près de moitié.

L'Imprimerie nationale est-elle donc un établissement absolument destiné à ne donner que des recettes insignifiantes? A cette question, on peut répondre en se fondant, non sur des appréciations personnelles, ni sur des considérations plus ou moins théoriques, mais sur des faits.

A une certaine époque, l'Imprimerie nationale a cessé d'être administrée par l'État; elle a été donnée en régie à un entrepreneur. Je puis vous assurer, Messieurs, que cet imprimeur travaillant pour son compte ne se contentait pas d'un bénéfice de 8,400 francs par an. Il résulte, au contraire, de documents certains, que, de 1814 à 1820, époque pendant laquelle a duré cette régie particulière, l'adjudicataire a recueilli 2,125,000 francs, soit en moyenne 350,000 francs par an.

Je dois ajouter que, pendant cette période de 1814 à 1820, l'Imprimerie nationale a cessé d'avoir le monopole exclusif des départements ministériels,

ce qui aurait dû réduire dans une proportion considérable les bénéfices réalisés.

Ce monopole existe-t-il aujourd'hui d'une manière absolue? C'est une question contestée et qui a donné lieu à bien des controverses.

La charte actuelle de l'Imprimerie nationale, c'est l'ordonnance de 1823; mais cette ordonnance a visé deux textes, l'un de 1809, l'autre de 1814. Le texte de 1809 disait que l'Imprimerie nationale avait le monopole exclusif des publications des ministères, et l'ordonnance de 1814 disait absolument le contraire.

Laquelle de ces deux dispositions a été remise en vigueur? C'est un point douteux pour beaucoup de personnes; mais ce qui n'est pas douteux, c'est que la Cour des comptes interprète cette ordonnance de 1823 dans le sens restrictif, c'est-à-dire qu'elle la considère comme ayant rétabli le monopole et qu'elle juge que tous les départements ministériels sont dans l'obligation absolue de s'adresser à l'Imprimerie nationale pour leurs fournitures administratives; en d'autres termes, elle pense que la disposition de 1809 est seule applicable.

Il en résulte que lorsqu'un ministre veut s'adresser à l'industrie privée, il est ramené par la Cour des comptes à l'observation rigoureuse et au respect du monopole. Ce fait s'est produit en 1839. Le Ministre de l'intérieur avait eu recours à l'industrie privée. La Cour des comptes formula dans son rapport des observations, et voici la réponse qui fut faite par le fonctionnaire rappelé à l'application de l'ordonnance de 1823 :

«Le Ministre a cru devoir recourir à l'industrie privée, parce qu'il en est résulté pour son administration des économies qui se sont élevées parfois à 25 p. 100.»

En 1841, le Ministre de l'instruction publique opposait de son côté à la Cour des comptes les calculs suivants :

«La dépense seule des papiers à lettres, rapports, etc., qui, d'après le tarif de l'Imprimerie royale, aurait été de 10,000 francs, ne s'est élevée, grâce à l'adjudication que nous avons faite, qu'à 3,800 francs.

«Soit 6,200 francs d'économies, représentant une proportion de 62 p. 100.»

Enfin, voici ce que disait le rapporteur du budget de 1845 :

«Les dépenses de l'Imprimerie royale dépassent de 235,000 francs le chiffre porté au budget. Nous devons rappeler, à ce propos, que dans cet établissement public les frais d'impression excèdent dans une proportion énorme ceux qu'un travail de même espèce occasionnerait dans un établissement particulier.»

L'Imprimerie nationale exige-t-elle réellement de l'État des prix plus élevés que ceux qui seraient demandés par l'industrie privée? C'est encore un point qui a donné lieu à beaucoup de discussions dans les différentes assemblées qui se sont succédé depuis cinquante ans. Les griefs formulés à cet égard, et que l'honorable rapporteur du budget qui m'a precédé à la tribune a qualifiés de croisade contre l'Imprimerie nationale, avaient été présentés par les

représentants de l'industrie privée. On avait toujours supposé que ces représentants de l'industrie privée se laissaient plutôt entraîner par leurs propres intérêts que par un certain zèle pour les intérêts du Trésor, mais je dois dire à l'Assemblée qu'il y a eu une époque où cette prétendue croisade a été soulevée non plus par les imprimeurs, mais par les ministres. En 1863, plusieurs ministres déclarèrent que, grâce à l'exagération des prix de l'Imprimerie nationale, ils ne pourraient pourvoir aux dépenses nécessitées par leurs publications administratives au moyen des crédits qui leur avaient été ouverts par le Corps législatif. Ils s'en plaignirent. L'Empereur voulut faire examiner cette question; une Commission fut nommée. J'ai eu l'honneur, Messieurs, d'être attaché à cette Commission en qualité d'auditeur au Conseil d'État, et j'ai eu à y remplir les fonctions de secrétaire. L'autre jour, précisément à la suite de l'amendement qui vous avait été présenté par l'honorable M. Raudot, j'ai eu la pensée de me reporter à mes notes manuscrites, et voici ce que j'ai trouvé dans les procès-verbaux rédigés par moi à cette époque. (*Écoutez! Écoutez!*)

La Commission a fait comparaître devant elle les délégués des différents départements ministériels; chacun d'eux a opiné à peu près dans le même sens en ce qui concerne l'élévation des prix de l'Imprimerie nationale.

Le délégué du Ministère de la marine s'est exprimé en ces termes :

«La meilleure preuve que l'on puisse donner de l'élévation des prix de l'Imprimerie impériale, c'est de faire savoir que l'industrie privée offre d'exécuter nos fournitures avec des rabais considérables. Plusieurs imprimeurs du commerce ont fait des offres de cette nature. A l'appui de leurs demandes, ils ont fourni tous les spécimens d'impressions, de papier, etc., nécessaires pour démontrer que si leurs travaux sont inférieurs comme prix, ils ne le seront en aucune façon comme qualité et comme mérite d'exécution. Mais, en outre, l'industrie privée offre de se charger d'envoyer directement les impressions dans les localités où elles sont nécessaires, en s'engageant à remplacer sur simple demande les manques constatés dans les quantités déclarées. Ce système si simple ne peut être pratiqué par l'Imprimerie nationale. Les envois de cet établissement sont adressés au Ministre de la marine et doivent être reçus par un personnel d'employés dont ce sont les principales attributions et dont les traitements s'élèvent à 16,000 francs.

«Le délégué des finances se plaint des tarifs élevés qui forcent tous les ministères à dépasser leurs crédits d'impressions.

«Le délégué de la guerre tient un langage absolument semblable.

«Les délégués de l'intérieur et de l'instruction publique formulent les mêmes regrets.

«Le délégué des travaux publics dit «que pour une publication de statis-«tique, la maison Levrault, à Strasbourg, a offert de faire à 200 francs la «feuille le même travail pour lequel l'Imprimerie impériale demandait «400 francs.»

Messieurs, les quelques explications que je viens de présenter ont eu pour but de faire ressortir que l'État, comme je le disais en commençant, fait une

détestable spéculation en se constituant son propre imprimeur, et qu'au point de vue des intérêts du Trésor il conviendrait de modifier l'organisation de l'Imprimerie nationale, et tout au moins d'admettre pour la fourniture des impressisns administratives la concurrence de l'industrie privée.

Un membre à gauche. Quelles furent les conclusions de la Commission à cette époque ?

M. le Garde des sceaux. Je les lirai tout à l'heure.

M. Arthur Legrand. Les documents que j'ai cités sont des extraits de mes procès-verbaux de la Commission ou plutôt de la Sous-Commission dont j'avais l'honneur d'être secrétaire. Si ma mémoire est fidèle, la Commission n'était qu'une réunion de Ministres qui, ne pouvant s'occuper des détails de la question, avaient confié le soin de l'examiner à une Sous-Commission dont faisaient, je crois, partie l'honorable M. Duvergier, devenu depuis Garde des sceaux, et M. de Lavenay, président de section au Conseil d'État.

Je suis demeuré étranger à la décision prise par la Commission même, je le répète, qui n'était, je pense, autre chose qu'une réunion du conseil des Ministres.

S'il est utile, au point de vue des intérêts du Trésor, d'apporter des modifications dans l'organisation de l'Imprimerie, je crois que, au point de vue de l'art typographique, il n'est pas moins nécessaire d'opérer une réforme à cet égard.

Personne ne peut évidemment prétendre à demander la suppression d'un aussi bel établissement que l'Imprimerie nationale. Cet établissement est une des gloires de la France, et nous possédons incontestablement, comme collections de caractères, surtout en ce qui concerne les langues orientales, des choses infiniment précieuses qu'on ne trouve nulle part ailleurs. Quand les savants orientalistes de l'Europe veulent faire éditer leurs œuvres, ils sont obligés d'apporter leurs manuscrits à la rue Vieille-du-Temple.

C'est François Ier qui, à la demande de Robert Estienne, organisa l'Imprimerie nationale. Cette institution n'était pas autre chose, à cette époque, qu'un conservatoire de l'art typographique, destiné à faire certaines publications dont ne pourrait se charger l'industrie privée. Elle garda ce caractère primitif pendant les règnes qui ont suivi celui de François Ier. C'est seulement après la Révolution que la Convention, faisant une sorte de confusion de principes, une de ces confusions qui ont fait naître bien des erreurs économiques, a voulu réunir une exploitation industrielle à la partie artistique, et c'est la Convention qui a confié à l'Imprimerie nationale la fourniture des impressions administratives; c'est elle qui a fait sortir l'Imprimerie nationale de sa véritable mission, qui lui a fait abandonner le but en vue duquel elle avait été créée.

Eh bien, je crois que depuis cette époque l'Imprimerie nationale a fait peu de progrès, et on peut donner à l'appui de cette assertion quelques exemples :

Ainsi, en 1830, le Gouvernement a voulu substituer aux presses à la main

des presses mécaniques. Les ouvriers, ou plutôt, pour mieux parler, les employés de cet établissement, car c'est en réalité une grande usine composée de fonctionnaires, les employés comprirent que si on mettait des moteurs à vapeur dans l'établissement, on pourrait en diminuer le personnel. Ils s'insurgèrent et le Gouvernement renonça à son projet, qui cependant n'avait rien de bien hardi.

Ce n'est qu'en 1851 qu'on revint à la tentative de 1830, de telle sorte que, de 1830 à 1851, l'Imprimerie nationale a peut-être été le seul établissement typographique qui ait travaillé exclusivement avec des presses à la main.

Il est aussi un fait qu'on peut signaler à l'attention de l'Assemblée.

L'Imprimerie nationale devrait être une école de bons ouvriers qui devraient, après s'être formés dans cet établissement, aller porter dans l'imprimerie privée le résultat de leur expérience acquise : c'est absolument le contraire qui se produit.

Les ouvriers de l'Imprimerie nationale sont, comme je disais tout à l'heure, pour ainsi dire, des fonctionnaires; ils ne jouissent pas assurément de l'inamovibilité, mais il est très rare qu'on les renvoie, et ils ont tous des droits à la retraite. Aussi quand, dans l'industrie privée, un ouvrier s'est formé et est devenu plus habile, son ambition est de quitter son atelier et d'aller se faire recevoir à l'Imprimerie de la rue Vieille-du-Temple. Il en résulte qu'il se produit le contraire de ce qui devrait avoir lieu : l'Imprimerie nationale devrait donner de bons ouvriers à l'industrie privée, et c'est l'industrie privée qui lui envoie ses ouvriers les plus expérimentés. (*Approbation sur plusieurs bancs.*)

Je demande pardon à l'Assemblée de retenir si longtemps son attention; cependant je voudrais dire encore quelques mots en ce qui concerne le respect de la liberté commerciale. (*Parlez! parlez!*)

Il est évident que l'Imprimerie nationale, en faisant concurrence à l'industrie typographique de Paris, et même à celle du pays tout entier, porte une atteinte sérieuse et considérable au principe de la liberté commerciale. C'est une concurrence inégale, attendu que l'État n'est pas un fabricant ordinaire et qu'il travaille précisément avec le produit d'impôts acquittés par ceux auxquels il vient enlever une clientèle, je veux parler de la clientèle des ministères, de la fourniture des impressions administratives. C'est ainsi que cet établissement peut inscrire sur ses prospectus qu'il travaille au-dessous des prix du commerce, quand, en réalité et dans la pratique, ces prix, tous comptes faits, sont infiniment plus élevés.

Non seulement on enlève ainsi aux imprimeurs un chiffre d'affaires d'une valeur d'environ 6 millions par an, mais on leur porte un préjudice qui est beaucoup plus considérable. En effet, l'industrie de l'imprimerie n'est pas comme beaucoup d'autres, ce n'est pas une industrie dans laquelle, quand la demande fait défaut, on peut préparer d'avance un stock pour satisfaire à la demande qui pourra se produire ultérieurement. Dans l'imprimerie, il faut que la demande précède toujours le travail; aussi, quand un ralentissement se produit dans la demande, les imprimeurs diminuent le nombre de

leurs ouvriers. Cela ne se produirait pas pour les ateliers qui auraient les fournitures des départements ministériels, attendu que ces fournitures sont régulières et se répartissent assez également sur tous les mois de l'année. Les adjudicataires de tels ou tels départements ministériels pourraient, au moyen de ce travail régulier, réparti sur tous les mois, éviter autant que possible, je ne dis pas complètement, ces chômages qui sont si préjudiciables aux ouvriers. (*Assentiments sur divers bancs.*)

Je ne veux pas, Messieurs, prolonger davantage ces observations que j'ai peut-être trop développées.

Sur divers bancs. Non! non! — Continuez! — Ce que vous dites est très intéressant!

M. Arthur Legrand. Je reconnais parfaitement que ce n'est pas trois semaines avant l'ouverture d'un exercice que l'on peut modifier complètement un établissement comme celui dont il s'agit; par conséquent, quoique je parle à l'occasion du budget de 1874, je prie M. le Garde des sceaux de croire que mes observations ont bien plutôt en vue le budget de 1875. Ce que je désire, c'est que M. le Garde des sceaux fasse examiner la question, et qu'il prépare le budget de 1875 en tenant compte, dans la mesure du possible, des critiques que j'ai formulées à cette tribune.

Quant à l'amendement présenté par l'honorable M. Raudot, il est évident que je l'appuie de toutes mes forces, car en l'adoptant l'Assemblée fera un premier pas dans la voie que j'ai pris la liberté d'indiquer. (*Vive approbation sur plusieurs bancs dans diverses parties de l'Assemblée.*)

M. Depeyre, *Garde des sceaux, Ministre de la justice.* Messieurs, la question qui est en ce moment soumise à vos délibérations n'est pas une question nouvelle. Presque au lendemain de sa création, l'Imprimerie nationale a vu surgir contre elle les réclamations qui se renouvellent aujourd'hui, à quatre-vingts ans de distance; et, tout à l'heure, lorsque je ferai passer sous vos yeux certains documents que j'ai recueillis au Ministère de la justice, vous verrez qu'on tenait, il y a quatre-vingts ans, contre l'Imprimerie nationale, le même langage que celui qu'on vient de tenir aujourd'hui. La raison en est facile à comprendre : c'est que les intérêts privés sont toujours les mêmes et que, au fond de la question qui vous est en ce moment soumise, il n'y a pas autre chose qu'une question d'intérêt privé. (*Légères rumeurs sur quelques bancs à gauche.*) Je le démontrerai tout à l'heure. Non pas que je veuille prétendre que ceux de nos honorables collègues qui soutiennent l'amendement de M. Raudot se font ici les avocats d'intérêts privés, loin de moi une pareille pensée! mais j'espère leur démontrer tout à l'heure que, sans le vouloir et sans le savoir, ce sont des intérêts privés qu'ils viennent défendre à cette tribune.

M. Raudot. Certainement! et des intérêts privés très respectables!

M. le Garde des sceaux. D'abord, Messieurs, laissez-moi vous fournir

quelques explications sur la véritable question que soulève l'amendement de l'honorable M. Raudot.

A la séance d'avant-hier, l'honorable M. Raudot a déposé un amendement aux termes duquel on supprimerait un crédit de 500,000 francs ouvert au chapitre des dépenses sur le budget particulier de l'Imprimerie nationale, et je dois dire que ceux-là qui n'avaient pas pu étudier le mécanisme de ce budget particulier de l'Imprimerie nationale ont pu croire qu'il s'agissait de l'inscription au budget de l'État d'une somme de 500,000 francs qui allait le grever.

Et je ne doute pas que si notre règlement nous avait permis de répondre aux observations sommaires qui avaient été présentées à la tribune par l'honorable M. Raudot, et si nous avions pu indiquer à l'Assemblée qu'il ne s'agissait pas d'un crédit de 500,000 francs ouvert sur le budget de l'État au profit de l'Imprimerie nationale, et qu'il s'agissait simplement d'une inscription pour ordre dans le budget particulier de l'Imprimerie nationale, l'amendement de l'honorable M. Raudot n'aurait pas trouvé l'appui qu'il a rencontré dans cette Assemblée sur la prise en considération.

Quel est donc le mécanisme du budget particulier de l'Imprimerie nationale?

L'Imprimerie nationale a un fonds de roulement qui s'élève à la somme de 1,800,000 francs, et tout à l'heure j'aurai à vous montrer comment ce fonds de roulement s'est successivement accru sur les bénéfices faits par l'Imprimerie nationale.

Donc, Messieurs, l'Imprimerie nationale a un fonds de roulement qui s'élève à 1,800,000 francs. Moyennant ce fonds de roulement, elle doit, en y prenant telle ou telle somme, faire face aux nécessités de ses approvisionnements.

Chaque année, l'Imprimerie nationale présente un budget particulier, ne concernant qu'elle, et, dans ce budget particulier, elle présente des chiffres qui sont des prévisions, soit au point de vue de la dépense, soit au point de vue de la recette.

Par exemple, l'Imprimerie nationale vous présentera dans son budget particulier, à titre de prévision, au chapitre des dépenses, une somme de 500,000 francs pour approvisionnements, laquelle somme sera prise sur son fonds de roulement; mais immédiatement, au chapitre des recettes, vous retrouverez cette même somme que l'Imprimerie nationale aura reçue parce que ses impressions auront été livrées et payées. (*Très bien! très bien!*)

M. Dufaure. C'est cela.

M. le Garde des sceaux. L'Imprimerie nationale ne peut pas dépasser le chiffre de ses prévisions sans l'autorisation de l'Assemblée nationale, sans obtenir une ouverture de crédit extraordinaire; j'hésite à me servir de ce mot, car je ne sais pas s'il est parfaitement applicable; puisque ce crédit extraordinaire ne devra pas grever le budget de l'État, il n'aura pour effet que d'augmenter provisoirement la somme des approvisionnements. Je parle

d'augmentation provisoire, parce que cette augmentation dans les dépenses sera compensée, d'un autre côté, au chapitre des recettes.

Que s'est-il passé en l'année 1872? L'Imprimerie nationale avait présenté un budget dans lequel il y avait, en prévision, un chiffre de 400,000 ou de 500,000 francs. Le chiffre importe peu. Nous arrivons au mois d'août 1872. A cette date, ce chiffre était complètement absorbé et l'Imprimerie nationale aurait dû arrêter immédiatement ses presses si le Conseil d'État ne lui était pas venu en aide. Je dis le Conseil d'État, parce qu'à ce moment-là l'Assemblée nationale était prorogée et qu'on ne pouvait pas la saisir de ce que j'appelais tout à l'heure une demande de crédit extraordinaire, avec l'interprétation que je donnais à ce mot.

Quelles avaient été les causes de cet épuisement des approvisionnements amassés à l'Imprimerie nationale? Ces causes étaient de natures diverses. Il y avait eu la création d'impôts nouveaux, qui avaient nécessité des travaux exceptionnels de la part de l'Imprimerie nationale. Il y avait eu, de plus, des travaux considérables pour l'emprunt, et puis ces grands travaux dont on vous parlait tout à l'heure, que l'Angleterre nous avait demandés lors de la création du tribunal arbitral de Genève.

Laissez-moi vous le dire, Messieurs, les événements malheureux que nous avons subis nous ont appris à être modestes; mais il y a une fierté que nous pouvons garder! Restons justement fiers de nos grands établissements nationaux, et félicitons-nous de voir que nous avons ici un admirable instrument de production qui s'appelle l'Imprimerie nationale. (*Approbation sur plusieurs bancs.*) C'est un honneur pour nous de voir les puissances étrangères, dans certaines circonstances, venir frapper à la porte de cet établissement et lui dire : «Vous seul pouvez me fournir ce dont j'ai besoin!» (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Telle était la situation en 1872. L'Imprimerie nationale avait absorbé le chiffre des prévisions qui avaient été portées à son budget; elle ne pouvait pas se pourvoir devant l'Assemblée nationale, qui était alors en vacances. Dans cette situation, usant d'une faculté accordée à certains ministères, mais pas accordée à tous, l'Imprimerie nationale crut devoir s'adresser au Conseil d'État.

Il y eut même, à ce moment, au sujet de la compétence du Conseil d'État, une discussion qui avait quelque intérêt. Au Conseil d'État, on dit à l'Imprimerie nationale : Vous n'êtes pas comprise au nombre des ministères ou des administrations qui peuvent s'adresser à nous pour obtenir des crédits extraordinaires; il y a une énumération limitative; pourquoi vous adressez-vous au Conseil d'État? L'Imprimerie nationale répondait : Si je ne suis pas comprise dans le nombre des ministères ou des administrations qui peuvent demander des crédits extraordinaires, cela ne fait rien; car je ne viens pas demander un crédit extraordinaire; je ne viens pas demander de grever le budget d'une dépense nouvelle; je viens demander à être autorisée à augmenter le chiffre que j'avais porté en prévision dans mon budget.

Dans ces termes, le Conseil d'État autorisa l'Imprimerie nationale à augmen-

ter le chiffre qu'elle avait porté d'abord dans son budget, et, grâce à cette intervention du Conseil d'État, l'Imprimerie nationale a pu, en votre absence, continuer ses travaux. (*Très bien! Très bien!*)

Eh bien, Messieurs, vous devez maintenant comprendre quel est le véritable sens, le véritable but de ce crédit de 500,000 francs qui vous est demandé. L'Imprimerie nationale a voulu, si, au courant de l'exercice qui va s'ouvrir, ses besoins deviennent tellement nombreux, tellement pressants, que le chiffre qui est porté en prévision dans son budget soit insuffisant, comme l'avait été celui de 1872, l'Imprimerie nationale a voulu, dis-je, en présence de la création d'impôts nouveaux et en présence des dépenses nouvelles qu'elle sera peut-être obligée de faire, pouvoir se mouvoir plus librement et n'être pas arrêtée à un moment donné.

Et voilà pourquoi elle vient vous dire : Je vous demande de grossir de 500,000 francs le chiffre que je porte dans mes prévisions. Mais, à côté de ce chiffre de 500,000 francs porté en dépenses, vous trouverez, Messieurs, — prenez le budget, vous en aurez la preuve, — un autre chiffre de 500,000 francs porté en recette.

M. Gaslonde. C'est évident!

M. le Garde des sceaux. Il est possible, Messieurs, que ce chiffre de 500,000 francs ne soit pas absorbé, on en prendra ce qui sera nécessaire; mais vous en retrouverez l'équivalent au chiffre des recettes, parce que ce que l'Imprimerie nationale aura imprimé, vendu en plus, vous le retrouverez en recettes. Dès lors, Messieurs, vous voyez combien la question qui vous est soumise est simple....

M. Gaslonde. Oui, c'est clair!

M. le Garde des sceaux. Il ne s'agit pas le moins du monde d'une dépense nouvelle à mettre à la charge du Trésor; il ne s'agit pas de modifier l'état de l'Imprimerie nationale; elle a son fonds de roulement, — et tout à l'heure je vous fournirai quelques explications sur la manière dont le fonds de roulement est constitué, — elle ne demande rien à l'État, elle vit par ses seules ressources, et je démontrerai combien il est nécessaire de conserver à cet établissement la force que la loi lui a assurée. (*Très bien! Très bien!*)

Pourquoi donc, Messieurs, les plaintes que nous venons d'entendre? Quel est cet intérêt si subit que MM. les imprimeurs, qui nous ont envoyé des notes si nombreuses, portent au crédit de l'État?

Le crédit de l'État! mais il n'est en rien engagé; l'État n'a aucune dépense nouvelle à faire.

Vous avez entendu le langage des imprimeurs; écoutez ce qu'en l'an v, — la création de l'Imprimerie nationale est de l'an II, — disait au Directoire Merlin, Ministre de la justice :

«J'ai examiné et discuté dans le plus grand détail les inculpations qui, à diverses reprises, ont été dirigées contre l'Imprimerie nationale, les projets qui vous ont été présentés, soit pour en démembrer le service, en donnant à

l'entreprise l'impression des lois, soit pour l'anéantir, en rendant à chaque Ministre, à chaque administration dont les impressions sont à la charge du Trésor public, la faculté de se servir d'une imprimerie particulière, en restreignant les attributions de celle de la République à l'impression des ouvrages dont le Gouvernement jugerait devoir faire les frais pour en récompenser les auteurs et contribuer aux progrès des sciences et des lettres.

« Vous aurez reconnu dans ces déclamations contre des abus imaginaires et dans ces projets, toujours masqués par l'amour du bien public, les efforts d'une multitude de propriétaires d'imprimeries pour ressaisir les impressions d'administration qu'ils s'étaient partagées dans des moments de trouble et de confusion. Vous avez senti combien, au contraire, la centralisation, dans une seule imprimerie, des impressions payées par le Trésor national est favorable à la surveillance de cette partie importante de la dépense publique, combien elle est nécessaire pour avoir toujours sous la main, et maintenir dans cette continuelle activité d'où dépend l'économie, des ouvriers auxquels l'impression des lois et celle de quelques ouvrages scientifiques ne peuvent fournir qu'une occupation intermittente. »

Avais-je raison de vous dire, Messieurs, que, il y a quatre-vingts ans, c'étaient les mêmes attaques qui se produisaient contre l'Imprimerie nationale, c'était le même système de récriminations? Et vous venez de voir comment le Ministre de la justice y répondait. Cette réponse, je puis m'en emparer et dire qu'elle doit être aujourd'hui la même, car les attaques sont les mêmes qu'alors. (*Très bien! Très bien!*)

Un mot maintenant sur l'histoire de l'Imprimerie nationale depuis cette époque.

Les deux lois ou décrets qui forment la charte de l'Imprimerie sont un décret de 1809 et une ordonnance royale de 1823. Le décret de 1809, — et j'appelle, Messieurs, toute votre attention sur les termes si énergiques dans lesquels il est conçu, — le décret de 1809 s'exprimait ainsi :

« L'Imprimerie impériale restera chargée exclusivement de toutes les impressions des divers départements du ministère, du service de la maison impériale, du Conseil d'État et de l'impression et distribution du *Bulletin des lois*. »

Elle demeure chargée exclusivement de toutes les impressions des divers départements du ministère.

C'était un monopole; oui, c'était un monopole, mais un monopole que l'État exerçait à son seul profit et pour les seules impressions qui le concernaient. Je ne sache pas qu'il fût un attentat à la liberté industrielle, alors que l'Imprimerie impériale ne pouvait imprimer que les documents qui dépendaient de l'administration de l'État.

Et cependant les plaintes qui s'étaient déjà produites en l'an v, et contre lesquelles le Ministre de la justice Merlin protestait dans le langage que vous savez, ces plaintes ne tardèrent pas à se renouveler; et il vint un jour où, sous la Restauration, pour se conformer à ce principe de la liberté du commerce de la librairie dont parlait tout à l'heure l'honorable M. Arthur Legrand,

le monopole de l'Imprimerie nationale fut en quelque sorte écarté. Et M. Legrand de dire qu'en trois ans — car cet état de choses ne dura que trois ans — en trois ans, l'entrepreneur avait gagné 2 millions.

Et au préjudice de qui, Messieurs, avait-il gagné ces 2 millions? Je remercie M. Legrand d'avoir apporté ces chiffres à la tribune. Quoi! il avait gagné 2 millions au préjudice de l'État! (*Non! non! — Si! si!*)

J'aime mieux, quant à moi, que l'État mette dans ses caisses ces 2 millions, au lieu de les voir entrer dans la poche de l'entrepreneur. Et cela posé, Messieurs, vous comprendrez..... (*Interruptions diverses.*)

Plusieurs voix. Attendez le silence!

M. le Garde des sceaux. Messieurs, je comprends que ce débat d'affaires ne peut pas intéresser très vivement l'Assemblée.

Voix nombreuses. Si! si! — Parlez! parlez!

D'autres membres. Continuez; au contraire, c'est très intéressant.

M. le Garde des sceaux. ....Mais il faut bien que nous traitions les affaires comme les affaires.

M. Arthur Legrand. J'ai dit que le régisseur de l'Imprimerie nationale, de 1814 à 1820, avait gagné 350,080 francs par an, là où l'État ne gagne que 8,400 francs. Voilà ce que j'ai dit.

M. le Garde des sceaux. Eh bien, je répondrai à l'honorable M. Legrand que si l'entrepreneur gagnait 350,000 francs par an, la différence était prise dans la caisse du Trésor pour passer dans la poche de l'adjudicataire. (*Mais non! mais non! — Mais si! mais si!*) Eh bien, plus vous me direz que l'entrepreneur gagnait des sommes supérieures à celles que gagne l'Imprimerie nationale, plus je vous dirai que vous démontrez la nécessité de l'Imprimerie nationale au point de vue de l'intérêt de l'État.

Quant à moi, c'est une expérience qui me paraît tellement évidente, qu'il ne me paraît pas possible de la renouveler.

Et voilà pourquoi, Messieurs, l'État, qui avait cédé trop vite aux réclamations des intéressés, s'étant promptement rendu compte des bénéfices considérables qu'on faisait à son préjudice, s'empressa, en 1823, de rétablir l'ancien état de choses. L'ordonnance de 1823 devint la constitution définitive de l'Imprimerie nationale. Voici, Messieurs, comment s'exprimait cette ordonnance de 1823, et je tiens à démontrer qu'elle se rallie de la manière la plus explicite au décret impérial du 24 mars 1809.

Voici l'ordonnance :

«A compter du 1er octobre prochain, l'Imprimerie royale sera administrée en régie pour le compte de l'État, sous l'autorité de notre Garde des sceaux. Les attributions de l'Imprimerie royale seront réglées conformément à la loi du 27 janvier 1795, à l'arrêté du 10 décembre 1801 et au décret du 24 mars 1809.»

Or vous savez que dans le décret du 24 mars 1809 se trouvaient des attributions exclusives.

Le mot *exclusivement*, c'est là tout le sens et toute la portée du décret de 1809. Donc, la loi de 1823 se réfère au décret de 1809, qui avait attribué à l'Imprimerie nationale un monopole, il faut dire le mot, mais un monopole dans les limites suivantes :

L'Imprimerie nationale reste chargée : «de l'impression du *Bulletin des lois*, des travaux d'impression qu'exigera le service de notre cabinet, de notre maison, de notre chancellerie, de nos conseils, des ministères et des administrations générales qui en dépendent.

«Il ne sera exécuté à l'Imprimerie royale aucun travail d'impression pour le compte des particuliers.

«Sont seuls exceptés de cette prohibition les ouvrages dont l'exécution exigera des caractères qui ne se trouvent pas dans les imprimeries ordinaires, les ouvrages dont nous aurons ordonné l'impression gratuite.»

Voilà, Messieurs, le véritable terrain sur lequel doit se mouvoir l'Imprimerie nationale. Et quand l'industrie privée dit que l'Imprimerie nationale attente à son domaine, il faut retourner le reproche et dire que c'est l'industrie privée qui, tous les jours, veut amoindrir le domaine de l'Imprimerie nationale. Et depuis quatre-vingts ans, ce n'est pas autre chose qu'une suite d'empiétements que le Gouvernement est obligé d'arrêter.

Et vous allez voir comment, dans les années qui se sont succédé, l'opinion du Gouvernement, l'opinion des ministres, sous tous les régimes, a été la même.

Je viens de rappeler comment l'Imprimerie nationale avait été organisée en 1823. Eh bien, franchissons plusieurs années, pendant lesquelles, à coup sûr, je pourrais, si je ne craignais de fatiguer l'Assemblée, reproduire devant vous le récit des mêmes réclamations d'une part, des mêmes résistances de l'autre : nous arrivons à 1864.

En 1864, les réclamations de l'industrie privée s'étaient multipliées, et alors une Commission fut nommée.

Voici comment elle était composée :

M. Baroche, Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes; M. Rouland, Ministre président le Conseil d'État; M. Magne, membre du Conseil privé; MM. Duvergier et de Lavenay, conseillers d'État.

Tout à l'heure, l'honorable M. Arthur Legrand, qui a participé aux travaux de cette Commission en qualité de secrétaire, vous commmuniquait les notes manuscrites qu'il avait gardées de ce travail. Qu'il me permette de lui dire qu'à ces notes manuscrites je dois préférer le texte officiel du rapport qui fut en effet présenté à l'Empereur, et dont je vous soumets les conclusions :

«En résumé, la Commission a l'honneur de soumettre à la haute appréciation de l'Empereur les propositions suivantes :

«1° Aux termes des règlements existants, l'Imprimerie impériale est exclusivement chargée de tous les travaux d'impression des différents ministères.

«2° Cette attribution exclusive doit lui être conservée.

«3° Son organisation actuelle doit être maintenue; il n'y a point lieu de la modifier, soit en affectant des crédits spéciaux aux travaux que l'Imprimerie impériale exécute gratuitement, soit en permettant de confier à l'industrie privée les impressions qui sont susceptibles de procurer des bénéfices, et en laissant à la charge de l'Imprimerie impériale celles auxquelles sont imposées des conditions onéreuses de célérité, d'exactitude et de discrétion. De semblables modifications ne produiraient aucune économie réelle et pourraient compromettre l'existence même de l'Imprimerie impériale.

«4° On doit, en apportant dans les différentes branches des services des améliorations analogues à celles qui y ont déjà été introduites, s'efforcer de ramener les prix du tarif à ceux qui pourraient être proposés par l'industrie privée.

«5° Enfin, en réservant à l'Imprimerie impériale toutes les impressions, même celles qui doivent être expédiées dans les départements, il est possible d'autoriser l'exécution, dans une localité déterminée, des impressions qui doivent être employées dans cette même localité.»

Voilà les résultats de la Commission aux travaux de laquelle participait M. Arthur Legrand. Cette Commission est arrivée à cette conclusion : maintenir énergiquement, absolument les droits exclusifs de l'Imprimerie nationale.

Il y a autre chose; et c'est ici que je vous signale les changements de tactique qui se produisent dans les réclamations de l'industrie privée, suivant les temps et suivant les tarifs.

Lorsque je lisais les documents relatifs aux anciennes réclamations de l'industrie privée, savez-vous ce que j'y trouvais? L'industrie privée, disait à l'État : Vous avez une Imprimerie nationale qui a des tarifs beaucoup trop élevés; on vous fait payer beaucoup trop cher; nous pouvons vous faire à meilleur marché.

Aujourd'hui, la tactique a changé et l'on dit à l'État : L'Imprimerie nationale a des tarifs trop abaissés; et ce sont ces tarifs trop réduits qui font que certaines administrations, qui, en violation de la loi, je n'hésite pas à le déclarer, s'adressaient à l'industrie privée, vont aujourd'hui retrouver l'Imprimerie nationale. De telle sorte que, suivant les cas et suivant les tarifs, tantôt on reproche à l'Imprimerie nationale de faire payer trop cher, d'avoir des tarifs trop élevés, tantôt on lui reproche d'avoir des tarifs trop abaissés. J'indique ceci parce que vous venez de remarquer que, dans les conclusions du rapport dont j'ai donné lecture, l'Imprimerie nationale était invitée à introduire des améliorations de nature à ramener les prix du tarif à ceux qui pourraient être proposés par l'industrie privée.

Postérieurement à ce rapport, qui, en 1864, mit fin à toutes les réclamations qui avaient été élevées contre l'Imprimerie nationale, l'administration de l'Imprimerie crut devoir entrer dans la voie qui lui avait été indiquée par les conclusions de ce rapport.

Donc les tarifs furent successivement réduits, et, me bornant aux trois dernières années, je constate qu'en 1871 les tarifs furent abaissés de 68,500 fr.,

en 1872 de 50,000 francs, et en 1873 de 48,000 francs. (*Bruits et interruptions.*)

M. Wallon. Écoutez donc ! C'est très important !

M. de Tréveneuc. On ne veut donc pas entendre parler d'affaires !

M. Fournier, *s'adressant à M. le Garde des sceaux.* Attendez que la gauche ait fini ses conversations !

M. Galloni d'Istria. Vous ne pourrez jamais les convaincre, Monsieur le Garde des sceaux ; adressez-vous à la droite !

M. le Garde des sceaux. Et maintenant vous aller retrouver en 1872, de la part de l'industrie privée, les mêmes réclamations et de la part du Ministère de la justice les mêmes résistances. En 1872, le Ministre de la marine était saisi d'une demande émanée de l'industrie privée ; elle disait au Ministre de la marine : « Je vous offre de faire vos impressions et de les faire à de meilleures conditions ; vous pouvez me donner ces impressions, la loi ne vous le défend pas. »

Avant de répondre, le Ministre de la marine crut devoir consulter son collègue le Garde des sceaux ; et ici, permettez-moi de citer une autorité que je serai toujours heureux d'invoquer à cette tribune, et que vous serez toujours heureux d'entendre. (*Marques d'assentiment.*)

Voici ce que disait M. Dufaure, alors Ministre de la justice, à son collègue le Ministre de la marine. Vous allez voir la question posée dans ses véritables termes, et en termes tellement décisifs, qu'après cette communication de plus longs développements deviendront inutiles :

« Tel est, Monsieur le Ministre et cher Collègue, l'état présent de la législation concernant l'Imprimerie nationale. Je ne dis pas que cette législation ait toujours été respectée ; mais le mépris que l'on en a fait quelquefois n'a pu l'affaiblir ; les exemples que l'on a donnés à cet égard ne sont pas ceux que nous devons suivre.

« Lorsque les droits de l'Imprimerie nationale ont été sérieusement examinés, ils n'ont pas paru douteux. Vous me rappelez avec raison le remarquable rapport qui fut rédigé sur ce sujet le 25 juin 1864 par une Commission composée de trois des Ministres de l'époque et de deux conseillers d'État. Je me permets de vous en envoyer un exemplaire pour me dispenser de répéter les raisons qu'il contient.

« Vous critiquez seulement l'offre que le Directeur de l'Imprimerie avait faite de renoncer à son droit pour tous les documents qui peuvent être imprimés dans le lieu même où ils sont employés. Vos critiques, à cet égard, ne m'ont paru bien fortes ; d'ailleurs, si cette exception à nos règles générales vous gêne, l'Imprimerie est prête à se charger de toutes les impressions dont votre département a besoin.

« Je ne voudrais pas laisser sans réponse deux idées plusieurs fois reproduites dans le cours de votre lettre. L'Imprimerie nationale vous semble avoir un monopole : M. Dupont réclamerait au nom de la liberté de l'imprimerie.

Cela est-il bien réfléchi ? L'État, par les motifs les plus puissants que le rapport à l'empereur développe très bien, veut faire lui-même les impressions dont il a besoin; il travaille exclusivement pour lui-même; et on appelle cela un monopole! et il gêne la liberté de l'imprimerie!

«Quant à la question d'économie dont vous signalez avec raison l'importance... » (*Interruptions et bruit.*)

Quelques membres. Aux voix!

D'autres membres. Non! non! Parlez!

M. le Garde des sceaux. Je croyais, Messieurs, que, quand il s'agissait d'un des établissements les plus importants de l'État, vivement attaqué à cette tribune, c'était un devoir pour le Ministre de la justice de le défendre.

Voix nombreuses. Oui! oui! — Très bien! très bien! — Parlez! parlez!

M. le Garde des sceaux. «Quant à la question d'économie, continuait M. Dufaure, dont vous signalez avec raison l'importance, soyez persuadé, Monsieur le Ministre et cher Collègue, qu'aucun adjudicataire ne vous fournirait des impressions convenables à meilleur marché que l'Imprimerie nationale. J'en ai la preuve manifeste dans un mémoire que m'ont adressé, il y a quelques mois, les imprimeurs de Paris. Dans quelques marchés qu'ils passent, ils conviennent d'accepter pour arbitre le Directeur de l'Imprimerie. Les sentences qu'il rend consistent uniquement à réduire les prix demandés par les imprimeurs aux tarifs ordinaires de l'Imprimerie elle-même. De là leurs plaintes, et ils me démontrent très bien que l'imprimerie libre ne peut pas égaler pour le bon marché notre grand établissement national.

«Il n'y a donc ni raison ni prétexte pour abandonner le parti si facile et si sûr de se conformer aux prescriptions de la loi. » (*Très bien! très bien!*)

Voilà le dernier état de la question. Eh bien, quelle est maintenant la situation de l'Imprimerie nationale?

Est-ce que l'Imprimerie nationale imprime des ouvrages en dehors des attributions que la loi lui a conférées? Je mets au défi MM. les représentants de l'imprimerie et de la librairie de citer un seul ouvrage ayant été imprimé par l'Imprimerie nationale en dehors des statuts qui règlent son organisation.

J'ai voulu, parce qu'il y avait là une question de légalité, et que si je défends les droits de l'Imprimerie nationale, comme c'est mon droit et mon devoir, j'entendais aussi défendre les droits de l'industrie privée, si elle avait raison; j'ai voulu, dis-je, me rendre compte et, dans ce but, j'ai demandé un état exact et officiel des ouvrages imprimés par l'Imprimerie nationale dans le courant de 1872 et 1873, des ouvrages qui n'étaient pas des ouvrages législatifs ou administratifs.

J'en ai la note entre les mains. Ces ouvrages sont au nombre de cinq, et ils n'ont été imprimés qu'avec l'autorisation accordée par le Garde des sceaux; de plus, ces ouvrages n'ont été imprimés que parce que c'étaient des ouvrages scientifiques pour lesquels leurs auteurs ne pouvaient trouver qu'à l'Imprimerie nationale seule les caractères particuliers dont ils avaient besoin. Car,

Messieurs, il faut bien que vous le sachiez, ce qui donne une si grande importance à notre grand établissement d'imprimerie nationale, c'est qu'il possède des collections de caractères pour les langues orientales, qui n'existent nulle autre part en Europe.

Eh bien, dans le courant de 1872 et de 1873, l'Imprimerie nationale n'a imprimé que cinq ouvrages émanant de l'initiative privée : ce sont des ouvrages scientifiques; et, à côté de chacun de ces ouvrages, j'ai eu soin de me faire représenter, — car je ne voulais apporter à l'Assemblée que des affirmations indéniables, — j'ai eu soin de me faire représenter l'autorisation donnée par mes prédécesseurs. (*Très bien! très bien!*)

Donc, Messieurs, l'Imprimerie nationale reste dans la sphère rigoureuse de ses attributions. Mais ce qui est vrai pour elle est-il vrai pour l'industrie privée?

L'industrie privée — je ne lui en fais pas de reproche, elle obéit à son intérêt et cherche toujours à envahir le domaine qui lui est interdit — l'industrie privée a cherché à prendre le plus possible à l'Imprimerie nationale. C'est ainsi qu'en 1872, comme je le rappelais tout à l'heure, le Ministre de la marine s'adressait au Ministre de la justice pour savoir s'il pouvait traiter avec une grande maison d'imprimerie. Évidemment ce n'est pas le domaine de l'industrie privée qui est atteint chaque jour, c'est au contraire le domaine de l'Imprimerie nationale qui est l'objet des empiétements de l'industrie privée. Je reconnais que dans la défense de ce domaine il faut apporter beaucoup de modération, beaucoup de prudence, et qu'il ne faut pas briser des situations acquises; je dis que si l'Imprimerie nationale poursuivait avec une grande rigueur l'exercice de ses droits absolus dans telle ou telle circonstance, il y aurait là sans doute, Messieurs, l'exécution rigoureuse de la loi, mais enfin ce serait une exécution rigoureuse. Voilà, Messieurs, sur quel terrain il faut se placer; et maintenant j'avoue que je ne comprends pas le reproche que l'on faisait tout à l'heure à l'Imprimerie nationale au point de vue de ses bénéfices si restreints.

Je n'ai plus qu'un mot à dire et je descends de la tribune. (*Parlez! parlez!*)

J'avoue, Messieurs, que je ne comprends pas l'argument qui consiste à dire que l'Imprimerie nationale ne fait que des bénéfices très modestes, et qu'elle ne verse aux caisses du Trésor que des sommes insignifiantes. Voulez-vous que l'Imprimerie nationale verse des sommes considérables au Trésor? Qu'elle élève alors ses tarifs, et on prendra d'une main ce que l'on retirera de l'autre. (*C'est évident!*)

M. Gaslonde. Ce sont des dépenses d'ordre.

M. le Garde des sceaux. Tout à l'heure, l'honorable M. Legrand disait : Voyez, le chiffre des bénéfices versés au Trésor par l'Imprimerie nationale a été chaque jour diminuant, et il comparait pour exemple l'année 1848 à l'année 1863.

Messieurs, je réponds que depuis vingt ans l'Imprimerie nationale a fait face à des dépenses considérables, et il résulte de chiffres officiels que, si l'on

joint aux 730,000 francs qu'elle a versés au Trésor les autres sommes réalisées par elle, on arrive à ce chiffre de près de 9 millions dont parlait tout à l'heure M. Taillefert.

Comment arrive-t-on à cette somme de 9 millions?

En deux mots, voici l'explication. Le roulement a été augmenté de 800,000 fr. puis il a été créé une caisse des retraites qui aujourd'hui a son capital complet, et hier j'ai pu signer un arrêté aux termes duquel il ne sera plus versé sur l'exercice prochain à la caisse des retraites les neuf dixièmes qu'on y versait autrefois. De telle sorte que, sur l'exercice prochain, le Trésor touchera des bénéfices plus considérables, si l'on peut appeler cela des bénéfices, car en vérité les mots *bénéfices, pertes, crédits extraordinaires,* sont détournés de leur véritable sens quand il s'agit de l'Imprimerie nationale.

Je dis que, à partir de l'exercice prochain, la caisse des retraites étant encore à son chiffre complet, M. Legrand aura cette satisfaction de voir une somme beaucoup plus considérable qui, des mains de l'Imprimerie nationale, fera retour au Trésor.

Je crois avoir répondu à toutes les objections qui avaient été faites. (*Oui! oui! — Très bien!*) J'ai peut-être abusé de l'attention de l'Assemblée. (*Non! non!*) Mais j'ai cru, Messieurs, qu'il y avait un devoir à remplir et j'ai voulu le remplir jusqu'au bout. (*Très bien! très bien!*)

(M. Raudot monte à la tribune avec un gros volume dans les mains, ce qui provoque quelques exclamations.)

M. Raudot. Messieurs, il me semble que la vue du gros volume du budget que j'apporte ici a effrayé un certain nombre de nos collègues. N'ayez pas peur que je parle longtemps; quoique le volume soit gros, je veux seulement en extraire quelques chiffres probants.

M. le rapporteur a commencé par vous dire qu'il parlait au nom de la Commission. Je crois qu'il aurait peut-être bien fait de dire qu'il y avait eu d'abord dans la Commission du budget une première épreuve où dix membres s'étaient prononcés pour mon amendement et dix autres contre, et que ce n'est que parce qu'il est survenu ici un autre membre qu'il y a eu une voix de majorité contre. (*Bruit.*)

Je dirai en outre, Messieurs, que le président de la Commission était de mon avis, et vous savez s'il mérite confiance.

M. Gaslonde. Il n'a pas voix prépondérante!

M. Raudot. Il n'a pas voulu en user. La question est donc extrêmement grave. Le discours de M. le Garde des sceaux suffirait à prouver qu'elle mérite votre attention, et votre attention très sérieuse.

M. le rapporteur nous a dit et M. le Garde des sceaux a répété : Mais de quoi vous occupez-vous? Vous êtes les défenseurs des deniers des contribuables. Eh bien, les contribuables sont désintéressés, le Trésor n'aura absolument rien à donner; c'est une affaire d'ordre; les 500,000 francs sont pour mémoire!

Ah! permettez : ici il y a une confusion; on vous a expliqué, ce qui n'était pas dans la note préliminaire, ce que personne d'entre vous ne savait, que l'Imprimerie nationale avait un fonds de roulement de 1,800,000 francs. D'abord cela me semble un peu extraordinaire, un fonds de roulement de 1,800,000 francs pour une industrie qui s'élève à 5 millions. C'est donc que l'Imprimerie nationale se regarde comme indépendante et qu'elle met dans sa caisse particulière tous les bénéfices qu'elle fait. Voilà comment on s'explique que nous n'avons que quelques mille francs au compte du Trésor. (*Réclamations sur divers bancs.*)

Un membre. Ce n'est pas sérieux.

M. Raudot. Comment! ce n'est pas sérieux! Ah! permettez : si l'Imprimerie nationale fait des bénéfices considérables, elle ne doit pas augmenter indéfiniment son fonds de roulement; ces bénéfices doivent figurer au budget de l'État et venir en déduction des sommes énormes qu'on lui a données.

Ce qui me paraît de la dernière évidence, c'est que l'Imprimerie nationale n'a pas versé dans le Trésor public les 500,000 francs qui devaient y être. On prétend que le Trésor ne souffrira pas de la mesure qui vous est proposée. Le Trésor en souffrira, parce qu'il devrait avoir ces 500,000 francs actuellement.

Je croyais qu'on en avait fini avec ces caisses particulières qui existaient autrefois, et que successivement on a voulu détruire. Tout l'argent dépensé ou reçu par les administrations de l'État devrait figurer dans le budget de l'État, et je ne conçois pas une administration particulière qui prend l'argent du Trésor, à qui on a donné des immeubles et des sommes considérables pour faire un service public, et qui met dans sa caisse particulière les bénéfices qu'elle fait.

M. Dufaure. C'est en vertu d'un décret!

M. le Garde des sceaux. Demandez l'abrogation de la loi!

M. Raudot. C'est en vertu d'un décret, me dit-on. Mais il y a une foule de décrets qui ne valent rien. (*Exclamations.*) On nous dit toujours dans cette discussion qu'il y a des ordonnances, des lois; Messieurs, il faut qu'on sache qu'il n'y a point de lois : il y a des décrets, des ordonnances souvent contradictoires.

Quand M. le Garde des sceaux vient nous dire : Voilà quatre-vingts ans que la question se discute, ce n'est pas nouveau; il y a tel ou tel décret, de l'an vii, de 1809, de 1814, de 1823! je dis, moi, que, s'il y a tant de réclamations depuis si longtemps, tant de décrets qui se contredisent, c'est qu'en définitive des intérêts légitimes sont lésés, des principes sont méconnus, et que les décrets ne valent rien.

Il s'agit aujourd'hui de décider une question très grave, qui depuis quatre-vingts ans est en discussion; cela est vrai. Eh bien! décidez-la, tranchez-la d'une manière conforme aux principes.

On a parlé du Directoire, de l'Empire, de M. Merlin, de l'éminent Garde

des sceaux M. Dufaure, de tous les gardes des sceaux, dont les avis étaient tous pareils.

Je conçois cet argument de personnes, mais je ne m'y rends pas. (*On rit.*) Tous les Ministres se succèdent.

Une voix. Et se ressemblent!

M. Raudot. Non, ils ne se ressemblent pas, tous leurs bureaux et leur administration se ressemblent; ils prennent tous leurs renseignements auprès d'eux sur toutes les questions, et les Ministres ne sont ici, les trois quarts du temps, que l'écho des bureaux de leur ministère. (*Très bien! à gauche.*)

Messieurs, nous allons serrer la question d'un peu plus près.

On nous dit que, d'après l'ordonnance de 1823, l'Imprimerie nationale a le monopole de toutes les impressions des ministères. Eh bien, oui, elle a un monopole; mais si vous examinez les termes de l'ordonnance, si vous voulez étendre la façon dont vous les interprétez, l'Imprimerie nationale imprimera une quantité innombrable de volumes, d'avertissements, de papiers de toutes espèces, parce que, par suite de la centralisation excessive qui existe en France, tous les ministères comprennent tout, jusqu'au dernier village de France. Prenons le ministère des finances, par exemple. Si vous voulez vous en tenir aux termes des ordonnances, tout, absolument tout ce qui concerne le ministère des finances devra être imprimé à l'Imprimerie nationale. Quel sera le résultat? Il sera déplorable. Ce sont des monceaux de papier qui vont être imprimés à l'Imprimerie nationale pour tous les départements, pour toutes les communes de France, et en définitive votre monopole aura cette conséquence que tous les imprimés coûteront beaucoup plus cher que s'ils étaient fournis par l'industrie privée et dans les départements et sur place.

Un membre. C'est la question?

M. Raudot. Je m'en vais vous le prouver tout de suite.

M. Legrand nous a apporté des documents extrêmement intéressants : il a été secrétaire d'une commission qui a entendu les délégués des différents ministères. Qu'ont-ils dit? Ils ont affirmé que l'Imprimerie nationale faisait payer trop cher les imprimés qui leur étaient nécessaires, que l'industrie privée les ferait à meilleur marché, que, par conséquent, le Trésor y gagnerait.

Qu'a répondu M. le Garde des sceaux? L'Imprimerie nationale a un monopole, vous êtes soumis à ce monopole, il faut que vous fassiez imprimer à l'Imprimerie nationale. C'est une réponse qui n'en est pas une et prouve le vice du monopole.

Un membre. La Commission a conclu à ce que les choses restassent en l'état.

M. Raudot. Oui, la Commission a conclu à ce que les choses restassent en l'état. Mais vous n'avez pas compris le véritable sens des communications de M. Legrand; il ne s'agit pas, dans notre discussion, de savoir ce que la Commission a décidé, mais ce qu'elle a constaté.

Eh bien, les délégués des ministères ont dit que les impressions de l'Imprimerie nationale coûtaient plus cher, et vous n'avez pas consulté les principaux directeurs actuels de service : ils seront encore unanimes sur ce point, s'ils peuvent parler librement.

Vous avez, par exemple, les directeurs des contributions directes, à qui on a laissé la faculté de s'adresser un peu à qui ils voudraient pour leurs avertissements, bordereaux et avis; on leur fait un fonds d'abonnement. S'adressent-ils à l'Imprimerie nationale? Non, cela leur coûterait trop cher; ils s'adressent à l'industrie privée. »

Et si on examine les choses de près, on voit très bien pourquoi l'Imprimerie nationale doit faire payer plus cher que l'industrie privée, quoiqu'elle ait des établissements d'une valeur de 12 ou 13 millions qui lui ont été donnés par l'État.

Messieurs, dans l'industrie privée on a pour principe qu'il faut être économe. Eh bien, votre Imprimerie nationale, comment est-elle constituée? C'est tout simplement une collection de fonctionnaires publics. Votre directeur, vos sous-directeurs, tous vos employés sont des fonctionnaires qui ont des traitements fixes avec des revenants-bons dont je vais vous parler tout à l'heure. Est-ce qu'une industrie privée pourrait tenir avec un système pareil ?

Voici le tableau du personnel de l'Imprimerie nationale : ce personnel coûte 285,000 francs, et je ne parle pas ici des ouvriers, remarquez-le bien, je ne parle que du personnel des employés. Ainsi, par exemple, le directeur a 15,000 francs; il y a un sous-directeur à 7,000 francs; un chirurgien à 2,200 francs; six chefs de service et agents comptables, 36,500 francs; six sous-chefs, 26,800 francs; deux vérificateurs et rédacteurs, 6,300 francs; cinq commis d'ordre, 17,200 francs; vingt commis et expéditionnaires, 53,400 francs, etc. Tous ces employés reçoivent des traitements fixes; de plus, tous les principaux employés sont logés aux frais de l'État, tous ont le chauffage et l'éclairage : ainsi le directeur a de ce chef 3,750 francs. Ce sont là de très bonnes places et très recherchées, même par ceux qui n'entendent rien à la typographie.

Eh bien, Messieurs, quel intérêt personnel ont ces employés dans cette industrie de l'Imprimerie nationale?... (*Réclamations.*) Ils n'en ont aucun. Que l'exploitation marche bien ou mal, ils ont toujours leur traitement, leur chauffage, leur éclairage. (*Réclamations sur divers bancs.*) Une industrie privée, si ses directeurs n'avaient aucun intérêt pécuniaire en jeu, si elle s'administrait de cette façon-là, serait bientôt complètement ruinée. C'est évident. Comment! vous avez un établissement dont la valeur est de 12 ou 13 millons; vous avez un fonds de roulement de 1,800,000 francs, et, en définitive, combien avez-vous de bénéfices? Voilà ce qui explique comment l'Imprimerie nationale, qui a le monopole et qui oblige toutes les administrations à s'adresser à elle, vend à ces administrations ses imprimés plus cher que l'industrie privée.

On me dit : Mais, cependant, vous dites vous-même qu'elle a déclaré dans

les règlements de son tarif qu'elle tiendrait ses prix au-dessous des prix du commerce.

Il faut s'entendre. Si vous avez le monopole sur les imprimés de l'État, alors vous faites payer trop cher, parce qu'on ne peut pas s'adresser à d'autres. Jusqu'à présent on avait reconnu que les départements, les octrois, les communes, etc., pouvaient s'adresser autre part. Mais l'Imprimerie nationale veut faire concurrence à l'industrie privée pour ces objets, et elle donne au-dessous des prix de revient ou des prix ordinaires du commerce; elle n'en est pas ruinée, mais elle ruine les imprimeurs ses concurrents. L'Imprimerie nationale fait ce que nous avons vu dans des compagnies rivales de transports ou autres : en vue de tuer une industrie rivale, le plus fort livre momentanément à prix réduits. Voilà comment s'expliquent les prix trop élevés et les prix trop bas de l'Imprimerie nationale.

Messieurs, il y a dans cette affaire une grande question que beaucoup de personnes ne comprennent pas encore, mais qui, je l'espère, finira par être comprise de tout le monde.

M. le Garde des sceaux vous a dit : Ce sont des intérêts privés qui s'insurgent. Eh! sans doute; mais le Gouvernement a précisément pour mission de protéger les intérêts privés lorsqu'ils sont légitimes.

Je ne suis pas imprimeur, je ne suis pas directeur de l'Imprimerie nationale, je ne suis pas garde des sceaux, je ne suis qu'un simple député qui voudrait faire connaître la vérité et qui souhaiterait que l'on fît de bonnes choses, au lieu de s'obstiner à en conserver de mauvaises.

M. Arthur Legrand. Je fais, bien entendu en ce qui me concerne, absolument les mêmes réserves que l'honorable M. Raudot.

M. Raudot. Sans doute; mais la manière dont M. le Garde des sceaux parlait des intérêts privés m'a fait comprendre que, malheureusement, il ne possède pas une partie essentielle, selon moi, des connaissances humaines, quand on veut être un homme d'État. (*Sourires.*) Il ne connaît pas ce qu'on appelle l'économie politique, qui souvent a été mal comprise, mais qui, bien comprise, est une science véritable dont il faut respecter les arrêts.

La France est la nation où l'on connaît le moins ce principe essentiel, et c'est là une des grandes causes de sa faiblesse et de ses révolutions. Il ne faut jamais que l'État s'occupe de choses que les particuliers peuvent faire avantageusement pour tout le monde. (*Très bien! sur divers bancs.*)

C'est là un grand principe que la France, malheureusement, connaît très peu, pratique rarement, et ce n'est pas d'aujourd'hui; il en a été de même dans les siècles passés. Les Gouvernements, dans notre pays, se sont occupés et s'occupent souvent encore de choses qui ne les regardent pas, nuisant ainsi à l'activité des particuliers et faisant concurrence au commerce et à l'industrie, en mettant en pratique les principes du socialisme, qu'on propage ainsi sans le savoir.

Si vous voulez vous borner à faire de votre grand établissement d'imprimerie nationale un établissement modèle de l'art typographique, si vous voulez vous borner à avoir des impressions de luxe, à imprimer certains ou-

vrages sabéens, assyriens, dont parlait un des orateurs, des ouvrages écrits dans cette langue mystérieuse que l'on ne connaît pas; si vous voulez vous borner au chinois et à toutes les langues étrangères, c'est très bien : c'est un établissement scientifique qu'il faut faire vivre avec l'argent de l'État, car il ne pourrait pas vivre autrement. Mais il s'agit ici de choses que l'industrie privée peut faire parfaitement bien. Eh bien, pourquoi voulez-vous que l'État le fasse? pourquoi lui donner un monopole? L'État, ensuite, commet une injustice. Est-ce qu'il est bien loyal qu'une industrie soutenue par l'argent du public fasse concurrence à des industriels privés qui sont chargés d'impôts, qui vont l'être encore davantage? Je dis que c'est injuste au premier degré et contraire à tous les principes.

Messieurs, encore un mot et j'ai fini. (*Parlez! parlez!*)

En 1872, vous avez accordé un crédit de 500,000 francs pour approvisionnement de l'Imprimerie nationale. Ce crédit était justifié parce qu'il y avait de nouveaux impôts à mettre à exécution et des emprunts qui exigeaient une quantité considérable d'impressions, etc.

Mais aujourd'hui, pour l'année prochaine, quelle est donc la nécessité d'augmenter de 500,000 francs le budget pour approvisionnement? Est-ce que vous avez encore un emprunt à faire? Non. Et quant aux impôts nouveaux que vous allez voter, il n'y aura presque rien à imprimer, attendu que ce ne sont que des sous pour franc qu'on vous demande sur les impôts existants.

Il n'y a donc dans cette demande qu'un fait évident : l'Imprimerie nationale veut continuer à augmenter considérablement ses impressions, elle ne peut les augmenter qu'au préjudice de l'industrie privée, et je trouve que c'est tout à fait injuste et funeste.

M. le Garde des sceaux. Et la législation!

M. Raudot. La législation! oh! je sais bien, vous me parlez toujours de votre législation du temps de l'Empire.

M. le Garde des sceaux. Et de la Restauration!...

M. Raudot. Même de la Restauration. Mais permettez : la Restauration a rendu deux ordonnances, l'une pour donner la liberté et l'autre pour la retirer. Mais, quand vous me parlez de lois faites du temps du Directoire et du temps de l'Empire, je vous réponds que vous nous parlez des temps où l'on ne connaissait que le despotisme et les empiétements continuels d'une centralisation excessive que, quant à moi, je poursuivrai constamment. (*Marques d'approbation sur divers bancs.*)

M. Dufaure. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. Dufaure.

M. Dufaure. Messieurs, après le discours si complet et, à mon avis, si convaincant de M. le Garde des sceaux, je me reprocherai d'entrer dans les

détails de la question qui vous est soumise. Je ne veux ajouter que quelques mots.

L'honorable M. Raudot vous disait tout à l'heure : Vous avez l'autorité de tous les Gardes des sceaux qui se sont succédé; mais ne sait-on pas comment les Ministres font leur opinion? Ils la puisent dans leurs bureaux; ils ne se préoccupent pas de la partager, mais ils l'approuvent; ils ne font pas autre chose.

Eh bien, cela allait bien mal avec une des citations que M. le Garde des sceaux a bien voulu faire; car, lorsque j'ai été consulté par mon collègue, M. l'amiral Pothuau, sur la demande qui lui était adressée par un des grands imprimeurs de Paris, voici comment commençait la lettre dont M. le Garde des sceaux vous a lu la fin : «Monsieur le Ministre et cher Collègue, je m'excuse d'abord de vous avoir fait attendre si longtemps ma réponse à votre dépêche du 27 juin : j'ai voulu y répondre moi-même, et j'ai été absorbé par l'abondance de mes affaires courantes.»

En effet, j'ai voulu examiner personnellement la question et j'ai répondu de ma propre main à M. le Ministre de la marine. Mes prédécesseurs ont sans doute fait comme moi; la question était trop importante pour abandonner à leurs bureaux la solution qu'ils avaient à donner. Et d'ailleurs, ce ne sont pas seulement des ministres qui ont exprimé leur opinion; si vous voulez rechercher dans les discussions de 1832 au *Moniteur officiel*, vous y trouverez un rapport de M. de Vatimesnil, de l'honorable et savant Vatimesnil, rapport développé, approfondi et partageant l'avis émis par tout le monde sur cette question.

Du reste, il y a deux questions ici que l'on confond toujours. La première, telle qu'elle était présentée par l'honorable M. Raudot lundi, a pu un moment vous préoccuper : il s'agissait, en effet, d'un amendement qui devait être renvoyé à la Commission sans aucun débat, et il n'y allait de rien moins que d'une économie de 500,000 francs que M. Raudot vous demandait de faire.

Messieurs, il n'y a rien de pareil : l'Imprimerie nationale éclairée par ce qui s'était passé l'année dernière, ayant remarqué que, l'année dernière, son crédit ordinaire, à raison de l'abondance des travaux qui lui étaient donnés par les Ministres, ne suffisait pas, a demandé l'autorisation de porter ses dépenses à 500,000 francs de plus. Mais ces dépenses de 500,000 francs ne sont destinées qu'à exécuter des travaux pour le compte des ministères; elle a donc porté à son crédit, aux recettes, une somme de 500,000 francs que les Ministres auront à lui payer de plus. (*C'est cela! — Très bien! très bien!*)

Si, par hasard, les demandes des Ministres ne s'élèvent pas jusque-là, l'Imprimerie nationale, qui se fait ouvrir tous les mois par M. le Garde des sceaux les crédits probables dont elle aura besoin, ne demandera pas au Garde des sceaux de lui ouvrir tous ces crédits, et, par contre, elle ne recevra rien des Ministres qui n'auront pas fait de commande; la dépense et la recette disparaîtront à la fois.

Ainsi, il n'y a aucune question de dépense; il n'y a qu'une mesure d'ordre. L'Imprimerie craint d'avoir besoin de ce crédit; elle vous demande

de l'autoriser à l'avenir, et elle porte en recette l'équivalent du crédit que vous l'autoriserez à prendre. Cela avait été déjà dit, très bien dit; mais, en présence de l'erreur dans laquelle persévère M. Raudot, il m'a paru nécessaire de le répéter. (*On rit.*)

M. Raudot. Il n'y a pas d'erreur du tout!

M. Dufaure. Vous le voyez, la question financière n'est ici pour rien; c'est une simple autorisation qu'on vous demande.

Il y a une seconde question. Elle a été posée prématurément par l'honorable M. Legrand, et lui-même l'a senti, puisqu'il vous a dit que, d'ici au budget de 1875, on pourrait s'occuper de corriger les règlements, qui sont des lois, des décrets, des ordonnances, en vertu desquels l'Imprimerie nationale satisfait aux demandes des Ministres compétents. Cette question, c'est une question générale, c'est une modification des décrets existants. Veut-on entreprendre de les faire modifier? Rien de mieux; que l'on propose quelque chose à cet égard. Quant à moi, j'ai la conviction que plus on examinera, et plus on entrera dans les idées qui ont été consignées dans le rapport remarquable de 1864 de MM. les Ministres Baroche, Rouland, Magne, et de MM. Duvergier et de Lavenay, conseillers d'État. Il y a une raison qui me paraît décisive pour que l'Assemblée ne veuille pas déclarer que les Ministres devront confier à l'industrie privée toutes les impressions qu'ils auront à faire.

Quant à moi, permettez-moi de vous le dire, et probablement l'honorable Garde des sceaux pensera comme moi, je n'aurais pas voulu donner à l'industrie privée les documents qui sortaient de mon ministère avant qu'ils fussent imprimés. (*Très bien! très bien!*)

Je ne l'aurais pas voulu et je vais, d'un mot, vous en donner les motifs.

Nous avons, depuis que l'Assemblée est réunie, je ne sais combien d'exemples de documents destinés par le Gouvernement à l'impression qui ont été publiés dans les journaux avant que l'impression officielle en fût terminée. Croyez-vous que, quand M. le Garde des sceaux adressera une circulaire aux procureurs généraux, il serait bien aise qu'avant de la recevoir officiellement MM. les procureurs généraux en eussent connaissance par tous les organes de la publicité?

Il y a là, Messieurs, une question de gouvernement..... (*Oui! oui! — C'est vrai!*) il y a là un intérêt d'État que je vous conjure de ne pas compromettre.

J'ai autant de respect que personne, et pour l'économie politique, quoi qu'en dise M. Raudot... (*On rit*), et pour la grande industrie qu'il défend; mais, en même temps, il y a là un grand intérêt de gouvernement qu'une Assemblée ne doit pas facilement sacrifier. (*Très bien! très bien!*)

Dans l'Imprimerie nationale, il y a à la fois un grand établissement artistique et scientifique, frère de tous nos établissements les plus anciens et les plus respectables, lié à l'Institut, aux Archives et à la Bibliothèque nationale. Il ne faut pas légèrement le détruire.

Personne n'ose dire qu'il faut le détruire; mais on dit : Gardez-le comme

établissement scientifique, comme établissement artistique; gardez-le avec toute la glorieuse réputation qu'il a dans le monde, nous y consentons; mais qu'il n'imprime pas les papiers que les Ministres ont besoin de publier.

Messieurs, l'honorable M. Raudot, si justement soucieux des intérêts du Trésor, oublie-t-il que, si l'Imprimerie nationale n'avait d'autre mission que sa mission scientifique, que de faire de grands modèles de typographie, que de recueillir avec soin et de reproduire les caractères de toutes les langues connues dans le monde, afin de les mettre à la disposition des imprimeurs privés quand ils en ont besoin et quand ils peuvent s'en servir, afin de les faire servir même aux impressions étrangères quand les étrangers n'ont pas la puissance et la richesse de notre Imprimerie nationale; l'honorable M. Raudot oublie-t-il qu'il faudrait, du moment où l'Imprimerie nationale ne recevrait plus le salaire que l'État lui donne, demander à l'État, par un article du budget, des crédits beaucoup plus considérables que les 500,000 francs qui font l'objet de notre débat?

Sur divers bancs. C'est évident! c'est évident!

M. Dufaure. Je conjure l'Assemblée, par ces courtes raisons, et surtout par celles que M. le Garde des sceaux a données, de ne pas s'arrêter à l'amendement de M. Raudot. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

De divers côtés. Aux voix! aux voix!

M. le Président. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. Raudot, qui consiste, je le rappelle, à réduire de 500,000 francs le chiffre des recettes et le chiffre des dépenses présumées de l'Imprimerie nationale.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. Je mets maintenant aux voix les deux chapitres du budget de l'Imprimerie nationale :

«*Recettes.* — Chapitre unique, 6,198,000 francs.»

«*Dépenses.* — Chapitre unique, 6,181,000 francs.»

(Les deux chapitres sont mis aux voix et adoptés.)

EXTRAITS DE JOURNAUX.

Dans la discussion que la Commission du budget a eue avant-hier au sujet de l'Imprimerie nationale, mon honorable collègue et ami M. Ménard-Dorian s'est plaint de ce que les impressions données à ce grand établissement public revenaient plus cher à l'État que celles qui sont confiées à l'industrie privée.

Si l'affirmation de M. Ménard-Dorian est exacte — et si le vice ainsi signalé ne peut pas être réparé — la conséquence est forcée : c'est qu'il faut supprimer l'Imprimerie nationale comme la Commission propose de supprimer les maisons d'éducation de la Légion d'honneur, et recourir à l'industrie libre pour les travaux que les administrations publiques ont à faire imprimer.

Mais le rapporteur, M. Remoiville, a combattu les assertions de M. Ménard-Dorian.

. . . .

Pour moi, l'argument qui, dans le mémoire que j'analyse, m'a le plus vivement frappé est celui qui répond à cette objection : «On croit en général que le personnel ouvrier touche des appointements fixes et progressifs, suivant l'habileté, la capacité ou l'ancienneté, et qu'ainsi s'emploie le crédit, voté par les pouvoirs législatifs, ce qui nous permet, selon l'expression d'un honorable député, de dormir sur l'oreiller moelleux du budget.»

Les auteurs du mémoire protestent contre ce qu'ils appellent «une sanglante et gratuite injure». Ils affirment «qu'ils sont restés en arrière des prix accordés aux ouvriers de leurs corporations», que «tous les tarifs qui les régissent sont notablement inférieurs à ceux de la ville», et que «la compensation pour eux de cette infériorité était, jusqu'à ce jour, dans la constance du travail».

Si cette affirmation est justifiée, — et c'est là un point de fait qu'il n'est pas difficile de vérifier, — elle tranche, ce me semble, la question. Car, si la main-d'œuvre est moins chère à l'Imprimerie nationale qu'au dehors, le prix coûteux qu'on lui reproche ne pourrait tenir qu'à un vice d'organisation et d'administration, et il ne s'agirait plus que de corriger ce vice-là.

Je ne comprends pas bien, quant à moi, quand je vois le Conseil municipal trouver profit à avoir son imprimerie à lui, quand je vois le Ministère de l'intérieur trouver avantage, pour l'impression du *Journal officiel,* à avoir une imprimerie ouvrière qui ne relève que de lui, je ne comprends pas, dis-je,

comment il ne serait pas possible à l'État de rencontrer le même bénéfice à posséder pour l'ensemble de ses impressions un établissement spécial.

D'autant plus que, parmi les travaux que fait l'Imprimerie nationale, il y a des impressions scientifiques qu'un éditeur ou un imprimeur n'accepterait vraisemblablement pas avec facilité. Et ce ne serait pas, ce semble, un système excellent que celui qui donnerait à l'industrie libre tout ce qu'elle peut faire avec bénéfice, et qui garderait pour l'Etat exclusivement ce qui lui serait onéreux.

Le problème, par conséquent, paraît se réduire à une question de réorganisation. M. Sarrien, pour procéder à cette réorganisation, avait nommé une Commission. Qu'a fait cette Commission? Est-il vrai qu'elle n'ait même pas pris la peine de se réunir?

(*Le Rappel.* — 21 octobre 1887.)

. . . .

Ce qui sera d'autant plus légitime qu'en même temps que leur situation personnelle, ces braves gens (les ouvriers de l'Imprimerie nationale) défendent les intérêts de l'établissement d'État auquel ils sont attachés.

Je ne veux pas entrer dans le détail de la lutte que les maîtres imprimeurs libres soutiennent contre l'existence de l'Imprimerie nationale. Ils voudraient la détruire et ne lui laisser tout au plus que ses travaux d'art. Alors il n'y aurait qu'à licencier les ouvriers et ils iraient chercher fortune ailleurs. Ce ne serait pas une solution bienveillante ni agréable, mais ce serait une solution logique.

Ce qui n'est pas logique, c'est d'avoir un établissement dont la loi fait l'imprimerie collective des ministères, et de laisser individuellement chacun des Ministres la démanteler en faisant faire ses impressions soit par un imprimeur libre avec lequel il traite, soit par une organisation qu'il se crée pour lui-même.

C'est ainsi que les postes et les télégraphes se sont établi, pour l'impression de leurs mandats, une imprimerie particulière.

C'est ainsi que le Ministère de l'intérieur fait faire ses impressions à la maison centrale de Melun.

C'est ainsi encore qu'il y a quelques jours, tandis que l'Imprimerie nationale se tenait prête, selon l'usage, à imprimer les messages présidentiels, ces messages ont été donnés à l'imprimerie du *Journal officiel.*

Cette manière que prend chacun de tirer de son côté est doublement préjudiciable :

Préjudiciable aux finances de l'État, parce que, les frais généraux restant les mêmes, les travaux qu'on laisse à l'Imprimerie sont grevés d'autant;

Préjudiciable encore plus aux intérêts des ouvriers, puisqu'on les tient au complet pour pouvoir suffire aux travaux pressés qui se présentent, d'où il

suit que leur vie se passe dans des intermittences de chômages et de coups de feu, et que, n'étant payés qu'aux pièces, ils ne touchent qu'un salaire irrégulier, incomplet et insuffisant.

. . . .

(*Le Rappel.* — 3 janvier 1888.)

Il vient d'arriver une mésaventure à la Haute-Cour. M. Terrail, ancien reporter du *Figaro,* qui écrit dans *la Cocarde* sous le nom de Mermeix, lui a subtilisé une copie de son dossier d'instruction. Le mal n'est pas grand, puisque ce document devait être publié dans huit jours et envoyé à tous les sénateurs. L'incident n'est pas moins à signaler, parce qu'il montre le profond dédain que le parti boulangiste professe pour la loi, et la naïveté enfantine avec laquelle les républicains ont renoncé à toutes les armes qui leur permettaient de se défendre.

M. Terrail *dit* Mermeix n'a pas eu grande peine pour se procurer ce document judiciaire. Le Sénat confie ses impressions à une imprimerie particulière dont les administrateurs sont connus pour leurs sentiments orléanistes. Le personnel de l'imprimerie est naturellement animé du même esprit que ses patrons, et M. Mermeix n'a eu qu'à allonger la main pour trouver dans ce personnel des individus prêts à dérober les papiers officiels et à les lui communiquer moyennant finances. Il paraît qu'un des volumes a été volé par une fille Neveux, brocheuse, mais, comme cette fille n'avait pas à sa disposition les volumes, il a fallu d'autres complices.

Ainsi que nous l'avons dit, le fait est sans grande importance, mais il n'en est pas moins l'indice du cynisme du parti césarien, et il démontre aussi la faiblesse et l'imprévoyance de nos amis. L'État a un magnifique établissement, qui s'appelle l'Imprimerie nationale, dont le personnel nombreux et habile est lié par le secret professionnel. Ce personnel compte plus de huit cents travailleurs, tous républicains. Au lieu de confier leurs impressions à ces hommes dévoués à nos institutions, le Sénat, la Chambre, plusieurs ministères s'adressent à des imprimeries particulières qui ne leur offrent aucune garantie politique, et qui presque toutes sont entre les mains d'ennemis de la République. Pourquoi? On prétend qu'il y a une légère économie, c'est faux... La vérité est qu'il y a une demi-douzaine d'industriels qui ont su se créer des des relations dans notre monde politique et administratif et qui sont arrivés à persuader aux bureaux et à quelques hommes en place que l'Imprimerie nationale imprime plus cher qu'eux. L'assertion est inexacte, mais elle séduit un certain nombre de personnes qui ont en horreur toutes les institutions d'État, et alors on dépouille chaque jour l'Imprimerie nationale au profit de quelques grandes maisons réactionnaires. Les résultats ne se font pas attendre. Les

documents officiels sont pillés, livrés aux adversaires de la République, et en vérité c'est justice.

Dans la circonstance, le mal n'est pas grand, nous le répétons, mais le vol qui a été commis pourrait se produire également pour des documents administratifs ou militaires qui intéressent la défense nationale. Il n'est pas d'ailleurs indifférent à un gouvernement de savoir ses documents en sûreté et d'avoir la certitude qu'ils ne seront pas livrés à la publicité avant l'heure. Qu'en présence d'une conspiration le Gouvernement de la République soit tenu de prendre des mesures de salut public, d'adresser à ses fonctionnaires des instructions confidentielles ou même de faire imprimer des affiches qu'il veuille tenir secrètes jusqu'à leur apposition sur les murs, quelle confiance pourra-t-il avoir dans des imprimeries particulières dont les directeurs, les actionnaires, les employés même sont des adversaires politiques?

Nous espérons que le vol de la fille Neveux sera un avertissement sérieux aux pouvoirs publics, et qu'on se décidera à rendre à l'Imprimerie nationale toutes les impressions gouvernementales.

Notre ami et collaborateur, M. de la Berge, l'avait demandé dans un rapport adressé à la Chambre, au nom de la Commission du budget, rapport que la Chambre a sanctionné de son vote. M. le Garde des sceaux a, de son côté, préparé un décret instituant une Commission chargée de veiller à la défense des intérêts de l'Imprimerie nationale. Il est temps que ce décret paraisse à l'*Officiel* et que le Gouvernement cesse de confier à des imprimeries particulières l'impression de documents d'État qui ne sont plus en sûreté chez elles.

(*Le Siècle.* — 29 juillet 1889.)

La Commission des Neuf, après avoir conduit son instruction avec une prudence et une discrétion remarquables, vient elle-même, à la dernière minute, de donner un accroc à sa robe d'hermine. Au lieu de faire composer les pièces de sa procédure à l'Imprimerie nationale, institution d'État dont l'objet paraissait être jusqu'à présent d'imprimer les papiers d'État, la Commission de la Haute-Cour s'est adressée à l'imprimerie d'Issy. A l'Imprimerie nationale, aucune indiscrétion n'était à craindre; fonctionnaires liés par le secret professionnel, les compositeurs ne se seraient pas exposés à perdre les bénéfices de la retraite pour le plaisir de glisser une épreuve dérobée dans la poche de M. Mermeix. A l'imprimerie d'Issy, il n'en était pas de même. Non pas qu'il faille exagérer l'importance de l'incident; je sollicite dès aujourd'hui toute l'indulgence pour la malheureuse ouvrière qui s'est laissée séduire par quelques offres trébuchantes et sonnantes et qui a remis à la *Cocarde* les épreuves du Recueil des dépositions devant la Haute-Cour.

(*République française.* — 29 juillet 1889.)

. . . .

Les graphiques de la mobilisation sont confectionnés par le soin des compagnies qui les font imprimer dans le commerce. Cette manière de procéder n'est pas sans présenter de graves inconvénients, les documents ayant à passer entre les mains d'un nombreux personnel (représentants de l'imprimeur graveurs, compositeurs, correcteurs, brocheurs, rogneurs, relieurs, etc.), parmi lequel des étrangers réussissent parfois à se glisser!

Nous savons bien que les compagnies prescrivent à leurs entrepreneurs des mesures tendant à assurer le secret des documents qui leur sont communiqués, mais ces précautions sont-elles toujours bien observées? Il nous serait malheureusement facile de démontrer que non; quelques maisons ont même commis, à cet égard, de très graves imprudences!

Nous ne comprenons pas pourquoi ces travaux d'impression ne sont pas confiés à une équipe choisie de l'Imprimerie nationale qui les effectuerait à des conditions d'au moins 25 p. 100 meilleur marché que l'industrie privée, à ce que nous assurent des personnes autorisées et bien informées.

. . . .

Charger l'industrie privée de missions de ce genre est d'une dangereuse imprudence. Les minutes des pièces à imprimer sont forcément connues d'un personnel nombreux; les imprimés, colportés de ci de là par des commissionnaires plus ou moins intelligents, risquent donc quelquefois de prendre une direction opposée à celle qu'on se proposerait de leur donner!... Le cas se serait présenté il n'y a pas bien longtemps encore!

Aussi serait-il à désirer que l'on abandonnât au plus tôt ce système.

. . . .

(*Écho de Paris.* — 27 décembre 1894.)

Demain, sans doute, la Chambre aura à s'occuper de la question posée au Gouvernement par un député de Paris, M. Chauvière, au sujet de l'Imprimerie nationale. M. Chauvière, avant d'entrer au Parlement, exerçait la profession de typographe : il parlera donc en connaissance de cause. D'ailleurs, la question qu'il doit discuter n'est point nouvelle, et elle a déjà été portée plusieurs fois à la tribune de la Chambre.

Il est bon d'ajouter que toujours, et sans distinction de partis politiques, les orateurs, même s'ils émettaient parfois quelques critiques de détail, ont rendu hommage à l'Imprimerie nationale, à ce grand établissement qui a joué un rôle si puissant pour les perfectionnements de la typographie, qui a rendu de si nobles services, à travers les siècles, à la pensée humaine.

On pense aujourd'hui qu'il ne reçoit pas toute la protection qu'il mérite, et

on reproche à l'État de n'avoir pas suffisamment respecté la loi qui, en modifiant l'ancienne Imprimerie royale du Louvre et en groupant les imprimeries spéciales des administrations publiques, constitua l'Imprimerie nationale.

Cette loi fut votée par la Convention nationale; elle réglait les attributions de l'établissement nouvellement réorganisé et décrétait qu'on y ferait toutes les impressions nécessaires au service de l'État.

On s'était convaincu des avantages que présentait, au point de vue politique, une Imprimerie nationale pourvue d'une typographie qui, gravée exprès pour elle et dans un système particulier, donnerait un caractère officiel, une garantie d'authenticité aux divers actes du Gouvernement. La centralisation des impressions d'État supprimait les lenteurs produites par l'éparpillement des commandes, elle réduisait les dépenses, elle donnait l'uniformité et la célérité dans l'expédition des textes de loi; le même jour, à la date fixée, du même établissement, ils partaient pour tous les points de France.

Ainsi, l'Imprimerie nationale avait son existence particulière assurée. Mais que s'est-il produit depuis, et surtout en ces dernières années? C'est que plusieurs ministères et la plupart des administrations publiques ont, peu à peu, repris l'habitude d'avoir des imprimeries spéciales; ils ne confient plus leurs travaux typographiques à l'Imprimerie de l'État.

On en est donc revenu au point même où l'on se trouvait avant la loi de la Convention, et ce que l'on va demander à la Chambre, c'est précisément la stricte observation de cette loi.

Mais, prétend-on, l'Imprimerie nationale semblera alors avoir un monopole.

Les hommes de la Convention avaient cependant brisé toutes les entraves mises à la liberté du travail et de l'industrie, en supprimant maîtrises et jurandes. Comment, en créant l'Imprimerie nationale, auraient-ils pu faillir à cet esprit de justice? La vérité est que c'est dans l'intérêt de la nation elle-même qu'ils voulurent que l'État eût son imprimerie à lui.

Est-il admissible, en effet, que ce soit en dehors d'un établissement national qu'on fasse imprimer les documents officiels, qu'on fasse établir les chiffres de la correspondance secrète, qu'on fasse confectionner les timbres, les registres à souche des administrations, les titres des emprunts? Et pourrait-on comprendre, par exemple, que les travaux de la mobilisation de l'armée fussent confiés à d'autres ateliers qu'à ceux de l'État?

Dans ces ateliers, le Gouvernement exerce son contrôle et sa surveillance. C'est une garantie nécessaire. Il est des impressions qui exigent le secret, et l'établissement où elles se font doit, dans l'intérêt général, avoir son entrée interdite au public.

L'État n'usurpe en rien les droits de l'industrie privée lorsqu'il confectionne ainsi dans ses propres ateliers un travail fourni par lui-même. Il ne fait pas de concurrence, puisqu'il ne produit pas pour le commerce, qu'il ne vend pas. On ne peut donc dire de l'Imprimerie nationale, à qui il est interdit de se charger d'impressions pour les particuliers, qu'elle possède un monopole, car le monopole est l'exploitation avec privilège d'une industrie nécessaire à tous.

D'ailleurs, pour éviter tout reproche à ce sujet, une Commission a été in-

stituée en 1889 dans le but de préciser quels sont les travaux qui doivent être faits par l'Imprimerie nationale et quels sont ceux, au contraire, que les Ministères et autres administrations peuvent confier à l'imprimerie privée.

Mais, naturellement, on devait conserver à l'établissement de l'État toutes les impressions ayant un caractère absolument officiel; or il n'a pas été tenu compte de cette prescription, et on s'en plaint.

Il est bien évident que tant que l'Imprimerie nationale existe — et il ne peut pas être question de la supprimer — on doit alimenter le personnel qu'elle occupe. Ce personnel est d'environ 1,800 ouvriers et employés. Eh bien! dans l'état de choses actuel, avec le procédé qui consiste à retirer de plus en plus à l'Imprimerie nationale les travaux qu'elle faisait, on force ces travailleurs au chômage.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur ce qu'il y a de mauvais dans la méthode de disséminer les documents officiels. Mais, puisqu'il a été question de concurrence, est-il bon que l'État se fasse concurrence à lui-même? Et c'est ce qui arrive, pourtant. Ainsi — pour ne citer que ce fait vraiment étrange — une imprimerie a été créée dans la maison d'arrêt de Melun, et plusieurs administrations y portent leur commandes.

Ici, la concurrence est double : non seulement elle est faite aux ouvriers de l'État, mais encore aux ouvriers de l'industrie privée; il semblait cependant que cette question du travail dans les prisons, portant préjudice au travail libre, devait être résolue au profit de ce dernier.

Les ouvriers de l'Imprimerie nationale sont payés aux pièces. Leur salaire n'est point à la semaine ou à la journée. Plus on leur enlève de travaux, moins ils gagnent. Actuellement, ils n'arrivent pas à toucher de quoi vivre.

C'est ce qu'on fera ressortir aujourd'hui à la Chambre.

Et on ajoutera qu'on ne peut invoquer la raison que l'Imprimerie nationale coûte cher au Budget; elle ne lui coûte rien. Elle a été constituée de telle sorte que, bien qu'établissement de l'État, elle peut vivre comme un industriel de ses propres ressources. Elle n'a jamais reçu aucune subvention budgétaire en dehors de ce qui lui a été attribué à sa fondation, à savoir le matériel provenant des diverses imprimeries réunies, l'immeuble dans lequel elle se trouve et un fonds de roulement de 700,000 francs environ accordé en 1823, lors de la réorganisation de l'Imprimerie, et qui a été déposé en compte courant au Trésor pour être affecté, d'année en année, aux avances qu'exigent les travaux.

Ces travaux sont-ils donc exécutés à des tarifs plus élevés que ceux de l'industrie privée? Non. La mission de l'Imprimerie nationale est de procurer à l'État, au mieux de la typographie moderne et en même temps au plus bas prix possible, les impressions dont il a besoin.

Si, toutefois, il y a des excédents de recettes sur les dépenses, ils sont versés au Trésor, à l'expiration de chaque année, et l'État en fait deux parts: l'une destinée à entretenir, à étendre et à outiller l'imprimerie, à abaisser encore ses tarifs; l'autre destinée à revenir au personnel, sous la forme de secours et de pensions de retraite.

Voilà donc — chose rare — un établissement d'État qui bénéficie à l'État; mais si l'on continuait à réduire ses travaux, on réduirait naturellement les recettes, — qui ont été de 11 millions de 1858 à 1881, — et l'Imprimerie nationale deviendrait une charge.

On se propose de dire que l'État a dans cet établissement une usine dont l'outillage est exceptionnel. De véritables tours de force ont été faits là. Faut-il mentionner entre autres, l'établissement en quelques heures, chaque année, des tableaux du budget?

Au moment où expirait la date à laquelle les Alsaciens-Lorrains pouvaient faire leur option pour la France, une clause du traité obligeait le Gouvernement français à insérer au *Bulletin des lois* tous les noms de nos frères des provinces perdues ayant opté pour la mère-patrie. Il y avait plus de 400,000 noms à inscrire dans le délai fixé, et une omission pouvait faire d'un Français un Allemand. Eh bien! en travaillant jour et nuit, et grâce à une organisation parfaite, à un personnel complet, la tâche fut accomplie à temps et sans erreur.

Veut-on un autre exemple de la puissance de typographie de notre Imprimerie nationale? Un jour, l'Angleterre, qui n'a pas d'établissement analogue, eut recours à elle pour l'impression de pièces diplomatiques; aucune imprimerie anglaise n'avait pu garantir la célérité et la bonne confection exigées. L'Imprimerie nationale y arriva si bien que le Gouvernement anglais en exprima sa reconnaissance au Gouvernement français. C'est un honneur pour notre pays.

Il faut ajouter qu'au point de vue scientifique, l'Imprimerie nationale rend de grands services en ce qui concerne l'impression des ouvrages en toutes les langues connues du monde, car elle a seule la quantité et la diversité des caractères nécessaires.

Est-ce trop demander que l'existence d'un tel établissement soit assurée, ainsi que la vie de ceux qu'il occupe?

Une autre question sera soulevée : c'est celle de la translation de l'Imprimerie nationale. Les locaux où elle est actuellement installée sont devenus insuffisants, insalubres, par suite des agrandissements et de l'augmentation du personnel. Dans certains ateliers, on ne peut travailler qu'à l'aide de l'éclairage, tant la lumière du jour y est rare; l'air n'y pénètre que par des fenêtres à moitié masquées par des annexes. La mortalité s'en trouve augmentée dans des proportions qui ont ému les hygiénistes. En outre, la vétusté des bâtiments qui, pour la plupart, datent de 1712, est telle qu'en différents points ils menacent de s'effondrer.

Saisi de la question, le Parlement a reconnu le principe du déplacement et il a voté un crédit destiné à procéder aux premières études. Le plan est tout prêt, et il n'impose aucun sacrifice au Trésor. En effet, la vente des terrains de l'ancien hôtel de Rohan où est installée l'Imprimerie nationale, et ses dépendances, d'une superficie de 9,934 mètres, couvrira — le compte est établi — les dépenses que nécessitera la translation de l'Imprimerie nationale. On l'installera dans un quartier éloigné du centre, où l'on pourra donner du dé-

veloppement aux constructions, où les ouvriers travailleront dans de meilleures conditions d'hygiène, où ils trouveront à se loger mieux et à meilleur prix.

C'est de tout cela que la Chambre va avoir à s'occuper aujourd'hui. Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance de cette discussion. Deux choses sont à sauvegarder : l'intérêt d'un établissement des plus utiles, l'intérêt de l'industrie privée. On peut y arriver avec de la bonne volonté.

(*Le Petit Parisien.* — 22 juin 1896.)

La Commission du budget s'est occupée de l'Imprimerie nationale. Son rapporteur, l'honorable M. Bozérian, a proposé modestement de «liquider» cette institution dans le plus bref délai possible. Fort heureusement, un autre membre de la Commission a rédigé un texte moins rigoureux. M. de Lasteyrie a proposé, en effet, la «réorganisation ou la liquidation» de l'Imprimerie nationale. Personne ne doute, d'ailleurs, de la nécessité d'une réorganisation et, notamment, d'une installation moins défectueuse que celle qui existe actuellement dans l'ancien hôtel du duc de Rohan. L'Imprimerie nationale ne peut rester dans la rue Vieille-du-Temple. Mais, en vendant les terrains qu'elle occupe, on peut trouver le moyen de lui construire à très peu de frais un immeuble approprié.

Quant à la question de dépenses, il nous est difficile de la discuter sur les simples affirmations de la Commission du budget ou de son distingué rapporteur. Serait-il plus économique de faire des commandes à l'industrie privée ou de continuer à les livrer à l'Imprimerie nationale? Nous attendrons, pour nous faire une opinion, d'avoir sous les yeux des chiffres positifs et précis. Dans tous les cas, la Commission du budget reconnaît elle-même la nécessité de ne pas «liquider» d'un seul coup l'Imprimerie nationale, puisqu'elle propose de lui maintenir les commandes des «documents secrets». Les travaux d'art, les impressions en langues étrangères et anciennes devront aussi, cela va sans dire, être conservés à l'Imprimerie nationale qui possède seule l'outillage nécessaire pour faire cette besogne spéciale et le personnel capable de le surveiller. La question est donc à première vue beaucoup plus délicate à résoudre qu'on ne le suppose. La Commission du budget propose, il est vrai, d'accorder au Gouvernement un délai de neuf mois pour prendre un parti. Ce que l'on comprend beaucoup moins, c'est qu'elle paraisse vouloir indiquer à l'avance une solution particulière, alors que, de son propre aveu, il est indispensable de nommer une Commission spéciale chargée d'examiner sous toutes ses faces la question de la «réorganisation ou de la liquidation» de l'Imprimerie nationale. On ne s'explique plus, dans ces conditions, qu'elle autorise les administrations publiques, à partir du 1er janvier prochain, à faire exécuter, si bon leur semble, leurs impressions par l'industrie privée. Cette

décision doit évidemment suivre et non précéder le projet de réorganisation à intervenir. Il serait trop facile, en effet, de soutenir que l'Imprimerie nationale ne peut pas vivre de ses propres ressources, après lui avoir enlevé tous les moyens d'exister.

(*République française.* — 5 octobre 1896.)

....

Il ne nous appartient pas d'apprécier quelle méthode il a plu à M. Bozérian d'employer pour étudier la véritable situation de l'imprimerie de la rue Vieille-du-Temple, mais nous devons dire que les patrons n'ont rien négligé pour fournir une série de documents au rapporteur, lequel a fait dresser par un expert-comptable le bilan commercial de cet établissement. Comme sanction de son rapport, M. Bozérian a déposé le projet de résolution suivant, adopté par la Commission du budget :

« La Chambre invite le Gouvernement à nommer une Commission chargée d'examiner dans quelles conditions pourrait s'effectuer la réorganisation ou la liquidation de l'Imprimerie nationale.

« Le rapport de cette Commission et la décision du Gouvernement devront être portés à la connaissance des Chambres avant le 1er juillet 1897. »

La Commission a ensuite voté la disposition suivante à insérer dans la loi de finances :

« A l'exception des documents présentant un caractère secret, les Ministres pourront faire exécuter les impressions de leurs administrations soit par l'Imprimerie nationale, soit par l'industrie privée. »

Il est inutile d'insister, on s'aperçoit que la situation est grave, et il n'est pas excessif de penser que les observations de M. Bozérian ont lourdement pesé sur les membres de la Commission du budget ou que l'action persistante des patrons hostiles à l'Imprimerie nationale a été puissante, plus puissante que l'action du personnel ouvrier.

Nous ne pouvons plus, en présence d'une situation aussi menaçante pour la plus importante imprimerie de France, garder le silence; nous devons parler net et signaler les conséquences qui peuvent être la suite de la liquidation proposée.

Que des réformes dans le mode de travail, dans le système administratif de l'Imprimerie nationale soient devenues nécessaires, nous le croyons fermement, et sur ce point tout le monde est d'accord : directeur, personnel, membres du Parlement, patrons, partout c'est une conviction très forte qu'il y a de sérieuses modifications à apporter dans le fonctionnement de cet établissement. Mais, tout en reconnaissant cette nécessité, nous sommes loin de conclure avec les patrons, avec M. Bozérian, à la liquidation qui ferait de l'Imprimerie nationale une simple annexe du Musée Carnavalet.

S'il y a des abus, qu'on les supprime, personne n'a le droit ni l'intention de s'y opposer; mais enlever à cette imprimerie les travaux qui lui sont actuellement confiés serait commettre un acte coupable, redoutable pour une industrie qui est déjà si cruellement éprouvée par la faute de ceux qui réclament à cor et à cri l'héritage de la Nationale.

Nous n'avons pas sous les yeux les chiffres qu'a fait établir M. Bozérian; il nous est donc impossible d'y répondre. Sans doute, la Direction soumettra à qui de droit les arguments que comportent les conclusions de l'expertise et du rapporteur. Mais, aussi sérieux que soient les griefs formulés, nous pensons qu'ils ne peuvent avoir assez de poids pour justifier une mesure aussi grave que la liquidation, qui viendrait jeter la plus désastreuse perturbation dans une industrie où les chômages, les contestations de salaires deviennent de plus en plus fréquents.

Certes, le législateur doit être ménager des deniers des contribuables, mais nous prétendons qu'il doit aussi avoir le souci de la situation des travailleurs occupés par l'État, et qu'il serait extrêmement odieux de mettre dans la rue, par un trait de plume, plus d'un millier d'ouvriers et d'ouvrières et de les frustrer des droits acquis, de leur retraite, après dix, quinze, vingt ans de travail.

Les adversaires de l'Imprimerie nationale, ceux qui sont intéressés à sa liquidation, diront que les travaux faits à prix élevés dans cette maison ne seront pas supprimés, qu'ils retourneront à l'industrie libre, où les ouvriers seront également occupés.

Nous avons pour devoir de ne pas négliger les intérêts des ouvriers de l'industrie privée, et en aucune circonstance nous ne les oublions. Examinons donc attentivement ce que produirait pour les patrons et pour les ouvriers l'éparpillement des travaux exécutés à l'Imprimerie nationale,

Actuellement, le personnel de l'Imprimerie nationale, sans être rémunéré d'une façon exceptionnelle, et en tenant compte des chômages qui font l'objet de plaintes générales, peut vivre de son salaire, il est plus assuré du lendemain que l'ouvrier de l'industrie privée, il peut espérer une retraite, il est moins exposé aux brusques renvois; et à cela il faut ajouter les facilités énormes de travail qu'offre l'Imprimerie nationale pour l'exécution rapide des fournitures, réparant ainsi les retards si fréquents apportés par le Parlement, les commissions, les bureaux des ministères, dans la livraison des travaux à exécuter. Quelle que soit l'imprimerie où les travaux seront exécutés, ils coûteront toujours cher lorsque ces retards se produiront, tous les calculs des patrons, toutes leurs appréciations tomberont devant les exigences d'un travail anormal, à moins que les patrons ne se réservent *in petto* de ne pas payer leurs ouvriers, de ne pas rétribuer le travail supplémentaire.

Ceci nous amène à examiner ce que deviendraient les travaux retirés à la Nationale, à qui ils seraient confiés et dans quelles conditions ils seraient exécutés.

Parmi les patrons qui se distinguent par leur acharnement contre l'Imprimerie nationale, il y en a qui occupent des femmes en grand nombre, les ré-

tribuant à un salaire bien inférieur. Dans une de ces imprimeries il y a près de quatre-vingt-dix femmes, en plein Paris, parmi lesquelles vingt-six apprenties, payées à raison de 0 fr. 50 par jour, et, si elles ne produisent pas le minimum de travail quotidien qui leur est imposé, elles subissent une retenue sur les 0 fr. 50; nous donnerons des détails plus précis lorsque ce sera nécessaire. Un autre patron, très important, qui a obtenu de grands travaux de l'État, se déclare systématiquement hostile au syndicat et aux syndiqués, entend faire marcher sa maison et ses ouvriers comme il l'entend, libre à ceux-ci, s'ils ne sont pas contents de la façon dont ils sont traités, de chercher du travail autre part. Nous pourrions encore citer à Angers, à Vannes, à Poitiers, à Mayenne, à Tours, à Saint-Amand, à Paris, etc., des patrons qui occupent de nombreuses femmes payées de 15 à 60 p. 0/0 de moins que les ouvriers occupés à l'Imprimerie nationale et dans la plupart des maisons de Paris.

Et alors si l'imprimerie de la rue Vieille-du-Temple disparaît, que deviendront les travaux exécutés par elle? Iront-ils dans les maisons encore soucieuses de payer leurs ouvriers convenablement? Il faudrait être bien naïf pour le croire. Ces travaux seront mis en adjudication, et comme aucune clause n'est insérée dans les cahiers des charges pour sauvegarder les salaires des travailleurs, ce sera la curée, et les plus mauvais patrons, ceux qui exploitent les femmes, les apprentis ou qui ne payent pas le tarif aux ouvriers, deviendront les adjudicataires.

Voilà comment le législateur, sous prétexte d'économies *apparentes*, aura jeté la misère dans une industrie déjà si gravement compromise, et de nombreux ouvriers viendront augmenter la masse des chômeurs au bénéfice des pirates de l'imprimerie, qui ruinent notre métier au nom de la libre concurrence.

Voilà la tâche à laquelle vont s'atteler les membres de la Commission du budget, sous l'inspiration de M. Bozérian et des patrons. Nous espérons bien que nos camarades de l'Imprimerie nationale seront aussi entendus et qu'ils se défendront.

Tout en contestant la réalité des économies promises, et sans méconnaître les droits de nos camarades de l'industrie libre, nous estimons qu'il est impossible que l'État sacrifie ainsi quelques centaines d'ouvriers en dispersant les travaux, exécutés ensuite dans des conditions défectueuses; le maintien de l'Imprimerie nationale s'impose, y eût-il même de ce fait excédent des dépenses sur les recettes, car nous ne cesserons de dire que l'État a pour devoir rigoureux de donner l'exemple d'un patron ou d'un client consciencieux. Provoquer par la mise en adjudication des travaux de l'État une misérable concurrence au bénéfice des plus mauvais patrons, constituerait une lourde faute et une bien coupable imprudence.

En soutenant cette thèse, nous n'envisageons pas trop l'intérêt exclusif du personnel attaché à l'Imprimerie nationale; parmi ce personnel, nous connaissons de nombreux camarades qui méritent que leur cause soit défendue, ils sont unis à leurs collègues dans les groupements pour la défense des inté-

rêts corporatifs; mais il en est d'autres, et notamment parmi les conducteurs, les imprimeurs et les lithographes, qui sont guidés par un irrémédiable égoïsme, inaccessible à tout sentiment de générosité ou de solidarité, dédaignant de s'associer à leurs camarades, de qui, ils l'ont déclaré, ils croient n'avoir jamais besoin en raison de la sécurité relative dont ils jouissent momentanément et des conditions exceptionnelles dans lesquelles ils travaillent. Plus généreux qu'eux, nous passons sur ces infirmités morales de la nature humaine, et nous voyons de plus haut et de plus loin : c'est pourquoi nous affirmons énergiquement que si la Chambre décidait la liquidation de l'Imprimerie nationale, elle commettrait un déni de justice, elle vouerait à la misère de nombreuses familles sans assurer pour cela une sécurité équivalente aux ouvriers de l'industrie libre.

(*La Typographie française.* — Octobre 1896.)

La Commission du budget s'est occupée, on se le rappelle, d'une nouvelle réglementation de l'Imprimerie nationale. Sur la proposition de son rapporteur, M. Bozérian, elle a décidé qu'une réorganisation de cet établissement était urgente. Nous n'avons pas besoin d'attendre, pour le connaître, l'exposé des griefs contre le principe même d'une imprimerie officielle : les griefs sont restés à peu près les mêmes depuis cent ans. D'autres commissions du budget s'en sont émues et d'autres députés que l'honorable M. Bozérian ont prononcé des discours plus ou moins vifs contre un de nos services publics les plus importants.

L'Imprimerie nationale occupe un personnel de 1,500 à 1,800 personnes, et elle accomplit, chaque année, une moyenne de 9 millions de travaux. Mais elle ne fait nullement, comme on se plaît à le dire, une concurrence à l'industrie privée. Elle travaille exclusivement pour le compte des grandes administrations publiques; si elle fait en outre certaines impressions scientifiques pour le compte de l'Institut, c'est parce qu'elle seule possède l'outillage nécessaire pour les mener à bonne fin, et, au surplus, c'est une clientèle qu'on ne dispute pas, parce qu'elle entraîne infiniment plus de charges que de bénéfices.

Ce que l'industrie privée lui dispute, en revanche, avec une âpreté qui s'explique à merveille, ce sont les travaux considérables qu'elle exécute pour les ministères et dont l'importance s'accroît tout naturellement, au fur et à mesure du développement de nos services publics. Hâtons-nous d'ajouter que l'industrie privée exerce un droit quand elle proteste contre ce qu'elle appelle le «privilège» de l'Imprimerie nationale. On conçoit très bien qu'elle cherche à conquérir la clientèle de l'État et à tirer profit des 9 millions de travaux qui sont actuellement réservés à l'Imprimerie nationale. Mais quelque

respectable que soit son intérêt, il s'agit de savoir s'il peut être mis en balance avec l'intérêt général.

La Chambre syndicale des imprimeurs n'a pas cessé de répondre affirmativement, cela va de soi, à cette question. Dans un nouveau mémoire qu'elle a remis au rapporteur de la Commission du budget, et qui reproduit à peu de chose près tous ses anciens arguments, elle affirme d'abord que les travaux de l'Imprimerie nationale coûtent beaucoup plus cher, sont moins rapides et moins soignés en général que ceux de l'industrie privée. Puis elle se plaint d'être placée dans une situation défavorable vis-à-vis de l'Imprimerie nationale, qui ne court aucun risque, qui possède un débouché assuré, et qui ne supporte aucune des charges fiscales imposées à l'imprimerie libre.

Il est bien évident que ces deux objections se contredisent. C'est précisément parce que l'Imprimerie nationale n'a pas toutes les charges qui incombent à l'industrie privée qu'elle peut produire, non à des taux plus élevés, mais à meilleur compte que celle-ci. Elle a, en outre, sur l'imprimerie libre, un avantage incontestable. Elle est à l'abri de toutes les communications indiscrètes, que son personnel, placé sous le contrôle et sous les ordres de l'État, a d'ailleurs tout intérêt à éviter. Certains travaux du Ministère de la guerre et même de diverses autres administrations publiques ne pourraient pas être enlevés sans danger à l'Imprimerie nationale. Sur ce point, d'ailleurs, tout le monde est d'accord ou peu s'en faut.

C'est sur la question des tarifs payés par l'État à l'Imprimerie nationale que les dissentiments s'accusent. On ne voit cependant pas, à première vue, pourquoi les travaux de l'Imprimerie nationale coûteraient plus cher que ceux de l'industrie privée. Les frais d'administration de l'Imprimerie nationale sont insignifiants : ils ne dépassent guère 150,000 francs par an. Les salaires à la tâche qu'elle paye à ses ouvriers sont les mêmes que dans la plupart des imprimeries parisiennes; ses fournitures lui sont livrées à la suite d'adjudications régulières. Si elle bénéficie, en outre, d'une exonération d'impôts, si elle n'a pas de loyer à payer, point de capitaux à rémunérer, si son matériel est aussi moderne que celui de l'industrie privée, pourquoi ses prix de revient seraient-ils supérieurs à ceux de l'industrie libre? Au surplus les tarifs qu'elle applique aux administrations publiques sont réglés, chaque année, par des commissions compétentes. Il est exact de dire qu'elle réalise de ce chef des bénéfices, que les sommes qu'elle encaisse des divers ministères sont supérieures à celles qu'elle consacre à payer ses frais généraux et au renouvellement de son outillage. On évalue à 6 ou 7 millions les excédents ainsi réalisés par l'Imprimerie nationale depuis sa fondation. Mais où sont allés ces excédents? Ils sont revenus, tout le monde le sait, dans la caisse du Trésor; ils figurent chaque année «aux produits divers» de nos budgets.

Le besoin d'une réorganisation ou d'une réglementation nouvelle de l'Imprimerie nationale se faisait-il vivement sentir cette année? Il n'est pas douteux que, dans toute administration publique ou privée, des améliorations, des progrès et des réformes sont possibles et désirables. L'Imprimerie nationale n'échappe évidemment pas à toute critique; l'insuffisance, la déplorable

installation de ses locaux ont frappé à ce point le Parlement que, l'année dernière, il a été décidé qu'un très modeste crédit serait ouvert pour étudier un projet de réinstallation. Et il faut bien le dire, c'est à partir du moment où il a été question de doter l'Imprimerie nationale de nouveaux locaux plus appropriés à ses services que les critiques sont devenues plus ardentes, et qu'une campagne a été dirigée contre l'institution elle-même. On s'est plaint des défauts de l'Imprimerie nationale à l'heure précise où, par le fait d'une installation meilleure, ces défauts allaient pouvoir disparaître.

Avant de prendre une résolution si opposée à celle qu'elle a adoptée l'année dernière, la Chambre devra enfin se rappeler que les décrets organiques réglant le fonctionnement de l'Imprimerie nationale ont déjà été revisés le 29 août 1889. Cette revision a été opérée à la demande des imprimeurs eux-mêmes et à la suite d'une enquête très complète dont une commission supérieure, présidée par M. Boulanger, avait été chargée. Les travaux intéressants de cette commission sont à la disposition du Parlement.

Il ne paraît pas indispensable, à sept ans de distance, de les recommencer; et, en changeant une fois de plus les conditions d'existence de l'Imprimerie nationale, on ne réussirait nullement à satisfaire des intérêts privés; on se bornerait à éveiller pour l'avenir des espérances qui ne se réaliseront certainement pas, parce qu'elles sont en trop profonde contradiction avec l'intérêt de l'État.

(*République Française*. — 19 octobre 1896.)

TABLE DES MATIÈRES.

ANNEXES.



DATE DUE

